



MAIRIE DE
Guignen
WWW.GUIGNEN.FR

COMMUNE GUIGNEN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°01/2020

DE JANVIER A MARS 2020

SOMMAIRE

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 Janvier 2020

I – INSTITUTION ET VIE POLITIQUE

- 01.20.01 Adoption de l'ordre du jour
- 01.20.02 Approbation du précédent procès-verbal du conseil municipal
- 01.20.03 Décisions prises par Mme Le Maire

II – FINANCES LOCALES

- 01.20.04 Marché construction d'un groupe scolaire, Rue des Vergers-avenant
- 01.20.05 Marché réalisation d'un parking public, Rue des Verges-avenant
- 01.20.06 Participation aux charges de fonctionnement École publique « Jean Charcot » de Guichen
- 01.20.07 Débat et rapport d'orientations Budgétaires 2020 Budgets principal et assainissement
- 01.20.08 Engagement, Mandatement et Liquidation des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2020 – Budget principal
- 01.20.09 Engagement, Mandatement et Liquidation des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2020 – Budget Assainissement
- 01.20.10 Centre de loisirs – Familles Rurales – Approbation du BP 2020 et de la participation financière 2020 de la Commune de Guignen
- 01.20.11 Assainissement collectif : Approbation du Compte Mémoire 2018 de la SAUR
- 01.20.12 Commission Local d'évaluation des charges transférées – Compétence GEMAPI et extension de la Lohéac – Rapport du 16 décembre 2019

III- ENFANCE

- 01.20.13 Renouvellement du contrat Enfance Jeunesse- Mutualité Sociale Agricole- MSA

IV – RESSOURCES HUMAINES

- 01.20.04 Coût horaire pour la main d'œuvre communale

V- URBANISME

- 01.20.15 Déclaration d'intention d'aliéner n° 74/2019 -Parcelles section Ab 427 et 437
- 01.20.16 Déclaration d'intention d'aliéner n° 74/2019 -Parcelles section XH 232
- 01.20.17 Délibération approuvant le projet de Plan Local d'Urbanisme
- 01.20.18 Autorisation de Madame Le Maire à exercer les Droits de préemption Urbain – Modification
- 01.20.19 Instauration du Droit de Préemption Urbain sur le territoire de la Commune de Guignen

VI – CULTURE

- 01.20.20 Mise en place de la circulation des documents sur le réseau des bibliothèques des Vallons – VHBC

Séance du 9 Mars 2020

I – INSTITUTION ET VIE POLITIQUE

- 01.20.21 Adoption de l'ordre du jour
- 01.20.22 Approbation du précédent procès-verbal du conseil municipal
- 01.20.23 Décisions prises par Mme Le Maire

II – FINANCES LOCALES

- 1.20.24 Construction d'un groupe scolaire – Acquisition de matériels informatiques- DETR – Exercice 2020 – Demande de subvention – Modification

- 1.20.25 Coût d'un élève – Ecole Publique – Coût et subvention Ecole Privée
- 1.20.26 Participation aux charges de fonctionnement de l'Ecole Publique par les Communes ayant dees enfants scolarisés à l'Ecole Publique – Année scolaire 2019-2020
- 1.20.27 Vote 2020 des subventions aux associations
- 1.20.28 Fiscalité : Vote des taux communaux 2020
- 1.20.29 Budget Principal, Commune de GUIGNEN : compte de gestion 2019
- 1.20.30 Budget Principal, commune de GUIGNEN : compte Administratif 2019
- 1.20.31 Budget Principal, Commune de GUIGNEN : Affectation résultat 2019
- 1.20.32 Budget Principal Commune de GUIGNEN : Budget Primitif 2020
- 1.20.33 Budget annexe Assainissement collectif : Compte de gestion 2019
- 1.20.34 Budget annexe Assainissement collectif : Compte Administratif 2019
- 1.20.35 Budget annexe Assainissement collectif : Affectation résultat 2019
- 1.20.36 Budget annexe Assainissement collectif : Budget Primitif 2020
- 1.20.37 Déplacement de Mme Le Maire – Mandat spécial
- 1.20.38 MAPA maîtrise d'œuvre – Aménagement des espaces publics – Bretellières bis – avenant n°1
- 1.20.39 MAPA Aménagement des eplaces publics – Bretellières bis

III- URBANISME

- 01.20.40 Déclaration d'intention d'aliéner n° 02/2020 - Parcelles section ZR201
- 01.20.41 Déclaration d'intention d'aliéner n° 03/2020 - Parcelles section AB 130 et 384
- 01.20.42 Déclaration d'intention d'aliéner n° 04/2020 - Parcelles section XH 292-295 et AB 611
- 01.20.43 Déclaration d'intention d'aliéner n° 05/2020 - Parcelles section ZO 179p
- 01.20.44 Déclaration d'intention d'aliéner n° 11/2020 - Parcelles section AB 689 et 695
- 01.20.45 Préservation des espaces naturels prioritaires en Ile-et-Vilaine : Actualisation du périmètre de la zone de préemption par le Conseil Départemental

IV- DOMAINE ET PATRIMOINE

- 01.20.46 Cession parcelle aux Consorts PRIOUL
- 01.20.47 Achat parcelles 16 Le

ARRETES DU MAIRE

Date de l'Acte	N° Acte	Objet	N° page
06/01/2020	2020-001	Arrêté au permis de construire 19W0070 &DELAUNAY Alexis	1
06/01/2020	2020-002	Arrêté au permis de construire 19W0056 RAMARE Renaud	3
06/01/2020	2020-003	Arrêté au permis de construire 19W0073 SCI MEILYDASI	5
06/01/2020	2020-004	Arrêté à la déclaration préalable 19W0063 LE BORGNE Franck	7
07/01/2020	2020-005	Arrêté au permis de construire 19W0075 JEAN-BAPTISTE-SIMONNE José	9
08/01/2020	2020-006	Arrêté portant réglementation en matière de circulation et de stationnement des taxis	11
08/01/2020	2020-007	Arrêté portant autorisation de stationnement d'un véhicule taxi sur la commune de GUIGNEN	13
08/01/2020	2020-008	Autorisation débit de boissons - Amicale Laïque - Spectacle école le 23 mars 2019	14
27/01/20	2020-009	Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal à des fins commerciales - Cirque QUERU	15
13/01/2020	2020-010	Arrêté au permis de construire 19W0072 LIVET Nicolas	16
13/01/2020	2020-011	Arrêté au permis de construire 19W0054 LEFEUVREE Steven	18
15/01/2020	2020-012	Arrêté au permis de construire 19W0061 EARL LEFEUVRE	20
22/01/2020	2020-013	Arrêté au permis de construire 19W0066 LE MAUR Florian	22

22/01/2020	2020-014	Arrêté au permis de construire 19W0077 KERMORGANT Yohan	24
22/01/2020	2020-015	Arrêté concernant l'interdiction d'utiliser des aires de jeux	26
27/01/2020	2020-016	Arrêté au permis de construire 19W0067 ROYER Valentin	27
29/01/2020	2020-017	Arrêté au permis de construire 19W0063 MONTERRAIN Mireille	29
29/01/2020	2020-018	Arrêté au permis de construire 19W0071 GAEC DE LA RENNAIS	31
29/01/2020	2020-019	Arrêté à la déclaration préalable 19W0064 BOUTEVILLE RABIN Valérie	33
29/01/20	2020-020	Arrêté au permis de construire 19W0068 PROVOST Julie	35
29/01/20	2020-021	Arrêté à la déclaration préalable 20W0001 CORVAISIER Colette	37
29/01/20	2020-022	Arrêté au permis de construire 18W0023M02 CURE Maxime	39
03/02/2020	2020-023	Autorisation débit de boissons - UNC Soldats de France Guignen - Thé dansant le 15 mars 2020	41
03/02/2020	2020-024	Autorisation débit de boissons - Eveil et Moi - Salon Bien Etre du 29 février et 1er mars 2020	42
04/02/2020	2020-025	Arrêté au permis de construire 19W0058 TANGUILLE Romuald	43
03/02/2020	2020-026	Arrêté voie sans issue - Rue des coquelicots	45
04/02/2020	2020-027	Arrêté au permis de construire 19W0059 TANGUILLE Romuald	47
05/02/2020	2020-028	Arrêté au permis de construire 19W0076 THEZE Yannick	49
14/02/20	2020-029	Arrêté au permis de construire 20W0003 EARL DU BOIS REAN	51
05/02/2020	2020-030	Arrêté au permis de construire 19W0074 DANIEL Marie	53
05/02/2020	2020-031	Arrêté au permis de construire 19W0064 SCI MSB	55
10/02/2020	2020-032	Arrêté au permis de construire 19W0071 GAEC DE LA RENNAIS	57
10/02/2020	2020-033	Arrêté à la déclaration préalable 20W0003 REBOUX Christian	60
11/02/2020	2020-034	Arrêté à la déclaration préalable 20W0004 THOMAS Emmanuelle	62
12/02/2020	2020-035	Arrêté portant réglementation de la circulation et du stationnement sur les voies concernées par passage de la fibre	64
14/02/20	2020-036	Arrêté au permis de construire 20W0001 VERMEREEN Herman	66
24/02/20	2020-037	Arrêté au permis de construire 19W0028M01 LECONTE Julien	68
20/02/2020	2020-038	Arrêté portant réglementation d'utilisation des terrains de football	70
20/02/2020	2020-039	Autorisation débit de boissons - Amicale Laïque - Représentation théâtrale	71
20/02/2020	2020-040	Autorisation débit de boissons - Amicale Laïque - Spectacle école	72
20/02/2020	2020-041	Arrêté de réglementation de la circulation - Rallye régional automobile de LOHEAC	73
20/02/2020	2020-042	Arrêté portant réglementation de la circulation - Priorité à l'intersection de la D69 au PR23+160 et de la VC13	74
21/02/2020	2020-043	Arrêté à la déclaration préalable 20W0002 TARLET Christophe	76
27/02/20	2020-044	Arrêté au permis de construire 20W0010 BORDIER Mickaël et Roseline	78
02/03/2020	2020-045	Arrêté au permis de construire 20W0009 BORDIER Mickaël et Roseline	80
04/03/2020	2020-046	Arrêté portant réglementation d'utilisation des terrains de football	82
04/03/2020	2020-047	Arrêté au permis de construire 20W0002 HUGUET Dominique	83
09/03/2020	2020-048	Arrêté de réglementation de la circulation et du stationnement - Travaux rue du Cormier les 9 et 10 mars 2020	85
09/03/2020	2020-049	Arrêté à la déclaration préalable 20W0005 SARRAZIN Jean-Michel	87
10/03/2020	2020-050	Arrêté au permis de construire PW03512720W0005 CHAPRON Sébastien	89
12/03/2020	2020-051	Arrêté au permis de construire PW03512720W0008 TARLET Christophe	91
13/03/2020	2020-052	Arrêté de police du maire - Fermeture au public des salles du site de la Prairie	93
13/03/2020	2020-053	Arrêté de police du maire - Fermeture du complexe sportif	94
13/03/2020	2020-054	Arrêté de police - fermeture de la salle Gimbert	95
13/03/2020	2020-055	Arrêté de police - Fermeture de La Ruche	96
14/03/2020	2020-056	Arrêté de police - Fermeture Eglise	97
15/03/2020	2020-057	Arrêté de police - Fermeture de la Médiathèque	98
16/03/2020	2020-058	Arrêté de police - interdiction de manifestation sur le domaine public	99

16/03/20	2020-059	Arrêté de police - Fermeture des bâtiments publics	100
20/03/2020	2020-060	Arrêté de police - Fermeture du site de la Prairie	101
20/03/2020	2020-061	Arrêté de police - Interdiction d'accès aux aires de jeux	102
24/03/20	2020-062	Arrêté au permis de construire PC20W0007 GUERMEUR	103
24/03/20	2020-06	Arrêté au permis de construire PC20W0013 JULIEN	105



MAIRIE DE
Guignen
WWW.GUIGNEN.FR

1ère partie

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 29/01/2020

Reçu en préfecture le 29/01/2020

Affiché le

29 JAN. 2020

213501273-20200127-01_20_01-DE

MAIRIE DE GUIGNEN

4 RUE DE LA MAIRIE
35580 GUIGNEN

Evelyne LEFEUVRE

Tel : 02.99.92.20.63
Fax : 02.99.92.22.12



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 27/01/2020

Date de convocation
17/01/2020

Date d'affichage
17/01/2020

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part au vote
23	13	15

Vote
A l'unanimité
Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0

L'an 2020, le 27 Janvier, à 20h00, le Conseil Municipal de Guignen s'est réuni à la mairie de Guignen, sous la présidence de Madame LEFEUVRE Evelyne, Maire.

Présents : Mme LEFEUVRE Evelyne, Maire, M. LERAY Loïc, Mme NOBLET Jeannine, M. GARCIA Joël, Mme CARLE Isabelle, M. SZOT Jean, Mme RABASSI Patricia, M. BESNIER Michel, M. DUCLOYER Vincent, M. CHOUAN Yvonnick, M. CHAPIN Gérard, M. CHEREL Philippe, M. LEBOURG Patrick,

Absent(s) excusé(s) :

Mme AUTRET Michèle, Mme FALAISE Ghislaine, M. PROPHETE Yves, Mme MAHE Chrystèle, Mme MATHURIN Soizick, M. LUCAS Sébastien, M. NOGUES Frédéric, Mme RAULT Isabelle

Absent(s) ayant donné procuration : Mme MICHET Anne à M. SZOT Jean, Mme CAMUZET ABALAIN Isabelle à Mme CARLE Isabelle

Secrétaire de séance : M. LERAY Loïc

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Préfecture d'Ille et Vilaine
Le : 29/01/2020

Et
Publication ou notification du :
29/01/2020

Publiée au RAA le

Réf: 01.20.01

Objet : Adoption de l'ordre du jour

Mme le Maire procède à la lecture de l'ordre du jour du Conseil municipal.
Le conseil municipal, décide à l'unanimité d'adopter l'ordre du jour présenté par Mme le Maire et figurant sur la convocation du 16 janvier 2020.

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que
dessus

du registre sont les signatures

Pour copie conforme :

Le Maire
Evelyne LEFEUVRE



Envoyé en préfecture le 29/01/2020

Reçu en préfecture le 29/01/2020

Affiché le 29 JAN. 2020
ID: 235-213501273-20200127-01_20_02-DE

MAIRIE DE GUIGNEN

4 RUE DE LA MAIRIE
35580 GUIGNEN

Tel : 02.99.92.20.63
Fax : 02.99.92.22.12

Evelyne LEFEUVRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 27/01/2020

Date de convocation
17/01/2020

Date d'affichage
17/01/2020

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part au vote
23	13	15

Vote
A l'unanimité
Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0

L'an 2020, le 27 Janvier, à 20h00, le Conseil Municipal de Guignen s'est réuni à la mairie de Guignen, sous la présidence de Madame LEFEUVRE Evelyne, Maire.

Présents : Mme LEFEUVRE Evelyne, Maire, M. LERAY Loïc, Mme NOBLET Jeannine, M. GARCIA Joël, Mme CARLE Isabelle, M. SZOT Jean, Mme RABASSI Patricia, M. BESNIER Michel, M. DUCLOYER Vincent, M. CHOUAN Yvonnick, M. CHAPIN Gérard, M. CHEREL Philippe, M. LEBOURG Patrick,

Absent(s) excusé(s) :

Mme AUTRET Michèle, Mme FALAISE Ghislaine, M. PROPHETE Yves, Mme MAHE Chrystèle, Mme MATHURIN Soizick, M. LUCAS Sébastien, M. NOGUES Frédéric, Mme RAULT Isabelle

Absent(s) ayant donné procuration : Mme MICHET Anne à M. SZOT Jean, Mme CAMUZET ABALAIN Isabelle à Mme CARLE Isabelle

Secrétaire de séance : M. LERAY Loïc

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Préfecture d'Ille et Vilaine
Le : 29/01/2020
Et
Publication ou notification du :
29/01/2020
Publiée au RAA le

Réf: 02.20.02

Objet : Approbation du précédent procès-verbal du conseil municipal

Le conseil municipal, décide à l'unanimité d'approuver le procès-verbal du précédent conseil municipal de la commune de Guignen du 9 décembre 2019.



Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que
dessus

Les registres sont les signatures

Pour copie conforme :

Le Maire
Evelyne LEFEUVRE

MAIRIE DE GUIGNEN

4 RUE DE LA MAIRIE
35580 GUIGNEN

Tel : 02.99.92.20.63
Fax : 02.99.92.22.12

Envoyé en préfecture le 29/01/2020
Reçu en préfecture le 29/01/2020
Affiché le 29 JAN. 2020
ID: 835-213501273-20200127-01_20_03-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 27/01/2020

Date de convocation
17/01/2020

Date d'affichage
17/01/2020

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part au vote
23	13	15

Vote
A l'unanimité
Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0

L'an 2020, le 27 Janvier, à 20h00, le Conseil Municipal de Guignen s'est réuni à la mairie de Guignen, sous la présidence de Madame LEFEUVRE Evelyne, Maire.

Présents : Mme LEFEUVRE Evelyne, Maire, M. LERAY Loïc, Mme NOBLET Jeannine, M. GARCIA Joël, Mme CARLE Isabelle, M. SZOT Jean, Mme RABASSI Patricia, M. BESNIER Michel, M. DUCLOYER Vincent, M. CHOUAN Yvonnick, M. CHAPIN Gérard, M. CHEREL Philippe, M. LEBOURG Patrick,

Absent(s) excusé(s) :
Mme AUTRET Michèle, Mme FALAISE Ghislaine, M. PROPHETE Yves, Mme MAHE Chrystèle, Mme MATHURIN Soizick, M. LUCAS Sébastien, M. NOGUES Frédéric, Mme RAULT Isabelle

Absent(s) ayant donné procuration : Mme MICHET Anne à M. SZOT Jean, Mme CAMUZET ABALAIN Isabelle à Mme CARLE Isabelle

Secrétaire de séance : M. LERAY Loïc

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Préfecture d'Ille et Vilaine
Le : 29/01/2020
Et
Publication ou notification du :
29/01/2020
Publiée au RAA le

Réf: 01.20.03

Objet : Décisions prises par Mme Le Maire

Déclaration d'intention d'alléner :

Mme le Maire indique au conseil municipal concernant la liste des décisions prises depuis le dernier conseil municipal sur les autorisations à exercer le droit de préemption urbain, selon la délibération n°78/14 du 10/07/2014, que des décisions de non préemption ont été prises sur la ZAC de la Vigne pour les cessions suivantes :

Parcelles	Surfaces	Montants
ZP427	458	53 500 €
ZP359	377	44 900 €
ZP391-451	385	45 000 €
ZP425	242	35 000 €
ZP380	271	31 000 €
ZP403-468	348	41 500 €
ZP343	380	44 700 €

Engagement de dépenses

Mme Le Maire indique au Conseil Municipal concernant la liste des décisions prises depuis le dernier Conseil Municipal sur la préparation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures, et de services pour un montant de 4 000 à 15 000 euros HT selon la délibération n°117 /14 du 15/09/2014, si des devis ont été signés.

Envoyé en préfecture le 29/01/2020

Reçu en préfecture le 29/01/2020

Affiché le 29 JAN 2020

ID : 035-213501273-20200127-01

PÉRIODE DU 9/12/2019 AU 26/01/2020

DATE	ENTREPRISE	OBJET	MONTANT H.T
		NEANT	

MONTANT T.T.C



A) Virement de crédits

Depuis le dernier conseil municipal, 3 virements de crédits ont été nécessaires afin de procéder à des ajustements mineurs du budget primitif :

DATE	N°VC	SECTION CONCERNÉE	IMPUTATION - MONTANT	MOUVEMENTS
18/12/2019	13	Fonctionnement	Article 6188 Autres frais divers	+ 258 €
			Article 60632 Fourniture petit équipement	+ 65 €
			Article 60631 Produits d'entretien	+ 171 €
			Article 63513 Autres impôts locaux	-494 €
			Article 60632 Fourniture petit équipement	- 250 €
			Article 60631 Produits d'entretien	+ 250 €
			Article 61558 Entretien bâtiment	+ 485 €
			Article 60632 Fourniture petit équipement	-200 €
			Article 60636 Vêtement de travail	-285 €
			Article 61521 Terrain	+ 265 €
			Article 61558 Entretien biens matériels	- 265 €
			Article 61558 Entretien biens matériels	+ 294 €
Article 60633 Fourniture de voirie	-294€			
19/12/2019	14	Fonctionnement	Article 60632 Fourniture petit équipement	+ 470 €
			Article 60633 Fourniture de voirie	-437 €
			Article 60621 Combustibles	- 33 €
09/01/2020	15	Fonctionnement	Article 7391171 Dégrèvement de taxe foncière sur les propriétés non bâties en faveur des jeunes agriculteurs	+ 85 €
			Article 7391172 Dégrèvement de taxe d'habitation sur les logements vacants	+ 788 €
			Article 022 Dépenses imprévues	-873 €
09/01/2020	15	Fonctionnement	Article 66121 Montant des ICNE de l'exercice 2019	+ 4 955 €
			Article 022 Dépenses imprévues	-4 955 €

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que dessus

Le Maire

copie conforme :

Le Maire

Christophe LEFEUVRE



MAIRIE DE GUIGNEN

4 RUE DE LA MAIRIE
35580 GUIGNEN

Tel : 02.99.92.20.63
Fax : 02.99.92.22.12



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 27/01/2020

Date de convocation
17/01/2020

Date d'affichage
17/01/2020

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part au vote
23	13	15

Vote	
A l'unanimité	
Pour : 15	
Contre : 0	
Abstention : 0	

L'an 2020, le 27 Janvier, à 20h00, le Conseil Municipal de Guignen s'est réuni à la mairie de Guignen, sous la présidence de Madame LEFEUVRE Evelyne, Maire.

Présents : Mme LEFEUVRE Evelyne, Maire, M. LERAY Loïc, Mme NOBLET Jeannine, M. GARCIA Joël, Mme CARLE Isabelle, M. SZOT Jean, Mme RABASSI Patricia, M. BESNIER Michel, M. DUCLOYER Vincent, M. CHOUAN Yvonnick, M. CHAPIN Gérard, M. CHEREL Philippe, M. LEBOURG Patrick,

Absent(s) excusé(s) :

Mme AUTRET Michèle, Mme FALAISE Ghislaine, M. PROPHETE Yves, Mme MAHE Chrystèle, Mme MATHURIN Soizick, M. LUCAS Sébastien, M. NOGUES Frédéric, Mme RAULT Isabelle

Absent(s) ayant donné procuration : Mme MICHET Anne à M. SZOT Jean, Mme CAMUZET ABALAIN Isabelle à Mme CARLE Isabelle

Secrétaire de séance : M. LERAY Loïc

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Préfecture d'Ille et Vilaine
Le : 29/01/2020
Et
Publication ou notification du :
29/01/2020
Publiée au RAA le

Réf: 01.20.04

Objet : Marché construction d'un groupe scolaire, Rue des Vergers - Avenant

Mme Le Maire rappelle qu'un marché de travaux a été conclu le 29/01/2019 avec la société SEO ETANCHEITE basée à MELESSE (35520) pour le lot n°4 ETANCHEITE dans le cadre de la construction du groupe scolaire, rue des Vergers.

Dans le cadre de mises au point effectuées au préalable du début d'exécution du marché, des travaux sont présentés en moins-value pour une valeur de 4 907,36 € portant le montant total du marché à 264 704,36 €. Ces travaux concernent notamment le nombre de lanterneaux, la modification des dalles des AES et l'épaisseur isolant de la terrasse technique.

Le conseil municipal, décide à l'unanimité :

- d'autoriser Mme le Maire à signer l'avenant n°1 formalisant les travaux en moins-value du marché de travaux de la construction du groupe scolaire du lot n°4 ETANCHEITE avec la société SEO ETANCHEITE d'un montant de 4 907,36 €,
- d'autoriser Mme le Maire à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que
dessus

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme :

Le Maire
Evelyne LEFEUVRE



Envoyé en préfecture le 29/01/2020

Reçu en préfecture le 29/01/2020

Affiché le 29 JAN 2020

ID : 035-213501273-20200127-01 20_04-DE



Le Maire

LEFEUVRE



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques



MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES
AVENANT N° 01 – SEO

EXE10

Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public ou d'un accord-cadre.

A – Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public ou de l'accord-cadre.)

MAIRIE DE GUIGNEN
4 rue de la Mairie
35580 GUIGNEN

B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du titulaire individuel ou de chaque membre du groupement titulaire, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET. En cas de groupement d'entreprises titulaire, identifier le mandataire du groupement.]

SEO ETANCHEITE
Agence de Rennes
ZA des Landelles
35 rue de Montrouil
35520 MELESSE

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

■ **Objet du marché public ou de l'accord-cadre :**
(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public ou de l'accord-cadre. En cas d'allotissement, préciser également l'objet de la consultation. En cas d'accord-cadre, indiquer l'objet de ce dernier.)

Construction d'un groupe scolaire de 16 classes sur la commune de GUIGNEN

- **Date de la notification du marché public ou de l'accord-cadre : 29/01/2019**
- **Durée d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre : 17 mois**
- **Montant initial du marché public ou de l'accord-cadre :**
 - **Taux de la TVA : 20 %**
 - **Montant HT : 224 678.07 € HT**
 - **Montant TTC : 269 613.68 € TTC**

Handwritten mark

D - Objet de l'avenant.

Evelyne LEFEUVE



■ Modifications introduites par le présent avenant :

(Détailler toutes les modifications, avec ou sans incidence financière, introduites dans le marché public ou l'accord-cadre par le présent avenant. Préciser les articles du CCAP ou du CCTP modifiés ou complétés ainsi que l'incidence financière de chacune des modifications apportées.)

Bilan des +/- par rapport au marché suite aux mises au point faites avant l'exécution des travaux (nombreux lanternaux, modifications dalles des AES, épaisseur isolant terrasse technique...).

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :
(Cocher la case correspondante.)

NON

OUI

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : - 4 089.47 € HT
- Montant TTC : - 4 907.36 € TTC

Nouveau montant du marché public ou de l'accord-cadre :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 220 588.60 € HT
- Montant TTC : 264 706.32 € TTC

1/1

Le Maire

Evelyne LEFEUVRE



Envoyé en préfecture le 29/01/2020

Reçu en préfecture le 29/01/2020

Affiché le

29 JAN. 2020

ID 634-213501273-20200127-01_20_04-DE

E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
DE LA NORINIÈRE Tanneguy Directeur d'Agence SEO Leclerc	Leclerc, le 26/11/19	

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

Pour l'Etat et ses établissements :
(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : , le

Signature
(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

TM

h

Envoyé en préfecture le 29/01/2020

Reçu en préfecture le 29/01/2020

Affiché le

ID : 035-213561273-20200129_2020-04-DE



G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public ou de l'accord-cadre

Le Maire

Evelyne LEFEUVRE

■ **En cas de remise contre récépissé :**

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ **En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :**

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ **En cas de notification par voie électronique :**

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

Date de mise à jour : 25/02/2011.

TH

12



Envoyé en préfecture le 29/01/2020

Reçu en préfecture le 29/01/2020

Affiché le 29 JAN 2020

ID : 035-213501273-20200727-01

Le Maire

Evelyne LEFEUVRE



COMMUNE DE GUIGNEN

Melesse, le 25 juillet 2019

Devis N° : 18.2970-TS1B
Suivi par : Tanguy JOSSE

Affaire : *Groupe scolaire de Guignen*

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-joint notre devis modificatif concernant l'affaire citée en référence.

Vous en souhaitant bonne réception,

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Le Chef d'Agence

1/ Cadre contractuel

Les présentes conditions de validité

Nos conditions Générales de Vente sont disponibles sur notre site internet www.astengroup.com

La présente offre est notamment soumise aux Conditions de Vente (CDV) en vigueur à la date de l'offre.

Ces Conditions Générales sont disponibles sur le site internet de l'entreprise, à l'adresse : www.astengroup.com/contractuel

Les solutions d'isolation décrites dans le présent document ont été validées par le référent technique habilité et déclaré à l'émission du certificat RGE en cours de validité.

Agence de Rennes Z.A. des Landelles 35520 MELESSE

Tel:02 99 13 24 24 agence.rennes.seo@astengroup.com

SAS au capital de 647.273 Euros - RCS Créteil B 444 115 257 - ID TVA FR 00 47 444 115 257 - 66 rue Jean-Jacques Rousseau 94207 IVRY SUR SEINE Cedex

DEVIS

Envoyé en préfecture le 29/01/2020
 Reçu en préfecture le 29/01/2020
 Affiché le 29 JAN 2020
 ID : 035-213501273-20200127-0120-04-DE
 P.U. VENTE
 Le Maire
 MAIRIE DE GUIGNEN
 55 (Ille-et-Vilaine)

DESIGNATION

UNITE QUANTITE

3.2 Terrasses inaccessibles / Support béton

Evelyne LEFEUVRE

3.2.1 Terrasses avec autoprotection modification isolation

ISOLATION

- Mousse de Polyuréthane revêtue des deux faces d'un voile de verre enduit de bitume, épaisseur 2x100 mm, R= 4.50 W.m²/K

M2 - 288.000 43.68 -12 579.84

ISOLATION

- Mousse de Polyuréthane revêtue des deux faces d'un voile de verre enduit de bitume, épaisseur 160 mm, R= 7.25 m²K/W

M2 288.000 37.97 10 935.36

TOTAL 3.2.1 -1 644.48

3.2.1 BIS Terrasses avec autoprotection modification Protection

Protection en lame bois composite

M2 -35.000 166.66 -5 833.10

Protection dalles sur plots

- Plots réglables

Dalles 50x50x4 finition micro sablé

M2 35.000 93.38 3 268.30

TOTAL 3.2.1 BIS -2 564.80

TOTAL 3.2 -4 209.28

3.3 Toiture terrasse / Support Métallique

RELEVÉ CONTRE PLOT DE GARDE CORPS

- Traitement du relevé par Membrane de type Sarnafil® T 66-15 D - 0,50 x 20,00 m - Blanc 9016 spécial relief

- Traitement des angles par pièces préformés de type angle sortant 4 U par pieds.

- Découpe soignée de l'isolant

- Pontage du parevapeur

U 19.000 81.48 1 548.12

TOTAL 3.3 1 548.12

3.4 Lanterneaux

DEVIS

Envoyé en préfecture le 29/01/2020

Reçu en préfecture le 29/01/2020

Affiché le 29 JAN, 2020

ID : 035-213501273-20200127-01_20_04-DE

P.O. VENTE



DESIGNATION

LANTERNEAU DE DESENFUMAGE

- type bluestell therm treuil std 100/100.
- un PCA 16 mm, 7 parois U=1.90, résistance 1200 Joules
- une costière en tôle d'acier laqué recouvert extérieurement d'un isolant surfacé de bitume de 30 mm
- un cadre parclose en aluminium
- un barreaudage anti-chute laqué
- une crosse escamotable
- une barre d'accroche echelle
- Dimension : 100 x 100

UNITE QUANTITE

U -1.000 940.45 - 940.45

LANTERNEAU DE DESENFUMAGE

- type bluestell therm treuil std 100/200.
- un PCA 16 mm, 7 parois U=1.60, résistance 1200 Joules
- une costière en tôle d'acier laqué recouvert extérieurement d'un isolant de 30 mm
- un cadre parclose en aluminium
- un barreaudage anti-chute laqué
- Dimension : 100 x 200

U 1.000 1 196.40 1 196.40

LANTERNEAU FIXE

- Blue steel therm fix 100 / 100
- PCA 16 mm , résistance 1200 Joules
- une costière en tôle d'acier galvanisé recouvert extérieurement d'un isolant surfacé de bitume
- un cadre parclose en aluminium
- Dimension : 100 x 100

U -1.000 610.38 - 610.38

LANTERNEAU ACCES

- Blue steel therm fix 100/200
- PCA 16 mm , résistance 1200 Joules
- une costière en tôle d'acier galvanisé recouvert extérieurement d'un isolant de 30 mm
- un cadre parclose en aluminium
- Dimension : 100 x 200

U 1.000 1 412.55 1 412.55

Réf Affaire : 18.2970-TS1B

Groupe scolaire de Guignen

DEVIS

UNITE QUANTITE

DESIGNATION

LANTERNEAU ACCES TERRASSE

- Type blue steel rpt pass manuel inside 100/100
Fourniture et pose d'un appareil ouvrant destiné
uniquement à l'accès en toiture comprenant :

- un double vitrage
- une costière en tôle d'acier galvanisé recouvert
extérieurement d'un isolant surfacé de bitume,
 finition intérieure laquée pour les faces vues
- un crochet d'échelle
- un cadre parclose en aluminium

Dimension : 100 x 100 (Pour le remplissage
verre et obtention de l'affaiblissement acoustique
120x120 n'existe pas uniquement 100x100)

U -1.000 2 486.43 -2 486.43

TOTAL 3.4 **-1 428.31**

TOTAL H.T en EURO **-4 089.47**

T.V.A. 20.00 % **- 817.89**

TOTAL T.T.C en EURO **-4 907.36**

Envoyé en préfecture le 29/01/2020

Reçu en préfecture le 29/01/2020

Affiché le

29

ID : 035-213501273-20200127-01_20_04-DE

P.U. VENTE
Le Maire

Evelyne LEFEUVRE



Règlement : 45 jours

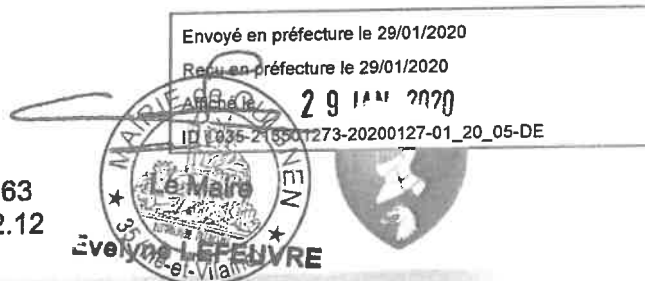
Date de validité : 3 mois à dater de ce jour.

Tanneguy DE LA MORINIÈRE

MAIRIE DE GUIGNEN

4 RUE DE LA MAIRIE
35580 GUIGNEN

Tel : 02.99.92.20.63
Fax : 02.99.92.22.12



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 27/01/2020

Date de convocation
17/01/2020

Date d'affichage
17/01/2020

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part au vote
23	13	15

Vots	
A l'unanimité	
Pour : 15	
Contre : 0	
Abstention : 0	

L'an 2020, le 27 Janvier, à 20h00, le Conseil Municipal de Guignen s'est réuni à la mairie de Guignen, sous la présidence de Madame LEFEUVRE Evelyne, Maire.

Présents : Mme LEFEUVRE Evelyne, Maire, M. LERAY Loïc, Mme NOBLET Jeannine, M. GARCIA Joël, Mme CARLE Isabelle, M. SZOT Jean, Mme RABASSI Patricia, M. BESNIER Michel, M. DUCLOYER Vincent, M. CHOUAN Yvonnick, M. CHAPIN Gérard, M. CHEREL Philippe, M. LEBOURG Patrick,

Absent(s) excusé(s) :

Mme AUTRET Michèle, Mme FALAISE Ghislaine, M. PROPHETE Yves, Mme MAHE Chrystèle, Mme MATHURIN Soizick, M. LUCAS Sébastien, M. NOGUES Frédéric, Mme RAULT Isabelle

Absent(s) ayant donné procuration : Mme MICHET Anne à M. SZOT Jean, Mme CAMUZET ABALAIN Isabelle à Mme CARLE Isabelle

Secrétaire de séance : M. LERAY Loïc

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture d'Ille et Vilaine
Le : 29/01/2020
Et
Publication ou notification du :
29/01/2020
Publiée au RAA le

Réf: 01.20.05

Objet : Marché Réalisation d'un parking public, Rue des Vergers - Avenant

Mme Le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que par délibération n°02.19.23 du 25/02/2019, la société SAUVAGER TP a été retenue pour la réalisation d'un parking public, rue des Vergers suite à une consultation selon une procédure adaptée pour un montant global et forfaitaire de 44 400 € TTC.

Par délibération n°03.19.44 du 25/03/2019, un avenant a été acté pour des travaux supplémentaires pour un montant de 9 357,30 € TTC portant le montant du marché total à 53 757,30 €.

Il est nécessaire aujourd'hui de prendre un avenant en moins-value d'une valeur de 2058 € TTC pour des travaux qui ne seront pas au final réalisés (Terrassement des noues de stockage et d'infiltration des eaux pluviales du parking).

Le conseil municipal, décide à l'unanimité :

- d'autoriser Mme le Maire à signer l'avenant n°1 formalisant les travaux en moins-value du marché avec la société SAUVAGER TP d'un montant de 2 058 € TTC,
- d'autoriser Mme le Maire à signer toutes pièces relatives à cette affaire;



Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que
dessus
au registre sont les signatures
pour copie conforme :
Le Maire
Evelyne LEFEUVRE

Envoyé en préfecture le 29/01/2020

Reçu en préfecture le 29/01/2020

Affiché le

ID : 035-21555-273-20200127-01_20_05-DE



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques



MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES

EXE10

AVENANT N° 2¹

Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public ou d'un accord-cadre.

A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public ou de l'accord-cadre.)

Commune de GUIGNEN
4 rue de la Mairie
35580 GUIGNEN
Tél 02 99 92 20 63
Fax 02 99 92 22 12
Courriel : mairie@guignen.fr
Siret : 213 501 273 00014

B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du titulaire individuel ou de chaque membre du groupement titulaire, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET. En cas de groupement d'entreprises titulaire, identifier le mandataire du groupement.]

SAS SAUVAGER TP
Rue de Tugny
44110 CHATEAUBRIANT
N° de téléphone : 02 40 81 19 53
N° de télécopie : 02 40 28 11 64
Adresse courriel : contact@sauvagertp.fr
Siret : 869 801 142 00017

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

Objet du marché public ou de l'accord-cadre :
(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public ou de l'accord-cadre. En cas d'allotissement, préciser également l'objet de la consultation. En cas d'accord-cadre, indiquer l'objet de ce dernier.)

LA RÉALISATION D'UN PARKING PUBLIC, RUE DES VERGERS

- Date de la notification du marché public ou de l'accord-cadre : 08/03/2019
- Durée d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre : Rf planning d'exécution
- Montant initial du marché public ou de l'accord-cadre :
 - Taux de la TVA : 20 %
 - Montant HT : 37 000.00 €
 - Montant TTC : 44 400.00 €

¹ Formulaire non obligatoire disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'économie.

D - Objet de l'avenant.

Evelyne LEFEUVRE

■ Modifications introduites par le présent avenant :

(Détailler toutes les modifications, avec ou sans incidence financière, introduites dans le marché public ou l'accord-cadre par le présent avenant. Préciser les articles du CCAP ou du CCTP modifiés ou complétés ainsi que l'incidence financière de chacune des modifications apportées.)

Suite au début des travaux, il a été constaté conjointement par l'entreprise et les services communaux, des prestations supplémentaires ou modificatives dont la réalisation est nécessaire au bon achèvement de l'ouvrage et qui n'ont pas été prévues dans le marché initial. Il convient en effet de décaisser un volume de terre plus important. Ces travaux supplémentaires s'élèvent à 9 357,30€TTC portant ainsi le montant total du marché à 53 757,30€TTC. Cette modification du marché a été formalisée par l'avenant n°1 (Rf délibération n°03.19.44 du 25.03.2019)

A l'issue de l'exécution des travaux, il a été constaté conjointement par l'entreprise et les services communaux que des prestations ne seront pas effectuées, à savoir le terrassement des noues de stockage et d'infiltration des eaux pluviales du parking pour un montant de 2 058.00 € TTC.

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :
(Cocher la case correspondante.)

 NON OUI

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 1 715.00 €
- Montant TTC : 2 058.00 €
- % d'écart introduit par l'avenant : 3.83 %

Nouveau montant du marché public ou de l'accord-cadre :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 43 082.75 €
- Montant TTC : 51 699.30 €

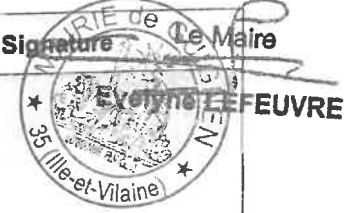
Envoyé en préfecture le 29/01/2020

Reçu en préfecture le 29/01/2020

Affiché le 29 JAN 2020

ID : 035-213501273-20200127-01_20_05-DE

E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre,

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
		

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice),

Pour l'Etat et ses établissements :

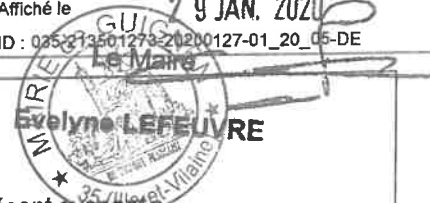
(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : , le

Signature

(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public ou de l'accord-cadre



■ **En cas de remise contre récépissé :**
Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ **En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :**
(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ **En cas de notification par voie électronique :**
(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

Date de mise à jour : 25/02/2011.

MAIRIE DE GUIGNEN

4 RUE DE LA MAIRIE
35580 GUIGNEN

Tel : 02.99.92.20.63
Fax : 02.99.92.22.12

Envoyé en préfecture le 29/01/2020

Recu en préfecture le 29/01/2020

Affiché le 29 JAN. 2020

ID : 005-213501273-20200129-01_20_06-DE

Evelyne LEFEUVRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 27/01/2020

Date de convocation
17/01/2020

Date d'affichage
17/01/2020

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part au vote
23	13	15

Vote
A l'unanimité
Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0

L'an 2020, le 27 Janvier, à 20h00, le Conseil Municipal de Guignen s'est réuni à la mairie de Guignen, sous la présidence de Madame LEFEUVRE Evelyne, Maire.

Présents : Mme LEFEUVRE Evelyne, Maire, M. LERAY Loïc, Mme NOBLET Jeannine, M. GARCIA Joël, Mme CARLE Isabelle, M. SZOT Jean, Mme RABASSI Patricia, M. BESNIER Michel, M. DUCLOYER Vincent, M. CHOUAN Yvonnick, M. CHAPIN Gérard, M. CHEREL Philippe, M. LEBOURG Patrick,

Absent(s) excusé(s) :

Mme AUTRET Michèle, Mme FALAISE Ghislaine, M. PROPHETE Yves, Mme MAHE Chrystèle, Mme MATHURIN Soizick, M. LUCAS Sébastien, M. NOGUES Frédéric, Mme RAULT Isabelle

Absent(s) ayant donné procuration : Mme MICHET Anne à M. SZOT Jean, Mme CAMUZET ABALAIN Isabelle à Mme CARLE Isabelle

Secrétaire de séance : M. LERAY Loïc

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Préfecture d'Ille et Vilaine
Le : 29/01/2020
Et
Publication ou notification du :
29/01/2020
Publiée au RAA le

Réf: 01.20.06

Objet : Participation aux charges de fonctionnement - Ecole publique "Jean Charcot" de Guichen

Mme Le Maire expose aux membres du Conseil municipal qu'un enfant résidant sur la Commune est actuellement scolarisé en Unité localisée pour l'Inclusion Scolaire (ULIS) à l'école élémentaire « Jean Charcot » de Guichen.

L'article 23 de la loi du 22 juillet 1983 dispose que lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

Au titre de l'année scolaire 2019-2020, le Maire de Guichen propose de fixer le montant des participations sur le coût de fonctionnement moyen annuel à l'élève des écoles publiques du 1^{er} degré de Guichen, réduit de 50% et d'y ajouter les crédits scolaires (à titre indicatif en 2018, ce coût s'élevait à 212,95 €). Le montant du coût moyen par enfant sera communiqué par la mairie de Guichen fin mars 2020.

Le conseil municipal, décide à l'unanimité :

- d'accepter le versement de la participation aux frais de fonctionnement au titre de l'enfant scolarisé en ULIS à l'école élémentaire de Guichen selon les modalités proposées par le Maire de Guichen.
- d'autoriser Mme le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette affaire.



Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que
desus
Au registre sont les signatures
Pour copie conforme :
Le Maire
Evelyne LEFEUVRE

MAIRIE DE GUIGNEN

4 RUE DE LA MAIRIE
 35580 GUIGNEN

Tel : 02.99.92.20.63
 Fax : 02.99.92.22.12

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 27/01/2020

Date de convocation
17/01/2020

Date d'affichage
17/01/2020

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part au vote
23	13	15

Vote	
A l'unanimité	
Pour : 15	
Contre : 0	
Abstention : 0	

L'an 2020, le 27 Janvier, à 20h00, le Conseil Municipal de Guignen s'est réuni à la mairie de Guignen, sous la présidence de Madame LEFEUVRE Evelyne, Maire.

Présents : Mme LEFEUVRE Evelyne, Maire, M. LERAY Loïc, Mme NOBLET Jeannine, M. GARCIA Joël, Mme CARLE Isabelle, M. SZOT Jean, Mme RABASSI Patricia, M. BESNIER Michel, M. DUCLOYER Vincent, M. CHOUAN Yvonnick, M. CHAPIN Gérard, M. CHEREL Philippe, M. LEBOURG Patrick,

Absent(s) excusé(s) :
 Mme AUTRET Michèle, Mme FALAISE Ghislaine, M. PROPHETE Yves, Mme MAHE Chrystèle, Mme MATHURIN Soizick, M. LUCAS Sébastien, M. NOGUES Frédéric, Mme RAULT Isabelle

Absent(s) avant donné procuration : Mme MICHET Anne à M. SZOT Jean, Mme CAMUZET ABALAIN Isabelle à Mme CARLE Isabelle

Secrétaire de séance : M. LERAY Loïc

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture d'Ille et Vaine
 Le : 29/01/2020
 Et
 Publication ou notification du : 29/01/2020
 Publiée au RAA le

Réf: 01.20.07

Objet : Débat et rapport d'Orientations Budgétaires 2020 Budgets principal et assainissement

Mme Le Maire informe les membres du conseil municipal que l'article L 2312-1 du CGCT prévoit que « le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal », ce dernier donnant, en la circonstance, le consentement des contribuables qu'il représente. L'élaboration du budget doit se faire dans le respect des objectifs et des priorités de la politique municipale, d'où l'intérêt et l'importance du débat préalable d'orientations budgétaires. Par ailleurs, dans les communes de 3 500 habitants et plus, il est obligatoire de procéder au débat d'orientations budgétaires : « un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la commune, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. » Le vote du budget sera proposé au conseil municipal du 9 mars 2020. A partir des orientations ainsi arrêtées, la municipalité peut ensuite préparer, dans de bonnes conditions, le document budgétaire pour l'exercice à venir sans être toutefois tenue par les orientations délibérées, le maire restant libre du contenu du futur budget primitif qu'il proposera au vote du conseil municipal. En effet, le débat d'orientation budgétaire ne s'assimile pas à une décision.



Envoyé en préfecture le 29/01/2020
Reçu en préfecture le 29/01/2020
Affiché le 29 JAN. 2020
ID : 035-213501273-20200127-01_20_07-DE

A l'invitation de Mme le Maire, la Directrice générale des services, présente les éléments chiffrés.

Après la présentation, Mme le Maire invite les conseillers à débattre.

Après le débat d'orientation budgétaire, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

- de prendre acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire organisé conformément aux textes en vigueur.
- d'approuver les orientations proposées lors du débat.

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que



Au registre sont les signatures

pour copie conforme :

Evelyne LEFEUVRE

MAIRIE DE GUIGNEN

4 RUE DE LA MAIRIE
35580 GUIGNEN

Tel : 02.99.92.20.63
Fax : 02.99.92.22.12

Le Maire de GUIGNEN
Evelyne LEFEUVRE



Envoyé en préfecture le 11/02/2020

Reçu en préfecture le 11/02/2020

Affiché le 11 FEV. 2020

ID: 035-213501273-20200127-R_01_20_08-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 27/01/2020

Date de convocation
17/01/2020

Date d'affichage
17/01/2020

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part au vote
23	13	15

Vote	
A l'unanimité	
Pour : 15	
Contre : 0	
Abstention : 0	

L'an 2020, le 27 Janvier, à 20h00, le Conseil Municipal de Guignen s'est réuni à la mairie de Guignen, sous la présidence de Madame LEFEUVRE Evelyne, Maire.

Présents : Mme LEFEUVRE Evelyne, Maire, M. LERAY Loïc, Mme NOBLET Jeannine, M. GARCIA Joël, Mme CARLE Isabelle, M. SZOT Jean, Mme RABASSI Patricia, M. BESNIER Michel, M. DUCLOYER Vincent, M. CHOUAN Yvonnick, M. CHAPIN Gérard, M. CHEREL Philippe, M. LEBOURG Patrick,

Absent(s) excusé(s) :

Mme AUTRET Michèle, Mme FALAISE Ghislaine, M. PROPHETE Yves, Mme MAHE Chrystèle, Mme MATHURIN Soizick, M. LUCAS Sébastien, M. NOGUES Frédéric, Mme RAULT Isabelle

Absent(s) ayant donné procuration : Mme MICHET Anne à M. SZOT Jean, Mme CAMUZET ABALAIN Isabelle à Mme CARLE Isabelle

Secrétaire de séance : M. LERAY Loïc

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Préfecture d'Ile et Vilaine
Le : 11/02/2020
Et
Publication ou notification du :
11/02/2020
Publiée au RAA le

Réf: 01.20.08

Objet : Engagement, Mandatement et Liquidation des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2020 - Budget Principal

En début d'exercice et jusqu'à l'adoption du budget primitif, le Maire peut, sur autorisation du Conseil Municipal, engager, liquider ou mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts à la section d'investissement de l'année précédente, hors emprunt, au budget de l'exercice précédent.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1612-1,

Considérant la nécessité d'engager certaines dépenses d'investissement sans attendre le vote du budget primitif du nouvel exercice,

Considérant que les dites dépenses d'investissement ne pourront dépasser le quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent,

Considérant les crédits ouverts au Budget primitif du budget principal 2019 et la limite des 25 % :



Envoyé en préfecture le 11/02/2020

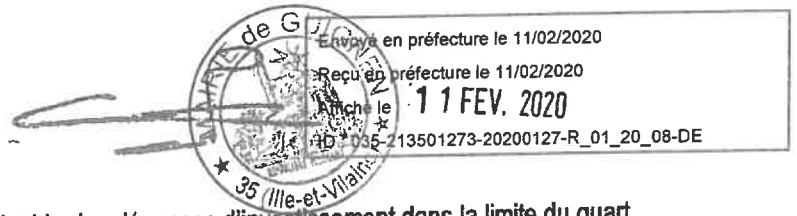
Reçu en préfecture le 11/02/2020

Affiché le

11 FEV. 2020

ID : 615-213501273-20200127-R_01_20_08-DE

Opération d'investissement	BP 2019 (hors restes à réaliser)	Crédits autorisés dans la limite de 25%
Opération 124 Site de la Prairie Article 2188 Acquisition d'un tapis et d'un chariot à verres	11 847,00 €	2 961,75 €
Opération 134 Restaurant municipal Article 2188 Acquisition d'un lave-linge et d'un aspirateur nettoyeur flotex	9 703,00 €	2 425,75 €
Opération 146 Ecole Publique Article 2313 Travaux et Maîtrise d'œuvre_Construction d'un groupe scolaire	4 931 098,30 €	1 232 774,50 €
Opération 151 Aménagement rue de Lassy Article 2315 Travaux de voirie	9 500,00 €	2 375,00 €
Opération 152 Equipements sportifs Article 2188 Acquisition de matériels sportifs + nouvelle porte pour le complexe sportif + tapis Article 2315 Travaux d'isolation du complexe sportif	38 760,00 €	9 690,00 €
Opération 155 Cimetière 2188 Acquisition d'une rambarde	200,00 €	50,00 €
Opération 157 Réserves foncières 2111 Acquisition d'une parcelle	49 988,00 €	12 497,00 €
Opération 159 PLU	- €	- €
Opération 161 Voirie 2315 Travaux de voirie 2188 Acquisition de mobiliers urbains + vidéosurveillance	194 205,50 €	48 551,25 €
Opération 163 Centre de l'Enfance 2188 Acquisition de mobiliers et de jeux 2315 Acquisition et installation d'une chaudière	10 695,00 €	2 673,75 €
Opération 165 Secteur hors ZAC 2315 Travaux de voirie	22 100,00 €	5 525,00 €
Opération 166 Aménagement rue des Vergers 2315 Travaux de voirie	45 000,00 €	11 250,00 €
Opération 167 Péri-scolaire	- €	- €
Opération 168 Bretellières bis 2313 Travaux de sécurisation du bassin tampon 2313 Création d'un parcours santé et d'une aire de repos	148 025,00 €	37 006,25 €
Opération 27 Eglise 2313 Travaux de restauration	2 200,00 €	550,00 €
Opération 58 Eclairage public 21534 Travaux d'éclairage public (Mise en place + achats candélabres)	9 590,00 €	2 397,50 €
Opération 83 Logements communaux 2315 Travaux supplémentaires_Cabinet psychologue_9 rue de la Mairie (Pose de radiateur) 2315 Travaux de rénovation	13 659,00 €	3 414,75 €
Opération 84 Mairie 2183 Acquisition PC informatique 2184 Acquisition de mobiliers de bureau 2051 Cession utilisation logiciels informatiques	10 859,00 €	2 714,75 €
Opération 85 Services techniques 2188 Acquisition outillages	15 960,00 €	3 980,00 €
Opération 86 Espaces verts 2188 Acquisition outillages + mobilier urbain (grands pots de fleurs)	48 600,00 €	12 150,00 €
Opération 89 Médiathèque 2183 Acquisition de matériels informatiques 2315 Travaux de réaménagement espace de travail 2184 Acquisition de mobiliers	1 442,00 €	360,50 €
Opération 91 Aménagement barreau entrée et giratoires 2313 Travaux d'aménagement de voirie	143 000,00 €	35 750,00 €
TOTAL	5 716 431,00 €	1 429 107,75 €



Le conseil municipal, décide à l'unanimité :
d'autoriser Mme le Maire à engager, mandater et liquider les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts à la section d'investissement de l'année précédente, hors emprunt, au budget de l'exercice précédent en vertu de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- **d'autoriser Mme le Maire à signer toutes pièces relatives à cette affaire.**

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que
6 2020
Au registre sont les signatures
Pour copie conforme :
La Maire
Mme LEFEUVRE

Envoyé en préfecture le 29/01/2020

Reçu en préfecture le 29/01/2020

Achévé le 29 JAN 2020
ID : 335-213501273-20200127-01_20_09-DE

MAIRIE DE GUIGNEN

4 RUE DE LA MAIRIE
35580 GUIGNEN

Tel : 02.99.92.20.63
Fax : 02.99.92.22.12

Evelyne



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 27/01/2020

Date de convocation
17/01/2020

Date d'affichage
17/01/2020

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part au vote
23	13	15

Vote	
A l'unanimité	
Pour : 15	
Contre : 0	
Abstention : 0	

L'an 2020, le 27 Janvier, à 20h00, le Conseil Municipal de Guignen s'est réuni à la mairie de Guignen, sous la présidence de Madame LEFEUVRE Evelyne, Maire.

Présents : Mme LEFEUVRE Evelyne, Maire, M. LERAY Loïc, Mme NOBLET Jeannine, M. GARCIA Joël, Mme CARLE Isabelle, M. SZOT Jean, Mme RABASSI Patricia, M. BESNIER Michel, M. DUCLOYER Vincent, M. CHOUAN Yvonnick, M. CHAPIN Gérard, M. CHEREL Philippe, M. LEBOURG Patrick,

Absent(s) excusé(s) :

Mme AUTRET Michèle, Mme FALAISE Ghislaine, M. PROPHETE Yves, Mme MAHE Chrystèle, Mme MATHURIN Soizick, M. LUCAS Sébastien, M. NOGUES Frédéric, Mme RAULT Isabelle

Absent(s) avant donné procuration : Mme MICHET Anne à M. SZOT Jean, Mme CAMUZET ABALAIN Isabelle à Mme CARLE Isabelle

Secrétaire de séance : M. LERAY Loïc

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Préfecture d'Ille et Vilaine
Le : 29/01/2020
Et
Publication ou notification du :
29/01/2020
Publiée au RAA le

Réf: 01.20.09

Objet : Engagement, Mandatement et Liquidation des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2020 - Budget Assainissement

En début d'exercice et jusqu'à l'adoption du budget primitif, Le Maire peut, sur autorisation du Conseil Municipal, engager, liquider ou mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts à la section d'investissement de l'année précédente, hors emprunt, au budget de l'exercice précédent.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1612-1,
Considérant la nécessité d'engager certaines dépenses d'investissement sans attendre le vote du budget primitif du nouvel exercice,

Considérant que les dites dépenses d'investissement ne pourront dépasser le quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent,

Considérant les crédits ouverts au Budget primitif du budget Assainissement 2019 et la limite des 25 %:

Envoyé en préfecture le 29/01/2020

Reçu en préfecture le 29/01/2020

Affiché le 29 JAN 2020

ID : 035-213501273-20200127-01_20_09-DE

Le Maire

Evelyne LEFEUVRE



Opération d'investissement	BP 2019 (hors restes à réaliser)	Crédits autorisés dans la limite de 25%
Opération 118 – Station d'épuration	21 980.00€	5 495.00€
Opération 120 – extension réseau eaux usées	566 130,26€	141 532,57€
TOTAL	588 110.26 €	147 027.57 €

Le conseil municipal, décide à l'unanimité :

- d'autoriser Mme le Maire à engager, mandater et liquider les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts à la section d'investissement de l'année précédente, hors emprunt, au budget de l'exercice précédent en vertu de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- d'autoriser Mme le Maire à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que

Grassus

Les registres sont les signatures



Pour copie conforme :

Mme le Maire

Evelyne LEFEUVRE

MAIRIE DE GUIGNEN

4 RUE DE LA MAIRIE
35580 GUIGNEN

Evelyne LEFEUVRE

Tel : 02.99.92.20.63
Fax : 02.99.92.22.12

MAIRIE DE GUIGNEN
Le Maire
Envoyé en préfecture le 29/01/2020
Reçu en préfecture le 29/01/2020
Affiché le 29 JAN. 2020
ID : 035-213501273-20200127-01_20_10-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 27/01/2020

Date de convocation
17/01/2020

Date d'affichage
17/01/2020

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part au vote
23	13	15

Vote
A l'unanimité
Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0

L'an 2020, le 27 Janvier, à 20h00, le Conseil Municipal de Guignen s'est réuni à la mairie de Guignen, sous la présidence de Madame LEFEUVRE Evelyne, Maire.

Présents : Mme LEFEUVRE Evelyne, Maire, M. LERAY Loïc, Mme NOBLET Jeannine, M. GARCIA Joël, Mme CARLE Isabelle, M. SZOT Jean, Mme RABASSI Patricia, M. BESNIER Michel, M. DUCLOYER Vincent, M. CHOUAN Yvonnick, M. CHAPIN Gérard, M. CHEREL Philippe, M. LEBOURG Patrick,

Absent(s) excusé(s) :

Mme AUTRET Michèle, Mme FALAISE Ghislaine, M. PROPHETE Yves, Mme MAHE Chrystèle, Mme MATHURIN Soizick, M. LUCAS Sébastien, M. NOGUES Frédéric, Mme RAULT Isabelle

Absent(s) ayant donné procuration : Mme MICHET Anne à M. SZOT Jean, Mme CAMUZET ABALAIN Isabelle à Mme CARLE Isabelle

Secrétaire de séance : M. LERAY Loïc

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture d'Ille et Vilaine
Le : 29/01/2020
Et
Publication ou notification du : 29/01/2020
Publiée au RAA le

Réf: 01.20.10

Objet : Centre de loisirs - Familles Rurales - Approbation du BP 2020 et de la participation financière 2020 de la Commune de Guignen

Mme le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la Commune est liée à Familles Rurales par une convention d'objectifs tripartite concernant la gestion et l'animation du service enfance. Dans le cadre de l'application des clauses de cette convention, il est nécessaire de valider le budget prévisionnel 2020 préparé par la Fédération Familles Rurales. Leur compte de résultat 2019 sera approuvé ultérieurement.

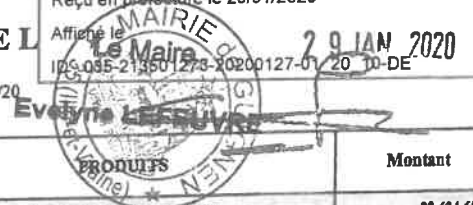
Une subvention prévisionnelle d'un montant de 66 220,63 € a ainsi été calculée pour la Commune afin d'assurer le fonctionnement du centre de loisirs. Ce montant pourra être revu à la baisse suite à la validation du compte de résultat 2019.

Le conseil municipal :

- de valider la somme prévisionnelle de 66 220,63 € pour la subvention versée à Familles Rurales pour l'année 2020,
- d'autoriser Mme le Maire à prendre toute décision concernant l'exécution ou le règlement de cette affaire.



Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que
dessus
Au registre sont les signatures
Pour copie conforme :
Le Maire
Evelyne LEFEUVRE



N° des comptes	CHARGES	Montant	N° des comptes	PRODUITS	Montant
60	ACHATS	15 049,32 €	79	PRESTATION DE SERVICE	98 634,60 €
	Achat de prestations pour les activités	4 773,00 €		Prestations de service CAF	22 232,01 €
	Alimentation (goûters et mini camps)	4 807,92 €		Prestations de service MSA	687,59 €
	Eau, électricité, gaz, carburant			Participation des familles	75 715,00 €
	Produits d'entretien et petit matériel	494,40 €		Produits des activités annexes	
	Fournitures de bureau				
	Fournitures pour les activités	4 974,00 €			
	Autres achats				
61	SERVICES EXTERIEURS	2 343,90 €	74	SUBVENTION D'EXPLOITATION	66 220,63 €
	Loyer et charges locatives			Etat (CNASEA, J&S...)	
	Location de matériel	204,00 €		Région	
	Entretien, réparation	1 944,00 €		Département	
	Assurances	130,90 €		Participation au Fonctionnement des Communes	66 220,63 €
	Documentation générale	65,00 €		Participation des communes au soutien fédéral	
	Autres services ext				
62	AUTRES SERVICES EXTERIEURS	52 637,19 €		Subvention de fonctionnement CAF	
	Personnel refaïçuré			EPCI (Com com)	
	Honoraires (Soutien Fédéral)	19 433,69 €		Association (participation fonds propres)	
	Pôle Social	2 400,00 €		Autres entités publiques (dont subventions autres communes)	
	Publication/Information		75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	
	Transports liés aux activités, sorties	6 044,00 €		Adhésions des familles	
	Déplacements/missions/réceptions	400,00 €		Autres	
	Affranchissement/téléphone/internet	220,00 €			
	Services bancaires		76	PRODUITS FINANCIERS	
	Frais de formation	1 300,00 €		Rémunération compte courant New label	
	Autres (Restauration et hébergement mini camps)	22 839,50 €		Intérêts compte sur Livret	
	Services extérieurs divers				
63	IMPOTS ET TAXES	5 000,80 €	77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	
	Taxe sur salaires	3 507,77 €		Quote-part subv. invest. virée au résultat	
	Formation continue	1 493,03 €		Produits exceptionnels sur opérat° gestion	
	Autres taxes et impôts		78	REPRISE D'AMORTISSEMENTS	
64	FRAIS DE PERSONNEL	89 392,02 €		Reprise sur provisions	
	Rémunération du personnel	74 863,64 €		Autres Reprise sur provisions	
	Charges sociales	11 377,38 €	79	TRANSFERTS DE CHARGES	
	Autres: Médecine travail...	693,00 €		Remboursements fonds de formation	
	Personnel mini camp	2 458,00 €		Transfert de charges DISS	
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE			Autres Transferts de Charges	
	Charges diverses sur gestion courante				
66	CHARGES FINANCIERES		187	CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES	6 271,00 €
	Agios			Bénévolat des adhérents	988,00 €
	Intérêts des emprunts			Mise à disposition des locaux, de personnel	5 283,00 €
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES			Prestations techniques (EDF...)	
	Ch. exceptionnelles/opération de gestion				
68	DOTATIONS	432,00 €			
	Dotation aux amortissements	432,00 €			
	Dotation aux provisions				
186	CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES	6 271,00 €			
	Bénévolat des adhérents	988,00 €			
	Mise à disposition des locaux, de personnel	5 283,00 €			
	Prestations techniques (EDF...)				
TOTAL		171 126 €	TOTAL		171 126 €

Nombre Jours-Enfant : 5156,00

Coût de journée enfant : 33,19 €

Reste à charge pour la collectivité par journée enfant : 12,84 €

Pièce annexée
à la délibération

N° 01.20.10

du 27-01-20



Le Maire

Evyline LEFEUVRE

MAIRIE DE GUIGNEN

4 RUE DE LA MAIRIE
35580 GUIGNEN

Tel : 02.99.92.20.63
Fax : 02.99.92.22.82 Evelyne

Envoyé en préfecture le 29/01/2020

Reçu en préfecture le 29/01/2020

29 JAN. 2020

ID: 035-202001273-20200127-01_20_11-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 27/01/2020

Date de convocation
17/01/2020

Date d'affichage
17/01/2020

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part au vote
23	13	15

Vote
A l'unanimité
Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0

L'an 2020, le 27 Janvier, à 20h00, le Conseil Municipal de Guignen s'est réuni à la mairie de Guignen, sous la présidence de Madame LEFEUVRE Evelyne, Maire.

Présents : Mme LEFEUVRE Evelyne, Maire, M. LERAY Loïc, Mme NOBLET Jeannine, M. GARCIA Joël, Mme CARLE Isabelle, M. SZOT Jean, Mme RABASSI Patricia, M. BESNIER Michel, M. DUCLOYER Vincent, M. CHOUAN Yvonnick, M. CHAPIN Gérard, M. CHEREL Philippe, M. LEBOURG Patrick,

Absent(s) excusé(s) :

Mme AUTRET Michèle, Mme FALAISE Ghislaine, M. PROPHETE Yves, Mme MAHE Chrystèle, Mme MATHURIN Soizick, M. LUCAS Sébastien, M. NOGUES Frédéric, Mme RAULT Isabelle

Absent(s) ayant donné procuration : Mme MICHET Anne à M. SZOT Jean, Mme CAMUZET ABALAIN Isabelle à Mme CARLE Isabelle

Secrétaire de séance : M. LERAY Loïc

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture d'Ille et Vilaine
Le : 29/01/2020
Et
Publication ou notification du :
29/01/2020
Publiée au RAA le

Réf: 01.20.11

Objet : Assainissement collectif : Approbation du Compte Mémoire 2018 de la SAUR

Dans le cadre de la convention relative à la facturation et au recouvrement des redevances et taxes d'assainissement collectif (délibération n°58/14 du 28/04/2014), la SAUR transmet à la Commune, un compte mémoire des sommes perçues. Au titre de l'année 2018, il en ressort les chiffres suivants : facturation au titre des abonnements (55 363,30 €), facturation au titre des m³ consommés (166 257,80€), facturation au titre des branchements communaux (4 664,05 €). La prestation de la SAUR s'élève à 4 446,41 €. A titre de comparaison, les chiffres du mémoire de 2017 étaient les suivants : facturation au titre des abonnements (51 816,09 €), facturation au titre des m³ consommés (142 224,10 €), facturation au titre des branchements communaux (3 146,35 €). La prestation de la SAUR s'élève à 4 185,39 €.

Le conseil municipal, décide à l'unanimité :

- d'approuver le compte mémoire 2018 tel que présenté,
- d'autoriser Mme le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette affaire.



Le présent délibéré en mairie les jours, mois et an que
Le Maire
Evelyne LEFEUVRE

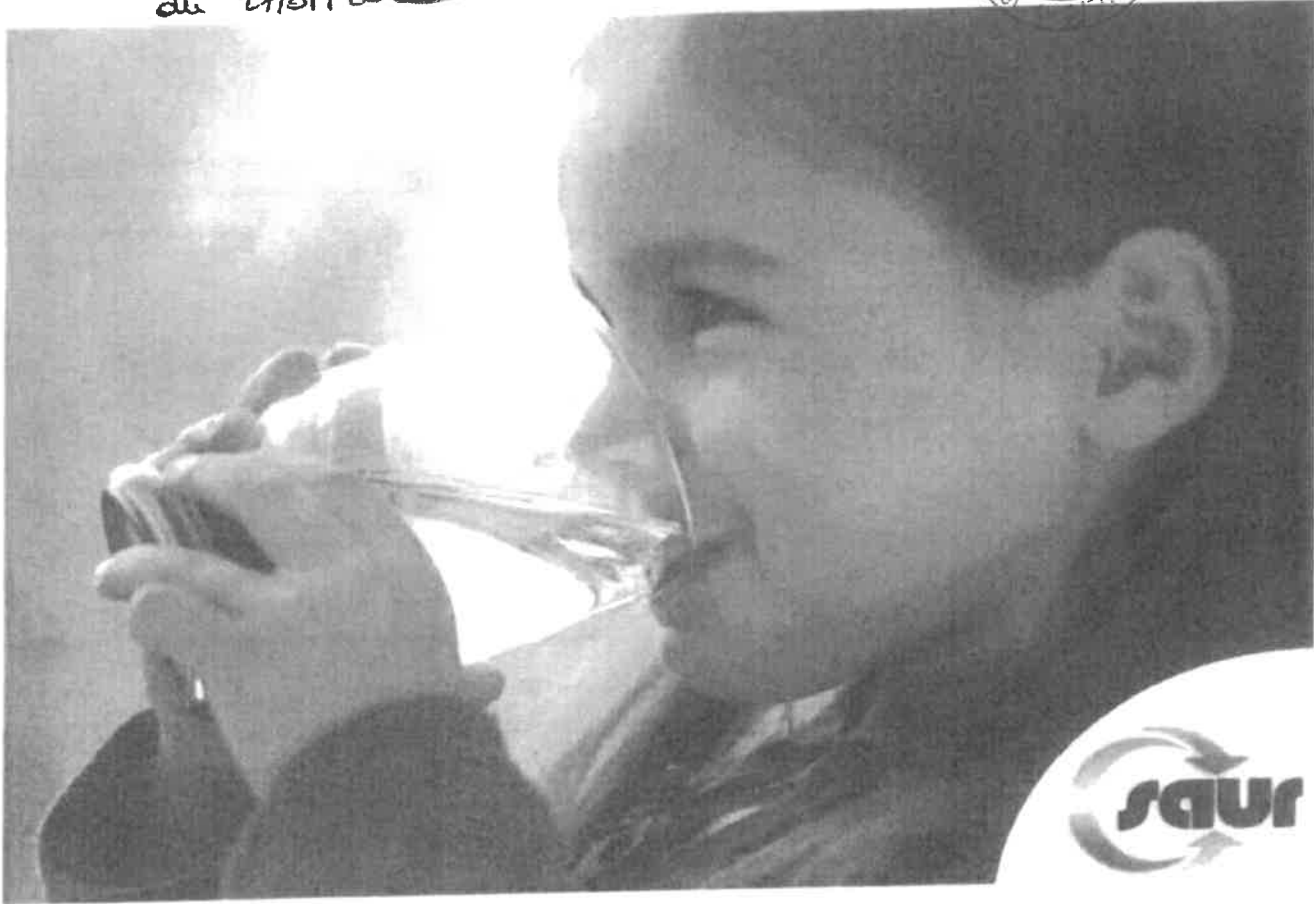
Envoyé en préfecture le 29/01/2020
Reçu en préfecture le 29/01/2020
Affiché le 29 JAN 2020
ID : 035-213801273-20200127-01_20_11-DE

Pièce annexée
à la délibération
n° 01.20.1
du 27/01/20



Le Maire
Evelyne LEFEUVRE

Le Maire
Evelyne LEFEUVRE



COMPTE DE PRESTATION D'ASSAINISSEMENT

Commune de GUIGNEN
359600-41

Année 2018





Envoyé en préfecture le 29/01/2020

Reçu en préfecture le 29/01/2020

Affiché le 29 JAN. 2020

ID : 035-213501273-20200127-01_20_11-DE

359600/41 - Commune de GUIGNEN

Le Maire

Compte Mémoire - Prestation de service Assainissement **Estelle LEBEUVE**



ETAT RECAPITULATIF ANNEE 2018

AU CREDIT DE LA COLLECTIVITE	H.T.	TVA	TTC	CODE TVA
Détail annexe 1	222 768.62		222 768.62	0
A DEDUIRE :				
acompte échéance du : 1er avril 2018	37 800.00		37 800.00	0
acompte échéance du : 1er octobre 2018	9 000.00		9 000.00	0
acompte échéance du : 1er avril 2019	142 300.00		142 300.00	0
TOTAL DES ACOMPTES	189 100.00		189 100.00	0
TOTAL CREDIT	33 668.62		33 668.62	

AU DEBIT DE LA COLLECTIVITE	H.T.	TVA	TTC	CODE TVA
Détail facture rémunération prestataire (annexe 2)	4 042.19	404.22	4 446.41	3
TOTAL DEBIT	4 042.19	404.22	4 446.41	
Solde revenant à la collectivité avant déduction des acomptes			218 322.21	
Solde net à verser			29 222.21	

Code TVA : 1 = TVA à 5.5 % - 2 = TVA à 7 % - 3 - TVA à 10 % - 4 = TVA à 20 % - 0 = exonération TVA



359900/41
 Prestation de service
 Assainissement

Département d'ILLE ET VILAINE

Evénement LEFFEVRE

Commune DE GUIGNEN



COMPTE DE PRESTATION REDEVANCE ASSAINISSEMENT

ANNEE 2018

Désignation des opérations	Nombre m3	Montant perçu
<u>ABONNEMENTS</u>		55 363.30
<u>M3 CONSOMMES</u>	50 313	166 257.80
<u>BRANCHEMENTS COMMUNAUX</u>	1 399	4 664.05
Total exercice N	51 712	226 285.15
<u>M3 CONSOMMES</u>	65	214.50
Total exercices antérieurs	65	214.50
TOTAL DES EMISSIONS Nbre de branchements au 31/12/18 : 750	51 777	226 499.65
<u>REPRISE DES IMPAYES ANTERIEURS</u>		12 079.66
<u>VALEUR DES IMPAYES EN COURS</u>		-15 777.43
<u>FACTURES REMISES AUX PERCEPTEURS</u>		-33.26
Résultats généraux	51 777	222 768.62

Arrêté le présent décompte de surtaxe à la somme de :

222 768.62 €

Certifié conforme

Vannes le,

3 juin 2019



Envoyé en préfecture le 29/01/2020
 Reçu en préfecture le 29/01/2020
 Affiché le **29 JAN. 2020**
 ID : 035-213501273-20200127-01_20_11-DE



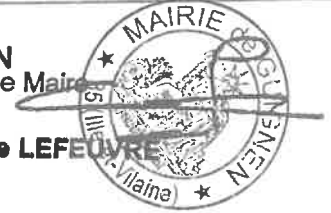
359600/41
 Prestation de service
 Assainissement

**ETAT RECAPITULATIF DE LA FACTURATION
 ABONNEMENT**

Le Maire

Evelyne LEFÈVRE

Commune de GUIGNEN
 Période du 01/01/2018 au 31/12/2018



Abonnement part communale

Encaissement société

	Nombre d'abonnements	Prix unitaire	Produits HT
Emission générale			
Générale			
1er semestre 2018	707	37.50	26 512.50
2ème semestre 2018	693	37.50	25 987.50
Branchements communaux	16	37.50	600.00
Total Emission générale	1 416		53 100.00
Annulation/réémission			
	-2		-75.00
Total Annulation/réémission	-2		-75.00
Souscription/résiliation			
	221		2 338.30
Total Souscription/résiliation	221		2 338.30
TOTAL HT			55 363.30



359600/41

Prestation de service /
Assainissement

ETAT SYNTHETIQUE DE LA FACTURATION

Envoyé en préfecture le 29/01/2020

Reçu en préfecture le 29/01/2020

Affiché le

ID : 035-213501273-20200127-0120_11-DE

Le Maire

COMMUNE DE GUIGNEN

Evelyne LEFFLIVRE

Période du 01/01/2018 au 31/12/2018



Consommation

20C Consommation part Communale

	M3 facturés	Tranche	Prix unitaire	Produit HT	TVA
Exercice du 01/01/2018 au 31/12/2018					
	18		3,3	59,40	
	46 249	1 - 200	3,3	152 821,70	
	5 445	>200	3,35	18 240,75	
Total Exercice du 01/01/2018 au 31/12/2018	51 712			170 921,85	0,00
Exercice du 01/01/2017 au 31/12/2017					
	0		3,3	0,00	
	65	1 - 200	3,3	214,50	
Total Exercice du 01/01/2017 au 31/12/2017	65			214,50	0,00
Total Redevance	51 777			171 136,35	0,00

Produit HT	171 136,35
TOTAL HT	171 136,35
TVA	0,00
TOTAL TTC	171 136,35

Envoyé en préfecture le 29/01/2020
Reçu en préfecture le 29/01/2020
Affiché le **29 JAN. 2020**
ID : 035-213501273-20200127-01_20_11-DE

DIRECTION REGIONALE GRAND OUEST

Votre interlocuteur :

Cathy LE STRAT

Pour nous écrire :

CS 80190
21 rue Anita Conti
56005 VANNES CEDEX
Tél. 02 22 07 62 27
Tlc.

Evelyno LEFEUVRE



COMMUNE DE GUIGNEN
En Mairie
35580 GUIGNEN

FACTURE N° 442192425987

Référence à rappeler : 359600/41

Le 03/06/2019

Prestation de service assainissement

Rémunération société

DESIGNATION	Qté	P.U.	Prix Total
REMUNERATION DU PRESTATAIRE (Note de variation de prix en annexe)			
- Nombre de factures émises : 1639			
Pour les 500 premières : (u)	500	3,0500	1 525,00
Pour les suivantes : (u)	1 139	2,2100	2 517,19
TOTAL HORS TAXE			4 042,19
TVA : 10,00%			404,22
MONTANT TTC			4 446,41 EUR

Conditions de règlement

Règlement à effectuer

Par compensation sur compte Prestation de service.

Adresse d'envoi

CS 80190
21 rue Anita Conti
56005 VANNES CEDEX

SAUR

Siège social : Les Cyclades - 1, rue Antoine Lavoisier - 78280 Guyancourt

Tél. 01 30 60 84 00 - Tlc. 01 34 52 72 72 - WWW.SAUR.COM

SAUR S.A.S. au capital de 101 529 000 € - 339 379 99 € R.C.S. Versailles - TVA Intracommunautaire n°FR2633637864-NAF 3600

SAUR**Partenaire : COMMUNE DE GUIGNEN****Référence contrat : 359600/41****Produit : Assainissement****Type de contrat : Prestation de service****Type d'encaissement : Société****REMUNERATION DE SERVICE A PARTIR DU 01.01.14**

Prix (HT) à compter du 01/01/2018

Devise : Euro

Prix révisé = [K=1,050791] * Prix de base

Redevance :

Date d'actualisation : 01/01/2018

K : 1,050791

Détermination du coefficient résultant de la formule de variation des prixFormule de révision : $0,12+0,25x(FSD2/FSD2o)+0,63x(ICHTREVHC/ICHTREVHC0)$ Résultat = $0,12+0,25*(FSD20/FSD2o)+0,63*(ICHTREVHC/ICHTREVHC0)$

Applications des indices : Valeur connue

K intermédiaire : 1,050791

Valeurs de base des paramètres utilisés

Valeurs actualisées au 01/01/2018

Indice	Valeur de base	Date application	Date publication	Réf. publication	Durée	Racc.	Valeur actualisée
FSD2	127,40000	01/11/2017	29/12/2017	MTPB 5955			126,60000
ICHTREVHC	113,10000	01/07/2017	06/10/2017	SITE INTERNET INSEE			122,50000

Envoyé en préfecture le 29/01/2020

Reçu en préfecture le 29/01/2020

Affiché le 29 JAN. 2020

ID : 035-213501273-20200127-01_20_11-DE



Détail du calcul du coefficient de variation

Résultat=0,12+0,25x(FSD2/FSD2o)+0,63x((CHTREVHC/CHTREVHCo)

.	0,12				0,120000000
+	0,25	x	(126,6/127,4)	+	0,248430141
+	0,63	x	(122,5/113,1)	+	0,682360743
.					
.					1,050790884

K définitif : 1,050791

1 Chapitre racine

Référence article	Désignation	Prix base	Prix actualisé
001	PAR FACTURE EMISE PORTANT PERCEPTION DES REDEVANCES ET TAXES		3,05
	- les 500 premières factures	2,9	
002	- au-delà de 500 factures	2,1	2,21

Envoyé en préfecture le 29/01/2020
 Reçu en préfecture le 29/01/2020
 Affiché le **29 JAN 2020**
 ID : 035-213501273-20200127-01_20_11-DE

Le Maire
Evelyn LÉFEUVRE





SAUR
359600/41

DEDUCTION DES FACTURES IMPAYEES

COMMUNE DE GUIGNEN

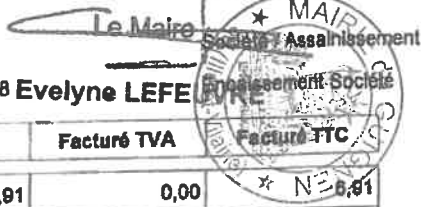
Période du 01/01/2018 au 31/12/2018

Envoyé en préfecture le 29/01/2020

Reçu en préfecture le 29/01/2020

Affiché le 29 JAN 2020

ID : 035-213501273-20200127-01_20_11-DE



Sous-totaux	Facturé HT	Facturé TVA	Facturé TTC
Commune: 35127 - GUIGNEN	6,91	0,00	6,91
Global	6,91	0,00	6,91
20CAbonnement part Communale	6,91	0,00	6,91
Année 2004	6,91	0,00	6,91
Part à reverser :	6,91	0	6,91
Commune: 35127 - GUIGNEN	-13,00	0,00	-13,00
Global	-13,00	0,00	-13,00
20CAbonnement part Communale	-13,00	0,00	-13,00
Commune: 35127 - GUIGNEN	19,80	0,00	19,80
Global	19,80	0,00	19,80
20CConsommation part Communale	19,80	0,00	19,80
Commune: 35127 - GUIGNEN	2,88	0,00	2,88
Global	2,88	0,00	2,88
Part organisme	2,88	0,00	2,88
Année 2008	9,68	0,00	9,68
Part à reverser :	6,80	0	6,80
Commune: 35127 - GUIGNEN	-6,46	0,00	-6,46
Global	-6,46	0,00	-6,46
20CAbonnement part Communale	-6,46	0,00	-6,46
Commune: 35127 - GUIGNEN	6,60	0,00	6,60
Global	6,60	0,00	6,60
20CConsommation part Communale	6,60	0,00	6,60
Commune: 35127 - GUIGNEN	0,85	0,00	0,85
Global	0,85	0,00	0,85
Part organisme	0,85	0,00	0,85
Année 2009	0,99	0,00	0,99
Part à reverser :	0,14	0	0,14
Commune: 35127 - GUIGNEN	-18,51	0,00	-18,51
Global	-18,51	0,00	-18,51
20CAbonnement part Communale	-18,51	0,00	-18,51
Commune: 35127 - GUIGNEN	25,08	0,00	25,08
Global	25,08	0,00	25,08
20CConsommation part Communale	25,08	0,00	25,08
Commune: 35127 - GUIGNEN	3,42	0,00	3,42
Global	3,42	0,00	3,42
Part organisme	3,42	0,00	3,42
Année 2010	9,99	0,00	9,99

4-1



SAUR
359600/41

DEDUCTION DES FACTURES IMPAYEES

Envoyé en préfecture le 29/01/2020

Reçu en préfecture le 29/01/2020

Affiché le 29 JAN 2020

ID : 035 219501273-20200127-01_20_11-DE

COMMUNE DE GUIGNEN Le Maire

Période du 01/01/2018 au 31/12/2018

Evelyne LEFEUVRE

Société / Assainissement

Encasement Société



Part à reverser : 6,57 0

Commune: 35127 - GUIGNEN	-6,37	0,00	-6,37
Global	-6,37	0,00	-6,37
20CAbonnement part Communale	-6,37	0,00	-6,37

Commune: 35127 - GUIGNEN	7,40	0,00	7,40
Global	7,40	0,00	7,40
20CConsommation part Communale	7,40	0,00	7,40

Commune: 35127 - GUIGNEN	0,95	0,00	0,95
Global	0,95	0,00	0,95
Part organisme	0,95	0,00	0,95
Année 2011	1,98	0,00	1,98
Part à reverser :	1,03	0	1,03

Commune: 35127 - GUIGNEN	1,96	0,00	1,96
Global	1,96	0,00	1,96
20CAbonnement part Communale	1,96	0,00	1,96

Commune: 35127 - GUIGNEN	322,26	0,00	322,26
Global	322,26	0,00	322,26
20CConsommation part Communale	322,26	0,00	322,26

Commune: 35127 - GUIGNEN	26,20	0,00	26,20
Global	26,20	0,00	26,20
Part organisme	26,20	0,00	26,20
Année 2012	350,42	0,00	350,42
Part à reverser :	324,22	0	324,22

Commune: 35127 - GUIGNEN	149,09	0,00	149,09
Global	149,09	0,00	149,09
20CAbonnement part Communale	149,09	0,00	149,09

Commune: 35127 - GUIGNEN	313,75	0,00	313,75
Global	313,75	0,00	313,75
20CConsommation part Communale	313,75	0,00	313,75

Commune: 35127 - GUIGNEN	23,75	0,00	23,75
Global	23,75	0,00	23,75
Part organisme	23,75	0,00	23,75
Année 2013	486,59	0,00	486,59
Part à reverser :	462,84	0	462,84

Commune: 35127 - GUIGNEN	174,70	0,00	174,70
Global	174,70	0,00	174,70
20CAbonnement part Communale	174,70	0,00	174,70

Commune: 35127 - GUIGNEN	1 633,26	0,00	1 633,26
--------------------------	----------	------	----------



SAUR
359600/41

DEDUCTION DES FACTURES IMPAYEES

COMMUNE DE GUIGNEN
Période du 01/01/2018 au 31/12/2018

Envoyé en préfecture le 29/01/2020

Reçu en préfecture le 29/01/2020

Affiché le 29 JAN. 2020

ID : 035-213501273-20200127-01_20_11-DE



Global	1 633,26	0,00	1 633,26
20CConsommation part Communale	1 633,26	0,00	1 633,26
Commune: 35127 - GUIGNEN	95,19	0,00	95,19
Global	95,19	0,00	95,19
Part organisme	95,19	0,00	95,19
Année 2014	1 903,15	0,00	1 903,15
Part à reverser :	1 807,96	0	1 807,96
Commune: 35127 - GUIGNEN	23,99	0,00	23,99
Global	23,99	0,00	23,99
20CAbonnement part Communale	23,99	0,00	23,99
Commune: 35127 - GUIGNEN	955,80	0,00	955,80
Global	955,80	0,00	955,80
20CConsommation part Communale	955,80	0,00	955,80
Commune: 35127 - GUIGNEN	55,10	0,00	55,10
Global	55,10	0,00	55,10
Part organisme	55,10	0,00	55,10
Année 2015	1 034,89	0,00	1 034,89
Part à reverser :	979,79	0	979,79
Commune: 35127 - GUIGNEN	130,85	0,00	130,85
Global	130,85	0,00	130,85
20CAbonnement part Communale	130,85	0,00	130,85
Commune: 35127 - GUIGNEN	3 113,10	0,00	3 113,10
Global	3 113,10	0,00	3 113,10
20CConsommation part Communale	3 113,10	0,00	3 113,10
Commune: 35127 - GUIGNEN	172,62	0,00	172,62
Global	172,62	0,00	172,62
Part organisme	172,62	0,00	172,62
Année 2016	3 416,67	0,00	3 416,67
Part à reverser :	3 243,95	0	3 243,95
Commune: 35127 - GUIGNEN	343,48	0,00	343,48
Global	343,48	0,00	343,48
20CAbonnement part Communale	343,48	0,00	343,48
Commune: 35127 - GUIGNEN	1 250,05	0,00	1 250,05
Global	1 250,05	0,00	1 250,05
20CConsommation part Communale	1 250,05	0,00	1 250,05
Commune: 35127 - GUIGNEN	68,22	0,00	68,22
Global	68,22	0,00	68,22
Part organisme	68,22	0,00	68,22

43



SAUR
359600/41

Envoyé en préfecture le 29/01/2020
Reçu en préfecture le 29/01/2020
Affiché le **29 JAN. 2020**
ID: 035-213501273-20200127-01_20_11-DE

DEDUCTION DES FACTURES IMPAYEES

COMMUNE DE GUIGNEN **Evlyno LEFEVRE** Société Assainissement
Période du 01/01/2018 au 31/12/2018
Maire Encaissement Société



Année 2017	1 661,75		1 661,75
Part à reverser :	1 593,53	0	1 593,53
Commune: 35127 - GUIGNEN	547,17	0,00	547,17
Global	547,17	0,00	547,17
20CAbonnement part Communale	547,17	0,00	547,17
Commune: 35127 - GUIGNEN	1 742,40	0,00	1 742,40
Global	1 742,40	0,00	1 742,40
20CConsommation part Communale	1 742,40	0,00	1 742,40
Commune: 35127 - GUIGNEN	95,04	0,00	95,04
Global	95,04	0,00	95,04
Part organisme	95,04	0,00	95,04
Année 2018	2 384,61	0,00	2 384,61
Part à reverser :	2 289,57	0	2 289,57
TOTAL DEDUCTION DES FACTURES IMPAYEES	11 267,53	0,00	11 267,53
PART A REVERSER :	10 723,31	0	10 723,31

46



SAUR
359600/41

DEDUCTION DES FACTURE IMPAYEES (PARTIELLE

Envoyé en préfecture le 29/01/2020
Reçu en préfecture le 29/01/2020
Affiché le 29 JAN. 2020
ID : 035-213501273-20200127-01_20_11-DE

COMMUNE DE GUIGNEN
Période du 01/01/2018 au 31/12/2018

Le Maire

Evlyne LEFEUVRE
Secrétaire Assésissement
Encaissement Société

REFERENCES FACTURES	Facturé HT Régie HT	Facturé TVA Régie TVA	Impayé HT	Impayé TVA
Année 2006				
Commune: 35127 - GUIGNEN	10,94 - 8,30	0,00 0,00	2,64	0,00
Global	10,94 - 8,30	0,00 0,00	2,64	0,00
20CAbonnement part Communale	10,94 - 8,30	0,00 0,00	2,64	0,00
Total Année 2006	10,94 - 8,30	0,00 0,00	2,64	0,00
Part à reverser :	10,94 - 8,30	0,00 0,00	2,64	0,00
Année 2007				
Commune: 35127 - GUIGNEN	15,00 - 8,31	0,00 0,00	6,69	0,00
Global	15,00 - 8,31	0,00 0,00	6,69	0,00
20CAbonnement part Communale	15,00 - 8,31	0,00 0,00	6,69	0,00
Total Année 2007	15,00 - 8,31	0,00 0,00	6,69	0,00
Part à reverser :	15,00 - 8,31	0,00 0,00	6,69	0,00
Année 2012				
Commune: 35127 - GUIGNEN	171,86 - 93,48	0,00 0,00	78,38	0,00
Global	171,86 - 93,48	0,00 0,00	78,38	0,00
20CAbonnement part Communale	171,86 - 93,48	0,00 0,00	78,38	0,00
Commune: 35127 - GUIGNEN	209,10 - 131,05	0,00 0,00	78,05	0,00
Global	209,10 - 131,05	0,00 0,00	78,05	0,00
20CConsommation part Communale	209,10 - 131,05	0,00 0,00	78,05	0,00
Commune: 35127 - GUIGNEN	17,00 - 10,66	0,00 0,00	6,34	0,00
Global	17,00 - 10,66	0,00 0,00	6,34	0,00
Part organisme	17,00 - 10,66	0,00 0,00	6,34	0,00
Total Année 2012	387,96 - 235,19	0,00 0,00	182,77	0,00
Part à reverser :	380,96 - 224,53	0,00 0,00	156,43	0,00
Année 2013				
Commune: 35127 - GUIGNEN	158,21 - 78,24	0,00 0,00	79,97	0,00
Global	158,21 - 78,24	0,00 0,00	79,97	0,00
20CAbonnement part Communale	158,21 - 78,24	0,00 0,00	79,97	0,00



SAUR
359800/41

DEDUCTION DES FACTURE IMPAYEES (PARTIEL)

COMMUNE DE GUIGNEN
Période du 01/01/2018 au 31/12/2018

Envoyé en préfecture le 29/01/2020
Reçu en préfecture le 29/01/2020
Affiché le 29 JAN. 2020
ID : 035-213501273-20200127-01_20_11-DE



REFERENCES FACTURES	Facturé HT Réglié HT	Facturé TVA Réglié TVA	Impayé HT	Impayé TVA
Année 2013				
Commune: 35127 - GUIGNEN	1 081,81 - 525,72	0,00 0,00	556,09	0,00
Global	1 081,81 - 525,72	0,00 0,00	556,09	0,00
20CConsommation part Communale	1 081,81 - 525,72	0,00 0,00	556,09	0,00
Commune: 35127 - GUIGNEN	81,89 - 38,79	0,00 0,00	42,10	0,00
Global	81,89 - 38,79	0,00 0,00	42,10	0,00
Part organisme	81,89 - 38,79	0,00 0,00	42,10	0,00
Total Année 2013	1 321,81 - 643,76	0,00 0,00	678,16	0,00
Part à reverser :	1 240,02 - 603,96	0,00 0,00	636,06	0,00
Année 2014				
Commune: 35127 - GUIGNEN	204,29 - 93,62	0,00 0,00	110,67	0,00
Global	204,29 - 93,62	0,00 0,00	110,67	0,00
20CAbonnement part Communale	204,29 - 93,62	0,00 0,00	110,67	0,00
Commune: 35127 - GUIGNEN	852,00 - 199,18	0,00 0,00	452,82	0,00
Global	852,00 - 199,18	0,00 0,00	452,82	0,00
20CConsommation part Communale	852,00 - 199,18	0,00 0,00	452,82	0,00
Commune: 35127 - GUIGNEN	38,00 - 11,61	0,00 0,00	26,39	0,00
Global	38,00 - 11,61	0,00 0,00	26,39	0,00
Part organisme	38,00 - 11,61	0,00 0,00	26,39	0,00
Total Année 2014	984,29 - 304,41	0,00 0,00	589,88	0,00
Part à reverser :	886,29 - 292,80	0,00 0,00	563,49	0,00
Année 2015				
Commune: 35127 - GUIGNEN	116,05 - 60,74	0,00 0,00	55,31	0,00
Global	116,05 - 60,74	0,00 0,00	55,31	0,00
20CAbonnement part Communale	116,05 - 60,74	0,00 0,00	55,31	0,00
Commune: 35127 - GUIGNEN	959,74 - 585,15	0,00 0,00	374,59	0,00
Global	959,74 - 585,15	0,00 0,00	374,59	0,00
20CConsommation part Communale	959,74 - 585,15	0,00 0,00	374,59	0,00



SAUR
359600/41

DEDUCTION DES FACTURE IMPAYEES (PARTIELLE)

Envoyé en préfecture le 29/01/2020
Reçu en préfecture le 29/01/2020
Affiché le **29 JAN. 2020**
ID : 035-212591273-20200127-01_20_11-DE

COMMUNE DE GUIGNEN

Période du 01/01/2018 au 31/12/2018

Le Maire Société Assainissement
Evelyne LEFEUVRE
Encaissement Société

REFERENCES FACTURES	Facturé HT Réglé HT	Facturé TVA Réglé TVA	Impayé HT	Impayé TVA
Année 2015				
Commune: 35127 - GUIGNEN	54,48 - 33,61	0,00 0,00	20,85	0,00
Global	54,48 - 33,61	0,00 0,00	20,85	0,00
Part organisme	54,48 - 33,61	0,00 0,00	20,85	0,00
Total Année 2015	1 130,25 - 679,50	0,00 0,00	450,75	0,00
Part à reverser :	1 076,79 - 645,89	0,00 0,00	429,90	0,00
Année 2016				
Commune: 35127 - GUIGNEN	37,33 - 3,32	0,00 0,00	34,01	0,00
Global	37,33 - 3,32	0,00 0,00	34,01	0,00
20CAbonnement part Communale	37,33 - 3,32	0,00 0,00	34,01	0,00
Commune: 35127 - GUIGNEN	864,80 - 76,92	0,00 0,00	787,88	0,00
Global	864,80 - 76,92	0,00 0,00	787,88	0,00
20CConsommation part Communale	864,80 - 76,92	0,00 0,00	787,88	0,00
Commune: 35127 - GUIGNEN	47,52 - 4,23	0,00 0,00	43,29	0,00
Global	47,52 - 4,23	0,00 0,00	43,29	0,00
Part organisme	47,52 - 4,23	0,00 0,00	43,29	0,00
Total Année 2016	949,65 - 84,47	0,00 0,00	865,18	0,00
Part à reverser :	902,13 - 80,24	0,00 0,00	821,89	0,00
Année 2017				
Commune: 35127 - GUIGNEN	185,31 - 60,88	0,00 0,00	124,43	0,00
Global	185,31 - 60,88	0,00 0,00	124,43	0,00
20CAbonnement part Communale	185,31 - 60,88	0,00 0,00	124,43	0,00
Commune: 35127 - GUIGNEN	257,40 - 210,51	0,00 0,00	46,89	0,00
Global	257,40 - 210,51	0,00 0,00	46,89	0,00
20CConsommation part Communale	257,40 - 210,51	0,00 0,00	46,89	0,00
Commune: 35127 - GUIGNEN	14,04 - 11,48	0,00 0,00	2,56	0,00
Global	14,04 - 11,48	0,00 0,00	2,56	0,00
Part organisme	14,04 - 11,48	0,00 0,00	2,56	0,00



SAUR
359600/41

DEDUCTION DES FACTURE IMPAYEES (PARTIEL)

Envoyé en préfecture le 29/01/2020
Reçu en préfecture le 29/01/2020
Affiché le 29 JAN. 2020
ID : 035-213501273-20200127-01_20_11-DE

COMMUNE DE GUIGNEN
Période du 01/01/2018 au 31/12/2018
Le Maire
Société / Assainissement
Evlyne LEFEUVRE Encasement Société

REFERENCES FACTURES	Facturé HT Réglié HT	Facturé TVA Réglié TVA	Impayé HT	Impayé TVA
Année 2017				
Total Année 2017	486,75 - 282,87	0,00 0,00	173,88	0,00
Part à reverser :	442,71 - 271,39	0,00 0,00	171,32	0,00
Année 2018				
Commune: 35127 - GUIGNEN	309,79 - 170,78	0,00 0,00	139,03	0,00
Global	309,79 - 170,78	0,00 0,00	139,03	0,00
20C Abonnement part Communale	309,79 - 170,78	0,00 0,00	139,03	0,00
Commune: 35127 - GUIGNEN	3 825,10 - 1 898,43	0,00 0,00	2 126,67	0,00
Global	3 825,10 - 1 898,43	0,00 0,00	2 126,67	0,00
20C Consommation part Communale	3 825,10 - 1 898,43	0,00 0,00	2 126,67	0,00
Commune: 35127 - GUIGNEN	207,27 - 91,39	0,00 0,00	115,88	0,00
Global	207,27 - 91,39	0,00 0,00	115,88	0,00
Part organisme	207,27 - 91,39	0,00 0,00	115,88	0,00
Total Année 2018	4 342,16 - 1 960,58	0,00 0,00	2 381,68	0,00
Part à reverser :	4 134,88 - 1 859,19	0,00 0,00	2 265,70	0,00
TOTAL FACTURE IMPAYEES	9 518,91 - 4 207,38	0,00 0,00	5 311,53	0,00
Part à reverser :	9 058,73 - 4 004,61	0,00 0,00	5 054,12	0,00

Envoyé en préfecture le 29/01/2020

Reçu en préfecture le 29/01/2020

Affiché le

29 JAN. 2020

ID: 035-213501273-20200127-01_20_11-DE

Le Maire

Evelyne LEFEUVRE

FACTURES REMISES AU PERCEPTEUR



SAUR
359600/41

COMMUNE DE GUIGNEN
Période du 01/01/2018 au 31/12/2018

restation de service / Assainissement
Encaissement Société

Sous-totaux	HT	TVA	TTC Redevance	Impayé HT	Impayé TVA	Impayé TTC
35127 - GUIGNEN	33,26	0,00	33,26	33,26	0,00	33,26
20C Abonnement part Communale	33,26	0,00	33,26	33,26	0,00	33,26
Année 2012	33,26	0,00	33,26	33,26	0,00	33,26
TOTAL FACTURES REMISES AU PERCEPTEUR	33,26	0,00	33,26	33,26	0,00	33,26



Envoyé en préfecture le 29/01/2020
Reçu en préfecture le 29/01/2020
Affiché le 28 JAN 2020
ID : 035-213501273-20200127-01_20
Maire
Evelyno LEFÈVRE

Débat d'Orientation budgétaire Commune de Guignen (budgets principal et assainissement) Note de synthèse

1. OBJECTIFS ET OBLIGATIONS LÉGALES

Depuis la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et son décret d'application n° 2016-841 du 24 juin 2016, les collectivités territoriales sont soumises à de nouvelles dispositions relatives à la transparence et la responsabilité financières. Le Rapport d'orientations budgétaires (R.O.B.) présente et détaille les engagements pluriannuels envisagés, la structure et la gestion de dette ainsi qu'une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs.

Le projet de budget 2020 sera soumis au conseil municipal du 9 mars 2020. Aux termes de l'article L.2312-1 du Code Général des collectivités territoriales, il y a lieu d'organiser préalablement un débat portant sur le rapport d'orientations budgétaires. Ce débat doit permettre au conseil municipal d'exprimer une orientation particulièrement sur les actions et investissements à mener, sur la politique en matière de Ressources humaines et sur la fiscalité.

2. INTRODUCTION

Le projet de Loi de finances 2020 s'inscrit dans une démarche générale de baisses : baisse des dépenses publiques, baisse des impôts et baisse du déficit public. La commune de Guignen a su surmonter ses difficultés et supporter seule cet effort sans augmenter en 2018 les taux de fiscalité ménage. Cette position a imposé des efforts drastiques de maîtrise budgétaire et de suivi au plus juste de la masse salariale, principal poste de dépense en fonctionnement. Mais pour faire face aux dépenses croissantes, la Municipalité a dû augmenter les taux de la fiscalité directe locale de 4,5% en 2019.

La commune doit anticiper d'une part la hausse de la masse salariale pour faire face aux accroissements des effectifs au restaurant municipal et d'autre part le financement de la construction du futur groupe scolaire public. Il s'agit pour Guignen de parvenir à maîtriser ses dépenses et pouvoir dégager des marges de manœuvre pour financer et assurer le fonctionnement du futur groupe scolaire.

Depuis 2014, la municipalité a mené une politique de gestion en anticipant au mieux pour financer cet ambitieux projet. Le recours à l'emprunt a, jusqu'en 2018, été limité. Il a fallu recourir à l'emprunt de la manière suivante: 400K€ fin 2018, 2,6M€ à taux fixe d'une part et 400K€ à taux variable en 2019. La commune a aussi souscrit un prêt relais correspondant au FCTVA.

Le présent rapport présente d'une part le contexte économique et d'autre part les grandes lignes des projets retenus pour 2020.

3. Le cadre budgétaire 2019

Depuis 2018, les objectifs du gouvernement portent principalement sur la réduction de la dépense publique à hauteur de 3% du produit intérieur brut, ce qui représente 65Md€ d'économies attendues sur le quinquennat avec un retour à l'équilibre pour 2022. Les collectivités locales représentent 20% de la dépense publique. La réforme des finances locales s'est traduite par la mise en place en 2018 de la suppression partielle de la taxe d'habitation et sa suppression totale à l'horizon 2023 désormais. La perte de ressources pour les communes sera compensée par le transfert de la part départementale de TH. Il demeure toutefois difficile pour les communes d'envisager des projets nouveaux sans disposer de leur autonomie fiscale pleine et entière.

Le Maire

Envoyé en préfecture le 29/01/2020

Reçu en préfecture le 29/01/2020

Atché le

29 JAN. 2020

ID: 035-213501273-20200127-01_20_11-DE

Les impacts de la Loi de Finances pour 2020 :

Evelyne LEFFEBRE

- Un déficit public en baisse de 20 milliards en 2020
- La poursuite de la suppression de la taxe d'habitation. Pour les 20% non exonérés, l'allègement sera de 30% en 2021, 65 % en 2022. Et la suppression sera totale en 2023. La taxe foncière sera intégralement affectée au bloc communal. La différence entre les deux ressources sera compensée pour Guignen par un coefficient correcteur
- Le travail préparatoire sera engagé pour la révision des valeurs locatives cadastrales
- L'Etat poursuit son soutien à l'investissement local avec la pérennisation de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) en maintenant l'enveloppe pour 2020 à 570M€.
- **Baisse de la dotation forfaitaire** : La Dotation forfaitaire de la Dotation Globale de fonctionnement a baissé de 20,7 % entre 2014 et 2019, soit une perte en valeur de 102 446 €.

	Valeur	Évolution annuelle	
		En montant	En %
2014	494 537 €		
2015	445 917 €	-48 620 €	-9,8%
2016	401 177 €	-44 740 €	-10%
2017	381 161 €	-20 016 €	- 5%
2018	389 226 €	+ 8065 €	+2%
2019	392 091 €	+ 2 865 €	+ 0.74 %

- **La fiscalité** : Les bases de fiscalité sont anticipées en hausse du fait des nouvelles constructions mais il est trop tôt pour en connaître l'évolution précise. Depuis 2017, la revalorisation des valeurs locatives est calculée sur la variation de l'inflation constatée entre novembre de l'année précédente et novembre de l'année en cours. Pour 2020, le coefficient est de 0,9%.

Dans ce contexte financier, la municipalité souhaite :

- ✓ Poursuivre l'effort budgétaire en maîtrisant l'évolution des charges de fonctionnement.
- ✓ Conforter l'autofinancement pour mener les projets.

L'ANALYSE DU BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE

Le Maire

Evelyn LEFEUVE

Envoyé en préfecture le 29/01/2020

Reçu en préfecture le 29/01/2020

29 JAN. 2020

035-213901273-20200127-01_20_11-DE

Dépenses de fonctionnement

Chap.	Libellé	2014	2015	2016	2017	2018	2019	Evolution 2018-2019	
								En valeur	En %
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	840 689	680 076	725 228	746 123	744 109	768 756	+24 647	+3.31
012	CHARGES DE PERSONNEL	1 151 806	1 313 152	1 335 726	1 376 106	1 401 640	1 423 288	+21 648	+1.54
014	ATTENUATION DE PRODUITS	337	316	1 450	5 625	5 589	6 453	+864	+15.46
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	316 968	326 982	330 073	328 598	336 818	346 659	+9 841	+2.92
DÉPENSES DE GESTION		2 309 800	2 320 526	2 392 478	2 456 452	2 488 156	2 545 156	+ 57 000	+2.29
66	CHARGES FINANCIERES	250 835	180 523	177 167	155 914	145771	141 253	- 4 518	-3.10
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	83 199	4 340	-	14 739	1735	15	-1720	-99.13
22	DEPENSES IMPREVUES			-	-				
DÉPENSES RÉELLES		2 643 834	2 505 389	2 569 644	2 627 105	2 635 662	2 686 424	+50 762	+1.92
42	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT		89 417	203 932	89 212	327 005	82 139	- 244 866	-74.88
DÉPENSES TOTALES		2 643 834	2 594 806	2 773 576	2 716 317	2 962 667	2 768 563	-194 104	-6.55

Les dépenses réelles de fonctionnement ont légèrement progressé de 2,29% stables entre 2018 et 2019. La très légère hausse constatée correspond au renfort de personnel sur les temps méridiens, aux avancements d'échelons/de grade, et aux impacts de la réforme Parcours Professionnels Carrières et Rémunération. Les frais de personnel représentent 51% du total des dépenses réelles de fonctionnement.

Recettes de fonctionnement

Chap.	Libellé	2014	2015	2016	2017	2018	2019	Evolution 2018-2019	
								En valeur	En %
002	EXCEDENT REPORTE								
13	ATTENUATION DE CHARGES	35 657	36 631	33 219	37 096	35 485	44 341	+ 8 856	+24.95
70	PDTS DES SERVICES, VENTES	351 620	375 683	389 836	425 267	448 896	447 281	- 1 615	-0.36
73	IMPOTS ET TAXES	1378 973	1429 721	1388 577	1 456 803	1 490 649	1 592 049	+101 400	+6.8
74	DOTATIONS ET PARTICIPATIONS	893 209	999 102	1 047 944	999 096	1 062 832	953 284	-109 548	-10.31
75	AUTRES PDTS DE GESTION COURANTE	131 749	118 206	198 917	131 670	103 842	107 512	-4 030	+3.53
RECETTES DE GESTION		2 791 209	2 959 343	3 058 493	3 049 932	3 141 704	3 144 467	+ 2 763	+0.09
76	PRODUITS FINANCIERS		16						
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	25 508	19 868	100 033	46 839	251463	1 207	-250 256	-99.52
RECETTES RÉELLES		2 816 716	2 979 227	3 158 526	3 096 771	3 393 167	3 145 674	-247 493	-7.29
42	OPERATION D'ORDRE DE TRANSFERT	10 212	10 092	82 956	20 016	43 903	42 007	-1 896	-4.32
RECETTES TOTALES		2 826 928	2 989 319	3 241 482	3 116 787	3 437 070	3 187 681	-249 389	-7.26
(D/R 002) SOLDE NET DE FONCTIONNEMENT N-1		183 095	394 513	108 000	208 524	273 286	214 902		

Les recettes réelles de fonctionnement enregistrent une forte baisse entre 2018 et 2019, principalement due au recul du chapitre 74 « dotations et participations » (-109 548€) et aux recettes exceptionnelles enregistrées en 2018 (-250 256€).

Dépenses d'investissement

Envoyé en préfecture le 29/01/2020

Reçu en préfecture le 29/01/2020

Approuvé le 29 JAN 2020

ID: 036-213501273-20200127-01_20_11-DE

Evolution 2018-2019

Chap.	Libellé	2014	2015	2016	2017	2018	2019	Evolution 2018-2019	
								En valeur	En %
454101	ARRETE DE PERIL			27 829	-				
10	Rmpt taxe aménagement						11 754		
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	135 816	31 744	16 523	75 828	446 407	162 875	-283 532	-63.51
204	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENTS VERSEES	16 220	26 125	8 905	-	13 776	-	-13 776	-100
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	269 560	57 972	45 223	54 826	269 893	42 847	-227 046	-84.12
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	421 285	88 692	7 019	47 779	166 315	1 929 625	+1 763 310	+1 060
DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT		842 881	204 533	105 499	178 433	896 391	2 147 101	+ 1 250 710	+139
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	213 662	220 391	226 296	232 334	237 253	248 127	+10 874	+4.58
DÉPENSES FINANCIÈRES		213 662	220 391	226 296	232 334	237 253	248 127	+ 2 031	+0.86
20	DEPENSES IMPREVUES			-					
DÉPENSES RÉELLES		1 056 544	424 924	331 795	410 767	1 133 644	2 395 228	+ 1 261 584	+111
40	OPERATIONS D'ORDRE	10 212	10 092	82 956	20 016	43903	42 007	-1 896	-4.32
41	OPERATIONS PATRIMONIALES	38 408		-	-		877 101	+877 101	+100
DÉPENSES D'ORDRE		48 621	10 092	82 956	20 016	43903	919 108	+875 205	+1 993.5
TOTAL DES DÉPENSES		1 105 164	435 016	414 751	430 783	1 177 547	3 314 336	+2 136 786	+181

Recettes d'investissement

Chap.	Libellé	2014	2015	2016	2017	2018	2019	Evolution 2018-2019	
								En valeur	En %
001	EXCEDENT D'INVESTISSEMENT								
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	263 007	39 916	2 991	4 852	273 613	114 150	-159 463	-0.58
10	DOTATIONS, FONDS DIVERS	404 075	298 747	517 274	437 111	412 122	635 214	+223 092	+54.13
454201	ARRETE DE PERIL IMMINENT	17 548		-	24 221				
16	EMPRUNTS	80 151	1 325	-	2 386	401 402	3 478 435	+ 3 879 837	+966.57
040	OPERATIONS D'ORDRE	0	89 417	203 932	89 212	306 081	82 139	-223 942	-73.16
041	OPERATIONS PATRIMONIALES	38 408	0	-			877 101	+ 877 101	+100
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT		803 190	429 405	724 197	557 782	1 393 218	5 187 039	+3 793 821	+272.31
(D/R 001) SOLDE D'INVESTISSEMENT N-1		-301 975	-5 611	126 900	436 346	563 253	253 977	+ 1 321 204	+234.57

Il est toutefois provisoire dans la mesure où les restes à réaliser ne sont pas comptabilisés. La commune a souscrit un emprunt de 400 000€ fin 2018 (débloqué en 2019). Un nouveau recours à l'emprunt a été réalisé en 2019: 2,6M€ sur un taux fixe et 400K€ sur un taux variable.

4. EVOLUTION DU PERSONNEL

Le Maire

Evelynne EFFEUVRE

Exercice	2014	2015	2016	2017	2018	2019	Commentaires du DOB 2019
Nombre d'agents au 31/12/N	39,00	47,00	49,00	56,00	52	49	33 fonctionnaires + 1 CDD médiathèque + 15 CDD périscolaires
Evolution en % du nb d'agents	8,33%	20,51%	4,26%	14,29%	-7,14%	-5,77%	3 départs non remplacés au 31/12/2019 + 1 congé parental 5 mois
ETP au 31/12/N	32,00	36,64	36,81	39,35	37,42	34,47	Périscolaire : amélioration de la sécurisation des déplacements. Pour cela, légère augmentation du temps de travail de plusieurs agents : augmentation de la masse salariale + remplacement à la Médiathèque + passage de 2 titulaires de 80% à 100%
Evolution en % des ETP	6,67 %	14,50 %	0,48 %	6,88 %	- 4,90 %	-7,88%	
Coût du personnel hors 6218 (titulaire + non titulaire)	1 151 806	1 313 152€	1 335 726€	1 376 106	1 366 415€	1 322 514 €	Maîtrise de la masse salariale : avancements d'échelons, impacts PPCR
Evolution en % du coût du personnel (Chap.12 - hors 6218)	7,79%	14,01%	1,72%	3,02%	1,86%	-3,21%	
Coût du personnel de remplacement et arrêts maladies	56 294 €	47 498 €	39 090 €	19 132 €	32 446 €	85 229 €	Prestations ACTION et CDG35 missions de remplacement et renfort en administratif/technique/restaurant municipal
Evolution en % du coût des remplacements (Imp.6218)	65,74%	-15,63%	-17,70%	-49,93%	+ 58% par rapport à 2017 - 17% par rapport à 2016	141,96%	Remboursement coût personnel OGEC (trajets restaurant / école et surveillance sur le temps du midi) Archivage

Le Maire

Envoyé en préfecture le 29/01/2020

Reçu en préfecture le 29/01/2020

Affiché le 29 JAN. 2020

ID : 035-213501273-20200127-01_20_11-DE

5. EVOLUTION DE LA CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT DU BUDGET PRINCIPAL

Chapitres	2014	2015	2016	2017	2018	2019	Evolution 2018-2019	
							En valeur	En %
Epargne de gestion	481 408	638 817	666 0162	593 480	653 548	599 311	-54 237	-8,30%
CAF brute ou épargne brute	230 573	458 294	488 849	437 566	507 777	458 058	-49 7190	-9,79%
Emprunts et dettes assimilées	213 662	220 391	226 296	232 334	237 253	248 127	+10 874	+4,58%
Epargne nette	16 911	237 903	262 553	205 232	270 524	209 931	-60 593	-22,4%
Taux d'épargne nette	0,60%	7,99%	8,31%	6,63%	7,97%	6,67%	-	-16,29%
Taux d'épargne brut	8,19%	15,38%	15,48%	14,13%	14,96%	14,55%	-	-2,69%
Taux d'épargne de gestion	17,09%	21,44%	21,09%	19,16%	19,26%	19,05%	-	-1,08%
Encours total de la dette (capital) au 01/01/N	4 367 598	4 153 936	3 934 965	3 709 492	3 477 158	3 644 824	+167 666	+4,82%
Capacité de désendettement (en années)	19	9	8	8	7	8	+1 ans	-
Charge annuelle de la dette	464 497	400 914	403 463	388 248	383 024	389 380	-5 224	-1,35%

L'épargne nette de la commune était confortable jusqu'en 2018 inclus et a permis d'envisager le financement du futur groupe scolaire. Avec un encours de dette de 3,64M€ au 1^{er} janvier 2019, la commune voit sa capacité de désendettement remonter à 8 ans (+1an).

6. Projection sur 2020 DU BUDGET PRINCIPAL

La Commune a réalisé des efforts dans le cadre de ses budgets 2015, 2016, 2017, 2018 et 2019. L'ensemble des leviers à sa disposition ont été activés : économies de gestion, hausse des tarifs, baisse des subventions aux associations et hausse de la fiscalité. Ces efforts, couplés avec l'arrivée de nouveaux contribuables, ont permis d'enregistrer en 2018 une accélération des recettes de fonctionnement par rapport aux dépenses de fonctionnement. Mais l'année 2019 n'a pas confirmé cette tendance puisque les dotations et participations en recettes ont reculé de 109K€ et la recette de cession enregistrée en 2018 (recette exceptionnelle) n'a pas été réitérée en 2019.

La maîtrise des dépenses de fonctionnement et l'accroissement des recettes de fonctionnement sont un impératif pour parvenir à dégager un autofinancement satisfaisant pour faire face au programme d'investissement en général, à la construction du futur groupe scolaire en particulier ainsi qu'aux dépenses courantes de fonctionnement.

A. Les recettes de fonctionnement en relative stabilité :

1. Les dotations en 2020 : Le budget sera élaboré sur la base d'une stabilité des dotations, l'Etat ayant annoncé un arrêt des baisses des dotations étatiques. Le chapitre 74 sera inscrit pour un montant approximativement identique à 2019 (953 284€) (1 062 832€ en 2018)

2. La fiscalité : Les taux communaux seront majorés en 2020 à un taux restant à définir. Ce travail pourra être fait au regard des bases prévisionnelles des taxes directes locales qui seront communiquées à la commune vers la fin février 2020. Les bases d'imposition évolueront mécaniquement de 0,9%.

Le dégrèvement des foyers fiscaux soumis à la Taxe d'Habitation (TH) en 2020 n'aura pas d'impact sur les ressources fiscales attendues par la commune en 2020, car l'Etat se substituera aux contribuables. Ce dégrèvement sera calculé sur la base des taux de TH et des abattements en vigueur en 2017.



Les nouveaux logements (et additions de constructions) construits et taxés pris en compte dans la taxation 2020 (TH et TFPB) et figureront soit dans les rôles supplémentaires. L'évolution des bases taxables sera donc supérieure à +0,9%. Ces mesures sont votées vont faire l'objet d'une application dès 2020 :

- les taux d'imposition de TH appliqués en 2019 seront gelés pour 2020
- revalorisation des bases de +0,9%.
- concernant les abattements de TH : les taux appliqués en 2019 sont gelés pour 2020.

La commune de Guignen n'est pas concernée par cette mesure.

- modification des règles de lien, la TFPB devenant l'impôt pivot à la place de la TH.

Aussi la commune ne pourra pas augmenter le taux de TH en 2020. Si la commune souhaite augmenter le taux de la taxe sur le foncier non bâti, elle devra augmenter le taux de la taxe sur le foncier bâti dans les mêmes proportions.

La simulation pour les taxes est la suivante :

	Bases		Taux			Produits		
	2019	2020 (+0,9%)	2019	2020 (stable)	2020 (+5%)	2019	2020 (stables)	2020 (+5%)
TH	3 581 817	3 614 053	17,48%	17,48%	-	626 102	631 736	631 737
TFPB	2 308 791	2 329 570	19,37%	19,37%	20,34%	447 213	451 238	473 800
TFPNB	172 113	173 662	56,79%	56,79%	59,63%	98 311	99 196	104 155
						1 171 625	1 182 170	1 209 692

A titre de comparaison, les taux 2019 sont les suivants :

	Commune de Guignen	Commune de Bourg des Comptes	Commune de Goven	Commune de Saint Senoux
Taxe d'habitation	17,48%	15,62%	15,58%	15,75%
Taxe foncière sur les propriétés bâties	19,37%	17,35%	16,36%	17,10%
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	56,79%	36,70%	43,15%	49,30%

La Commission Finances du 13/01/2020 a émis un avis favorable à un principe d'augmentation des taux d'imposition des deux taxes foncières et dans la limite de 5% laissant le soin aux services d'équilibrer le budget. L'évolution qui sera présentée au conseil municipal pour le vote des taux pourra être moindre.

3. Les tarifs des services : Le produit des services sera inscrit en 2020 pour un montant identique à celui de 2019 (447 281€) (448 896€ en 2018).

4. Les droits de mutation pour 2020 : La taxe additionnelle aux droits de mutation se sont élevés en 2019 à 81K€. L'estimation de cette recette est difficile en raison de son lien étroit avec le marché immobilier. De manière prudente, ils seront inscrits pour 70K€ en 2020.

B. La réduction des dépenses de fonctionnement doit permettre de consolider la situation financière de la Commune

La commune a su maîtriser ses dépenses depuis quelques années mais il n'en demeure pas moins que l'effort ne doit pas se relâcher dans la mesure où le développement à venir nécessite au préalable l'avance de dépenses pour aménager, structurer ses services et offrir un cadre de vie agréable. Ces efforts doivent être poursuivis pour franchir 2020, annoncée comme tendue lors du précédent DOB.

1. Le fonctionnement des services – les dépenses de gestion :

Depuis 2014, les dépenses de gestion courante sont maîtrisées. Après une hausse de 7% entre 2015 et 2016, elles ont baissé de 2% de 2016 à 2017 et la hausse est limitée à 1,29% de 2017 à 2018.

2012/2013	2013/2014	2014/2015	2015/2016	2016/2017	2017/2018	2018/2019
9%	+7%	-2%	+7%	-2%	+1,29%	+2,29%

2. Le fonctionnement des services – les charges de personnel : Pour 2020, le montant des dépenses de personnel est estimé à 1,5M€ (consommation 2019 : 1 423 288). Le Glissement Vieillesse Technicien s'appliquera tout comme le complément indemnitaire. Le coût des élections municipales et la rémunération des agents recenseurs (recensement de la population tous les 5 ans) seront également budgétés.

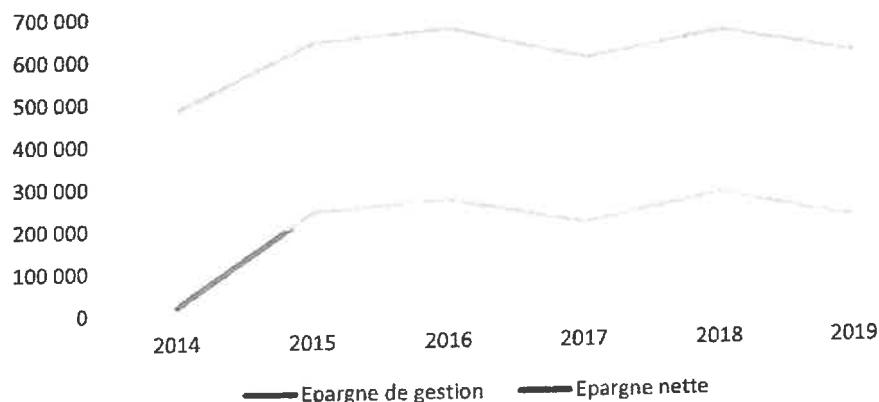
3. Un maintien des subventions versées : les demandes de subvention seront analysées au regard de critères arrêtés par la Commission Finances du 4/02/2018, à savoir : le nombre de licenciés, la répartition des adhérents (nombre de jeunes jusqu'à 18 ans et d'adultes), l'emploi de personnels salariés, le rayonnement de l'association, l'organisation de manifestations, la participation à des actions communales (Fête de la Musique par exemple), la formation des encadrants, le nombre d'équipes en compétition pour les associations sportives. La Commission Finances du 13/01/2020 propose de maintenir en 2020 l'enveloppe de subventions allouée aux associations.

C. Evolution de l'épargne brute et de l'épargne nette

1. Evolution des différentes épargnes sur la période passée : L'épargne brute (recettes réelles de fonctionnement – dépenses réelles de fonctionnement) correspond à l'indicateur le plus utilisé pour analyser la santé financière d'une collectivité (cet indicateur correspond à la capacité d'autofinancement du secteur privé).

2. L'épargne nette (épargne brute – remboursement du capital de la dette) correspond à l'indicateur le plus pertinent pour apprécier la santé financière d'une Ville. Il permet de mesurer la capacité de financer ses équipements avec ses propres moyens.

Comparaison de l'évolution des épargne brute et nette entre 2014 et 2019



3. Estimation des épargnes pour la période 2018-2020 :

La maîtrise des dépenses de fonctionnement et le développement de la commune grâce aux nouvelles constructions (entrées fiscales) doivent permettre d'améliorer l'épargne brute du budget à compter de 2021 (la tranche 2 de la ZAC de la Vigne produira alors tous ses effets fiscaux).

D. Les recettes d'investissement

1. Le Fonds de Compensation pour la TVA (F.C.T.V.A.) : Le F.C.T.V.A. est estimé à 400K€ en 2020. Le montant du F.C.T.V.A. correspond à 16,404 % du montant des dépenses d'équipement et depuis 2017 certaines dépenses d'entretien des bâtiments et de la voirie réalisées au cours de l'exercice précédent.

2. Les dotations : Les subventions obtenues pour le groupe scolaire (175 000€ de DETR, 78 000€ de FSIL et 100 000€ au titre du contrat de partenariat) ont déjà été inscrites sur le budget précédent. La taxe d'aménagement sera inscrite pour 55 000€.

Envoyé en préfecture le 29/01/2020

Reçu en préfecture le 29/01/2020

Affiché le

29 JAN 2020

ID : 035-213501273-2020127-012020-DE

3. Les cessions immobilières : pour dégager des marges de manœuvre patrimoine. La cession du 7 rue de la Monnaie pourrait être envisagée (1) toutefois possible avec le contractant du compromis qui a été résilié faute de dépôt de TC. La Commission Finances du 13/01/2020, par précaution budgétaire, ne retient pas l'inscription de cette recette dès le budget primitif.



E. La situation de l'endettement

Le Budget intègre l'ensemble des dépenses du futur groupe scolaire ayant fait l'objet d'un contrat: maîtrise d'œuvre et travaux. Le budget 2020 devra prendre en compte les mobiliers et équipements informatiques évalués à 84 333€HT. Une demande de DETR à hauteur de 25% a été faite. Les emprunts ont été souscrits mais les fonds ne sont débloqués qu'au regard des besoins de trésorerie.

L'épargne brute déterminée précédemment permet de calculer le ratio de désendettement d'une collectivité en le rapportant à l'encours de dette. L'encours de la dette s'établira à 6 363 522€ au 1/01/2020. Il est assis pour 66% sur des taux fixes. Rapporté à la capacité d'autofinancement brute, la commune constate une capacité de désendettement de 8 années.

Dettes au 01/01/2019	3 644 824€
Remboursement en capital 2019	-247 302 €
Emprunt 2019 sur taux fixe	2 566 000€
Emprunt 2019 sur taux variable	400 000€
Dettes au 01/01/2020	6 363 522 €

F. Le plan pluriannuel d'investissement (PPI)

La commune de Guignen n'a pas à ce jour formalisé de plan pluriannuel d'investissement. Mais il est possible d'ores et déjà de dégager certains projets:

- la construction du groupe scolaire entre 2018 et 2020. Ce projet estimé à un coût global, toutes dépenses confondues, de 4,77M€HT et est financé par emprunt, par subventions, par la cession foncière du site de l'école actuelle (non budgétée à ce jour) et par autofinancement. Le mobilier et les équipements informatiques seront inscrits en 2020.
- la mise en accessibilité du patrimoine communal: une étude a chiffré à 445 000€ le montant des travaux à réaliser d'ici 2024. L'ADAP a été approuvé au conseil municipal du 2 juillet 2018. Les travaux démarrés en 2018 se poursuivront en 2020.
- la rénovation des logements communaux au fur et à mesure de leur vacance. Une enveloppe annuelle de crédits sera proposée pour la réfection
- l'aménagement des Bretellières bis: Compte tenu de la demande, une étude pour un programme mixte habitat/commerces a été lancée en entrée de bourg, rue Jean de St Amador. Le bassin tampon a été aménagé en 2019. Les crédits pour financer les travaux de voirie et de parking sont estimés à 181K€HT.

Hormis ces projets, le budget 2020 cible les postes de dépenses suivants:

- L'entretien du patrimoine
- L'acquisition de mobilier et de matériel
- Le gros entretien et les travaux de voirie

Le budget 2020 présente la capacité de la municipalité à tenir ses engagements. Ce budget est dans la continuité de celui de 2019 qui marquait le début d'un nouveau cycle au cours duquel la commune doit faire face à un investissement sans précédent et maîtriser ses dépenses est un impératif. Cette rigueur sera nécessaire pour conserver un niveau d'investissement destiné à l'entretien du patrimoine.

Voici donc les orientations pour le budget principal 2020.

Envoyé en préfecture le 29/01/2020

Reçu en préfecture le 29/01/2020

Affiché le

29 JAN 2020

ID : 035213501273-20200127-01/20 11-DE

7. L'ANALYSE DU BUDGET ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE

Le Maire

Evelyne LEFEUVRE

Dépenses de fonctionnement

Chap.	Libellé	2014	2015	2016	2017	2018	2019	Evolution 2018-2019	
								En valeur	En %
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	54 893	51 983	57 805	78 366	79 305	109 887	+30 582	+38.56
012	CHARGES DE PERSONNEL	6 540	8 760	9 087					
014	ATTENUATION DE PRODUITS								
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE								
DEPENSES DE GESTION		61 433	60 743	66 892	78 366	79 305	109 887	+30 582	+ 38.56
66	CHARGES FINANCIERES	16 483	15 659	14 834	14 010	13 186	12 362	-824	-6.25
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES		45						
022	DEPENSES IMPREVUES								
DEPENSES REELLES		77 916	76 447	81 726	92 377	92 491	122 249	+29 758	+32.17
42	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT	68059	69 074	69 395	69 745	71 110	72 845	+1 735	+2.44
DEPENSES TOTALES		145 975	145 520	151 121	162 121	163 601	195 094	+31 493	+19.25

Recettes de fonctionnement

Chap.	Libellé	2014	2015	2016	2017	2018	2019	Evolution 2018-2019	
								En valeur	En %
002	Excédent reporté								
013	Atténuation de charges				0				
70	Pdts des services, ventes	269 468	75 232	326 028	211 510	226 756	235 142	+8 386	+3.70
73	Impôts et taxes								
74	Dotations et participations								
75	Autres pdts de gestion courante		3 801						
RECETTES DE GESTION		269 468	79 033	326 028	211 510	226 756	235 142	+8 386	+3.70
76	Produits financiers								
77	Produits exceptionnels		34						
RECETTES REELLES		269 468	79 067	326 028	211 510	226 756	235 142	+8 386	+3.70
42	Opération d'ordre de transfert	23 879	23 879	23 879	23 879	23 879	23 879	0	0
RECETTES TOTALES		293 347	102 946	349 907	235 389	250 635	259 021	+8 386	+3.70
(D/R 002) SOLDE NET DE FONCTIONNEMENT									

Envoyé en préfecture le 29/01/2020

Reçu en préfecture le 29/01/2020

Amché le

29 JAN. 2020

ID: 036-233501273-20200127-01_20_11-DE

Evolution 2018-2019

Dépenses d'investissement

Chap.	Libellé	2014	2015	2016	2017	2018	2019	Evolution 2018-2019	
								En valeur	En %
20	Immobilisations incorporelles	1 130					13 606	+ 13 606	+100
204	Subventions d'équipements versées								
21	Immobilisations corporelles		11 777	3 682	9 096	123 094	12 846	-110 248	-89.56
23	Immobilisations en cours	3 060			0				
DEPENSES D'EQUIPEMENT		4 190	11 777	3 682	9 096	123 094	26 452	-96 642	-78.51
16	Emprunts et dettes assimilées	15 520	15 520	15 520	15 520	15 520	15 520	0	0
DEPENSES FINANCIERES		15 520	15 520	15 520	15 520	15 520	15 520	0	0
20	Dépenses imprévues								
DEPENSES REELLES		19 710	27 297	19 202	24 616	138 614	41 972	-96 642	-69.72
40	Opérations d'ordre	23 879	23 879	23 879	23 879	23 879	23 879	0	0
41	Opérations patrimoniales								
DEPENSES D'ORDRE		23 879	23 879	23 879	23 879	23 879	23 879	0	0
TOTAL DES DEPENSES		43 589	51 176	43 081	48 495	162 493	65 851	- 96 642	-59.47

8. EVOLUTION DE LA CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT DU BUDGET ASSAINISSEMENT

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	Evolution 2018-2019	
							En valeur	En %
Epargne de gestion	208 035	18 291	259 136	133 144	147 451	125 255	-22 196	-15.05%
CAF brute ou épargne brute	191 552	2 632	244 302	119 134	133 441	112 893	-21 372	-15.92%
Emprunts et dettes assimilées	15 520	15 520	15 520	15 520	15 520	15 520	0	-
Epargne nette	176 032	-12 888	228 781	103 613	117 921	97 373	-21 372	-18%
Taux d'épargne nette	65,33%	-16,30%	70,17%	48,99%	52%	41.41%		-20.92%
Taux d'épargne brut	71,09%	3,33%	74,93%	56,33%	58,85%	48.01%		-18.92%
Taux d'épargne de gestion	77,20%	23,13%	79,48%	62,95%	66,79%	53.27%		-18.08%
Encours total de la dette (capital) au 01/01/N	310 408	294 888	279 368	263 847	248 327	232 807	-15 523	-6.25%
Capacité de désendettement (en années)	0.876	0.27	1.17	0.8	0.91	1.01		

9. Projection sur 2020 DU BUDGET ASSAINISSEMENT

A. Equilibre budgétaire

Le budget Assainissement est sain dans la mesure où les dépenses sont financées par les recettes. Le budget ne justifiant pas d'y recourir. Le réseau existant doit toutefois être étendu. Les études ont été réalisées en 2018 et les travaux ont débuté en 2019. Le rapport du schéma directeur sera rendu au premier trimestre 2020. Il s'agira de disposer d'un réseau assainissement en bon état d'ici le transfert de compétence prévu au plus tard au 1/01/2026 à Vallons de Haute Bretagne Communauté. Les tarifs pour les consommations inférieures à 200m³ est abaissé à 1,65€/m³ au lieu de 3,30€ précédemment.

Les travaux sur le réseau existant et les études de raccordement porteront sur les rues suivantes (estimation en interne) :

	Coûts TTC
Viabiliser la Roche blanche	12K€
Travaux de rénovation rue des Forgets (raccordement HS amianté)	5K€
Travaux de rénovation au complexe sportif	11K€
Travaux d'extension des Bretellières bis	10K€

B. La situation de l'endettement

Dettes au 01/01/2019	248 327€
Emprunts 2019	0€
Remboursements 2019	15 520€
Dettes au 01/01/2020	232 807€

Les recettes devraient permettre de financer la réfection du réseau sans recourir à l'emprunt en 2020.

L'encours de la dette s'établira à 217 287€ au 31/12/2020. L'emprunt actuel se terminera en 2034.

C. Le plan pluriannuel d'investissement (PPI)

La commune de Guignen n'a pas à ce jour formalisé de plan pluriannuel d'investissement.

Voici donc les orientations pour le budget Assainissement 2020.

MAIRIE DE GUIGNEN

4 RUE DE LA MAIRIE
35580 GUIGNEN

Tel : 02.99.92.20.63
Fax : 02.99.92.22.12



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 27/01/2020

Date de convocation
17/01/2020

Date d'affichage
17/01/2020

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part au vote
23	13	15

Vote
A l'unanimité
Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Préfecture d'Ille et Vilaine
Le : 29/01/2020
Et
Publication ou notification du :
29/01/2020
Publiée au RAA le

L'an 2020, le 27 Janvier, à 20h00, le Conseil Municipal de Guignen s'est réuni à la mairie de Guignen, sous la présidence de Madame LEFEUVRE Evelyne, Maire.

Présents : Mme LEFEUVRE Evelyne, Maire, M. LERAY Loïc, Mme NOBLET Jeannine, M. GARCIA Joël, Mme CARLE Isabelle, M. SZOT Jean, Mme RABASSI Patricia, M. BESNIER Michel, M. DUCLOYER Vincent, M. CHOUAN Yvonnick, M. CHAPIN Gérard, M. CHEREL Philippe, M. LEBOURG Patrick,

Absent(s) excusé(s) :

Mme AUTRET Michèle, Mme FALAISE Ghislaine, M. PROPHETE Yves, Mme MAHE Chrystèle, Mme MATHURIN Soizick, M. LUCAS Sébastien, M. NOGUES Frédéric, Mme RAULT Isabelle

Absent(s) avant donné procuration : Mme MICHET Anne à M. SZOT Jean, Mme CAMUZET ABALAIN Isabelle à Mme CARLE Isabelle

Secrétaire de séance : M. LERAY Loïc

Réf: 01.20.12

Objet : Commission Local d'évaluation des charges transférées - Compétence GEMAPI et extension de la compétence RIPAME aux communes de Baulon et Lohéac - Rapport du 16 décembre 2019

Mme le Maire informe le Conseil municipal que, par courrier en date du 17 décembre 2019, le Président de Vallons de Haute Bretagne Communauté lui a transmis le rapport établi par la C.L.E.C.T., réunie le 16 décembre 2019.

Conformément au septième alinéa du IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, le rapport de C.L.E.C.T. doit être approuvé par délibérations concordantes à la majorité qualifiée prévue au premier alinéa du II de l'article L.5211-5 du CGCT, c'est-à-dire par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Ces délibérations doivent être prises, au plus tard, dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au Conseil municipal par le président de la C.L.E.C.T.

Envoyé en préfecture le 29/01/2020

Reçu en préfecture le 29/01/2020

Affiché le

29 JAN 2020

ID: 035-21350127320200127-01_20_12-DE



Le rapport de C.L.E.C.T. joint en annexe à la présente délibération porte sur :

- Le transfert de la compétence GEMAPI
- L'extension de la compétence RIPAME aux communes de Baulon et Lohéac.

Transfert de la compétence GEMAPI :

Au vu des constats suivants :

- Hétérogénéité de la compétence sur le territoire de VHBC
- Mise en place de la taxe GEMAPI pour financer la compétence

La C.L.E.C.T. propose de ne pas impacter les attributions de compensations des communes.

L'extension de la compétence RIPAME aux communes de Baulon et Lohéac.

Au vu des constats suivants :

- Hétérogénéité de la compétence sur le territoire de VHBC
- Conformément au droit commun, l'extension de la compétence RIPAME sur tout le territoire votée le 16 octobre 2019 par le Conseil communautaire n'induit pas de transfert de charge des communes de Guichen et Guipry-Messac vers Vailons de Haute Bretagne Communauté, car elles sont inexistantes.

Afin d'uniformiser le traitement financier de la compétence RIPAME sur le territoire, la C.L.E.C.T. propose de ne pas impacter les attributions de compensations des communes de Baulon et Lohéac pour la reprise du RIPAME de Baulon.

Le conseil municipal, décide à l'unanimité :

- de prendre acte du rapport de la CLECT sur la compétence GEMAPI et extension de la compétence RIPAME aux communes de Baulon et Lohéac -,
- d'autoriser Mme le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette affaire.



Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que

dessus

Les registres sont les signatures

Pour copie conforme :

Le Maire

Evelyne LEFEUVRE



Envoyé en préfecture le 29/01/2020
Reçu en préfecture le 29/01/2020
Affiché le **29 JAN. 2020**
ID: 035-213501273-20200127-01_20_12-DE

Pièce annexée
à la délibération
n° 01.20.12
du 27.01.20



RAPPORT n° 4

Baulon
Bourg-des-Comptes
Bouel
Comblessac
Gouen
Guichen
Guignen
Guipry-Messac
La Chapelle-Bouëxic
Lassy
Les Brulais
Lohéac
Loutehel
Mernel
Saint-Malo-de-Phily
Saint-Séglin
Saint-Senoux
Val d'Anast

**Commission Locale d'Evaluation des Charges
Transférées (CLECT)**

- **Compétence GEMAPI**
- **Extension de la compétence RIPAME
aux communes de Baulon et Lohéac -
RIPAME de Baulon**

1. Compétence GEMAPI

a. Contexte

La Loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015 a apporté plusieurs évolutions réglementaires, notamment le transfert automatique et complet de la compétence GEMAPI aux intercommunalités au 1er janvier 2018.

Par la délibération n° 2017-07-203, le conseil communautaire de Vallons Haute Bretagne a décidé le 8 novembre 2017 de modifier ses statuts afin d'intégrer cette compétence.

Aussi il convient de réunir une CLECT (Commission d'Evaluation des Charges Transférées) afin d'évaluer le montant des dépenses afférentes à cette compétence.

b. Montants des contributions des communes avant le transfert

Les dépenses retenues dans le cadre du transfert de la compétence GEMA correspondent à la dernière année de cotisation versée aux syndicats, à savoir l'année 2017.

Aucune recette n'a été recensée.

Communes	Syndicat de bassin versant	Cotisation 2017
Bourg-des-Comptes	Syndicat Intercommunal du bassin du Semnon	6 670,00 €
Goven	Syndicat Mixte du bassin versant du Meu	4 488,56 €
Bovel	Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust	619,56 €
Comblessac		976,39 €
Gulgnen		1 797,29 €
La Chapelle-Bouëxic		1 100,85 €
Les Brulais		707,76 €
Loutéhel		362,80 €
Mernel		1 367,38 €
Saint-Séglin		704,90 €
Val d'Anast		5 059,64 €
Saint-Senoux		Absence de syndicat
Saint-Malo de Phily		
Lohéac		
Lassy		
Guipry-Messac		
Guichen		
Baulon		

Aucune dépense relative à la compétence Prévention Inondation n'a été recensée.

c. Méthode de droit commun

L'alinéa 4 du IV de l'article 1609 nonies C du CGI stipule que « les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de la compétence ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédant ce transfert ».

d. Méthode dérogatoire

Au vu des constats suivants :

- Hétérogénéité de la compétence sur le territoire de VHBC
- Mise en place de la taxe GEMAPI pour financer la compétence

La CLECT propose de ne pas impacter les attributions de compensations des communes.

2. Extension de la compétence RIPAME aux communes de Baulon et Lohéac - RIPAME de Baulon

a. Contexte

Dans sa délibération n°2017-05-157 du 5 juillet 2017, le Conseil communautaire a décidé de l'extension du RIPAME aux communes de Baulon et Lohéac, sur la base du tableau de dépenses suivant

Dépenses			
salaire éducatrice	3037	PS RAM	2624
Ursaff	1780	CEJ	1913
coût entretien	380	VHBC	1565
fluides	404		
matériel pédagogique	500		
total	6101	total	6101

- 4 817 € de reversement à l'association les Babies au titre des remboursements de charge de personnel.
- 784 € pris en charge par la commune de Baulon au titre des frais de fonctionnement du bâtiment.
- 500 € de matériel pédagogique

b. Montant des contributions des communes de Baulon et Lohéac avant le transfert

Les dépenses retenues dans le cadre de l'extension de la compétence RIPAME aux communes de Baulon et Lohéac correspondent à la dernière année de versement d'une subvention par la commune de Baulon à l'association les Babies à savoir 700 € pour l'année 2016. La commune de Baulon n'a pas été en mesure d'évaluer les charges de fonctionnement du bâtiment liés à l'accueil de l'activité RIPAME.

La commune de Lohéac ne versait pas de contribution au fonctionnement du RIPAME.

Aucune recette n'a été relevée.

c. Méthode de droit commun

L'alinéa 4 du IV de l'article 1609 nonies C du CGI stipule que « les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de la compétence ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédant ce transfert ».

d. Méthode dérogatoire

Au vu des constats suivants :

- Hétérogénéité de la compétence sur le territoire de VHBC
- Conformément au droit commun, la création du RIPAME à Val d'Anast n'avait pas induit de transfert de charge de la commune de Val d'Anast vers Vallons de Haute Bretagne Communauté, car elles étaient inexistantes.
- Conformément au droit commun, l'extension de la compétence RIPAME sur tout le territoire votée le 16 octobre 2019 par le Conseil communautaire n'induit pas de transfert de charge des communes de Guichen et Gulpry-Messac vers Vallons de Haute Bretagne Communauté, car elles sont inexistantes.

Aussi, afin d'uniformiser le traitement financier de la compétence RIPAME sur le territoire, la CLECT propose de ne pas impacter les attributions de compensations des communes de Baulon et Lohéac pour la reprise du RIPAME de Baulon.

MAIRIE DE GUIGNEN

4 RUE DE LA MAIRIE
35580 GUIGNEN

Tel : 02.99.92.20.63
Fax : 02.99.92.22.12

Envoyé en préfecture le 29/01/2020

Le Maire Recu en préfecture le 29/01/2020

Affiché le

29 JAN 2020

0351213501273-20200127-04-20_13-DE

Evelyne LEFEUVRE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 27/01/2020

Date de convocation
17/01/2020

Date d'affichage
17/01/2020

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part au vote
23	13	15

Vote
A l'unanimité
Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0

L'an 2020, le 27 Janvier, à 20h00, le Conseil Municipal de Guignen s'est réuni à la mairie de Guignen, sous la présidence de Madame LEFEUVRE Evelyne, Maire.

Présents : Mme LEFEUVRE Evelyne, Maire, M. LERAY Loïc, Mme NOBLET Jeannine, M. GARCIA Joël, Mme CARLE Isabelle, M. SZOT Jean, Mme RABASSI Patricia, M. BESNIER Michel, M. DUCLOYER Vincent, M. CHOUAN Yvonnick, M. CHAPIN Gérard, M. CHEREL Philippe, M. LEBOURG Patrick,

Absent(s) excusé(s) :

Mme AUTRET Michèle, Mme FALAISE Ghislaine, M. PROPHETE Yves, Mme MAHE Chrystèle, Mme MATHURIN Soizick, M. LUCAS Sébastien, M. NOGUES Frédéric, Mme RAULT Isabelle

Absent(s) ayant donné procuration : Mme MICHET Anne à M. SZOT Jean, Mme CAMUZET ABALAIN Isabelle à Mme CARLE Isabelle

Secrétaire de séance : M. LERAY Loïc

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture d'Ille et Vilaine
Le : 29/01/2020
Et
Publication ou notification du 29/01/2020
Publiée au RAA le

Réf: 01.20.13

Objet : Renouvellement du Contrat Enfance Jeunesse - Mutualité Sociale Agricole (MSA)

Vu le code de l'urbanisme (et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, R 213-4 et suivants, R 211-1 et suivants, et L 300-1),

Vu la délibération n°165/14 du conseil municipal du 15/12/2014 instituant un droit de préemption urbain sur le territoire de la commune de Guignen,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner, reçue le 17/12/2019, adressée par Me PINSON Yann 55 Rue de l'avenir 35550 PIPRIAC en vue de la cession moyennant le prix de 71 000 € (hors frais), d'une propriété bâtie appartenant à M LEON Jean-Claude 5 Rue de l'europe 35550 LOHEAC, bien situé 3 Rue des Dames à GUIGNEN cadastré AB427 et 437.

Considérant que la parcelle est comprise dans le périmètre du droit de préemption urbain institué par délibération du conseil municipal en date du 15 décembre 2014,

Le conseil municipal, décide à l'unanimité :

- de renoncer à l'exercice du droit de préemption urbain sur la parcelle susnommée ;
- de charger Mme le Maire de transmettre la présente délibération à l'étude notariale
- d'autoriser Mme le Maire à prendre toute décision concernant l'exécution ou le règlement de cette affaire ;
- d'autoriser Mme le Maire à signer toutes pièces utiles relatives à cette affaire.



Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures
Pour copie conforme :

Le Maire
Evelyne LEFEUVRE



santé
famille
retraite
services



Pièce
à la dé
R°-01.
du 29.01.2020

LEFEUVRE CONTRAT
ENFANCE JEUNESSE
"MSA"

Envoyé en préfecture le 29/01/2020
Reçu en préfecture le 29/01/2020
Affiché le 29 JAN 2020
ID: 035-21350127-20200129-20_13-DE

Année
2018
à 2020

Entre :
La MSA des Portes de Bretagne
Et VALLONS DE HAUTE BRETAGNE COM
(Module GUIGNEN)

PREAMBULE :

La Mutualité Sociale Agricole des Portes de Bretagne s'associe à la démarche de mise en œuvre des Contrats « Enfance Jeunesse », en partenariat avec les Caisses d'Allocations Familiales et les collectivités territoriales signataires sur les départements d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan.

Cet engagement de la MSA des Portes de Bretagne :

- ⇒ S'inscrit dans les orientations du Plan d'Action Sanitaire et Sociale 2011-2016 définies autour de 5 axes dont le premier concerne les familles. L'objectif étant de les conforter dans leur fonction parentale en facilitant notamment l'accès aux services, structures d'accueil et de loisirs en direction des enfants et des jeunes en milieu rural
- ⇒ Se fera dans le respect du contrat existant avec la CAF au niveau :
 - Des objectifs généraux du dispositif
 - Des règles et conditions générales du dispositif "Contrat Enfance Jeunesse"
 - Du projet du territoire
 - Des engagements des partenaires
- ⇒ S'établira aux regards des critères MSA :
 - Sur des territoires dont le pourcentage d'enfants et de jeunes bénéficiaires des prestations familiales MSA est significatif
 - Dans la limite du cadre budgétaire lié à une dotation attribuée annuellement par la Caisse Centrale MSA au titre des « Missions Publiques » pour les Prestations de Service CEJ

Nature du Contrat : Renouvellement de contrat

Période de validité : Durée de 3 ans
à compter du 01/01/2018 et jusqu'au 31/12/2020

Pendant cette période, la validité du contrat peut être remise en cause par la non attribution, à la MSA, d'une enveloppe budgétaire "CEJ" suffisante.
Chaque année, une notification d'attribution précisera le montant versé au territoire signataire.

Schéma de développement :

Au sein du schéma de développement établi par le territoire, la MSA des Portes de Bretagne a retenu les actions nouvelles et/ou antérieures dont la liste figure dans les tableaux en annexe (un par module).

Engagement du Territoire :

La collectivité territoriale s'engage à mettre en œuvre le contrat Enfance Jeunesse et à prendre en compte les besoins de la population agricole du territoire.



Envoyé en préfecture le 29/01/2020
Reçu en préfecture le 29/01/2020
Affiché le 20 JAN 2020
ID 035-213501273-20200127-01_20_13-DE

Engagement de la MSA Portes de Bretagne :

En contrepartie des engagements de la collectivité territoriale, la Mutualité Sociale Agricole des Portes de Bretagne, sous réserve et dans la limite de ses dotations disponibles, versera une Prestation de Service CEJ-MSA calculée de la manière suivante :

Prestation de Service du CEJ-CAF pour les actions retenues par la MSA X le Pourcentage d'enfants allocataires du régime Agricole sur le territoire

Les PS prévisionnelles MSA sur la durée du contrat figurent sur le tableau récapitulatif par module.

Formalités :

Les collectivités territoriales signataires du contrat devront adresser au Service Action Sociale de la MSA, les pièces suivantes :

- Un relevé d'identité bancaire (en cas de modification depuis le contrat précédent),
- Et chaque année, une copie de la notification de paiement de la Prestation de service CEJ-CAF.

Modalités de versement de la Prestation de service MSA :

Le versement de la Prestation de service MSA ne pourra être effectué qu'après réception de la notification de paiement CEJ-CAF.

Un montant minimum de 150 € sera requis pour le paiement de la prestation.

Fait à Bruz, le 3 septembre 2019

Pour le Module GUIGNEN
du contrat VALLONS DE HAUTE BRETAGNE COM

M.
Le Maire

Evelyne LEFÈVRE

Marine MAROT

Directrice

Le Maire

Evelyne LEFEUVRE

MAIRIE DE GUIGNEN

4 RUE DE LA MAIRIE
35580 GUIGNEN

Tel : 02.99.92.20.63
Fax : 02.99.92.22.12



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 27/01/2020

Date de convocation
17/01/2020

Date d'affichage
17/01/2020

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part au vote
23	13	15

Vote
A l'unanimité
Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0

L'an 2020, le 27 Janvier, à 20h00, le Conseil Municipal de Guignen s'est réuni à la mairie de Guignen, sous la présidence de Madame LEFEUVRE Evelyne, Maire.

Présents : Mme LEFEUVRE Evelyne, Maire, M. LERAY Loïc, Mme NOBLET Jeannine, M. GARCIA Joël, Mme CARLE Isabelle, M. SZOT Jean, Mme RABASSI Patricia, M. BESNIER Michel, M. DUCLOYER Vincent, M. CHOUAN Yvonnick, M. CHAPIN Gérard, M. CHEREL Philippe, M. LEBOURG Patrick,

Absent(s) excusé(s) :

Mme AUTRET Michèle, Mme FALAISE Ghislaine, M. PROPHETE Yves, Mme MAHE Chrystèle, Mme MATHURIN Soizick, M. LUCAS Sébastien, M. NOGUES Frédéric, Mme RAULT Isabelle

Absent(s) ayant donné procuration : Mme MICHET Anne à M. SZOT Jean, Mme CAMUZET ABALAIN Isabelle à Mme CARLE Isabelle

Secrétaire de séance : M. LERAY Loïc

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Préfecture d'Ille et Vilaine
Le : 29/01/2020
Et
Publication ou notification du :
29/01/2020
Publiée au RAA le

Réf: 01.20.14

Objet : Coût horaire pour la main d'oeuvre communale

Madame Le Maire propose de fixer pour l'année 2020, le coût horaire de la main d'œuvre communale pour les travaux en régie (services techniques) à 23,73 €.
Pour rappel, il était de 26,36€ en 2019, 25,41€ en 2018, 23,26€ en 2017, 23,68€ en 2016, 22,86€ en 2015, 22,36€ en 2014. Le montant a évolué par la modification du mode de calcul : prise en considération des coûts de main d'œuvre de l'ensemble de l'année 2019 comme référence et non plus d'un seul mois de salaire.

Le conseil municipal, décide à l'unanimité :

- de fixer à 23,73€ à compter du 01/01/2020, le coût horaire de la main d'œuvre communale pour les travaux en régie.



fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que
dessus
Au registre sont les signatures
Pour copie conforme :
Maire
Evelyne LEFEUVRE

2020_Prévisions_ST_BP



Mairie de
GUIGNEN
4 rue de la Mairie
35580 GUIGNEN
02 99 82 20 63
mairie@guignen.fr

Pièce annexée
à la délibération
n° 01.20.14
du 17.01

Envoyé en préfecture le 29/01/2020
Reçu en préfecture le 29/01/2020
Affiché le 28 JAN 2020
ID : 035-213501273-2020-01-20_14



COÛT HORAIRE DE LA MAIN D'ŒUVRE COMMUNALE POUR L'ANNÉE 2020

SALAIRES 2019	BRUT	COTISATIONS PATRONALES	TOTAL BRUT + CHARGES
BERTHELOT David			
DUPONT David			
FOUCAUD Jean-Marc			
GATTEPAILLE Dorothée			
GICQUEL Alan			
MARRE Christian			
PAVOINE Marie-Noëlle (30/35ème)			
ROBERT Eric			
SOULAIN Philippe			
THÉBAULT Philippe			
VERON Jean-Pierre			
Sous-total	242 757.39 €	109 568.18 €	352 325.55 €
CDG35 SMT - J.PERRAY (rpl P.THEBAULT)	- €	10 055.10 €	10 055.10 €
TOTAL	242 757.39 €	119 623.26 €	362 380.65 €

Heures travaillées/an pour un agent à temps complet	1607.00
Coût horaire pour 10,66 agents ETP	225.50 €
Coût horaire pour 1 personne	21.15 €
+2% Augmentation salaires 2020	21.58 €
+10% pour travaux administratifs	23.73 €

F:\21.RESSOURCES HUMAINES-ACCES RESERVE\21.6.Budget_Remuneration\ST_cout_main_oeuvre.xls

MAIRIE DE GUIGNEN

4 RUE DE LA MAIRIE
35580 GUIGNEN

Tel : 02.99.92.20.63
Fax : 02.99.92.22.12

Envoyé en préfecture le 29/01/2020
Reçu en préfecture le 29/01/2020
Affiché le **29 JAN. 2020**
ID : 035-213501273-20200127-01_20_15-DE

Le Maire

Evelyne LEFEUVRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 27/01/2020

Date de convocation
17/01/2020

Date d'affichage
17/01/2020

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part au vote
23	13	15

Vote
A l'unanimité
Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0

L'an 2020, le 27 Janvier, à 20h00, le Conseil Municipal de Guignen s'est réuni à la mairie de Guignen, sous la présidence de Madame LEFEUVRE Evelyne, Maire.

Présents : Mme LEFEUVRE Evelyne, Maire, M. LERAY Loïc, Mme NOBLET Jeannine, M. GARCIA Joël, Mme CARLE Isabelle, M. SZOT Jean, Mme RABASSI Patricia, M. BESNIER Michel, M. DUCLOYER Vincent, M. CHOUAN Yvonnick, M. CHAPIN Gérard, M. CHEREL Philippe, M. LEBOURG Patrick,

Absent(s) excusé(s) :

Mme AUTRET Michèle, Mme FALAISE Ghislaine, M. PROPHETE Yves, Mme MAHE Chrystèle, Mme MATHURIN Soizick, M. LUCAS Sébastien, M. NOGUES Frédéric, Mme RAULT Isabelle

Absent(s) ayant donné procuration : Mme MICHET Anne à M. SZOT Jean, Mme CAMUZET ABALAIN Isabelle à Mme CARLE Isabelle

Secrétaire de séance : M. LERAY Loïc

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Préfecture d'Ille et Vilaine
Le : 29/01/2020
Et
Publication ou notification du :
29/01/2020
Publiée au RAA le

Réf: 01.20.15

Objet : Déclaration d'intention d'aliéner n° 74/2019 - Parcelles section AB 427 et 437

Vu le code de l'urbanisme (et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, R 213-4 et suivants, R 211-1 et suivants, et L 300-1),

Vu la délibération n°165/14 du conseil municipal du 15/12/2014 instituant un droit de préemption urbain sur le territoire de la commune de Guignen,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner, reçue le 17/12/2019, adressée par Me PINSON Yann 55 Rue de l'avenir 35550 PIPRIAC en vue de la cession moyennant le prix de 71 000 € (hors frais), d'une propriété bâtie appartenant à M LEON Jean-Claude 5 Rue de l'europe 35550 LOHEAC, bien situé 3 Rue des Dames à GUIGNEN cadastré AB427 et 437.

Considérant que la parcelle est comprise dans le périmètre du droit de préemption urbain institué par délibération du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2014,

Le conseil municipal, décide à l'unanimité :

- de renoncer à l'exercice du droit de préemption urbain sur la parcelle susnommée ;
- de charger Mme le Maire de transmettre la présente délibération à l'étude notariale
- d'autoriser Mme le Maire à prendre toute décision concernant l'exécution ou le règlement de cette affaire ;
- d'autoriser Mme le Maire à signer toutes pièces utiles relatives à cette affaire.



et délibéré en mairie les jours, mois et an que
sus
Au registre sont les signatures
Pour copie conforme :
Le Maire
Evelyne LEFEUVRE

(Signature)

Département :
ILLE ET VILAINE

Commune :
GUIGNEN

Section : AB
Feuille : 000 AB 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 13/12/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le Maire
Evelyne LEEFVRE



Pièce annexée
à la délibération
n° 01.20.16
du 17.01.20

N074/2019

Envoyé en préfecture le 29/01/2020

Reçu en préfecture le 29/01/2020

Affiché le

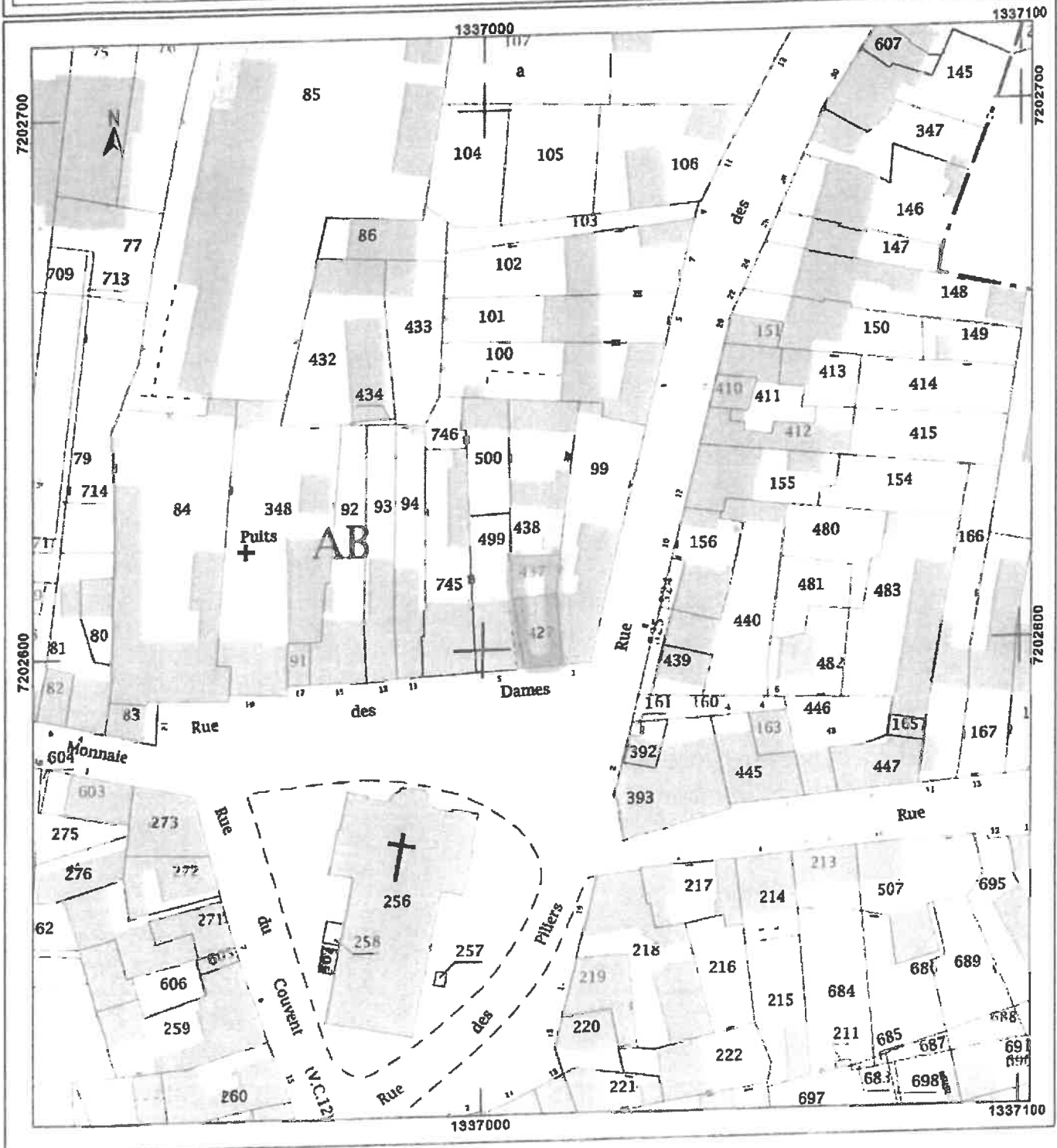
29 JAN. 2020

ID : 035-213501273-20200127-01_20_16-DE

Accueil 2, boulevard Magenta 35023
35023 RENNES CEDEX 9
tél. 02.99.29.97.55 - fax 02.99.29.37.85
pfgc.350.rennes@dgiip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



MAIRIE DE GUIGNEN

4 RUE DE LA MAIRIE
35580 GUIGNEN

Tel : 02.99.92.20.63
Fax : 02.99.92.22.12

Le Maire
Evelyne LEFEUVRE

Envoyé en préfecture le 29/01/2020
Reçu en préfecture le 29/01/2020
Affiché le 29 JAN. 2020
ID : 035-213501773-20200127-01



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 27/01/2020

Date de convocation
17/01/2020

Date d'affichage
17/01/2020

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part au vote
23	13	15

Vote	
A l'unanimité	
Pour : 15	
Contre : 0	
Abstention : 0	

L'an 2020, le 27 Janvier, à 20h00, le Conseil Municipal de Guignen s'est réuni à la mairie de Guignen, sous la présidence de Madame LEFEUVRE Evelyne, Maire.

Présents : Mme LEFEUVRE Evelyne, Maire, M. LERAY Loïc, Mme NOBLET Jeannine, M. GARCIA Joël, Mme CARLE Isabelle, M. SZOT Jean, Mme RABASSI Patricia, M. BESNIER Michel, M. DUCLOYER Vincent, M. CHOUAN Yvonnick, M. CHAPIN Gérard, M. CHEREL Philippe, M. LEBOURG Patrick,

Absent(s) excusé(s) :

Mme AUTRET Michèle, Mme FALAISE Ghislaine, M. PROPHETE Yves, Mme MAHE Chrystèle, Mme MATHURIN Soizick, M. LUCAS Sébastien, M. NOGUES Frédéric, Mme RAULT Isabelle

Absent(s) ayant donné procuration : Mme MICHET Anne à M. SZOT Jean, Mme CAMUZET ABALAIN Isabelle à Mme CARLE Isabelle

Secrétaire de séance : M. LERAY Loïc

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Préfecture d'Ille et Vilaine
Le : 29/01/2020
Et
Publication ou notification du :
29/01/2020
Publiée au RAA le

Réf: 01.20.16

Objet : Déclaration d'intention d'aliéner n° 75/2019 - Parcelle section XH 232

Vu le code de l'urbanisme (et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, R 213-4 et suivants, R 211-1 et suivants, et L 300-1),

Vu la délibération n°165/14 du conseil municipal du 15/12/2014 instituant un droit de préemption urbain sur le territoire de la commune de Guignen,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner, reçue le 12/11/2019, adressée par TRENTE CINQ Notaires 39 Rue du Général Leclerc 35580 GUICHEN en vue de la cession moyennant le prix de 234 000 € (hors frais), d'une propriété bâtie appartenant à M et Mme DURAND/BERTIN Benjamin/Elodie 1 Rue des Primevères 35480 GUIGNEN, bien situé 1 Rue des Primevères à GUIGNEN cadastré XH 232.

Considérant que la parcelle est comprise dans le périmètre du droit de préemption urbain institué par délibération du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2014,

Le conseil municipal, décide à l'unanimité :

- de renoncer à l'exercice du droit de préemption urbain sur la parcelle susnommée ;
- de charger Mme le Maire de transmettre la présente délibération à l'étude notariale
- d'autoriser Mme le Maire à prendre toute décision concernant l'exécution ou le règlement de cette affaire ;
- d'autoriser Mme le Maire à signer toutes pièces utiles relatives à cette affaire.



et délibéré en mairie les jours, mois et an que
dessus
Au registre sont les signatures
Pour copie conforme :
Le Maire
Evelyne LEFEUVRE

(Signature)

Département :
ILLE ET VILAINE

Commune :
GUIGNEN

Section : XH
Feuille : 000 XH 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 02/12/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLI

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Envoyé en préfecture le 29/01/2020
Reçu en préfecture le 29/01/2020
Affiché le
ID : 035-21-0504273-20200127-01_20_15-DG
Le Maire
36023 RENNES CEDEX 9
Tel. 02 99 29 37 03 - Fax 02 99 29 37 85
mairie.guignen@ddp.finances.gouv.fr

Evelyn LÉFÈVRE

Plèce annexée
à la délibération
n° 01.20.
du 27-01.
N075.2019



Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



MAIRIE DE GUIGNEN

4 RUE DE LA MAIRIE
35580 GUIGNEN

Tel : 02.99.92.20.63
Fax : 02.99.92.22.12



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 27/01/2020

Date de convocation
17/01/2020

Date d'affichage
17/01/2020

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part au vote
23	13	15

Vote
A l'unanimité
Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture d'Ile et Vaine
Le : 04/02/2020
Et
Publication ou notification du :
04/02/2020
Publiée au RAA le

L'an 2020, le 27 Janvier, à 20h00, le Conseil Municipal de Guignen s'est réuni à la mairie de Guignen, sous la présidence de Madame LEFEUVRE Evelyne, Maire.

Présents : Mme LEFEUVRE Evelyne, Maire, M. LERAY Loïc, Mme NOBLET Jeannine, M. GARCIA Joël, Mme CARLE Isabelle, M. SZOT Jean, Mme RABASSI Patricia, M. BESNIER Michel, M. DUCLOYER Vincent, M. CHOUAN Yvonnick, M. CHAPIN Gérard, M. CHEREL Philippe, M. LEBOURG Patrick,

Absent(s) excusé(s) :

Mme AUTRET Michèle, Mme FALAISE Ghislaine, M. PROPHETE Yves, Mme MAHE Chrystèle, Mme MATHURIN Soizick, M. LUCAS Sébastien, M. NOGUES Frédéric, Mme RAULT Isabelle

Absent(s) ayant donné procuration : Mme MICHET Anne à M. SZOT Jean, Mme CAMUZET ABALAIN Isabelle à Mme CARLE Isabelle

Secrétaire de séance : M. LERAY Loïc

Réf: 01.20.17

Objet : Délibération approuvant le projet de Plan Local d'Urbanisme

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-21, R. 153-20 et suivants,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 24 octobre 2016 ayant prescrit la révision du plan local d'urbanisme (PLU),
Vu la délibération du conseil municipal en date du 1^{er} juillet 2019 ayant arrêté le projet de révision du PLU et tiré le bilan de la concertation,
Vu l'avis émis par la MRAe au titre de l'évaluation environnementale en date du 10 octobre 2019,
Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers en date du 1^{er} octobre 2019,
Vu les avis des Personnes publiques associées consultées,
Vu l'arrêté du maire n°2019-145 en date du 19 septembre 2019 soumettant à enquête publique le projet de PLU arrêté par le conseil municipal,
Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,
Vu le plan local d'urbanisme soumis à l'approbation du conseil municipal ainsi que le tableau des modifications apportées au projet de PLU après enquête publique,

Mme le Maire rappelle le déroulement de la procédure de révision du PLU et le contenu du projet arrêté. Elle synthétise les résultats de la consultation des personnes consultées et associées ainsi que de l'enquête publique. Elle présente les principales évolutions au projet de Plan Local d'Urbanisme proposées suite aux observations formulées pendant l'enquête publique, et aux avis des Personnes Publiques associées.



Propos liminaires

La révision du PLU de Guignen a donné lieu à une concertation large et importante tant auprès du public que des personnes publiques associées (Préfecture d'Ille-et-Vilaine, CDPENAF, Pays des Vallons de Vilaine, Département d'Ille-et-Vilaine, Mission régionale d'audit environnemental). Les avis de ces dernières sont contenus dans le tableau mis en annexe de la présente délibération.

L'enquête publique s'est déroulée du 21 octobre 2019 au 21 novembre 2019, enquête au cours de laquelle le commissaire enquêteur a tenu trois permanences. Vingt-deux observations de particuliers ont été recueillies dans le registre, essentiellement sur les terrains constructibles.

Ont été annexés à la présente délibération les documents suivants :

- le tableau recensant les remarques des personnes publiques associées,
- le rapport et le tableau du commissaire-enquêteur dont les interrogations portent, essentiellement sur la consommation de l'espace et la compatibilité avec le SCOT,
- le règlement littéral,
- les orientations d'aménagement et de programmation OAP,
- le projet d'aménagement et de développement durable PADD.

Entre l'arrêt et l'approbation du PLU, sont intervenus différents changements pour la plupart mineurs, notamment :

- dans le rapport de présentation : Corrections mineures, précisions et compléments aux justifications, systématiquement en lien avec les avis des PPA ou les remarques issues de l'enquête publique,
- dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) : corrections mineures ne remettant pas en cause les orientations et objectifs du projet arrêté, en lien avec les avis des PPA,
- dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) : Insertion d'un échéancier pour chaque OAP,
- dans le règlement graphique (zonage) : Ajustements divers et mineurs, en lien avec les avis des PPA et certaines remarques issues de l'enquête publique,
- dans le règlement littéral : Amélioration de la lisibilité du document, en lien avec les avis des PPA,
- dans les annexes : Intégration de l'inventaire des zones humides.

Des changements plus substantiels sont intervenus depuis l'arrêt du PLU sur les points suivants :

- le PADD a été modifié en intégrant à l'axe 3" développer les activités agricoles" ;
 - le règlement littéral avec :
 - la zone Ab précise que, puisque "représentant des enjeux paysagers ou écologiques particuliers" il soit interdit toute construction sur ce zonage qu'elle soit d'intérêt public ou non,
 - l'intégration d'un nouveau sous-secteur Uec permettant la réalisation d'une surface commerciale en dehors du périmètre de centralité (conformément au SCOT) et des règles le concernant,
- l'interdiction des affouillements et exhaussements au sein des secteurs concernés par la trame zone humide,
- la modification des marges de recul concernant les différents axes routiers,
 - l'interdiction des champs photovoltaïques au sol en zone A.
- le rapport de présentation avec :
 - l'intégration de compléments sur les justifications (justifications par rapport au SCOT, la période de référence du PLU et le nombre de logement à créer, la décohabitation, la prise en compte de l'environnement...)
 - une intégration plus importante des objectifs et enjeux liés à la prise en compte de l'environnement ;

04 FEB 2020

- o l'intégration d'évaluation environnementale concernant la Trame verte et bleue, l'assainissement et l'approvisionnement en eau potable;
- o l'adaptation des besoins en logements suite à la modification d'une part, de la durée de vie du PLU basée maintenant sur 12 ans ainsi que sur l'évolution du nombre de personnes par ménage d'ici à l'année 2031 égal à 2,5,
- o l'intégration d'informations supplémentaires concernant la capacité de la station d'épuration.
- les OAP avec :
 - o la réduction du périmètre de l'OAP du secteur Sud mairie et une meilleure prise en compte de la proximité des zones humides et de la question du paysage;
 - o une intégration plus importante des objectifs et enjeux liés à la prise en compte de l'environnement.
- le règlement graphique avec :
 - o les modifications apportées suite aux avis PPA et certaines remarques issues de l'enquête publique,
 - o la remarque C3 de Monsieur CHEMINEL Raymond sur le changement de destination au lieu-dit "La Grange" a été réétudiée aux regards des critères énoncés dans le rapport de présentation (intérêt patrimonial, existence de murs porteurs, plus de 50 m², possibilité accès réseaux, desserte par voies sécurisées, à plus de 100 m d'un bâtiment d'élevage) et intégrée dans les possibles changements de destination,
 - o le renoncement à l'extension de la ZA des Bignons et son classement en 2AU,
 - o la suppression de la zone 2AU sur la ZA de la Roche blanche.

Considérant que les modifications, rappelées ci-dessus et précisées dans le tableau de synthèse des modifications apportées au projet de PLU arrêté annexé à la présente délibération ne remettent pas en cause l'économie générale du projet;

Considérant que les modifications en cause sont effectuées pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public ou du rapport du commissaire enquêteur,

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme,

Le conseil municipal, décide à l'unanimité :

- d'approuver le PLU tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- dire que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs.

La présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le dossier de plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie de GUIGNEN aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la préfecture, conformément aux articles R. 153-20 et suivants du code de l'urbanisme.

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que
dessus

Au registre sont les signatures



Pour copie conforme :

Le Maire
Evelyne LEFEUVRE

Envoyé en préfecture le 04/02/2020
Reçu en préfecture le 04/02/2020
Affiché le **04 Feb 2020**
D: 035-213501273-20200127-01_20_17-DE


Le Maire
Evelyn LEFFEVRE



Pièce annexée
à la délibération
n° 01.20.17
du 27.01.2020



Le Maire

Evelyne LEFEUVRE

Envoyé en préfecture le 04/02/2020

Reçu en préfecture le 04/02/2020

Affiché le 04 FEV. 2020

ID : 035-213501273-20200127-01S20_17-DE



CONCLUSIONS ET AVIS

Suite à

L'ENQUETE PUBLIQUE

du 21 octobre au 21 novembre 2019

Révision du plan local d'urbanisme de GUIGNEN

Muriel Couronné
Commissaire enquêteur

Dossier N° E19000234/35

Le rapport de l'enquête prescrite par l'arrêté de la Commune de Guignen de mise à l'enquête publique n°2019-145 du 19 septembre 2019 a présenté le contenu du dossier, le déroulement de l'enquête et les observations du public et des PPA.

Globalement, il apparaît que l'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions. Les services de la Mairie de Guignen ont tout mis en œuvre pour m'apporter les précisions nécessaires à la compréhension du dossier lors des contacts réguliers en cours d'enquête. L'affichage papier et lumineux et l'insertion dans le bulletin municipal outre les annonces légales dans les journaux permettaient une bonne information du public.

Le dossier était bien présenté, les documents structurés et le passage de l'un à l'autre des documents se faisait aisément. Cependant, il contenait plusieurs coquilles qui peuvent remettre en cause certains points de fond. Ainsi, on trouve des erreurs de transcriptions (exemple Tome 2 du rapport de présentation p.8 données démographiques d'une autre commune) mais aussi une non concordance des données entre les différentes pages du dossier :

- 21 logements en gisement foncier p.15 tome 2 du rapport de présentation et 30 logements en gisement foncier dans le tableau récapitulatif de la page 17.
- Zone AU de 20.4 ha en page 29 alors que le total des chiffres fait 24.3ha

Qui pose problème sur la validité des chiffres. Enfin, l'OAP des Bretellières bis a une configuration graphique différente dans le dossier des OAP et sur le plan de Zonage.. Après interrogation auprès des services de la mairie, il s'est avéré que c'est le découpage présent sur le plan de zonage qui était le bon. J'ai donc demandé une correction du dossier des OAP qui s'est effectué au cours de l'enquête. Les PPA et PPC ont donc donné un avis sur une OAP erronée. Il convient à ce niveau d'avoir une relecture soignée du dossier avant approbation.

Les présentes conclusions font suite à l'étude du rapport et à l'analyse des observations des personnes publiques consultées et des observations portées aux registres.

I- Présentation du projet

L'enquête porte sur la révision du Plan d'Urbanisme Local de la commune de Guignen.



La commune dispose d'un PLU qui a été approuvé le 24 février 2014.

Par délibération communale en date du 24 octobre 2016, le conseil municipal a prescrit la révision générale de son plan local d'urbanisme.

Les objectifs de la révision du PLU inscrits dans la délibération du conseil municipal sont les suivants :

- Réviser le document d'urbanisme de 2014 par une mise en compatibilité avec le SCOT du pays des Vallons de Vilaine approuvé le 6 avril 2011 et actuellement en cours de révision dont les éléments constitueront une base de référence par la définition du projet d'aménagement communal
- Valoriser les trames vertes et bleues dans une perspective de protection et de développement de la biodiversité
- Préserver et valoriser le cadre de vie, les espaces naturels et intégrer dans le projet d'aménagement la dimension paysagère
- Définir une politique d'ouverture à l'urbanisation privilégiant le centre bourg et menant une réflexion sur le devenir des villages et des hameaux
- Favoriser le parcours résidentiel et la mixité sociale dans les projets d'aménagement
- Préserver l'économie agricole et les espaces qui lui sont dédiés
- Assurer le maintien des activités commerciales, artisanales et de service pour répondre aux besoins de la population et notamment à l'exigence de proximité
- Poursuivre la dynamique d'équipements collectifs
- Participer au développement des transports collectifs
- Définir une politique foncière pour la mise en œuvre des projets communaux
- Créer un schéma de déplacement doux pour favoriser les modes doux entre les zones d'habitat et les équipements
- Favoriser le développement des technologies numériques
- Prendre en compte la capacité de développement des énergies renouvelables sur le territoire y compris dans les aménagements futurs
- Prévenir les risques dont le risque d'inondation et optimiser les ressources naturelles
- Prévoir une gestion alternative des eaux pluviales

Toutes ces réflexions doivent concourir à favoriser le renouvellement urbain, préserver la qualité architecturale, le développement de l'agriculture et l'environnement tout en maintenant les capacités de développement de la commune.



II- Synthèse et analyse des observations

Pour procéder à l'analyse non exhaustive des observations des PPA, du public et de mes interrogations, je suivrai le découpage du dossier du PLU c'est-à-dire suivant les différents documents : rapport de présentation, PPAD, OAP, règlement graphique, règlement écrit et annexes.

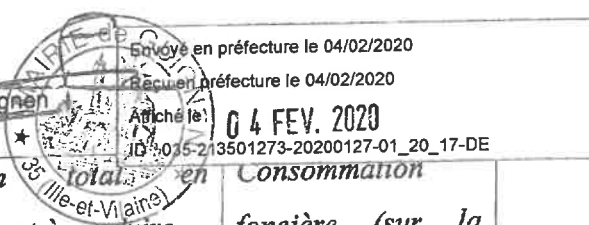
2.1 Analyse des observations concernant le rapport de présentation

Observations sur l'hypothèse d'un desserrement des ménages de 2.6 à 2.4 et d'une croissance démographique de 1.8% (observations de la préfecture, de la MRAe et de la chambre d'agriculture)

:

La commune projette une croissance démographique de 1.8% par an couplée à une réduction de la taille moyenne des ménages (-0.2 personne par logement en 10 ans). La préfecture et la MRAe jugent ce desserrement irréaliste, la chambre d'agriculture, quant à elle, trouve ce scénario ambitieux et non justifié. Plusieurs facteurs peuvent expliquer ce desserrement :

« Vers la cinquantaine, s'amorce le départ des enfants : les ménages âgés sont de taille réduite et leur part dans la population s'accroît avec l'allongement de la vie. Une fois quitté le domicile familial, les jeunes attendent plus longtemps pour former un couple. Des couples qui, par la suite, se défont plus souvent qu'autrefois. La part des personnes seules a progressé dans la population » (centre d'observation de la société). Cependant cette observation remarque dans le même temps que *« Depuis dix ans, ces facteurs jouent moins. La vie en solo semble se stabiliser. Le taux de divorce n'augmente plus. De plus en plus de jeunes ont du mal à accéder rapidement à un logement autonome avec un seul revenu. Beaucoup doivent se contenter de rester chez leurs parents ou de vivre en colocation. La taille des familles se stabilise »*. L'utilisation de cet indicateur interroge. Pour cette raison, j'ai souhaité calculer le besoin en logement sans cette hypothèse de desserrement car je trouve étonnant que cet indicateur s'applique autant à la croissance démographique à venir qu'aux logements existants.



Besoin lié au desserrement des ménages	Besoin lié à la croissance démographique	Besoin logement à produire	Consommation foncière (sur la base de 20log/ha)
$(4080/2.4) - 1572 = 126$	$797/2.4 = 332$	458	9160 ha
0	$797/2.6 = 307$	307	6140ha

Le desserrement des ménages implique donc 151 logements supplémentaires sur la commune de Guignen soit 1/3 des logements à produire ou encore 10% des résidences principales existantes aujourd'hui en plus. Il me semble que le desserrement devrait se calculer en partant de la population en début de période à laquelle on applique la taille moyenne en fin de période, pour cerner combien de nouveaux ménages seraient «théoriquement» apparus du seul fait du desserrement, et non sur la population existante et à venir. Surtout que ce desserrement est une estimation et ne semble pas flagrant sur les 4 dernières années aux regards des données extraites du rapport :

	Population	Résidences principales	Taille ménage
2015	3821	1466	2.606
2019	4080 (estimée à partir des PC)	1574	2.592

Dans sa réponse, le pétitionnaire constate au regard des différents recensements, un maintien de la taille des ménages. Il propose de revoir la taille des ménages à 2.45 personnes/ ménage. Et comme il n'y a pas de consommation foncière en dehors des deux ZAC, **il propose de revoir la temporalité du PLU plutôt sur une douzaine d'années. Cette décision va dans le bon sens. La construction de nouveaux logements se faisant dans des espaces conscris comme les ZAC il me semble effectivement difficile de revoir le projet dans sa globalité car fondé sur une estimation trop large du nombre de personnes par ménage mais il est possible d'utiliser la temporalité des programmes pour accompagner cette croissance en modérant les possibilités.**

↳ Observations sur la consommation foncière (observations de la préfecture, de la MRAe et de la chambre d'Agriculture) et Observations sur la densité (observations de la préfecture, la MRAe, et la chambre d'Agriculture)

Muriel Couronné, commissaire enquêteur, enquête du 21/10/2019 au 21/11/ 2019



La préfecture considère que la consommation foncière est non conforme au SCoT, la mairie considère qu'elle est à revoir et la Chambre d'agriculture que la densité par hectare est trop faible. Je me suis étonnée que la préfecture trouve la consommation foncière non conforme au SCoT alors même que le SCoT n'en fasse pas état dans ses observations. J'ai donc contacté le pays des Vallons de Vilaine pour mieux comprendre cette idée de « conformité » au SCoT. Les réponses qui m'ont été apportées ont été très claires. Le pays des Vallons de Vilaine a été associé aux nombreuses démarches de la révision du PLU. La position de cette institution est de développer un principe de compatibilité plutôt qu'une conformité stricte d'autant plus que la commune de Guignen a plutôt été économe en foncier notamment dans ses secteurs soumis à OAP. Ce qui apparait pour une forte consommation foncière est induit par le fait que les équipements communaux nécessaires à l'augmentation de la population (cimetière, école) et à ces opérations d'habitat ont été inclus dans l'enveloppe foncière totale et donc viennent pénaliser l'enveloppe foncière à vocation habitat notamment en termes de densité. Mon interlocuteur a souligné trois points qui pour lui montre la bonne maîtrise foncière de la commune de Guignen :

- 30% en enveloppe urbaine (ce qui est plutôt rare)
- Une programmation sur 10 ans alors que les autres communes sont plutôt sur 15 ans
- Des opérations habitat denses et soumis à OPA dont immuables

Il ne s'agit donc pas de consommation foncière à proprement parler. Si l'on s'intéresse uniquement aux données concernant l'habitat, les densités sont conformes à celles du SCoT.

Observations sur la répartition des zones 1AU et 2AU (préfecture, commissaire enquêteur)

Tout d'abord, compte tenu des nombreuses incohérences entre les différentes pages du rapport concernant la répartition des Zones 1AU et 2AU, j'ai demandé aux services de la Mairie de me fournir un tableau stabilisé de cette répartition que voici :

Zone AU	OAP concerné	Surface (Ha)	Scénario 1	Scénario 2
1AUe	Vignes	3.63		
	Pôle médical	0.79 = 4.42		-0.4
1AUa	Bignons	2.07		0
	Roche blanche	3.84		

Muriel Couronné, commissaire enquêteur, enquête du 21/10/2019 au 21/11/2019

Envoyé en préfecture le 04/02/2020
 Reçu en préfecture le 04/02/2020
 Affiché le 04 FEV. 2020
 ID: 035-213501273-20200127-01_20_17-DE

		= 5.91		
1AUp1	Brétellières bis	1.38		
1AUI	Cimetière	0.73		
	prairie	4.13		
		=4.86		
TOTAL 1AU		16.57 (67%)	(74%)	14.1 (62.8%)
	Bignons			+2.07
	Pole médical			+0.4
2AUe	vignes	5.85		
2AUa	Roche blanche	2.13	0	0
TOTAL 2AU		7.98 (33%)	5.85 (26%)	8.32 (37.2%)
TOTAL		24.55	22.42	22.42

Il apparait bien un déséquilibre entre les zones 1AU et 2AU qui risque de s'accroître avec la décision de la mairie de renoncer à la partie 2AU de l'OAP Roche blanche (scénario 1) pour répondre à la demande de la préfecture d'une sobriété foncière et d'un meilleur équilibre entre zones urbanisées et zones agricoles et naturelles. Rappelons que les zones 2AU constituent une réserve foncière d'urbanisation sur le long terme et que la définition des secteurs 1AU et 2AU doivent traduire le projet de développement porté par la collectivité. Ainsi, le classement 1AU et 2AU des différents secteurs d'urbanisation définit de facto l'échéancier prévu pour le développement de la commune. Le 2AU est conçu comme une réserve de terrains potentiellement urbanisables permettant de maîtriser le développement urbain.

Pour cette raison, j'ai demandé dans le PV de synthèse

Il me semble que le rapport entre zones en 1AU et en 2AU est déséquilibré et laisse présager un développement important à court terme. On voit mal l'échéancier du développement de la commune. Pouvez-vous justifier le fait de mettre autant d'OAP en zone 1AU ? Et présenter un échéancier le cas échéant

A cette question le pétitionnaire m'a répondu :

On est sur des activités économiques. Il faut raisonner sur les échéanciers et non sur des équilibres de zonage.



La mairie proposera un zonage 2AU pour la ZA des Bignons et de maintenir le zonage 1AU sur la ZA de la Roche blanche.

La commission PLU propose afin de rééquilibrer le rapport entre les zones 1AU et 2AU de :

- 1- Passer la ZA du bignon en 2 AU
- 2- Enlever la 2 AU de la ZA de la Roche Blanche et conserver la 1 AU dans son intégralité.
- 3- L'OAP secteur sud mairie côté parking et pôle médical sera découpé en 1 AU et en 2 AU.

Cette proposition du pétitionnaire est reprise dans le scénario 2. Il permet un meilleur équilibre entre zone 1AU et 2AU et donc une meilleure gestion du foncier dans le temps entre court terme et moyen terme. Il peut sembler choquant de passer la ZAC du Bignons en 2AU tout en créant une ZAC Roche blanche en 1AU. Madame La Maire m'a expliqué que la ZAC des Bignons avait été mal positionnée en son temps et qu'elle était donc peu attractive. Encore aujourd'hui, il reste au Bignon des terrains disponibles qui ne trouvent pas preneurs car excentrés par rapport à la commune. Le projet de la ZAC Roche blanche est de redynamiser l'activité économique avec un espace proche et visible de la 4 voies à proximité du centre de la commune. Elle m'a dit préférer renoncer à la ZAC des Bignons plutôt que celle de la ZAC de Roche blanche. L'argument est pertinent, car quel intérêt de réserver un espace qui ne trouvera pas preneur. Il s'agit ici de réparer les erreurs de passé, en proposant une zone d'activité proche du bourg, et visible de la route. En outre, en renonçant à la partie 2AU de la ZAC Roche Blanche, le pétitionnaire a entendu les reproches et montre sa bonne volonté pour atteindre un meilleur équilibre entre 1AU et 2AU ; **Ce scénario permet d'une part de réduire la consommation foncière et d'autre part de réduire le déséquilibre entre les zones 2AU et 1AU. Pour ces raisons, je valide ces propositions et je mets une réserve sur ce point afin que cela ne soit pas négociable pour atteindre les objectifs que ce scénario permet d'atteindre.**

Observation du public sur le changement de destination (R12, C3) :

Le public a soulevé le problème de l'identification de certains bâtiments potentiellement susceptibles de changer de destination et qui ne l'a pas été. Rappelons que cette identification ne présage en rien de l'autorisation réelle de la CDPNEAF. Cependant, la mairie a entendu cette remarque et a proposé de revoir et ajouter certains bâtiments dans cette identification dès lors qu'ils répondent aux critères définis (intérêt patrimonial, existence de murs porteurs, plus de 50m², possibilité accès réseaux, desserte par voies sécurisées, plus de 100m d'un bâtiment d'élevage)

04 FEV. 2020

Conclusions et Avis du commissaire enquêteur : Révision du PLU de Guignen

Concernant l'une des demandes (C2) le pétitionnaire émet un avis favorable pour la raison que ce bâtiment est à moins de 100 mètres d'une exploitation agricole. Pour l'autre demande (C3), le rapport de présentation pour le changement de destination. Pour l'autre demande (C3), le pétitionnaire émet un avis défavorable mais ne donne pas d'argument à son refus. Je trouve cela regrettable dans le sens où un changement de destination permet un logement supplémentaire sans toucher à la consommation Foncière. Il m'a semblé, au regard de justification du riverain, que le changement de destination était possible. **J'encourage la mairie à réétudier l'observation C3 aux regards des critères énoncés dans le rapport de présentation.**

Observation du public sur la demande de passage en zone constructible (R2, R3, R7, R8, R9, R10, R14, R15) :

Les constructions nouvelles ne sont plus autorisées en zone A et N (seulement les extensions et annexes) y compris dans les hameaux pour être conforme au SCoT qui juge cela comme un écart d'urbanisation mais aussi plus généralement la loi Grenelle II ou encore la loi ALUR qui luttent contre l'étalement urbain. Les demandes de ces riverains de voir passer leur terrain en zone constructible sont compréhensibles. Mais il n'en reste pas moins que le classement de parcelles autrefois potentiellement constructibles et qui ne le sont plus aujourd'hui traduit l'un des objectifs de la révision du PLU conformément aux directives du SCoT et des lois au niveau national luttant contre l'étalement urbain. **Il n'est donc pas possible dans ce contexte et comme le dit le pétitionnaire dans sa réponse, de remettre en cause le nouveau classement des parcelles concernées. Même si je comprends le désarroi de ces personnes, je me satisfais de la réponse du pétitionnaire**

Observations du public sur la demande de correctifs ou précisions (R5, R13, C2, C5) :

Les demandes de correctifs doivent être regardées au cas par cas selon l'objet qu'elles cherchent à atteindre (R5 puits mal placé sur le plan graphique, R13 parcelle en zone Ab, C2 haies et zones humides, C5 zones humides, haies, lagunes et ZAC du Bignon). Le pétitionnaire a répondu pour ces observations :

- R5 le puits est effectivement mal positionné
- R13 la commission propose d'exclure la maison du zonage Ab et propose un nouveau zonage



- C2 le pétitionnaire accepte de supprimer certaines nîles existantes (en partie point 1, point 3 et point 7). Il ne souhaite pas prendre en compte l'observation sur les zones humides l'inventaire a été fait en 2017 par la commission locale de l'eau du SAGE vilaine. Concernant le point sur les boisements (point n°5) le pétitionnaire garde les parcelles ZW118 et ZW 120 comme parcelles boisées (photos jointes) et y ajoute suite à l'observation la parcelle ZY77.
- C5 : le pétitionnaire ne se prononce pas sur les points haies, lagunes, bignons et divers car il n'y a pas de question formulée et concernant les zones humides répond la même chose qu'au courrier C2

Les réponses favorables du pétitionnaire aux observations R5 et R13 correspondent à des erreurs matérielles repérables et donc corrigeables. En outre, il me semble que le pétitionnaire a raison de ne pas répondre favorablement aux observations C2 et C5 qui sont soit mal ou pas exprimées (C5) et proposent toutes deux de revoir dans l'intégralité le recensement des zones humides effectué par des spécialistes de la commission locale de l'eau du SAGE Vilaine. Je valide donc les réponses du pétitionnaire à ces observations.

2.2 Analyse des observations sur le PPAD

↳ Observation de la chambre d'Agriculture qui demande que la volonté de pérenniser l'activité agricole figure comme un des objectifs de l'axe économique du PPAD

Il apparait des objectifs clairs dans le PADD. Il semble qu'il réponde bien à la demande d'un citoyen d'un respect accru de l'environnement et de végétal (axe 2). Le repérage des EBC pour l'élaboration du PLU est un exemple de démarche de la commune dans ce sens.

On y retrouve ainsi les 4 axes qui sont :

- Organiser le développement urbain du bourg
- Développer les espaces d'activités et favoriser la création d'emplois locaux
- Protéger et valoriser un environnement et espace rural de qualité
- Relier, harmoniser les espaces

Conclusions et Avis du commissaire enquêteur : Révision du PLU de Guignen

Envoyé en préfecture le 04/02/2020

Reçu en préfecture le 04/02/2020

Affiché le

04 FEV. 2020

ID : 035-213501273-20200204-21-01-20_17-DE

La chambre d'agriculture souhaite cependant que l'activité agricole figure comme un des objectifs du PADD. **Le pétitionnaire accepte cette demande Il pourra donc être adjoint à l'axe numéro 2 les activités notamment agricoles seront développées. Je suis donc favorable à ce point qui va vers une précision d'un des axes du PADD. Je me satisfais de cette réponse.**

2.3 Analyse des observations sur les OAP

↳ Observations sur l'OAP Roche blanche (préfecture, MRAe, et la Chambre d'agriculture) et sur Observations sur l'OAP les bignons (chambre d'agriculture) : L'OAP Roche Blanche était initialement prévue sur presque 6 ha soit 3.84Ha en 1AUa et 2.13Ha en 2AUa. La préfecture a souligné que bien que l'aménagement de ce parc soit prévu en deux phases (1AUa et 2AUa) ne le rend pas davantage compatible avec le SCoT. Pour cette raison, ce PPA a demandé faute de justification qu'elle soit réduite en superficie. Dans un premier temps, le pétitionnaire a proposé de conserver les 3ha en 1AU et de renoncer à la partie en 2AU (2Ha). Cependant, j'ai fait remarquer au pétitionnaire que cette décision aurait pour conséquence de déséquilibrer encore plus le rapport entre 1AU et 2AU autre point évoqué par les PPA. Donc, dans un second temps le pétitionnaire a proposé de classer en outre la ZAC du Bignon en 2AU, parc d'activité peu attractif pour se concentrer sur celui de la Roche Blanche, mieux situé et qui utilise du remblai et non de la terre agricole. Le pétitionnaire a mis en évidence le manque d'attractivité de la zone du Bignon. Cela a été confirmé par des riverains qui sont venus voir le dossier et m'ont évoqué ce problème. L'un d'entre eux m'a assuré « qu'il était hors de question d'aller au Bignon et que si la roche blanche ne se faisait pas il irait dans une autre commune ». Il apparaît que le pétitionnaire a bien analysé la situation et tente de remédier à ce problème en créant la zone de la Roche Blanche pour garder une attractivité économique pour la commune. Le choix se portant non pas sur des terres agricoles mais sur du remblai, pris depuis longtemps à l'agriculture constitue donc un moindre mal à la consommation foncière. **Pour ces différentes raisons, je valide le choix fait par le pétitionnaire et je salue le fait de renoncer à 2ha pour répondre aux exigences des PPA.**

↳ Observations sur le traitement paysager dans les OAP secteur sud Mairie et Jonquières (Département et préfecture pour OAP Jonquières)

Une grande partie des réponses figure dans l'étude d'impact de la ZAC. **Pour cette raison j'ai demandé à ce que l'étude d'impact figure dans les documents d'urbanisme comme annexes. Il**

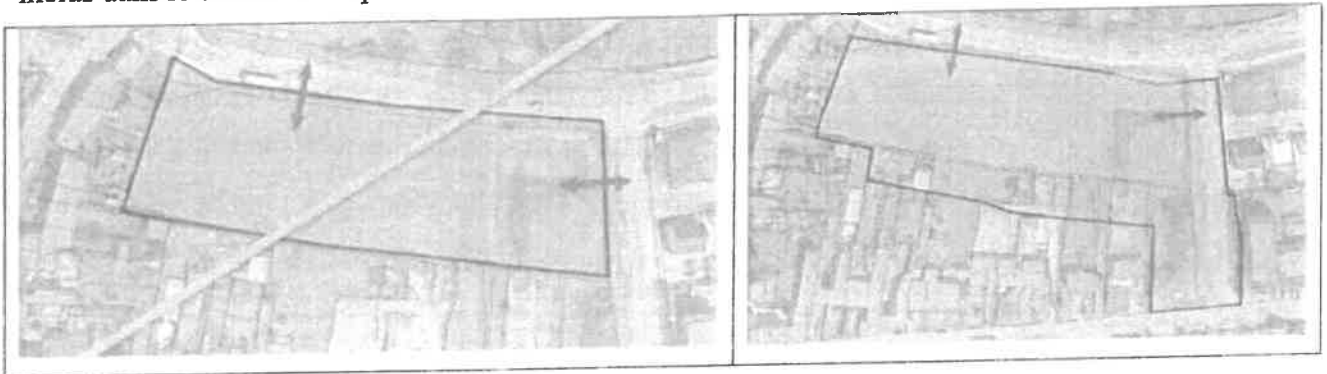
Muriel Couronné, commissaire enquêteur, enquête du 21/10/2019 au 21/11/2019

convient, et en cela pour répondre aux objectifs du PADD d'être précis sur la valorisation végétale de la commune.



Observation sur l'OAP les Bretellières (R1, R6, R16, commissaire enquêteur) :

Lors de la première lecture du dossier, il est apparu que l'OAP Bretellières se présentait sous une forme différente entre le dossier OAP et les plans graphiques. Ainsi, le plan montrait une OAP légèrement plus grande avec une pointe sur le côté. Lors de la première permanence, un riverain concerné m'a fait remarquer cette différence et notamment que l'OAP prenait sur les fonds de jardin. J'ai demandé des explications au maître d'ouvrage qui m'a fait parvenir un correctif qui a été inclus dans le dossier d'enquête.



De ce fait, l'OAP passe de 0.9 Ha à 1.4 Ha. Trois personnes ont mis des observations au registre concernant cette OAP (R1, R6 et R16). J'ai moi-même posé une question en ce sens dans le PV de synthèse :

Concernant l'OAP les bretellières et la modification apportées en cours d'enquête, Pouvez-vous justifier le choix fait sans concertation et la raison de l'urgence (zone en 1AU) ?

La réponse du pétitionnaire à ma question a été :

L'OAP prévoit de laisser les fonds de parcelle à l'initiative privée, avec une voie d'accès portée par le privé et débouchant sur le domaine public permettant ainsi le désenclavement des parcelles.

Une déambulation avec les commerçants, les riverains et le Cabinet MASSOT a bien eu lieu sur place en 2017. Le terrain est déjà viabilisé d'où la nécessité de le classer en 1 AUpl.

Et aux riverains :

L'OAP prévoit de laisser les fonds de parcelle à l'initiative privée, avec une voie d'accès portée par le privé et débouchant sur le domaine public permettant ainsi le désenclavement des parcelles.

Il semble que ce point ait été soulevé lors des réunions publiques. La justification donnée par le pétitionnaire pour le moins étonnante. La possibilité serait donnée aux riverains de densifier en ouvrant leurs fonds de jardin à la construction et la partie ajoutée permettrait alors une voie d'accès à ce nouvel ensemble. On peut alors se demander quelle était la voie d'accès prévu dans l'OAP originel et pourquoi elle ne pourrait pas aussi desservir les fonds de jardin. L'Adjoint à l'urbanisme a bien insisté sur la libre décision des riverains à ouvrir leurs fonds de jardin. La seconde question qui se pose est que se passe-t-il si un seul riverain souhaite ouvrir son fond de jardin ? Il semble alors évident que la voie d'accès s'imposerait à tous et non plus à la libre décision des autres riverains. J'ai trouvé la justification de ce nouveau contour pour le moins confuse. Cependant, il ne présage en rien de l'évolution future puisqu'il ne s'agit pas d'emplacement réservé mais d'une OAP. **Je pense qu'il conviendrait au pétitionnaire de mieux présenter cette OAP avec des objectifs et un échéancier clair, ce qui est d'ailleurs le cas de l'ensemble des OAP dont les présentations sont très succinctes.**

2.4 Analyse des observations relatives au règlement graphique

↳ Observations d'intégration de données précises sur le règlement graphique concernant les marges de recul par rapport aux routes départementales (département) :

Les demandes du département concernant la sécurité avec les marges de recul sont **légitimes selon le principe de précaution et ne peuvent être remises en cause sans connaissance technique.**

↳ Observation sur l'ER n°7(courrier C4) :

Le propriétaire concerné par l'emplacement réservé n°6 le conteste. Pour mémoire, l'emplacement réservé n°6 prévoit une voie d'accès aux futurs équipements du secteur à savoir extension du cimetière et parking du pôle santé. Il évoque des voies d'accès alternatives.

Le pétitionnaire lui répond que :

L'emplacement réservé Rue Basse permettra la desserte directe des parcelles réservées au cabinet médical et au parking. Cette parcelle a été retenue car elle donne un accès direct entre le médical et le futur parking, et qui est au centre de l'unité foncière. Un tel positionnement de l'accès permet de réduire les coûts de voirie et de phaser l'opération en plusieurs tranches.

Conclusions et Avis du commissaire enquêteur : Révision du PLU de Guignen

Si on peut comprendre le désarroi de ce propriétaire, il en reste pas moins que l'on ne peut pas privilégier l'intérêt individuel au détriment de l'intérêt collectif. Cette voie d'accès apparaît nécessaire pour atteindre les équipements collectifs et que cela se fasse par cet emplacement réservé ou un autre ne modifie en rien son intérêt. **Il n'est, bien entendu, pas de la responsabilité du commissaire enquêteur de se prononcer sur les divers choix arrêtés par la municipalité, ces choix étant l'expression d'une volonté politique voulue par l'équipe municipale au pouvoir et assumant ses responsabilités devant ses seuls électeurs. Pour ces raisons, les arguments du pétitionnaire sur cet emplacement réservé n°6 me satisfont.**

Observation sur le parc éolien(MI) :

Le riverain a demandé si les installations de production d'énergie d'origine renouvelable (parc éolien par exemple) seraient bien autorisées, notamment en zone A.

Car le règlement distingue deux types d'équipement collectif :

- les équipements d'infrastructures (réseaux et aménagements au sol et au sous-sol, équipement de production d'énergie),
- les bâtiments à usage collectif ou équipements de superstructures (bâtiments à usage scolaire, hospitalier, sanitaire, sociaux, culturel, sportif, administratif, etc.).

Le bureau d'étude a répondu que « Le règlement de la zone A autorise bien les équipements d'intérêt public et services publics (toutes sous-destinations), sous réserve (conditions cumulatives) :

§ Qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où ils sont implantés ;

§ Qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Les éoliennes sont assimilées aux équipements d'infrastructures (réseaux et aménagements au sol et au sous-sol, équipement de production d'énergie) et sont de ce fait autorisées en zone A.

L'étude d'impact devra démontrer que le projet n'est pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où ils sont implantés et que le projet ne porte pas atteinte au paysage. La P16 précise que les éoliennes ne sont pas concernées par les règles de hauteur »

La réponse est claire et assure ce riverain de l'autorisation d'éoliennes en zone A et devra faire la preuve qu'elle n'est pas incompatible avec une activité agricole qui l'essence même de la zone A. Cette réponse me satisfait.

Muriel Couronné, commissaire enquêteur, enquête du 21/10/2019 au 21/11/2019



2.5 Analyse des observations relatives au règlement écrit

↳ Observation de RTE pour pouvoir effectuer les opérations de maintenance, les réparations nécessaires à l'entretien et au bon fonctionnement des ouvrages de transport d'électricité. Pour ces raisons RTE demande que

- Trois annexes concernant les servitudes I4 sont à joindre au document d'urbanisme
- Revoir l'absence d'espaces boisés classés dans les couloirs des lignes à haute et très haute tension
- Dans le règlement littéral, les coupes et élagages nécessaires à la sécurité des ouvrages RTE ne soient pas soumis à déclaration préalable

Les demandes de RTE concernant les lignes à haute tension sont légitimes selon le principe de précaution et ne peuvent être remises en cause sans connaissance hautement technique.

↳ Observations sur les extensions et annexes dans le règlement A et N (Préfecture et CDPNEAF)

Le pétitionnaire explique le choix de possibilité de construction de 60m² d'annexes + 60m² de construction comme les piscines dans les zones A et N dans un souci d'harmonisation avec Guichen qui partage un grand nombre de frontières avec la commune de Guignen. Cependant, La loi Alur du 24 mars 2013 et la loi du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt évoquent notamment comme des annexes, les garages, piscines, abris de jardin ou d'animaux qui se différencient des extensions en ce qu'ils ne sont pas nécessairement dans la continuité du bâti existant. Peut-on faire la différence entre des bâtiments annexes et des constructions annexes ? N'oublions pas cependant que les dispositions du règlement du PLU délimitant ces zones d'extensions ou d'annexes aux logements existants sont soumises à un avis de la commission départementale de préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF) qui semble défavorable à cette interprétation. Si l'harmonisation avec la commune voisine, dans l'optique d'un PLUi semble justifier, on peut cependant se poser la question de la légitimité de la décision prise par la commune voisine. Il n'est, bien entendu, pas de la responsabilité du commissaire enquêteur de se prononcer sur la légalité de l'environnement administratif. Cela est et reste du ressort du Tribunal Administratif compétent. **Il n'est pas du ressort du commissaire enquêteur de dire le droit, mais simplement il peut dire s'il lui semble que la procédure décrite ci-dessus est légale et s'il lui semble qu'elle a été respectée. Ainsi le n'émettrais qu'une recommandation à savoir que la**

Conclusions et Avis du commissaire enquêteur : Révision du PLU de Guignen

commune suive l'avis de la CDPNEAF à savoir des annexes limitées à 60 m² quelques soient leur forme : bâtiments ou constructions comme les piscines.



Observations règlement zone Ab (R13, chambre d'agriculture et commissaire enquêteur)

La zone Ab est présentée comme une zone A ayant une particularité présentant « des enjeux paysagers ou écologiques particuliers ». Un propriétaire d'une parcelle placée en zone Ab s'est étonné d'une telle dénomination alors que sa parcelle est un champ cultivé et sa maison. Le pétitionnaire a alors redéfini le format de cette parcelle :

	<p>La Commission PLU propose d'exclure la maison de Monsieur LE LIEVRE DE LA MORINIÈRE Louis du zonage Ab et propose en vert le nouveau tracé de la zone Ab.</p>
--	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Mon questionnement sur la zone Ab a conduit le pétitionnaire à revoir d'autres zones qualifiées comme telles :

	<p>La commission propose par contre de supprimer l'intégralité du Vivier de la zone Ab</p>
--	--------------------------------------------------------------------------------------------

Pour autant, il reste une zone Ab (en vert sur le premier schéma). A ce sujet, La chambre d'agriculture s'est étonnée que le règlement en zone Ab autorise les constructions d'équipement d'intérêt collectif et services publics. De telles constructions sont aussi autorisées en zone A. Pourquoi créer des zones Ab avec des enjeux particuliers si c'est pour dans son règlement autoriser la construction de bâtiments qui le sont aussi en zone A.

Muriel Couronné, commissaire enquêteur, enquête du 21/10/2019 au 21/11/2019

Conclusions et Avis du commissaire enquêteur : Révision du PLU de Guignen

La réponse du pétitionnaire à ce sujet est :

La commission PLU propose de modifier l'écriture du règlement de la zone Ab en interdisant les constructions sur ce zonage. La Commission souhaite geler les constructions du zonage Ab afin de prévoir dans un futur la possibilité de créer un équipement sportif.

Si on lit scrupuleusement le règlement, on se rend compte que la zone A autorise la construction d'équipements d'intérêt collectif, le changement de destination, l'extension de bâtiments existants et la construction d'annexe. La Zone Ab autoriserait que la construction d'équipements d'intérêt collectifs et selon la réponse du pétitionnaire pour construire un complexe sportif. En fait, par ce règlement, le pétitionnaire s'octroie un droit qu'il refuse à d'autres, **il est impératif que le règlement de la zone Ab puisque « présentant des enjeux paysagers ou écologiques particuliers » interdise toute construction qu'elle soit d'intérêt public ou non.**

2.6 Analyse des observations relatives aux annexes

III- Conclusions et avis

3.1 Bilan du projet

Le dossier présenté à l'enquête publique est complet. Il permettait au public d'être clairement et entièrement informé des dispositions du projet.

Le rapport de présentation permet de mesurer l'évolution de la ville de Guignen et d'en tenir compte pour proposer de nouveaux logements en matière d'accueil aux nouvelles populations, de diversifier l'offre de logements, d'être plutôt économe en consommation foncière, de conscrire l'étalement urbain aux seules ZAC prévues, de présenter une possibilité de développement économique et d'équipements publics nécessaires à l'évolution des populations. Afin d'accueillir ces nouveaux habitants, sans consommation excessive d'espace en application de la loi ALUR, la commune a décidé de limiter les extensions d'urbanisation à l'agglomération, de combler les espaces libres existants au sein de l'agglomération, de faire du renouvellement urbain, et de ne pas urbaniser les espaces agro naturels ; Les « secteurs de taille et de capacité d'accueil limité » (STECAL) à vocation d'activités sont en nombre limités (1), ce qui leur confère un caractère « exceptionnel » ;

Muriel Couronné, commissaire enquêteur, enquête du 21/10/2019 au 21/11/2019

Conclusions et Avis du commissaire enquêteur : Révision du PLU de Guignen



L'extension autorisée des bâtiments d'habitation et les possibilités de changement de destination de bâtiments en zones A et N (hors périmètre sanitaire des exploitations agricoles) constituent une alternative à l'installation dans l'agglomération.

Je note que, dans son mémoire en réponse et dans ses réponses aux avis des services de l'état et aux PPA, la commune a proposé :

- De revoir la temporalité des projets sur 12 ans et non 10 ans
- De renoncer à la partie 2AU de l'OAP roche blanche
- De se mettre en compatibilité avec le SCoT sur les règles d'implantation de commerces de détail

La volonté de la commune de Guignen de réviser son PLU doit être perçue comme une bonne chose pour plusieurs raisons :

- Le PLU permet grâce à son PADD de prendre en compte les notions environnementales et de limiter la consommation foncière ce qui correspond aux développements actuels des lois (Grenelle de l'environnement, loi ALUR...)
- La commune a profité de cette révision pour axer son développement vers l'habitat mais aussi les équipements publics et les activités économiques. En outre, 30% se fera en enveloppe urbaine ce qui témoigne d'un souci de lutte contre l'étalement urbain. Le pétitionnaire a aussi cherché à utiliser des alternatives aux constructions via les logements vacants, les changements de destinations et le renouvellement urbain.
- La réalisation d'un PLU se fait grâce à des aller-retour et des améliorations et corrections entre les différents participants, l'enquête publique étant l'étape finale de confrontation au public. Il est apparu au cours des rencontres avec le public et du retour des PPA, des remarques ou oppositions plus ponctuelles qui ont trouvé des réponses favorables du maître d'ouvrage ou d'autres qui conduiront aussi parfois à des insatisfactions.

De ces améliorations encore possibles, on retiendra :

- **Une programmation stricte de la temporalité des constructions prévues**
- **Un développement autant à moyen terme qu'à court terme**
- **Une explication plus détaillée de l'OAP Bretellières**
- **La limitation de la surface des annexes en zone A et N à 60m²**
- **Le choix d'une seule OAP à vocation économique à court terme**
- **La correction du règlement concernant les zones Ab**

Muriel Couronné, commissaire enquêteur, enquête du 21/10/2019 au 21/11/2019



Enfin l'analyse de l'évaluation environnementale est un peu décevante car au-delà des constats, peu de solutions sont proposées sinon de dire que « c'est conforme aux autres territoires ». La commune aurait pu être force de proposition sur les problématiques environnementales.

3.2 Avis du Commissaire enquêteur

Au terme de l'enquête publique effectuée dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Guignen qui s'est déroulée du 20 octobre 2019 au 21 novembre 2019, je soussignée Muriel Couronné, commissaire enquêteur désignée par Monsieur le Président du tribunal administratif de Rennes le 12 aout 2019

Après avoir,

- pris connaissance du dossier mis à la disposition du public, des avis des personnes publiques associées, des observations portées au registre d'enquête publique ainsi que les réponses du pétitionnaire aux remarques et observations

Estime que,

- les habitants de la commune de Guignen ont été correctement informés de la mise en œuvre de l'enquête publique
- le dossier mis à la disposition du public à la Mairie de Guignen a permis à toute personne intéressée de prendre connaissance du projet
- l'enquête s'est déroulée dans des conditions satisfaisantes

Considère que le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Guignen prévoit son développement en prenant en compte les principes de développement durable grâce aux 4 axes de son PADD à savoir :

- Organiser le développement urbain du bourg
- Développer les espaces d'activités et favoriser la création d'emplois locaux
- Protéger et valoriser un environnement et un espace rural de qualité
- Relier et harmoniser les espaces

Conclusions et Avis du commissaire enquêteur : Révision du PLU de Guignen

Envoyé en préfecture le 04/02/2020

Reçu en préfecture le 04/02/2020

Affiché le 04 Fév. 2020

ID : 035-213501273-20200127-01-20_17 DE

En conséquence, j'émet **un avis favorable avec deux réserves et une recommandation** à l'ensemble du projet de révision du PLU présenté par la commune de Guignen à savoir :



- je recommande que les annexes autorisées en zone A et N se limitent à 60m² quelques soient leur forme (bâtiments ou constructions comme les piscines).
- j'émet une première réserve sur la répartition déséquilibrée des zones 1AU et 2AU et de la consommation foncière. Pour cela, je demande, comme l'a proposé le pétitionnaire de classer l'OAP les Bignons en 2AU, et de réduire l'OAP Roche blanche a sa seule partie en 1AU et ceci afin de réduire la consommation foncière et de mieux répartir les zones 1AU et 2AU.
- J'émet une seconde réserve sur le règlement Ab qui doit interdire toute construction (y compris celle d'intérêt public) pour répondre à la préservation des « enjeux paysagers et écologiques particuliers » qui en fait sa particularité.

Fait au Rheu, le 16/12/19

Le commissaire enquêteur. Muriel Couronné

Muriel Couronné, commissaire enquêteur, enquête du 21/10/2019 au 21/11/ 2019

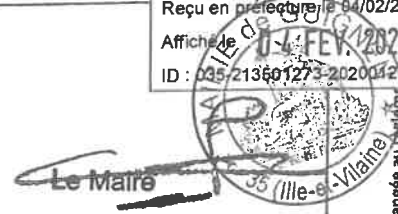
REMARQUES PPA PLU

Objets	Demandes ou recd ^r	PLU	REPOSE MAIRIE DE GUIGNEN
Sobriété foncière équilibre entre les zones urbanisées et les espaces agricoles et naturels - Quantification des besoins en logements	Demande Le scénario de développement communal devra être ajusté pour tenir compte des évolutions démographiques réellement observées. En fixant un niveau de desserrement des ménages plus réaliste, la commune pourra réduire de façon sensible ses besoins en nouvelles résidences principales et les besoins en fonciers qui y sont liés	<p align="center">PREFECTURE</p> <p>Au regard des derniers recensements, il y a un maintien de la taille des ménages. Si on revoit à 2,5 p/ménage dans 10 ans, il y aurait 80 logements en moins à produire, soit - 2,5 hec. Mais d'une manière globale, on n'a pas de consommations foncière en dehors des deux ZAC. Il y a 2 tranches en ZAU dont 1 ne sera pas ouverte à 10 ans mais plutôt 12 ans. Les élus de Guignen considèrent que le futur PLU n'a rien ajouté en termes d'extension. La seule nouveauté réside dans l'extension de la ZA des Bignons et la tranche 3 de la ZAC de la Vigne. A noter aussi que la ZA de la Roche blanche est passée pour moitié en ZAU (diminuer à 3hec). Il est envisagé de supprimer la zone ZAU à la ROCHE BLANCHE.</p>	<p align="center">REPOSE MAIRIE DE GUIGNEN</p> <p align="center">nouvelles réponses apportées en cours d'enquête</p>
Sobriété foncière équilibre entre les zones urbanisées et les espaces agricoles et naturels - Consommation foncière à vocation d'habitat	Demande Les besoins en foncier pour les espaces à vocation principale d'habitat qui dépassent l'enveloppe prévue au SCOT (enveloppe sur 10 ans) devront, faute de justification particulière, être réduits. La mise en œuvre de la stratégie nationale bas carbone (SNBC) publiée le 6 décembre 2018, avec pour objectif la neutralité carbone en 2050, nécessitera un développement important des puits de carbone dont les principaux sont les espaces agricoles et naturels, qu'il convient dès lors de préserver au maximum. Cette volonté nationale de sobriété foncière est appuyée par la publication récente de l'instruction du Gouvernement du 29 juillet 2019 relative à l'engagement de l'Etat en faveur d'une gestion économe de l'espace.	<p>Concernant les zones d'activités: Diminuer de 2,5 hec sur la Roche blanche (partie en ZAU) et reclassement de la zone 1AUA des Bignons en ZAUa</p> <p>Concernant les secteurs d'habitat: Le projet de PLU arrêté est exprimé sur 10 ans. Afin d'intégrer les perspectives communales ambitieuses concernant le renouvellement urbain et prendre en considération le travail engagé sur le long terme (opération de zone d'aménagement concerté engagé depuis plusieurs années), la commune estime que son projet de PLU est calibré pour une douzaine d'années. Elle souhaite désormais, pour davantage de cohérence avec le SCOT, exprimer son projet sur un temps légèrement plus long en prenant pour référence la période 2019-2031.</p> <p>-> croissance communale de 1,8% exprimées sur cette période se traduit : -> offrir une croissance de 974 habitants -> offrir besoin de 390 logements supplémentaires pour accueillir cette nouvelle population -> offrir besoin de 71 logements pour tenir compte du phénomène de décohabitation Les besoins liés à la décohabitation des ménages sont modifiés pour tenir compte de la remarque de la DDTM et de la chambre d'agriculture et recalculé sur l'hypothèse SCOT (soit une baisse de 0,01 / an sur la période 2019 - 2031) : soit un calcul basé sur 2,48 personnes par ménage en 2031 : en suivant cette hypothèse, 71 logements sont à prévoir pour tenir compte de la décohabitation (126 logements prévus par le PLU arrêté) -> offrir la base de ce scénario de croissance rallongé et corrigé 461 nouveaux logements seront nécessaires (le scénario du PLU arrêté était basé sur un besoin de 458 logements)</p> <p>Compatibilité avec le SCOT : -> offrir décohabitation est désormais exprimée en cohérence avec l'hypothèse SCOT -> offrir 1030 logements seront aménagés dans les phases 4 et 5 de la ZAC classées en ZAU. Ce classement permet à la commune de disposer de l'ouverture de ces secteurs à l'urbanisation et d'assurer un développement urbain échelonné sur la période de 12 ans. -> offrir d'un tiers de ces logements seront réalisés au sein de l'enveloppe urbaine (sans impact direct sur les espaces naturels et agricoles de la commune) -> offrir SCOT table sur la création de 741 logements sur 20 ans soit 37 RP / an, le projet de PLU à 12 ans est basé sur une production de 38 logements par an soit 461 logements sur la période.</p>	
Sobriété foncière équilibre entre les zones urbanisées et les espaces agricoles et naturels - Densité des opérations d'habitat	Recommandation Pour favoriser la sobriété foncière, le PLU pourrait prévoir des densités encore supérieures dans les zones d'extension urbaine, et ainsi réduire les emprises nécessaires.	<p>Les densités sont exprimées en densités minimales (des densités supérieures pourront être réalisées), elles sont compatibles avec l'hypothèse SCOT du pays de la Vilaine.</p>	
Sobriété foncière équilibre entre les zones urbanisées et les espaces agricoles et naturels - Echéanciers des opérations d'habitat	Recommandation La répartition des zones AU (en IAU ou ZAU) devrait être ajustée de façon à urbaniser en priorité les secteurs en densification et en extension directe du bourg, plutôt que les secteurs plus éloignés, dans l'objectif d'une augmentation de la population au plus près des commerces, des services et des écoles.	<p>Afin d'équilibrer les zones IAU et ZAU et prendre en compte la desserte par les réseaux, la commission PLU a décidé de décaler l'ouverture de leur site parking et pôle médical en IAU et en ZAU. L'ensemble des projets de développement (à l'exception du STECAL) sont bien inscrits dans la commune de Guignen.</p>	<p>Envoyé en préfecture le 04/02/2020 Reçu en préfecture le 04/02/2020 Affiché le 04 FEV. 2020 ID : 035-213501273-20200127-01_20_17-DE</p> <p align="center">Evelyn LEFEUVRE Maire</p>



Le Maire
Evelyn LEFEUVRE
 Pièce annex
 à la délibération
 n° 01.10.19.03
 du 27.01.20

Envoyé en préfecture le 04/02/2020
 Reçu en préfecture le 04/02/2020
 Affiché le 04-FEV-2020
 ID : 035-213601273-20200427-01_20_17-DE



Evelyne LEFEUVRE

Objets	Demandes ou recd*	PLU	REPOSE MAIRIE DE GUIGNEN
Sobriété foncière équilibre entre les zones urbanisées et les espaces agricoles et naturels - Consommation foncière à vocation d'activité économique	Demande	La zone d'activités de la Roche Blanche devra, faute de justifications complémentaires, être réduite en superficie pour être compatible avec le SCOT de Vallons de Vilaine.	La zone d'activités de la Roche Blanche sont conservés de zone d'activités conformément aux possibilités du SCOT. La partie ZAU située au nord U est reclassée en zone agricole sur 4,2 ha.
Sobriété foncière équilibre entre les zones urbanisées et les espaces agricoles et naturels - Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL)	Recommandation	Le PLU devrait tenir compte des remarques ci-dessus pour mieux cadrer la vocation et le devenir de ce STECAL.	Le règlement des STECAL sera adapté sur la base des remarques pour mieux cadrer leur vocation et devenir
Sobriété foncière équilibre entre les zones urbanisées et les espaces agricoles et naturels - Annexes/extension des bâtiments à usage d'habitation en zone A et N	Recommandation	S'agissant des extensions et des annexes aux habitations existantes à la date d'approbation du PLU : - la surface cumulée des annexes en zone A et en zone N devrait être limitée à 60 m² maximum sans distinction de type d'annexes (abri de jardin, piscine...); - la distance entre les annexes et les habitations devrait être fixée à 20 mètres maximum de l'habitation principale plutôt que d'une construction de l'habitation concernée; - une interdistances minimum de 100m des bâtiments agricoles devrait être indiquée.	L'avis de la CDPENAF est obligatoire mais pas conforme. Les élus de Guignen sont d'avis de ne pas englober toutes les annexes en 60m², comme Guichen dans une perspective d'une harmonisation lors d'un futur PLU.
Sobriété foncière équilibre entre les zones urbanisées et les espaces agricoles et naturels - Changements de destination en zone A et N	Recommandation	S'agissant des changements de destination : - le règlement littéral devra rappeler que le changement de destination est soumis à l'avis conforme de la CDPENAF en zone agricole et de la CDNPS en zone naturelle. - le règlement ne devra autoriser le changement de destination que sous réserve du respect d'une distance de 100 mètres vis à vis des installations agricoles en activité ou dont l'activité a cessé depuis moins de deux ans, en plus des conditions déjà prévues. - enfin, le règlement pourra être clarifié concernant les destinations autorisées dans le cadre des changements de destination dans la mesure où il est précisé que le changement de destination en "logements", "restauration", "hébergement hôtelier et touristique" ou "activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle" est autorisé sous réserve notamment que la destination nouvelle soit le logement ou l'hébergement touristique, ce qui a priori semble contradictoire.	Le règlement de la zone A est modifié pour prendre en considérations ces recommandations.
Préservation des milieux naturels et de la biodiversité - Préservation et renforcement de la trame bocagère	Recommandation	Compte tenu de la perte de fonctionnalité écologique temporaire entre une haie ancienne coupée et une haie récente replantée, le taux de replantation demandé par le PLU aurait pu être positionné à un niveau supérieur au 1 pour 1.	La compensation actuelle permet une protection adaptée des linéaires de bocage. La règle de compensation 1 pour 1 demeure inchangée au regard de l'inventaire des zones humides et sa validation par la CLE du SAGE ont été ajoutés au dossier
Préservation des milieux naturels et de la biodiversité - Préservation et restauration des zones humides	Demande	Conformément au SAGE Vilaine, l'inventaire des zones humides devra impérativement être joint en annexe du PLU. Il doit être conforme à l'article L211-1 du Code de l'environnement en vigueur, et doit être validé par la CLE du SAGE Vilaine.	L'inventaire des zones humides et sa validation par la CLE du SAGE ont été ajoutés au dossier

Objets	Demandes ou reqd*	PLU	REPOSE MAIRIE DE GUIGNEN
Préservation des milieux naturels et de la biodiversité - Préservation des cours d'eau et leurs abords	Recommandation	Pour améliorer la protection des cours d'eau, le règlement du PLU devrait également, au sein de la marge de 15 mètres autour des cours d'eau, limiter l'extension des constructions existantes à l'assise actuelle, et interdire les affouillements, terrassements, drainages et busages.	Le règlement est modifié pour prendre en considérations ces observations.
Lutte contre la pollution de l'eau et des sols - Lutte contre les espèces invasives	Recommandation	Le PLU devra intégrer un rappel de l'article L.411-5 du Code de l'environnement et de l'arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire, fixant la liste des végétaux dont l'introduction dans le milieu naturel est interdit.	Le règlement est modifié pour prendre en considérations ces observations.
Lutte contre la pollution de l'eau et des sols - Prise en compte globale de la qualité des eaux	Recommandation	Les OAP sectorielles doivent contenir des objectifs environnementaux plus développés en ce qui concerne la protection, la préservation et la restauration des milieux aquatiques, notamment des cours d'eau, mais aussi de tous éléments qui participent à leur qualité (haies, zones humides, etc.). Cela pourrait être particulièrement judicieux dans l'OAP des Jonquières, situé sur le ruisseau de la Polonnais.	Les réponses de l'aménageur ACANTHE ont été insérées dans le dossier mis à la disposition du public. Les éléments de réponse renvoient au dossier d'étude d'impact réalisée pour la ZAC de la Vigne. Les principales mesures de l'étude d'impact réalisées dans le cadre de dossier de ZAC sont également insérées dans rapport de présentation du PLU et dans le document Orientations d'Aménagement et de Programmation.
Lutte contre la pollution de l'eau et des sols - Assainissement des eaux usées	Demande	Pour assurer la conformité de la STEP, il doit être remédié rapidement au problème affectant l'auto-surveillance, avant la mise en œuvre des extensions urbaines qui augmenteront la charge à traiter par le dispositif d'assainissement collectif.	Intégration de la réponse de SAUR du 08/11/19 dans RP tome 2, dans 7.4
Gestion de la ressource en eau potable	Demande	Ainsi, il conviendra de veiller à ce que les besoins en eau potable de la commune de Guignen, qui connaît une augmentation de population notable, soient en correspondance avec les ressources propres de Ouest 35 et les possibilités d'import assurées par les interconnexions et les potentiels réels en années sèches à l'échelle tant locale que départementale, pour éviter toute crise concernant l'AEP dans les années à venir et limiter les impacts sur l'étiage des cours d'eau. L'accueil de nouveaux habitants et d'entreprises fortement consommatrices d'eau doit être analysé en tenant compte de cet enjeu.	Intégration de la réponse de SAUR dans RP tome 2, dans 7.4
Autres enjeux liés au développement durable du territoire - Mixité sociale	Demande	En application du SCOT, il apparaît nécessaire de fixer des taux de mixité dans l'ensemble des secteurs dans lesquels des opérations d'ensemble sont prévues.	Des taux de mixité dont fixés sur l'ensemble des secteurs. La justification de la compatibilité avec le SCOT est complétée sur la question des taux de mixité.
Equilibre commercial	Demande	Le PLU devra se mettre en conformité avec le SCOT sur les règles d'implantation de commerces de détail.	Le règlement est modifié pour prendre en considérations ces observations. Le commerce de détail est désormais possible uniquement au sein du périmètre centralisé.

Envoyé en préfecture le 04/02/2020
Reçu en préfecture le 04/02/2020
Affiché le 04 FEV 2020
ID : 035-213501273-20200127-01_20_17-DE



		REPONSE MAIRIE DE GUIGNEN	
Objets	Demandes ou reqd*	PLU	CDPENAF
STECAL	Avis favorable sous réserve	Préserver la zone humide de ce secteur.	Pas de zone humide identifiée sur le secteur STECAL lors de l'inventaire communal des zones humides validés par la CLE du SAGE. Les inventaires naturalistes réalisés sur les zones à enjeux alertent sur des indices de zones humides dont les contours précis seront, le cas échéant à déterminer lors de la phase opérationnelle.
Annexes et extensions des habitations en zone A et N	Avis favorable sous réserve	En zone A et N, l'emprise au sol cumulée des annexes, piscines comprises, ne devra pas excéder 60 m ² . En zone A et N, l'implantation des annexes et extensions ne devra pas avoir pour conséquence de réduire l'inter-distance de 100 mètres avec toutes les constructions ou installations agricoles en activité ou dont l'activité a cessé depuis moins de 2 ans. En zone A et N, les annexes doivent être implantées dans un rayon de 20 m à partir de l'habitation.	L'avis de la CDPENAF est obligatoire mais pas conforme. Les élus de Guignen sont d'avis de ne pas englober toutes les annexes en 60m ² , comme Guichen dans une perspective d'une harmonisation lors d'un futur PLU.

Envoyé en préfecture le 04/02/2020
Reçu en préfecture le 04/02/2020
Affiché le 04 FEV. 2020
ID : 035-213501273-20200127-01_20_17-DE



Evelyne LEFEUVRE

Objets	Demandes ou recd*	PLU	REPOSE MAIRIE DE GUIGNEN
Règles relatives aux implantations commerciales	Avis favorable sous réserve carte du PADD.	préconise de créer une zone spécifique pour la localisation préférentielle de commerce en périphérie ou en tissu aggloméré, telle que figurant sur la carte du PADD.	<p align="center">PAYS DES VALLONS DE VILAINE</p> <p>Une zone Uec est créer conformément au PADD afin d'autoriser une surface commerciale préférentielle (commerce >300m²) située en dehors du périmètre de centralité (sur le secteur identifié au DAAC du SCOT).</p>

Envoyé en préfecture le 04/02/2020

Reçu en préfecture le 04/02/2020

Affiché le **04 FEV. 2020**

ID : 035-213501273-20200127-01_20_17-DE

Le Maire
Arvelyne LEFEUVRE
Mairie de Guignen
35 (Ille-et-Vilaine)



Objets	Demandaes ou recd'	PLU	DEPARTEMENT
			REPONSE MAIRIE DE GUIGNEN
			Réponses de Guignen
Thèmes		Observations Département	
Marges de recul par rapport aux routes départementales		A reporter sur les documents graphiques du PLU	La marge de recul en dehors des zones urbaines est déjà indiquée dans le PLU au règlement littéral
Roche blanche		Mise en garde du Département sur la constructibilité en raison des remblais	Le remblais concerne la zone ZAU reclassée en zone A. Il n'y a pas de remblais sur la zone 1AJa concernée)
PDIPR		Reprendre le PDIPR dans son intégralité	Ce document est ajouté au rapport de présentation du PLU
Espaces naturels et sensibles		Ne pas identifier les parcelles ZA63, 64, 65, 67 et 74 en espaces boisés et classés	Ces EBC ont été supprimés du règlement graphique
OAP Secteur sud mairie		-Proposer un traitement paysager -Prévoir la renaturation de la vallée et des zones humides impactées par le projet	Intégration paysagère du projet ajouté à l'OAP
OAP Secteur des Jonquières		-Veiller à l'intégration paysagère des constructions	Remarques intégrées au sein du document OAP
Préservation du foncier agricole		-Tenir compte des potentialités agronomiques des sols si consommation d'espaces naturels -Veiller à ce que l'urbanisation soit dans la continuité de l'existant -Mettre en place une politique d'échange agricole -Prévoir des replantations compensatoires pour toute suppression	Des éléments de l'étude d'impact de la ZAC détaillant l'intégration paysagère ont été ajoutés Les réponses de l'aménageur ACANTHE ont été insérées dans le dossier mis à la disposition du public. Les éléments de réponse renvoient au dossier d'étude d'impact réalisée pour la ZAC de la Vigne. L'étude d'impact est également insérée dans le dossier PLU mis à disposition du public Le PLU préserve les zones agricoles. Guignen est entourée de zones humides sauf au Nord (développement bloqué aussi par la 2x2 voies) L'ensemble des zones à urbaniser sont situées en continuité En cours par la commune
Protection des haies		-Intégrer Breizh Bocage	Fait Fait au sein du PLU (haies bocagères protégées issues du recensement Breizh Bocage)

Envoyé en préfecture le 04/02/2020
Reçu en préfecture le 04/02/2020
Affiché le **04 FEV. 2020**
ID : 035-213501273-20200127-01_20_17-DE



Evelyne LEFEUVRE

Objets	Demandes ou reqd'	PLU	REPOSE MAIRIE DE GUIGNEN
			Mission régionale d'audit environnementale
			Le rapport de présentation est complété afin de détailler davantage les justifications environnementales du projet communal.
Évaluation environnementale de l'urbanisation	Apporter des justifications sous l'angle environnemental des extensions urbaines		Ajouté au rapport de présentation
	Réaliser l'évaluation environnementale des projets au regard des trames vertes et bleues, de l'assainissement et de l'approvisionnement en eau potable		Renforcé au sein du rapport de présentation
	Mesurer les impacts et notamment la thématique		cf ci-avant
	Revoir l'hypothèse de desserrement des ménages ⇒ revoir le calcul du nombre de logements à produire ⇒ revoir la consommation foncière		cf ci-avant
	Augmenter les densités		cf ci-avant
	Réduire à 3hec (pour être compatible avec le SCOT)		cf. ERC + TVB + assainissement
	Réaliser une évaluation environnementale		A justifier au sein de l'étude Loi Barnier + suppression de la zone 2AU la plus proche des habitations
	Évaluer la compatibilité avec les habitations à proximité		cf. ci-avant
	Cadrer davantage la vocation et le devenir du STECAL		
	Développer la déclinaison de la trame verte et bleue par une analyse de la fonctionnalité des milieux et corridors écologiques en fonction de leur proximité géographique et en lien avec les territoires écologiques		Thématique renforcée au sein du rapport de présentation
	Détailler la protection de la trame verte et bleue pour chaque projet		Thématique renforcée au sein du rapport de présentation
	Détailler la fonctionnalité écologique		Fait au sein du PLU (hales bocagères protégées issues du recensement Breizh Bocage)
	Supprimer la possibilité d'affouillement et d'exhaussements		Ajouter au règlement des zones A et N
	Ajouter l'inventaire des zones humides notamment dans les OAP		Inventaire ajouté en annexe du PLU, les OAP prennent en considération cet inventaire
	Réaliser l'évaluation environnementale sur cette thématique		oui
	Intégrer des préconisations en termes de diminution de la pollution lumineuse		Les nouveaux lampadaires sont orientés vers le bas (et non vers le haut). L'éclairage urbain se coupe tous les soirs entre 22H00 et 6H00 du matin, à l'exception du centre-bourg qui est allumé toute la nuit. Il se déclenche selon la saison plus ou moins tôt.
			Une modélisation du réseau d'eau potable peut être réalisée pour vérifier, par simulation, si le réseau actuel de distribution sera en mesure de délivrer ces futurs volumes sans dégradation du service. Une telle étude n'existe pas à ce jour et nécessite d'être anticipée. Toutefois, le SIAEP considère au regard de la connaissance du réseau de distribution que le réseau est suffisamment dimensionné pour absorber les augmentations futures de consommation sur la commune (+1.4% par an en moyenne sur la période 2008-2018).
	Réaliser une étude prospective des besoins en eau potable		Concernant les entreprises fortement consommatrices, le SIAEP s'interroge. Une entreprise agro-alimentaire du type laiterie ou abattoir peut effectivement poser un problème d'approvisionnement en eau, mais pas une grande surface. Le réseau d'eau potable est dimensionné sur Guignen pour assurer la couverture incendie par poteaux, soit 60 m³/h, ce qui est très supérieur aux besoins de pointe actuelle de la commune.
			La station de Guignen est dimensionnée pour recevoir les flux hydrauliques et polluants de l'équivalent de 3000 habitants (3000 équivalent-habitants 180kg/j de DBO5 et 720 m³/j) Pour 2018, la commune est à 45% de la charge polluante en pointe et 166% en pointe hydraulique (volume max journalier reçu en 2018) seulement passés par le trop plein en mai 2018. En conclusion, SAUR indique que la station est capable de recevoir plus de charge polluante (extension de l'urbanisation possible) et il convient de réduire les eaux claires parasites qui arrivent soit par la nappe soit par les pluies.
	Corriger les infos sur la capacité de la station d'épuration		La commune a missionné NTE pour réaliser une étude diagnostique des eaux claires parasites, en cours actuellement. Les phases 1 et 2 ont été réalisées début 2019. La commune pourra par la suite envisager un programme pluriannuel de travaux en vue de réduire ces eaux claires parasites. Le rapport final du directeur nous indiquera les endroits où le réseau laisse rentrer de l'eau parasite (eau de pluie)
	Détailler les travaux limitant l'intrusion d'eaux parasites de pluie et de nappe		Le manuel d'auto surveillance (MAS) est à mettre à jour suite à l'équipement de la surveillance du point A2. La commune va solliciter cette prestation SAUR.
Station d'épuration	Remédier au défaut d'entretien des matériels d'auto surveillance		L'AE1B a jugé l'auto surveillance du système d'assainissement incorrecte du fait que le groupe froid du préleveur d'entrée n'est pas équipé d'un filtre à eau. SAUR a fourni un devis le 22/08/2018 qui a été accepté. La mise en place des préleveurs a été réalisée le 05/10/2018. A ce jour, tout est donc ok.
	Présenter l'évaluation environnementale sur la gestion des eaux usées		Évaluation environnementale complétée sur la gestion des eaux usées au rapport de présentation

Envoyé en préfecture le 04/02/2020

Reçu en préfecture le 04/02/2020

Affiché le

04 FEV 2020

ID : 035-213501273-20200127-01_20_17-DE

Le Maire

FFMUSSE



Objets	Demandes ou recd'	PLU	REPOSE MAIRIE DE GUIGNEN
OAP	Définir des prescriptions en termes de développement durable Présenter la contribution à l'atténuation et à l'adaptation au changement climatique		Les réponses de l'aménageur ACANTHE ont été insérées dans le dossier mis à la disposition du public. Les éléments de réponse renvoient au dossier d'étude d'impact réalisée pour la ZAC de la Vigne. L'étude d'impact est également insérée dans le dossier PLU mis à disposition du public
Contournement sud	Justifier, évaluer le projet		Les réponses de l'aménageur ACANTHE ont été insérées dans le dossier mis à la disposition du public. Les éléments de réponse renvoient au dossier d'étude d'impact réalisée pour la ZAC de la Vigne. L'étude d'impact est également insérée dans le dossier PLU mis à disposition du public
	Justifier, évaluer le projet		On consomme 22 hec au lieu des 18 hec du SCOT, cette consommation est compatible avec le SCOT le projet s'inscrivant sur une durée de 12 ans par une réalisation sur 12 ans et non 10 ans.
	Mesurer l'impact sur les axes routiers à l'abord de Rennes	vu	

Envoyé en préfecture le 04/02/2020
Reçu en préfecture le 04/02/2020
Affiché le 04 FEV 2020
ID : 035-213501273-20200207-01-20-17-DE

Le Maire
Evelyne LEFEUVRE



Objets	Demandes ou recd°	PLU
REPOSE MAIRIE DE GUIGNEN		
CHAMBRE D'AGRICULTURE		
Gestion économe de l'espace	Justifier le choix de prévoir une taille de ménage à 2,4 personnes	<p>Concernant les secteurs d'habitat: Le projet du PLU arrêté est exprimé sur 10 ans. Afin d'intégrer les perspectives communales ambitieuses concernant le renouvellement urbain et prendre en considération le travail engagé sur le long terme (opération de zone d'aménagement concerté engagé depuis plusieurs années), la commune estime que son projet de PLU est calibré pour une douzaine d'années. Elle souhaite désormais, pour davantage de cohérence avec le SCOT, exprimer son projet sur un temps légèrement plus long en prenant pour référence la période 2019-2031.</p> <p>La croissance communale de 1.8% exprimée sur cette période se traduit:</p> <ul style="list-style-type: none"> o par une croissance de 974 habitants o un besoin de 330 logements supplémentaires pour accueillir cette nouvelle population o un besoin de 71 logements pour tenir compte du phénomène de décohabitation <p>Les besoins liés à la décohabitation des ménages sont modifiés pour tenir compte de la remarque de la DDTM et de la chambre d'agriculture et recalculé sur l'hypothèse SCOT (soit une baisse de 0.01 / an sur la période 2019 - 2031) : soit un calcul basé sur 2,48 personnes par ménage en 2031. En suivant cette hypothèse, 71 logements sont à prévoir pour tenir compte de la décohabitation (126 logements prévus par le PLU arrêté)</p> <p>Sur la base de ce scénario de croissance rallongé et corrigé 461 nouveaux logements seront nécessaires (le scénario du PLU arrêté était basé sur un besoin de 458 logements)</p>
	Revoir la densité à 20 logements par hectare	<p>Compatibilité avec le SCOT :</p> <ul style="list-style-type: none"> o La décohabitation est désormais exprimée en cohérence avec l'hypothèse SCOT o 30 logements seront aménagés dans les phases 4 et 5 de la ZAC classées en 2AU. Ce classement permet à la commune de disposer de l'ouverture de ces secteurs à l'urbanisation et d'assurer un développement urbain échelonné sur la période de 12 ans. o Un tiers de ces logements seront réalisés au sein de l'enveloppe urbaine (sans impact direct sur les espaces naturels et agricoles de la commune) o Le SCOT table sur la création de 741 logements sur 20 ans soit 37 RP / an, le projet de PLU à 12 ans est basé sur une production de 38 logements par an soit 461 logements sur la période. La densité moyenne de 20 logement par hectare programmé par le PLU est compatible avec les objectifs du SCOT.
Les Bignons	Justifier l'extension	<p>Ce zonage intègre le souhait d'extension de Vallons de Haute Bretagne Communauté.</p> <p>L'extension de la zone d'activités des Bignons est compatible avec les orientations du SCOT</p>
Roche blanche	Ce site est potentiel et non justifié.	<p>La Roche Blanche peut se développer sur 3 hectares. Le projet de PLU pour la partie 2AU est incompatible avec le SCOT puisque supérieur à 3 hectares. Le secteur 2AU à vocation économique est reclassé en zone A.</p> <p>A noter que la partie qui intéresse la commune à La Roche blanche n'est pas aujourd'hui de la terre agricole mais du remblai.</p> <p>La commune ne consomme donc pas de la terre agricole mais prévoit des activités sur de la terre inexploitable.</p>
Voirie au sud	Il est indiqué qu'il s'agit d'une liaison douce. Or la largeur est de 7m	<p>Il s'agit d'une liaison douce et non d'une voirie. La largeur sera corrigée.</p>
PADD	La commune affiche sa volonté de pérenniser l'activité agricole. Objectif à intégrer à l'axe économique du PADD	OK
OAP	Expliciter les mesures de protection des terres agricoles notamment dans les OAP en détaillant les éléments de protection des haies, des talus...	A renforcer
Règlement graphique	Rendre plus lisibles le nom des zones. Modifier le zonage A et N pour la fosse d'exploitation située en sortie de bourg au Bois Réan. Justifier le	OK
Règlement littéral	Autoriser les exhaussements et affouillements nécessaires à l'exploitation agricole. Indiquer l'inconstructibilité du zone Ag Ab.	OK
	Interdire les champs photovoltaïques au sol à l'article A1	Les champs photovoltaïques au sol sont interdits en zone A.

Envoyé en préfecture le 04/02/2020
Reçu en préfecture le 04/02/2020
Affiché le **04 FEV. 2020**
ID : 035-213501273-20200127-01_20_17-DE



MAIRIE DE GUIGNEN

4 RUE DE LA MAIRIE
35580 GUIGNEN

Tel : 02.99.92.20.63
Fax : 02.99.92.22.12

Le Maire
Evelyne LEFEUVRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 27/01/2020

Date de convocation
17/01/2020

Date d'affichage
17/01/2020

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part au vote
23	13	15

Vote
A l'unanimité
Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0

L'an 2020, le 27 Janvier, à 20h00, le Conseil Municipal de Guignen s'est réuni à la mairie de Guignen, sous la présidence de Madame LEFEUVRE Evelyne, Maire.

Présents : Mme LEFEUVRE Evelyne, Maire, M. LERAY Loïc, Mme NOBLET Jeannine, M. GARCIA Joël, Mme CARLE Isabelle, M. SZOT Jean, Mme RABASSI Patricia, M. BESNIER Michel, M. DUCLOYER Vincent, M. CHOUAN Yvonnick, M. CHAPIN Gérard, M. CHEREL Philippe, M. LEBOURG Patrick,

Absent(s) excusé(s) :

Mme AUTRET Michèle, Mme FALAISE Ghislaine, M. PROPHETE Yves, Mme MAHE Chrystèle, Mme MATHURIN Soizick, M. LUCAS Sébastien, M. NOGUES Frédéric, Mme RAULT Isabelle

Absent(s) ayant donné procuration : Mme MICHET Anne à M. SZOT Jean, Mme CAMUZET ABALAIN Isabelle à Mme CARLE Isabelle

Secrétaire de séance : M. LERAY Loïc

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Préfecture d'Ille et Vilaine
Le : 04/02/2020
Et
Publication ou notification du :
04/02/2020
Publiée au RAA le

Réf: 01.20.18

Objet : Autorisation de Madame Le Maire à exercer les Droits de Prémption Urbain - Modification

Mme Le Maire précise aux membres du Conseil Municipal que l'article L.2122-22-15 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que "Le Maire peut exercer au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal".

Par délibération du 10 juillet 2014, le conseil municipal avait donné délégation au maire pour la durée du mandat pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain sur « un lotissement ou liées à un permis d'aménager comme les ZAC et les zones d'activités ». Pour une meilleure clarté dans la rédaction il convient de préciser la délégation.

L'objectif reste le même, celui de conférer au droit de préemption urbain une efficacité et une souplesse dans l'action administrative communale. Mme le Maire pourra donc être autorisée à signer les déclarations d'intention d'aliéner comprise dans le périmètre du droit de préemption urbain institué par délibération du présent Conseil Municipal dans les zones d'activités et dans le secteur des Joncquières de la ZAC de la Vigne. Le conseil

MAIRIE de GUIGNEN
Envoyé en préfecture le 04/02/2020
Recu en préfecture le 04/02/2020
Affiché le **04 FEV. 2020**
ID : 035-213501273-20200127-01_20_18-DE

Evelyne LEFEUVRE Le Maire
municipal conservera la compétence pour les autres territoires sur lesquels le droit de préemption urbain est instauré.

Le conseil municipal sera informé lors des séances en informations diverses des différentes déclarations d'intention d'aliéner en cours sur le territoire de Guignen.

Le conseil municipal, décide à l'unanimité :

- d'abroger la délibération n°78/14 du 10 juillet 2014
- d'autoriser Mme le Maire à exercer le droit de préemption urbain uniquement pour les déclarations d'intention d'aliéner dans les secteurs susvisés pour la durée résiduelle de son mandat
- - d'autoriser Mme le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures



Pour copie conforme :
Le Maire
Evelyne LEFEUVRE

ML

Envoyé en préfecture le 04/02/2020

Reçu en préfecture le 04/02/2020

Affiché le 04 FEV. 2020

035-213501274-20200127-01_20_19-DE

MAIRIE DE GUIGNEN

4 RUE DE LA MAIRIE
35580 GUIGNEN

Tel : 02.99.92.20.63
Fax : 02.99.92.22.12

Le Maire
Evelyne LEFEUVRE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 27/01/2020

Date de convocation
17/01/2020

Date d'affichage
17/01/2020

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part au vote
23	13	15

Vote
A l'unanimité
Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0

L'an 2020, le 27 Janvier, à 20h00, le Conseil Municipal de Guignen s'est réuni à la mairie de Guignen, sous la présidence de Madame LEFEUVRE Evelyne, Maire.

Présents : Mme LEFEUVRE Evelyne, Maire, M. LERAY Loïc, Mme NOBLET Jeannine, M. GARCIA Joël, Mme CARLE Isabelle, M. SZOT Jean, Mme RABASSI Patricia, M. BESNIER Michel, M. DUCLOYER Vincent, M. CHOUAN Yvonnick, M. CHAPIN Gérard, M. CHEREL Philippe, M. LEBOURG Patrick,

Absent(s) excusé(s) :

Mme AUTRET Michèle, Mme FALAISE Ghislaine, M. PROPHETE Yves, Mme MAHE Chrystèle, Mme MATHURIN Soizick, M. LUCAS Sébastien, M. NOGUES Frédéric, Mme RAULT Isabelle

Absent(s) ayant donné procuration : Mme MICHEZ Anne à M. SZOT Jean, Mme CAMUZET ABALAIN Isabelle à Mme CARLE Isabelle

Secrétaire de séance : M. LERAY Loïc

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Préfecture d'Ille et Vilaine
Le : 04/02/2020
Et
Publication ou notification du :
04/02/2020
Publiée au RAA le

Réf: 01.20.19

**Objet : Instauration du Droit de Prémption Urbain
sur le territoire de la Commune de Guignen**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-24 et L 2122-22, 15° ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 300-1, R 211-1 et suivants ;

Vu le PLU approuvé par délibération du conseil municipal en date du 27 janvier 2020 ;
Vu la délibération du conseil municipal du 27 janvier 2020 donnant délégation au maire pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain ;
Considérant l'instauration du droit de préemption urbain par délibération du conseil municipal du 15 décembre 2014
Considérant l'intérêt pour la commune d'instaurer un droit de préemption simple, sur les secteurs du territoire communal de Guignen sur les zones « U » (zones urbaines) et des zones « AU » (à urbaniser), lui permettant de mener à bien sa politique foncière ;

112

Le Maire

Envoyé en préfecture le 04/02/2020

Reçu en préfecture le 04/02/2020

Affiché le 04 FEV. 2020

ID : 035-213501273-20200127-01_20_19-DE

Evelyn LEFEUVRE



Le conseil municipal, décide à l'unanimité :

- d'abroger la délibération du 15 décembre 2014
- d'instituer un droit de préemption urbain sur les secteurs « U » (zones urbaines) et des zones « AU » (à urbaniser) du territoire communal.
- préciser que les cessions de terrains par l'aménageur dans les ZAC créées et à venir sont exclues du champ d'application du droit de préemption urbain, à l'exception du secteur des Joncquières de la ZAC de la Vigne, et que cette exclusion est valable cinq ans, à compter de la présente délibération.
- préciser que les cessions de terrains dans le lotissement Les Bretellières et dans le lotissement Le Clos Hirel sont exclues du champ d'application du droit de préemption urbain
- rappeler que le maire possède délégation du conseil municipal pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain dans des secteurs limitativement énumérés.
- dire que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, qu'une mention sera insérée dans deux journaux dans le département conformément à l'article R 211-2 du code de l'urbanisme, qu'une notification en sera faite à l'aménageur concerné, qu'une copie sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R 211-3 du code de l'urbanisme.
- dire qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément à l'article L 213-13 du code de l'urbanisme.



fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que

dessus

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme :

Le Maire

Evelyn LEFEUVRE

Envoyé en préfecture le 04/02/2020

Reçu en préfecture le 04/02/2020

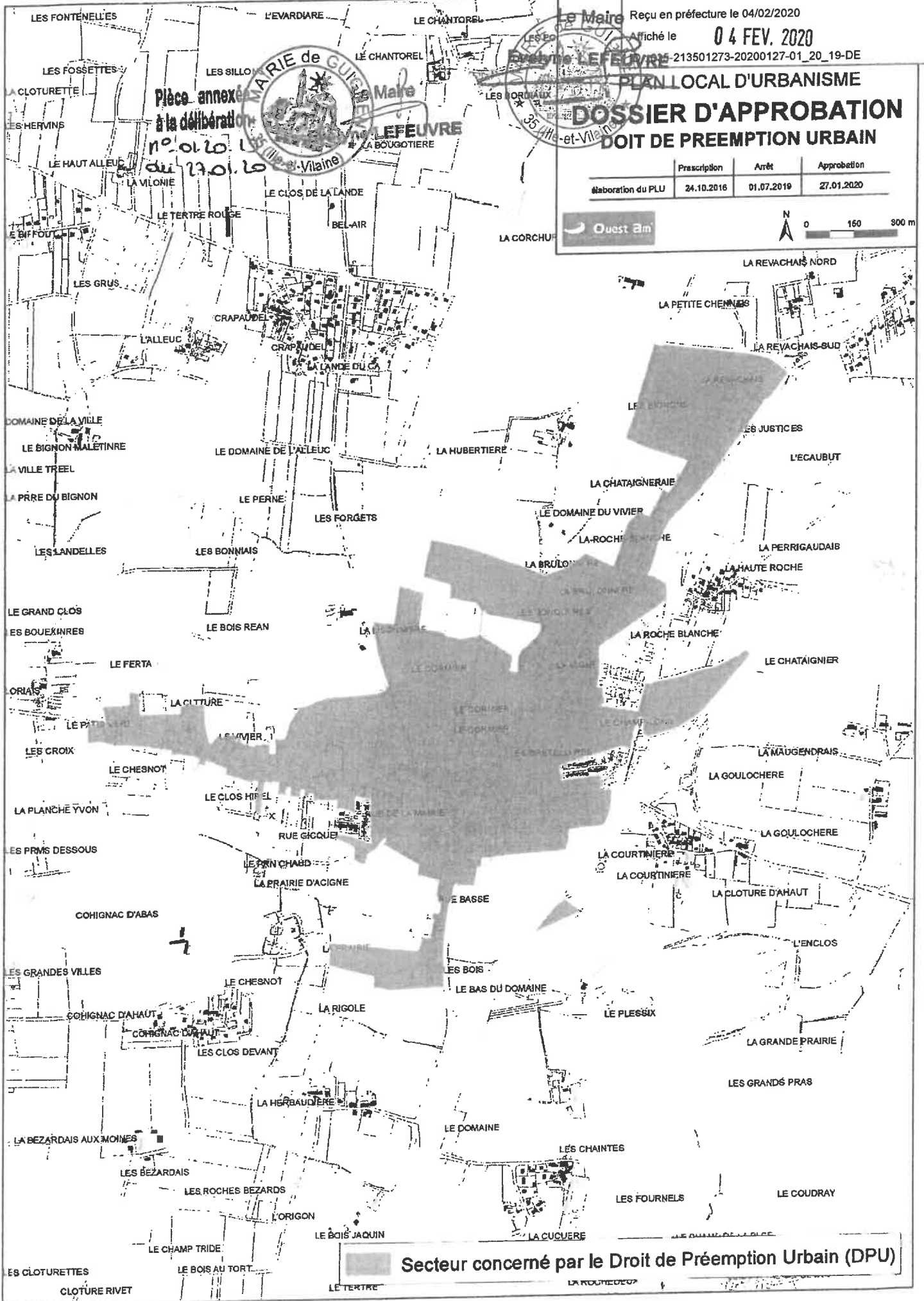
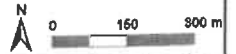
Affiché le 04 FEV. 2020

213501273-20200127-01_20_19-DE

PLAN LOCAL D'URBANISME

DOSSIER D'APPROBATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

	Prescription	Arrêt	Approbation
Elaboration du PLU	24.10.2016	01.07.2019	27.01.2020



Secteur concerné par le Droit de Préemption Urbain (DPU)

45

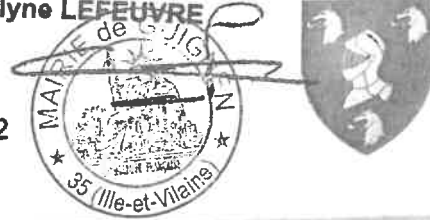
Le Maire

Evelyne LEFEUVRE

MAIRIE DE GUIGNEN

4 RUE DE LA MAIRIE
35580 GUIGNEN

Tel : 02.99.92.20.63
Fax : 02.99.92.22.12



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 27/01/2020

Date de convocation
17/01/2020

Date d'affichage
17/01/2020

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part au vote
23	13	15

Vote
A l'unanimité
Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0

L'an 2020, le 27 Janvier, à 20h00, le Conseil Municipal de Guignen s'est réuni à la mairie de Guignen, sous la présidence de Madame LEFEUVRE Evelyne, Maire.

Présents : Mme LEFEUVRE Evelyne, Maire, M. LERAY Loïc, Mme NOBLET Jeannine, M. GARCIA Joël, Mme CARLE Isabelle, M. SZOT Jean, Mme RABASSI Patricia, M. BESNIER Michel, M. DUCLOYER Vincent, M. CHOUAN Yvonnick, M. CHAPIN Gérard, M. CHEREL Philippe, M. LEBOURG Patrick,

Absent(s) excusé(s) :

Mme AUTRET Michèle, Mme FALAISE Ghislaine, M. PROPHETE Yves, Mme MAHE Chrystèle, Mme MATHURIN Soizick, M. LUCAS Sébastien, M. NOGUES Frédéric, Mme RAULT Isabelle

Absent(s) ayant donné procuration : Mme MICHET Anne à M. SZOT Jean, Mme CAMUZET ABALAIN Isabelle à Mme CARLE Isabelle

Secrétaire de séance : M. LERAY Loïc

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Préfecture d'Ile et Vilaine
Le : 29/01/2020
Et
Publication ou notification du :
29/01/2020
Publiée au RAA le

Réf: 01.20.20

Objet : Mise en place de la circulation des documents sur le réseau des Bibliothèques des Vallons - VHBC

La circulation des documents a pour objectif de :

- Permettre à tous les habitants du territoire l'accès à l'ensemble des documents du réseau (livres, CD et DVD) ;
- Améliorer l'offre documentaire de chaque bibliothèque ;
- Renforcer le rôle de proximité de chaque bibliothèque : développer le rayonnement des bibliothèques et résoudre les difficultés de mobilité ;
- Harmoniser l'offre de lecture publique sur le territoire ;
- Toucher tous les publics, dont ceux éloignés des pratiques culturelles.

Un groupe de travail composé d'élus et de bibliothécaires salariés et bénévoles s'est réuni en 2019 pour étudier la possibilité de la mise en circulation des documents au sein du réseau des Bibliothèques des Vallons.

Le Conseil communautaire de VHBC a approuvé ce projet de navette par délibération le 11 décembre 2019, selon les modalités suivantes :

- Possibilité de faire venir un document dans la bibliothèque de son choix et de le rendre dans la bibliothèque de son choix (navette aller-retour) ;
- Intégration de la navette de la Médiathèque Départementale ;
- Documents disponibles au bout d'une semaine au maximum après réservation de l'utilisateur ;
- Navette effectuée par un prestataire extérieur, 1 fois par semaine.

Afin de fixer le fonctionnement de la circulation entre Vallons de Haute Bretagne Communauté et les communes, un avenant à la convention d'adhésion au réseau des Bibliothèques vient préciser les modalités de la circulation des documents (Annexe).

Dans cet avenant, Vallons de Haute Bretagne Communauté s'engage à :

- mettre en œuvre la circulation des documents ;
- fournir le matériel nécessaire à la gestion de la navette en interne
- fournir un local dédié au réseau.

Les communes s'engagent à :

- rendre disponibles les collections municipales pour leur circulation
- maintenir leur engagement financier pour l'acquisition des documents
- mettre à disposition du temps de travail d'un agent pour la gestion de la navette

Le conseil municipal, décide à l'unanimité :

- d'approuver le projet d'avenant à la convention d'adhésion au réseau des Bibliothèques des Vallons pour la commune de Guignen ;
- d'autoriser Mme le Maire à signer l'avenant et tous les actes subséquents. ».

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que
dessus

En registre sont les signatures



Pour copie conforme :
le Maire
Evelyne LEFEUVRE





Le Maire

Evelyne LEFEUVRE

Envoyé en préfecture le 29/01/2020

Reçu en préfecture le 29/01/2020

Affiché le 29 JAN. 2020

ID : 035-213501273-20200127-01_20_20-DE

Pièce annexée
à la délibération

n° 01.20.20

du 27.01.2020



Avenant n°1 - Convention d'adhésion au réseau des Bibliothèques des Vallons

	Entre
Baulon	
Bourg-des-Comptes	Vallons de Haute Bretagne Communauté - 12 rue Blaise Pascal - 35580 GUICHEN
Bouel	Représentée par le président de la Communauté de communes, Monsieur Joël SIELLER
Combléssac	Agissant en vertu de la délibération du Conseil communautaire en date du 11 décembre 2019
Gouen	Et
Guichen	La Commune de Guignen - 4, rue de la mairie - 35580 GUIGNEN
Guignen	Représentée par le maire de la commune, Madame Evelyne LEFEUVRE
Guipry-Messac	Agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du
La Chapelle-Bouëxic	—
Lassy	
Les Brulais	
Lohéac	
Loutehel	
Mernel	
Saint-Malo-de-Phily	
Saint-Séglin	
Saint-Senoux	
Val d'Anast	

Les articles suivants sont ajoutés :



Préambule

La circulation des documents améliore l'accès à la culture et aux bibliothèques sur le territoire en permettant à tous les habitants d'accéder à l'ensemble des documents du réseau. Cette circulation donne la possibilité à l'utilisateur de faire venir un document dans la bibliothèque de son choix et de le rendre dans la bibliothèque de son choix.

Les modalités de cette circulation sont déterminées en concertation entre la coordinatrice du réseau de Vallons de Haute Bretagne Communauté et l'ensemble des bibliothèques adhérentes au réseau.

Article 2 : Engagements de Vallons de Haute Bretagne Communauté

2.8 Circulation des documents

Vallons de Haute Bretagne Communauté s'engage à mettre en œuvre la circulation des documents selon les modalités suivantes :

- Mise en place d'une navette aller-retour : possibilité de faire venir un document dans la bibliothèque de son choix et de le rendre dans la bibliothèque de son choix ;
- Réservation sur des documents en rayon et/ou empruntés ;
- Choix du lieu de retrait de la réservation par l'utilisateur ;
- Mise à disposition des documents réservés maximum une semaine après leur réservation quand ils sont disponibles ;
- Circuit : 2 passages par bibliothèques par semaine (200 km) ;
- Intégration de la navette de la Médiathèque départementale d'Ille-et-Vilaine.

Vallons de Haute Bretagne Communauté s'engage à fournir les moyens suivants :

- Le matériel nécessaire pour la bonne gestion de la navette en interne par les bibliothèques (bacs et chariots) ;
- Un local dédié au réseau (bureau de la coordinatrice, stockage et gestion des fonds communautaires tournants (DVD) et de la navette de la Médiathèque départementale).

Article 3 : Engagements de la commune

3.4 Circulation des documents

La commune s'engage à respecter les principes de la circulation des documents et à rendre les collections municipales disponibles pour leur circulation, selon les modalités déterminées en concertation entre le service de coordination de Vallons de Haute Bretagne Communauté et l'ensemble des bibliothèques du réseau (cf. article 2.8).

La navette étant réalisée par Vallons de Haute Bretagne Communauté, la commune met à disposition du temps de travail d'un agent ou d'un bénévole de la bibliothèque pour le tri et la gestion de la circulation en interne.



3.5 Acquisitions des documents des bibliothèques

Avec la circulation des documents, et afin d'assurer l'attractivité et le dynamisme de leurs bibliothèques, il est important de maintenir l'engagement financier des communes. A moyen terme, les achats seront réfléchis en commun dans le cadre de la politique documentaire concertée, étudiée en 2020. Cela permettra de mutualiser et de développer la diversité des collections.

Afin que chaque commune participe à l'effort d'acquisition de façon équitable, un montant d'acquisition par an et par habitant sera proposé chaque année en Conseil des maires.

Les documents achetés avec les budgets municipaux restent la propriété de la commune, mais circulent sur tout le territoire de Vallons de Haute Bretagne Communauté et peuvent être empruntés dans n'importe quelle bibliothèque du réseau selon les réservations des usagers.

Fait en deux exemplaires, à Guichen, le _____

Le Président de Vallons de
Haute Bretagne Communauté,

Joël SIELLER

Le Maire de la Commune de
Guignen,

Evelyne LEFEUVRE





MAIRIE DE
Guignen
WWW.GUIGNEN.FR

CONSEIL MUNICIPAL

09 MARS 2020

MAIRIE DE GUIGNEN

4 RUE DE LA MAIRIE
35580 GUIGNEN

Tel : 02.99.92.20.63
Fax : 02.99.92.22.12



Envoyé en préfecture le 11/03/2020
Reçu en préfecture le 11/03/2020
Affiché le 11 MARS 2020
ID 355-213501273-20200309-03_20_21-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 09/03/2020

Date de convocation
27/02/2020

Date d'affichage
27/02/2020

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part au vote
23	14	18

Vote
A l'unanimité
Pour : 18
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Préfecture d'Ille et Vilaine
Le : 11/03/2020
Et
Publication ou notification du :
11/03/2020
Publiée au RAA le

L'an 2020, le 9 Mars, à 20h00, le Conseil Municipal de Guignen s'est réuni à la mairie de Guignen, sous la présidence de Madame LEFEUVRE Evelyne, Maire.

Présents : Mme LEFEUVRE Evelyne, Maire, M. LERAY Loïc, Mme NOBLET Jeannine, M. GARCIA Joël, Mme CARLE Isabelle, M. SZOT Jean, Mme RABASSI Patricia, M. BESNIER Michel, M. DUCLOYER Vincent, M. CHOUAN Yvonnick, M. CHAPIN Gérard, M. CHEREL Philippe, Mme RAULT Isabelle, M. LEBOURG Patrick.

Absent(s) excusé(s) :

Mme FALAISE Ghislaine, M. PROPHETE Yves, Mme MATHURIN Soizick, M. LUCAS Sébastien, M. NOGUES Frédéric

Absent(s) avant donné procuration : Mme AUTRET Michèle à M. GARCIA Joël, Mme MICHET Anne à M. BESNIER Michel, Mme MAHE Chrystèle à M. LERAY Loïc, Mme CAMUZET ABALAIN Isabelle à Mme CARLE Isabelle

Secrétaire de séance : M. SZOT Jean

Réf: 03.20.21

Objet : Adoption de l'ordre du jour

Mme le Maire procède à la lecture de l'ordre du jour du Conseil municipal.

Le conseil municipal, décide à l'unanimité d'adopter l'ordre du jour présenté par Mme le Maire et figurant sur la convocation du 28 février 2020.



Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que
dessus
Au registre sont les signatures

Pour copie conforme :
* Le Maire
Evelyne LEFEUVRE

Envoyé en préfecture le 11/03/2020

Reçu en préfecture le 11/03/2020

Affiché le 11 MARS 2020

03 025 213501273-20200309-03_20_22-DE

MAIRIE DE GUIGNEN

4 RUE DE LA MAIRIE
35580 GUIGNEN

Tel : 02.99.92.20.63
Fax : 02.99.92.22.12



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 09/03/2020

Date de convocation
27/02/2020

Date d'affichage
27/02/2020

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part au vote
23	14	18

Vote	
A l'unanimité	
Pour : 18	
Contre : 0	
Abstention : 0	

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Préfecture d'Ile et Vilaine
Le : 11/03/2020
Et
Publication ou notification du :
11/03/2020
Publiée au RAA le

L'an 2020, le 9 Mars, à 20h00, le Conseil Municipal de Guignen s'est réuni à la mairie de Guignen, sous la présidence de Madame LEFEUVRE Evelyne, Maire.

Présents : Mme LEFEUVRE Evelyne, Maire, M. LERAY Loïc, Mme NOBLET Jeannine, M. GARCIA Joël, Mme CARLE Isabelle, M. SZOT Jean, Mme RABASSI Patricia, M. BESNIER Michel, M. DUCLOYER Vincent, M. CHOUAN Yvonnick, M. CHAPIN Gérard, M. CHEREL Philippe, Mme RAULT Isabelle, M. LEBOURG Patrick.

Absent(s) excusé(s) :

Mme FALAISE Ghislaine, M. PROPHETE Yves, Mme MATHURIN Soizick, M. LUCAS Sébastien, M. NOGUES Frédéric

Absent(s) ayant donné procuration : Mme AUTRET Michèle à M. GARCIA Joël, Mme MICHEZ Anne à M. BESNIER Michel, Mme MAHE Chrystèle à M. LERAY Loïc, Mme CAMUZET ABALAIN Isabelle à Mme CARLE Isabelle

Secrétaire de séance : M. SZOT Jean

Réf: 03.20.22

Objet : Approbation du précédent procès-verbal du conseil municipal

Le conseil municipal décide à l'unanimité d'approuver le procès-verbal du précédent conseil municipal de la commune de Guignen du 27 janvier 2020.

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que
dessus
Au registre sont les signatures



Pour copie conforme :
Le Maire
Evelyne LEFEUVRE

MAIRIE DE GUIGNEN4 RUE DE LA MAIRIE
35580 GUIGNENTel : 02.99.92.20.63
Fax : 02.99.92.22.12
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 09/03/2020

Date de convocation
27/02/2020

Date d'affichage
27/02/2020

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part au vote
23	14	18

Vote	
A l'unanimité	
Pour : 18	
Contre : 0	
Abstention : 0	

L'an 2020, le 9 Mars, à 20h00, le Conseil Municipal de Guignen s'est réuni à la mairie de Guignen, sous la présidence de Madame LEFEUVRE Evelyne, Maire.

Présents : Mme LEFEUVRE Evelyne, Maire, M. LERAY Loïc, Mme NOBLET Jeannine, M. GARCIA Joël, Mme CARLE Isabelle, M. SZOT Jean, Mme RABASSI Patricia, M. BESNIER Michel, M. DUCLOYER Vincent, M. CHOUAN Yvonnick, M. CHAPIN Gérard, M. CHEREL Philippe, Mme RAULT Isabelle, M. LEBOURG Patrick.

Absent(s) excusé(s) :

Mme FALAISE Ghislaine, M. PROPHETE Yves, Mme MATHURIN Soizick, M. LUCAS Sébastien, M. NOGUES Frédéric

Absent(s) ayant donné procuration : Mme AUTRET Michèle à M. GARCIA Joël, Mme MICHET Anne à M. BESNIER Michel, Mme MAHE Chrystèle à M. LERAY Loïc, Mme CAMUZET ABALAIN Isabelle à Mme CARLE Isabelle

Secrétaire de séance : M. SZOT Jean


Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture d'Ille et Vilaine
Le : 11/03/2020
Et
Publication ou notification du :
11/03/2020
Publiée au RAA le

Réf: 03.20.23

Objet : Décisions prises par Mme Le Maire**Déclaration d'intention d'aliéner :**

Mme le Maire indique au conseil municipal concernant la liste des décisions prises depuis le dernier conseil municipal sur les autorisations à exercer le droit de préemption urbain, selon la délibération n°01.20.19 du 27/01/2020, que des décisions de non préemption ont été prises sur la ZAC de la Vigne pour les cessions suivantes :

Parcelles	Surfaces	Montants
ZP430	535	62 500 €
ZP390-401-450	392	46 000 €
ZP358	377	44 900 €
ZP388-445	454	48 800 €
ZP438	293	34 500 €
ZP351	264	33 800 €



Envoyé en préfecture le 11/03/2020
 Reçu en préfecture le 11/03/2020
 Affiché le **11 MARS 2020**
 ID : 035-213501273-20200309-03_20_23-DE

A) Engagement de dépenses

Mme Le Maire indique au Conseil Municipal concernant la liste des décisions prises depuis le dernier Conseil Municipal sur la préparation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures, et de services pour un montant de 4 000 à 15 000 euros HT selon la délibération n°117 /14 du 15/09/2014, que des devis ont été signés.

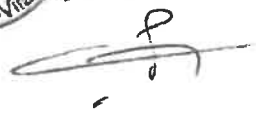
PÉRIODE DU 27/01/2020 AU 09/03/2020

DATE	ENTREPRISE	OBJET	MONTANT H.T	MONTANT T.T.C
28/01/2020	THERMIQUE DE L'OUEST	Acquisition d'une chaudière_Centre de l'Enfance	10 569.85 €	12 683.82 €
30/01/2020	SAUR	Mise à niveau du système de communication des télésurveillances_STEP	7 080 €	8 496 €

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que
 dessus
 registre sont les signatures



Pour copie conforme :
 Le Maire
 Evelyno LEFEUVRE



MAIRIE DE GUIGNEN

4 RUE DE LA MAIRIE
35580 GUIGNEN

Tel : 02.99.92.20.63
Fax : 02.99.92.22.12

Envoyé en préfecture le 10/03/2020

Reçu en préfecture le 10/03/2020

Affiché le 11 MARS 2020

ID : 085-213501273-20200309-03_20_24-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 09/03/2020

Date de convocation
27/02/2020

Date d'affichage
27/02/2020

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part au vote
23	14	18

Vote
A l'unanimité
Pour : 18
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Préfecture d'Ille et Vilaine
Le : 10/03/2020
Et
Publication ou notification du :
10/03/2020
Publiée au RAA le

L'an 2020, le 9 Mars, à 20h00, le Conseil Municipal de Guignen s'est réuni à la mairie de Guignen, sous la présidence de Madame LEFEUVRE Evelyne, Maire.

Présents : Mme LEFEUVRE Evelyne, Maire, M. LERAY Loïc, Mme NOBLET Jeannine, M. GARCIA Joël, Mme CARLE Isabelle, M. SZOT Jean, Mme RABASSI Patricia, M. BESNIER Michel, M. DUCLOYER Vincent, M. CHOUAN Yvonnick, M. CHAPIN Gérard, M. CHEREL Philippe, Mme RAULT Isabelle, M. LEBOURG Patrick.

Absent(s) excusé(s) :

Mme FALAISE Ghislaine, M. PROPHETE Yves, Mme MATHURIN Soizick, M. LUCAS Sébastien, M. NOGUES Frédéric

Absent(s) ayant donné procuration : Mme AUTRET Michèle à M. GARCIA Joël, Mme MICHET Anne à M. BESNIER Michel, Mme MAHE Chrystèle à M. LERAY Loïc, Mme CAMUZET ABALAIN Isabelle à Mme CARLE Isabelle

Secrétaire de séance : M. SZOT Jean

Réf: 03.20.24

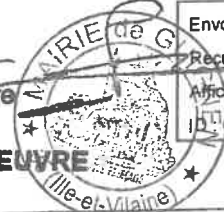
**Objet : Construction d'un groupe scolaire -
Acquisition de matériels informatiques - DETR -
Exercice 2020 - Demande de subvention -
Modification**

Par délibérations n°12.18.212 du 17/12/2018 et n°02.19.08 du 4/02/2019, la commune de Guignen a attribué l'ensemble des lots en vue de la construction de son futur groupe scolaire.

Par délibération n°12.19.157 du 9 décembre 2019, la commune de Guignen sollicitait la DETR pour l'acquisition de matériels informatiques pour le futur groupe scolaire. Suite à une consultation faite auprès de fournisseurs, il convient d'actualiser le plan de financement comme suit :

Envoyé en préfecture le 10/03/2020
 Recu en préfecture le 10/03/2020
 Affiché le **11 MARS 2020**
 ID: 035-213501273-20200309-03_20_24-DE

Le Maire
Evelyne LEFEUVRE



DEPENSES		RECETTES	
Equipements informatiques	66 495,00 €	DETR (25%)	16 623,75 €
		Autofinancement	63 170,25 €
<i>Total HT</i>	66 495,00 €		
TVA	13 299,00 €		
Total dépenses	79 794,00 €	Total recettes	79 794,00 €

Le conseil municipal, décide à l'unanimité :

- de solliciter un soutien financier de 16 623,75 € HT au titre de la DETR 2020 pour l'équipement informatique,
- d'autoriser Mme le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que
 dessus
 Au registre sont les signatures

Pour copie conforme :
 Le Maire
Evelyne LEFEUVRE



MAIRIE DE GUIGNEN

4 RUE DE LA MAIRIE
35580 GUIGNEN

Tel : 02.99.92.20.63
Fax : 02.99.92.22.12



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 09/03/2020

Date de convocation
27/02/2020

Date d'affichage
27/02/2020

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part au vote
23	14	18

Vote
A l'unanimité
Pour : 18
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Préfecture d'Ille et Vilaine
Le : 10/03/2020
Et
Publication ou notification du :
11/03/2020
Publiée au RAA le

L'an 2020, le 9 Mars, à 20h00, le Conseil Municipal de Guignen s'est réuni à la mairie de Guignen, sous la présidence de Madame LEFEUVRE Evelyne, Maire.

Présents : Mme LEFEUVRE Evelyne, Maire, M. LERAY Loïc, Mme NOBLET Jeannine, M. GARCIA Joël, Mme CARLE Isabelle, M. SZOT Jean, Mme RABASSI Patricia, M. BESNIER Michel, M. DUCLOYER Vincent, M. CHOUAN Yvonnick, M. CHAPIN Gérard, M. CHEREL Philippe, Mme RAULT Isabelle, M. LEBOURG Patrick.

Absent(s) excusé(s) :

Mme FALAISE Ghislaine, M. PROPHETE Yves, Mme MATHURIN Soizick, M. LUCAS Sébastien, M. NOGUES Frédéric

Absent(s) avant donné procuration : Mme AUTRET Michèle à M. GARCIA Joël, Mme MICHET Anne à M. BESNIER Michel, Mme MAHE Chrystèle à M. LERAY Loïc, Mme CAMUZET ABALAIN Isabelle à Mme CARLE Isabelle

Secrétaire de séance : M. SZOT Jean

Réf: 03.20.25

Objet : Coût d'un élève - Ecole Publique - Coût et subvention Ecole Privée

Mme le Maire rappelle à l'assemblée que les dotations de l'école maternelle et élémentaire privée pour l'achat de fournitures scolaires et de matériel d'enseignements collectifs et individuels sont calculées chaque année par rapport à l'attribution d'un forfait par élève basé sur le coût de l'élève à l'école publique pour les dépenses de fonctionnement.

Pour les livres, il s'agit d'une somme attribuée par élève, identique à celle attribuée chaque année à l'école publique.

Les sommes sont versées directement sur le compte de l'OGEC. L'établissement devra présenter tous les ans les copies des factures. Toutefois, la commune se donne également le droit de pouvoir les demander à tout moment.

Pour mémoire, le coût de l'élève public s'est établi de la manière suivante :

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
coût par élève pour l'école élémentaire	210,82 €	240,79 €	239,29€	215,45€	269,80 €	255,78 €	292,08 €
coût par élève pour l'école maternelle	1 008,97€	1 055,01€	987,65€	1 045,66€	1 160,95 €	1 239,41 €	1 280,18 €
montant des fournitures scolaires par élève	50,00€					50,00 €	50,00 €

Le conseil municipal, décide à l'unanimité :

- de fixer pour l'année 2020, le :
 - coût par élève pour l'école élémentaire à 292,08 €,
 - coût par élève pour l'école maternelle à 1 280,18 €
 - montant des fournitures scolaires par élève à 50.00 euros
- d'autoriser Mme le Maire à prendre toute décision concernant l'exécution ou le règlement de cette affaire,
- d'autoriser Mme le Maire à signer toutes pièces utiles relatives à cette affaire.

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que
 dessus
 Au registre sont les signatures



Pour copie conforme :
 Le Maire
 Evelyne LEFEUVRE





DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ÉCOLE PU COÛT DE L'ÉLÈVE 2020

Envoyé en préfecture le 11/03/2020

Reçu en préfecture le 11/03/2020

Affiché le

11 MARS 2020

ID : 035-213501273-20200309-03_20_25-DE

NATURE DES DÉPENSES RÉALISÉES EN 2019	PRIMAIRE ET MATERNELLE	PRIMAIRE 302	MATERNELLE 301 Maire
DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT			
Achat prestation (entrées piscine) 6042	778,40 €		
Produits d'entretien 60631	0,00 €		
Petit équipement 60632	371,00 €		
Vêtements de travail 60636	0,00 €		
Combustibles 60621	13 405,45 €		
Produits pharmaceutiques 60628	0,00 €		
Autres matières et fournitures 6068	558,39 €		
Contrats prestations de services 611	428,85 €		
Locations mobilières (matériels pour travaux) 6135	0,00 €		
3 Maintenance 6156	4 635,20 €		
0 Entretien des bâtiments 615221	1 002,86 €		
0 Entretien et réparations voiries (peinture au sol) 615231	0,00 €		
Eau 60611	860,35 €		
Électricité 60612	8 196,87 €		
Frais de Télécommunications 6262	832,03 €		
Entretien matériel 61558	403,57 €		
Assurance locaux 616	542,06 €		
Divers 6228	0,00 €		
Transport collectif 6247	1 107,00 €		
Taxe ordures ménagères 637	667,00 €		
Coût main d'œuvre entretien espaces verts	1 581,60 €		
Quote-part administrative	948,96 €		
TOTAL A	36 319,59 €	24 548,02 €	11 771,57 €
Autres matières et fournitures 6068	82,95 €	54,90 €	28,05 €
Produits Pharmaceutiques 60628	79,17 €	79,17 €	0,00 €
Produit d'entretien 60631	2 482,99 €	544,58 €	1 938,41 €
3 Contrats prestations de services 611	0,00 €	0,00 €	0,00 €
0 Entretien des bâtiments 615221/615228	0,00 €	0,00 €	0,00 €
1 Petit équipement 60632	393,61 €	54,17 €	339,44 €
+ Fourniture de voirie 60633	0,00 €	0,00 €	0,00 €
3 Vêtements de travail 60636	0,00 €	0,00 €	0,00 €
0 Autres matières et fournitures 6068	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2 Locations mobilières (bassin test aisance) 6135	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Entretien des bâtiments 61522	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Transports collectifs 6247 (test aquatique)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL B	3 038,72 €	732,82 €	2 305,90 €
DÉPENSES EN PERSONNEL			
3 ATSEM	88 355,44 €	-	88 355,44 €
+ Entretien ménager des locaux	27 206,86 €	24 664,75 €	2 542,12 €
3			
0			
+ 3			
0			
2			
TOTAL C	115 562,31 €	24 664,75 €	90 897,56 €
TOTAL A + B + C	154 920,61 €	49 945,59 €	104 975,03 €
Nombre d'élèves en Septembre 2019 (commune)	253	171	82
Coût moyen de l'élève 2020		292,08 €	1 280,18 €



Pièce annexée
à la délibération
n° 03.20.25
du 08.03.2020



Le Maire
Evélyne LEFEUVRE

SUIVI DES VERSEMENTS DE SUBVENTIONS POUR L'ECOLE PRIVEE

Pièce annexée
à la délibération
n° 03.2025
du 9.03.2020



Le Maire
Evelyne LEFEUVRE

Envoyé en préfecture le 11/03/2020
Reçu en préfecture le 11/03/2020
Affiché le **11 MARS 2020**
ID : 035-213501213-20200309-03_20_25-DE

Le Maire
Evelyne LEFEUVRE

Les crédits sont calculés par année civile (article 6574)

Période	Fonctionnement Maternelle service 2802	Fournitures Maternelle service 2801	Fonctionnement Primaire service 2804	Fournitures Primaire service 2803	Mois de versement
Solde Trésorerie non justifiée de 2019				7,34 €	
1er Versement 2020	29 901,88 €	1 098,02 €	8 276,61 €	1 682,23 €	Janvier 2020
2ème Versement 2020	33 132,38 €	1 317,32 €	12 818,79 €	2 103,59 €	Avril 2020
3ème versement 2020	33 132,37 €	1 317,33 €	12 818,80 €	2 103,59 €	Juillet 2020
4ème versement 2020	33 132,37 €	1 317,33 €	12 818,80 €	2 103,59 €	Octobre 2020
Total subvention 2020	129 299,00 €	5 050,00 €	46 733,00 €	7 993,00 €	
TOTAL VERSEMENTS 2020	129 299,00 €	5 050,00 €	46 733,00 €	7 993,00 €	

Envoyé en préfecture le 11/03/2020

Reçu en préfecture le 11/03/2020

Affiché le

11 MARS 2020

ID : 035-213501273-20200309-03_20_26-DE

MAIRIE DE GUIGNEN

4 RUE DE LA MAIRIE
35580 GUIGNEN

Tel : 02.99.92.20.63
Fax : 02.99.92.22.12



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 09/03/2020

Date de convocation
27/02/2020

Date d'affichage
27/02/2020

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part au vote
23	14	18

Vote
A l'unanimité
Pour : 18
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Préfecture d'Ile et vilaine
Le : 11/03/2020
Et
Publication ou notification du :

Publiée au RAA le

Réf: 03.20.26

L'an 2020, le 9 Mars, à 20h00, le Conseil Municipal de Guignen s'est réuni à la mairie de Guignen, sous la présidence de Madame LEFEUVRE Evelyne, Maire.

Présents : Mme LEFEUVRE Evelyne, Maire, M. LERAY Loïc, Mme NOBLET Jeannine, M. GARCIA Joël, Mme CARLE Isabelle, M. SZOT Jean, Mme RABASSI Patricia, M. BESNIER Michel, M. DUCLOYER Vincent, M. CHOUAN Yvonnick, M. CHAPIN Gérard, M. CHEREL Philippe, Mme RAULT Isabelle, M. LEBOURG Patrick.

Absent(s) excusé(s) :

Mme FALAISE Ghislaine, M. PROPHETE Yves, Mme MATHURIN Soizick, M. LUCAS Sébastien, M. NOGUES Frédéric

Absent(s) ayant donné procuration : Mme AUTRET Michèle à M. GARCIA Joël, Mme MICHEZ Anne à M. BESNIER Michel, Mme MAHE Chrystèle à M. LERAY Loïc, Mme CAMUZET ABALAIN Isabelle à Mme CARLE Isabelle

Secrétaire de séance : M. SZOT Jean

Objet : Participation aux charges de fonctionnement de l'Ecole Publique par les Communes ayant des enfants scolarisés à l'Ecole Publique - Année scolaire 2019-2020

L'article L 212-8 du code de l'éducation prévoit que, lorsque les écoles maternelles ou élémentaires publiques reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et celle de résidence.

Mme Le Maire informe le Conseil Municipal que, pour l'année scolaire 2019/2020, des élèves scolarisés à l'école publique de Guignen sont domiciliés à l'extérieur de la Commune de Guignen.

Considérant la délibération fixant le coût d'un élève public en maternelle à 1 280,18 € et en élémentaire à 292,08 € pour l'année scolaire 2019/2020,



Envoyé en préfecture le 11/03/2020
Reçu en préfecture le 11/03/2020
Affiché le **11 MARS 2020**
ID : 035-213501273-20200309-03_20_26-DE

Considérant que pour certaines, la commune de résidence des enfants concernés ne dispose pas d'école publique,

Le conseil municipal, décide à l'unanimité :

- solliciter auprès des communes la somme due au titre de la participation aux charges de fonctionnement des écoles publiques de Guignen.
- d'autoriser Mme le Maire à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que
dessus

Au registre sont les signatures



Pour copie conforme :
Le Maire
Evelyne LEFEUVRE

MAIRIE DE GUIGNEN

4 RUE DE LA MAIRIE
35580 GUIGNEN

Tel : 02.99.92.20.63
Fax : 02.99.92.22.12

Envoyé en préfecture le 11/03/2020

Reçu en préfecture le 11/03/2020

Affiché le 11 MARS 2020

ID : 035-213501273-20200309-03_20_27-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 09/03/2020

Date de convocation
27/02/2020

Date d'affichage
27/02/2020

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part au vote
23	14	18

Vote
A l'unanimité
Pour : 18
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture d'Ille et Vilaine
Le : 11/03/2020
Et
Publication ou notification du :
11/03/2020
Publiée au RAA le

L'an 2020, le 9 Mars, à 20h00, le Conseil Municipal de Guignen s'est réuni à la mairie de Guignen, sous la présidence de Madame LEFEUVRE Evelyne, Maire.

Présents : Mme LEFEUVRE Evelyne, Maire, M. LERAY Loïc, Mme NOBLET Jeannine, M. GARCIA Joël, Mme CARLE Isabelle, M. SZOT Jean, Mme RABASSI Patricia, M. BESNIER Michel, M. DUCLOYER Vincent, M. CHOUAN Yvonnick, M. CHAPIN Gérard, M. CHEREL Philippe, Mme RAULT Isabelle, M. LEBOURG Patrick.

Absent(s) excusé(s) :

Mme FALAISE Ghislaine, M. PROPHETE Yves, Mme MATHURIN Soizick, M. LUCAS Sébastien, M. NOGUES Frédéric

Absent(s) avant donné procuration : Mme AUTRET Michèle à M. GARCIA Joël, Mme MICHE Anne à M. BESNIER Michel, Mme MAHE Chrystèle à M. LERAY Loïc, Mme CAMUZET ABALAIN Isabelle à Mme CARLE Isabelle

Secrétaire de séance : M. SZOT Jean

Réf: 03.20.27

Objet : Vote 2020 des subventions aux associations

Mme Le Maire présente et commente le tableau des subventions 2020 préparé par la Commission Finances du 4 février 2020.

Le conseil municipal, décide à l'unanimité :

- de valider le tableau des subventions ci-joint
- de fixer les montants prévus pour le versement des subventions de l'année 2020.
- d'autoriser Mme le Maire à prendre toute décision concernant l'exécution ou le règlement de cette affaire ;
- d'autoriser Mme le Maire à signer toutes pièces utiles relatives à cette affaire.

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que
dessus

Au registre sont les signatures



Pour copie conforme :

Le Maire
Evelyne LEFEUVRE



Envoyé en Préfecture le 11/03/2020

Reçu en Préfecture le 11/03/2020

Commune de GUIGNEN - 35 - GUIGNEN

31 MARS 2020

ID: 035-218501273-20200309-03_20_27-DE

IV - ANNEXES

IV

ENGAGEMENTS HORS BILAN - ENGAGEMENTS DONNES ET RECUS
SUBVENTIONS VERSEES DANS LE CADRE DU VOTE DU BUDGET
(article L. 2311-7 du CGCT)

B1.7

Article (1)	Subventions (2)	Objet (3)	Nom de l'organisme	Nature juridique de l'organisme	Montant de la subvention
FONCTIONNEMENT					
6574	18-2020	Subvention	ASSO 1-2-3 ST-JO GUIGNEN	Associations	150,00
6574	1-2020	Subvention	ASSO ACCA GUIGNEN	Associations	800,00
6574	2-2020	Subvention	ASSO AMICALE DES EMPLOYES COMMUNAUX	Associations	834,00
6574	3-2020	Subvention	ASSO AMICALE LAIQUE GUIGNEN - BOUGUEN GAEL	Associations	3 795,00
6574	5-2020	Subvention	ASSO APEL SAINT-JOSEPH	Associations	4 335,00
6574	6-2019	Subvention	ASSO ASSO CAP GUIGNEN	Associations	0,00
6574	6-2020	Subvention	ASSO CLUB DE L'AMITIE	Associations	360,00
6574	7-2020	Subvention	ASSO COMITE DES RELATIONS INTERNATIONALES DU CANTON DE GUICHEN	Associations	492,00
6574	8-2020	Provision_Subvention - Gestion accueil de loisirs	ASSO FAMILLES RURALES 35	Associations	64 665,00
6574	9-2020	Subvention	ASSO FAMILLES RURALES DE GUIGNEN	Associations	1 500,00
6574	10-2020	Subvention	ASSO GUIGNEN LES BONS PIEDS	Associations	700,00
6574	11-2020	Subvention	ASSO HETRE ASSOCIATION DES SOINS PALIATIFS	Associations	129,00
6574	12-2020	Subvention	ASSO KUDO GUIGNEN	Associations	300,00
6574	13-2020	Subvention	ASSO LA PREVENTION ROUTIERE	Associations	99,00
6574	14-2020	Subvention	ASSO LES FRIPOUILLES	Associations	342,00
6574	15-2020	Subvention fonctionnement + fournitures scolaires	ASSO OGEC ECOLE ST JOSEPH DE GUIGNEN	Autres	189 075,00
6574	16-2020	Subvention	ASSO PECHE ET NATURE A ETANG LA PRAIRIE	Associations	285,00
6574	4-2020	Subvention	ASSO UNC AFN GUIGNEN	Associations	460,00
6574	17-2020	Subvention	ASSO USG	Associations	4 500,00

Pièce annexée à la délibération

nr 03.20.27

du 09.03.2020



Le Maire

Evelyne LEFEUVRE

(1) Indiquer l'article d'imputation de la subvention.
(2) Dénomination ou numéro éventuel de la subvention.
(3) Objet pour lequel est versée la subvention.

MAIRIE DE GUIGNEN

4 RUE DE LA MAIRIE
 35580 GUIGNEN

Tel : 02.99.92.20.63
 Fax : 02.99.92.22.12



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 09/03/2020

Date de convocation
27/02/2020

Date d'affichage
27/02/2020

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part au vote
23	14	18

Vote	
A la majorité	
Pour : 17	Contre : 1
Abstention : 0	

L'an 2020, le 9 Mars, à 20h00, le Conseil Municipal de Guignen s'est réuni à la mairie de Guignen, sous la présidence de Madame LEFEUVRE Evelyne, Maire.

Présents : Mme LEFEUVRE Evelyne, Maire, M. LERAY Loïc, Mme NOBLET Jeannine, M. GARCIA Joël, Mme CARLE Isabelle, M. SZOT Jean, Mme RABASSI Patricia, M. BESNIER Michel, M. DUCLOYER Vincent, M. CHOUAN Yvonnick, M. CHAPIN Gérard, M. CHEREL Philippe, Mme RAULT Isabelle, M. LEBOURG Patrick.

Absent(s) excusé(s) :
 Mme FALAISE Ghislaine, M. PROPHETE Yves, Mme MATHURIN Soizick, M. LUCAS Sébastien, M. NOGUES Frédéric

Absent(s) ayant donné procuration : Mme AUTRET Michèle à M. GARCIA Joël, Mme MICHET Anne à M. BESNIER Michel, Mme MAHE Chrystèle à M. LERAY Loïc, Mme CAMUZET ABALAIN Isabelle à Mme CARLE Isabelle

Secrétaire de séance : M. SZOT Jean

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture d'Ille et Vilaine
 Le : 11/03/2020
 Et
 Publication ou notification du : 11/03/2020
 Publiée au RAA le

Réf: 03.20.28

Objet : Fiscalité : Vote des taux communaux 2020

Vu le code général des impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants ainsi que l'article 1636 B sexies relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition ;

Vu le budget principal 2020, équilibré en section de fonctionnement par un produit fiscal prévisionnel de 1 238 990 € ;

Considérant l'avis concordant de M. le Trésorier sur les règles de lien entre les taux à respecter,
 Mme le Maire rappelle les taux pratiqués, à savoir

	2014	2015	2016	2017	2018	2019
taxe habitation	15,25 %	15,99 %	16,63%	16,73%	16,73%	17,48%
foncier bâti	16,90 %	17,72 %	18,43%	18,54%	18,54%	19,37%
foncier non bâti	49,55 %	51,95 %	54,03%	54,35%	54,35%	56,79%

Mme le Maire propose au conseil municipal de fixer ainsi qu'il suit les **taux d'imposition**, approuvé dans le cadre du débat d'orientations budgétaires et validé par la commission finances du 14/02/2020, des trois taxes directes locales pour l'année 2020.

Libellés	Bases prévisionnelles 2020	Variation des bases	Taux appliqués	Variation des taux	Produits	Variation des produits
TH	3 735 000	+4%	17,48%	-	652 878	+4%
TFPB	2 370 000	+3%	20,34%	+5%	482 058	+8%
TFPNB	174 500	+1%	59,63%	+5%	104 054	+6%
TOTAL					1 238 990	

(Tableau réalisé avec les bases d'imposition de 2020 prévisionnelles)

Il est proposé au conseil municipal :

- d'augmenter pour 2020 les taux d'imposition des taxes foncières par rapport à 2019, à savoir :
 - Taxe d'habitation = 17,48 %
 - Foncier bâti = 20,34 %
 - Foncier non bâti = 59,63 %

Ces taux s'appliquent sur la base d'imposition déterminée par les services fiscaux de l'Etat, en fonction du bien immobilier, et connaît chaque année, une revalorisation forfaitaire nationale obligatoire.

- de charger Mme le Maire de procéder à la notification de cette délibération à l'administration fiscale ;
- d'autoriser Mme le Maire à prendre toute décision concernant l'exécution ou le règlement de cette affaire ;
- d'autoriser Mme le Maire à signer toutes pièces utiles relatives à cette affaire.

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que dessus
 Au registre sont les signatures

Pour copie conforme :
 Le Maire
 Evelyne LEFEUVRE



[Handwritten signature]

MAIRIE DE GUIGNEN

4 RUE DE LA MAIRIE
35580 GUIGNEN

Tel : 02.99.92.20.63
Fax : 02.99.92.22.12



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 09/03/2020

Date de convocation
27/02/2020

Date d'affichage
27/02/2020

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part au vote
23	14	18

Vote	
A l'unanimité	
Pour : 18	
Contre : 0	
Abstention : 0	

L'an 2020, le 9 Mars, à 20h00, le Conseil Municipal de Guignen s'est réuni à la mairie de Guignen, sous la présidence de Madame LEFEUVRE Evelyne, Maire.

Présents : Mme LEFEUVRE Evelyne, Maire, M. LERAY Loïc, Mme NOBLET Jeannine, M. GARCIA Joël, Mme CARLE Isabelle, M. SZOT Jean, Mme RABASSI Patricia, M. BESNIER Michel, M. DUCLOYER Vincent, M. CHOUAN Yvonnick, M. CHAPIN Gérard, M. CHEREL Philippe, Mme RAULT Isabelle, M. LEBOURG Patrick.

Absent(s) excusé(s) :

Mme FALAISE Ghislaine, M. PROPHETE Yves, Mme MATHURIN Soizick, M. LUCAS Sébastien, M. NOGUES Frédéric

Absent(s) ayant donné procuration : Mme AUTRET Michèle à M. GARCIA Joël, Mme MICHET Anne à M. BESNIER Michel, Mme MAHE Chrystèle à M. LERAY Loïc, Mme CAMUZET ABALAIN Isabelle à Mme CARLE Isabelle

Secrétaire de séance : M. SZOT Jean

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture d'Ile et Vilaine
Le : 11/03/2020
Et
Publication ou notification du : 11/03/2020
Publiée au RAA le

Réf: 03.20.29

**Objet : Budget Principal, Commune de GUIGNEN :
Compte de gestion 2019**

Mme le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif.

	Résultat 2018	Part affecté à l'inv. en 2019	Résultat de l'exercice 2019	Résultat de clôture 2019
Investissement	253 977,17		1 872 570,73	2 126 547,90
Fonctionnement	744 761,97	529 859,80	419 117,82	634 019,99

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2019 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2018, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,
Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Le conseil municipal, décide à l'unanimité :

- d'approuver le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2019. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes. ;
- de charger Mme le Maire de procéder à la transmission de cette délibération à M. le Trésorier;
- d'autoriser Mme le Maire à prendre toute décision concernant l'exécution ou le règlement de cette affaire;
- d'autoriser Mme le Maire à signer toutes pièces utiles relatives à cette affaire.

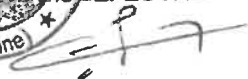
Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que
dessus

de registre sont les signatures



Pour copie conforme :

Evelyne LEFEUVRE



22000 - GUIGNEN

RÉSULTATS BUDGÉTAIRES DE L'EXERCICE

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales (a)	7 457 062,39	3 408 097,05	10 865 159,44
Titres de recettes émis (b)	5 186 949,39	3 189 758,65	8 376 708,04
Réductions de titres (c)		2 076,78	2 076,78
Recettes nettes (d = b - c)	5 186 949,39	3 187 681,87	8 374 631,26
DÉPENSES			
Autorisations budgétaires totales (e)	7 457 062,39	3 408 097,05	10 865 159,44
Mandats émis (f)	3 328 112,66	2 833 986,58	6 162 099,24
Annulations de mandats (g)	13 734,00	65 422,53	79 156,53
Dépenses nettes (h = f - g)	3 314 378,66	2 768 564,05	6 082 942,71
RÉSULTAT DE L'EXERCICE			
(d - h) Excédent	1 872 570,73	419 117,82	2 291 688,55
(h - d) Déficit			

Envoyé en préfecture le 11/03/2020

Reçu en préfecture le 11/03/2020

Affiché le

11 MARS 2020

ID : 035-213501274-20200309-R_03_20_29-DE

Pièce annexée
à la délibération

n° 03.20.29

du 9.03.20



22000 - GUIGNEN

RÉSULTATS D'EXÉCUTION DU BUDGET PRINCIPAL ET DES BUDGETS DES SERVICES NON PERSONNALISÉS

	RÉSULTAT À LA CLÔTURE DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT : 2018	PART AFFECTÉE À L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2019	RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2019	TRANSFERT OU INTÉGRATION DE RÉSULTATS PAR OPÉRATION D'ORDRE NON BUDGÉTAIRE	RÉSULTAT DE CLÔTURE DE L'EXERCICE 2019
I - Budget principal					
Investissement	253 977,17		1 872 570,73		2 126 547,90
Fonctionnement	744 761,97	529 859,80	419 117,82		634 019,99
TOTAL I	998 739,14	529 859,80	2 291 688,55		2 760 567,89
II - Budgets des services à caractère administratif					
TOTAL II					
III - Budgets des services à caractère industriel et commercial					
22900-ASSAINISSEMENT GUIGNEN -					
Investissement	211 155,39		1 130,12		
Fonctionnement	360 184,32		63 926,30		
Sous-Total	571 339,71		65 056,42		
TOTAL III	571 339,71		65 056,42		
TOTAL I + II + III	1 570 078,85	529 859,80	2 356 744,97		

Envoyé en préfecture le 11/03/2020

Reçu en préfecture le 11/03/2020

Affiché le 1 MARS 2020

ID : 035-2 3501273-20200309-R_03_20_29-DE



Le Maire

Evlyne LEFEUVRE

Envoyé en préfecture le 11/03/2020

Reçu en préfecture le 11/03/2020

Affiché le **11 MARS 2020**

ID : 835-213501273-20200309-D_03_20_30-DE

MAIRIE DE GUIGNEN

4 RUE DE LA MAIRIE
35580 GUIGNEN

Tel : 02.99.92.20.63
Fax : 02.99.92.22.12



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 09/03/2020

Date de convocation
27/02/2020

Date d'affichage
27/02/2020

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part au vote
23	13	17

Vote
A la majorité
Pour : 17
Contre : 0
Abstention : 0

L'an 2020, le 9 Mars, à 20h00, le Conseil Municipal de Guignen s'est réuni à la mairie de Guignen, sous la présidence de Madame LEFEUVRE Evelyne, Maire.

Présents : M. LERAY Loïc, Mme NOBLET Jeannine, M. GARCIA Joël, Mme CARLE Isabelle, M. SZOT Jean, Mme RABASSI Patricia, M. BESNIER Michel, M. DUCLOYER Vincent, M. CHOUAN Yvonnick, M. CHAPIN Gérard, M. CHEREL Philippe, Mme RAULT Isabelle, M. LEBOURG Patrick.

Absent(s) excusé(s) :

Mme LEFEUVRE Evelyne, Maire, Mme FALAISE Ghislaine, M. PROPHETE Yves, Mme MATHURIN Soizick, M. LUCAS Sébastien, M. NOGUES Frédéric

Absent(s) ayant donné procuration : Mme AUTRET Michèle à M. GARCIA Joël, Mme MICHET Anne à M. BESNIER Michel, Mme MAHE Chrystèle à M. LERAY Loïc, Mme CAMUZET ABALAIN Isabelle à Mme CARLE Isabelle

Secrétaire de séance : M. SZOT Jean

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture d'Ille et Vilaine
Le : 11/03/2020
Et
Publication ou notification du :
11/03/2020
Publiée au RAA le

Réf: 03.20.30

Objet : Budget Principal, Commune de GUIGNEN : Compte Administratif 2019

Le compte administratif du budget principal de la Commune de Guignen concernant l'exercice 2019 se résume comme suit:

		Dépenses	Recettes
Réalisation de 2019	Section de fonctionnement	2 768 564,05	3 402 584,04
	Section d'investissement	3 314 378,66	5 186 949,39
Reports de l'exercice 2018	Section de fonctionnement		214 902,17
	Section d'investissement		253 977,17
Résultats cumulés (hors Restes à réaliser)	Section de fonctionnement	2 768 564,05	3 402 584,04
	Section d'investissement	3 314 378,66	5 440 926,56

Il est précisé que les résultats constatés à la clôture de cet exercice sont conformes à ceux apparaissant au compte de gestion du Receveur Municipal.

Le Maire
Evelyn LEFEUVRE

Envoyé en préfecture le 11/03/2020
Reçu en préfecture le 11/03/2020
Affiché le **11 MARS 2020**
ID : 035-213501273-20200309-D_03_20_30-DE

- Mme le Maire sort de la salle et hors de sa présence, le conseil municipal décide à l'unanimité :
- d'approuver le compte administratif 2019 du budget principal de la Commune de Guignen tel que présenté ci-avant ;
 - de charger Mme le Maire de procéder à la transmission de cette délibération à M. le Trésorier
 - d'autoriser Mme le Maire à prendre toute décision concernant l'exécution ou le règlement de cette affaire ;
 - d'autoriser Mme le Maire à signer toutes pièces utiles relatives à cette affaire.

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que
dessus

Au registre sont les signatures



Pour copie conforme :
Le Maire
Evelyn LEFEUVRE

Le Maire

Evelyne LEFEUVRE

Envoyé en préfecture le 11/03/2020

Reçu en préfecture le 11/03/2020

Affiché le

11 MARS 2020

ID : 035-213501273-20200309-B_03_20_00-BF

Commune de GUIGNEN - 35 - GUIGNEN

IV - ANNEXES
ARRETE ET SIGNATURES

Le Maire

IV

D2

Evelyne LEFEUVRE

Nombre de membres en exercice :	23
Nombre de membres présents :	13
Nombre de suffrages exprimés :	17
VOTES : Pour :	17
Contre :	0
Abstention :	0

Date de convocation : 28/02/2020

Présenté par le Madame Le Maire,
A Guignen, le 09/03/2020
Le Madame Le Maire,



Délibéré par le Conseil Municipal, réuni en session ordinaire.
A Guignen, le 09/03/2020

Les membres du Conseil Municipal,







LERAY Loïc	
NOBLET Jeannine	
GARCIA Joël	
CARLE Isabelle	
SZOT Jean	
RABASSI Patricia	
BESNIER Michel	
AUTRET Michèle	
PROPHETE Yves	
MICHET Anne	
MAHE Chrystèle	
CAMUZET ABALAIN Isabelle	
MATHURIN Soizick	

Le Maire
Evelyne LEBEUVE
 MAIRIE
 (Ille-et-Vilaine)

Envoyé en préfecture le 11/03/2020
 Reçu en préfecture le 11/03/2020
 Affiché le **11 MARS 2020**
 ID : 035-213501273-20200309-B_03_20_30-BF

Commune de GUIGNEN - 35 - GUIGNEN

IV - ANNEXES	IV
ARRETE ET SIGNATURES	D2

LUCAS Sébastien	
NOGUES Frédéric	
DUCLOYER Vincent	
FALAISE Ghislaine	
CHOUAN Yvonnick	
CHAPIN Gérard	
CHEREL Philippe	
RAULT Isabelle	
LEBOURG Patrick	

Certifié exécutoire par le, compte tenu de la transmission en préfecture, le, et de la publication le

A, le

MAIRIE DE GUIGNEN

4 RUE DE LA MAIRIE
35580 GUIGNEN

Tel : 02.99.92.20.63
Fax : 02.99.92.22.12

Envoyé en préfecture le 11/03/2020
Reçu en préfecture le 11/03/2020
Affiché le **11 MARS 2020**
ID : 035-213501273/20200309-03_20_31-DE

Le Maire
Evelyne LEFEUVRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 09/03/2020

Date de convocation
27/02/2020

Date d'affichage
27/02/2020

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part au vote
23	14	18

Vote
A l'unanimité
Pour : 18
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture d'Ile et Vilaine
Le : 11/03/2020
Et
Publication ou notification du :
11/03/2020
Publiée au RAA le

L'an 2020, le 9 Mars, à 20h00, le Conseil Municipal de Guignen s'est réuni à la mairie de Guignen, sous la présidence de Madame LEFEUVRE Evelyne, Maire.

Présents : Mme LEFEUVRE Evelyne, Maire, M. LERAY Loïc, Mme NOBLET Jeannine, M. GARCIA Joël, Mme CARLE Isabelle, M. SZOT Jean, Mme RABASSI Patricia, M. BESNIER Michel, M. DUCLOYER Vincent, M. CHOUAN Yvonnick, M. CHAPIN Gérard, M. CHEREL Philippe, Mme RAULT Isabelle, M. LEBOURG Patrick.

Absent(s) excusé(s) :

Mme FALAISE Ghislaine, M. PROPHETE Yves, Mme MATHURIN Soizick, M. LUCAS Sébastien, M. NOGUES Frédéric

Absent(s) avant donné procuration : Mme AUTRET Michèle à M. GARCIA Joël, Mme MICHE Anne à M. BESNIER Michel, Mme MAHE Chrystèle à M. LERAY Loïc, Mme CAMUZET ABALAIN Isabelle à Mme CARLE Isabelle

Secrétaire de séance : M. SZOT Jean

Réf: 03.20.31

Objet : Budget Principal, Commune de GUIGNEN : Affectation résultat 2019

Après avoir adopté le compte administratif de l'exercice 2019 dont les résultats sont conformes au compte de gestion, et suite à l'avis favorable de la Commission des Finances, l'affectation des résultats peut être la suivante :

1°) - affectation à la ligne non budgétaire 002 « Résultat reporté de N-1 »	504 258.37 €
2°) - couverture du besoin de financement de la section d'investissement en votant au compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés » la somme de	129 761.62 €
3°) - couverture du besoin de financement de la section d'investissement en votant au compte R001 « Solde d'exécution reporté » la somme de	2 126 547,90 €

Le conseil municipal, décide à l'unanimité :

- de décider d'affecter au budget pour 2020 les résultats 2019 tels que proposés ci-dessus
- de charger Mme le Maire de procéder à la transmission de cette délibération à M. le Trésorier;
- d'autoriser Mme le Maire à prendre toute décision concernant l'exécution ou le règlement de cette affaire ;
- d'autoriser Mme le Maire à signer toutes pièces utiles relatives à cette affaire.



Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que
dessus
Le Maire
Evelyne LEFEUVRE

MAIRIE DE GUIGNEN

4 RUE DE LA MAIRIE
35580 GUIGNEN

Tel : 02.99.92.20.63
Fax : 02.99.92.22.12

Envoyé en préfecture le 11/03/2020
Reçu en préfecture le 11/03/2020
Affiché le **11 MARS 2020**
ID : 035-213501273-20200309-D_03_20_32-DE

Le Maire
Evelyne LEFEUVRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 09/03/2020

Date de convocation
27/02/2020

Date d'affichage
27/02/2020

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part au vote
23	14	18

Vote
A l'unanimité
Pour : 18
Contre : 0
Abstention : 0

L'an 2020, le 9 Mars, à 20h00, le Conseil Municipal de Guignen s'est réuni à la mairie de Guignen, sous la présidence de Madame LEFEUVRE Evelyne, Maire.

Présents : Mme LEFEUVRE Evelyne, Maire, M. LERAY Loïc, Mme NOBLET Jeannine, M. GARCIA Joël, Mme CARLE Isabelle, M. SZOT Jean, Mme RABASSI Patricia, M. BESNIER Michel, M. DUCLOYER Vincent, M. CHOUAN Yvonnick, M. CHAPIN Gérard, M. CHEREL Philippe, Mme RAULT Isabelle, M. LEBOURG Patrick.

Absent(s) excusé(s) :

Mme FALAISE Ghislaine, M. PROPHETE Yves, Mme MATHURIN Soizick, M. LUCAS Sébastien, M. NOGUES Frédéric

Absent(s) ayant donné procuration : Mme AUTRET Michèle à M. GARCIA Joël, Mme MICHET Anne à M. BESNIER Michel, Mme MAHE Chrystèle à M. LERAY Loïc, Mme CAMUZET ABALAIN Isabelle à Mme CARLE Isabelle

Secrétaire de séance : M. SZOT Jean

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture d'Ille et Vilaine
Le : 11/03/2020
Et
Publication ou notification du :
11/03/2020
Publiée au RAA le

Réf: 03.20.32

Objet : Budget principal, Commune de GUIGNEN : Budget Primitif 2020

Suite au débat d'orientation budgétaire du 27 janvier 2020 et à l'avis de la commission Finances, il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur le budget primitif principal 2020. Les chapitres de fonctionnement ainsi que les opérations d'investissements sont soumis au vote du conseil municipal.

Dépenses de fonctionnement		Recettes de fonctionnement	
011 - Charges à caractère général	1 246 976.00€	70 - Produit des services	454 825.00 €
012 - Charges de personnel	1 462 356.00 €	73 - Impôts et taxes	1 658 800.00 €
65 - Charges de gestion courante	412 339.00 €	74 - Dotations et subventions	958 549.00 €
66 - Charges Financières	160 425.71 €	75 - Produits financiers	100 000.00 €
67 - Ch. Exceptionnelles	1 750.00 €	77 - Produits exceptionnels	31 500.00 €
022 - Dép. imprévues	10 000.00 €		
014 - Atténuation de produits	6 600.00 €	013 - Atténuation de charges	25 000.00 €
023 Virement section investissement	395 362.31 €	002 - Résultat 2019	504 258.37 €
042 Opérations ordre entre sections	85 640.00 €	042 Opérations ordre entre sections	78 376.65 €
Total Dépenses	3 811 309.02 €	Total Recettes	3 811 309.02 €

Le Maire

Envoyé en préfecture le 11/03/2020

Reçu en préfecture le 11/03/2020

Affiché le 11 MARS 2020

ID : 035-213501273-20200309-D_03_20_32-DE

Dépenses d'investissement

d'investissement

20/204/21/23 - Opérations d'investissement	874 434.00 €	16 - Emprunts et dettes assimilées	267 022.03 €
10 - Dotation, fonds et réserves	11 750.00 €	10 - Dotations	455 000.00 €
020 - Dépenses imprévues	20 000.00 €	1068 - Excédent de fonctionnement	129 761.62 €
16 - Emprunt et dettes	395 362.31 €	13 - Subventions d'investissement	245 442.10 €
		024 - Produits de cession	92 900.00 €
		021 Virement section investissement	395 362.31 €
040 Opérations ordre entre sections	78 376.65 €	040 Opérations ordre entre sections	85 640.00 €
041 Opérations patrimoniales	18 573.93 €	041 Opérations patrimoniales	18 573.93 €
		001 Résultat 2019	2 126 547.90 €
RAR 2019	3 509 308.00 €	RAR 2019	1 091 555.00 €
Total Dépenses	4 907 804.89 €	Total Recettes	4 907 804.89 €

Le conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver le budget primitif 2020 tel que présenté :
 - au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement ;
 - au niveau du chapitre et des opérations pour la section d'investissement ;
- de charger Mme le Maire de procéder à la transmission de cette délibération à M. le Trésorier
- d'autoriser Mme le Maire à prendre toute décision concernant l'exécution ou le règlement de cette affaire ;
- d'autoriser Mme le Maire à signer toutes pièces utiles relatives à cette affaire.

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures



Pour copie conforme :
Le Maire
Evelyn LEFEUVRE

MAIRIE DE GUIGNEN

4 RUE DE LA MAIRIE
35580 GUIGNEN

Tel : 02.99.92.20.63
Fax : 02.99.92.22.12

Le Maire
Evelyne LEFEUVRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 09/03/2020

Date de convocation
27/02/2020

Date d'affichage
27/02/2020

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part au vote
23	14	18

Vote	
A l'unanimité	
Pour : 18	
Contre : 0	
Abstention : 0	

L'an 2020, le 9 Mars, à 20h00, le Conseil Municipal de Guignen s'est réuni à la mairie de Guignen, sous la présidence de Madame LEFEUVRE Evelyne, Maire.

Présents : Mme LEFEUVRE Evelyne, Maire, M. LERAY Loïc, Mme NOBLET Jeannine, M. GARCIA Joël, Mme CARLE Isabelle, M. SZOT Jean, Mme RABASSI Patricia, M. BESNIER Michel, M. DUCLOYER Vincent, M. CHOUAN Yvonnick, M. CHAPIN Gérard, M. CHEREL Philippe, Mme RAULT Isabelle, M. LEBOURG Patrick.

Absent(s) excusé(s) :

Mme FALAISE Ghislaine, M. PROPHETE Yves, Mme MATHURIN Soizick, M. LUCAS Sébastien, M. NOGUES Frédéric

Absent(s) ayant donné procuration : Mme AUTRET Michèle à M. GARCIA Joël, Mme MICHET Anne à M. BESNIER Michel, Mme MAHE Chrystèle à M. LERAY Loïc, Mme CAMUZET ABALAIN Isabelle à Mme CARLE Isabelle

Secrétaire de séance : M. SZOT Jean

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture d'Ille et Vilaine
Le : 11/03/2020
Et
Publication ou notification du :
11/03/2020
Publiée au RAA le

Réf: 03.20.33

**Objet : Budget annexe Assainissement collectif :
Compte de gestion 2019**

Mme le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif.

	Résultat 2018	Part affecté à l'inv. en 2019	Résultat de l'exercice 2019	Résultat de clôture 2019
Investissement	211 155,39		1 130,12	212 285,51
Fonctionnement	360 184,32		63 926,30	424 110,62

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2019 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Le Maire **GUI**

Evelyn LEFEUVRE

Envoyé en préfecture le 11/03/2020
 Reçu en préfecture le 11/03/2020
 Affiché le **11 MARS 2020**
 ID : 035-213501273-20200309-03_20_33-DE

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2018, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,
 Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Le conseil municipal, décide à l'unanimité :

- d'approuver le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2019. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes. ;
- de charger Mme le Maire de procéder à la transmission de cette délibération à M. le Trésorier
- d'autoriser Mme le Maire à prendre toute décision concernant l'exécution ou le règlement de cette affaire ;
- d'autoriser Mme le Maire à signer toutes pièces utiles relatives à cette affaire.

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que
 dessus



Au registre sont les signatures

Pour copie conforme :
 Le Maire
 Evelyn LEFEUVRE

MAIRIE DE GUIGNEN

4 RUE DE LA MAIRIE
 35580 GUIGNEN

Tel : 02.99.92.20.63
 Fax : 02.99.92.22.12



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 09/03/2020

Date de convocation
27/02/2020

Date d'affichage
27/02/2020

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part au vote
23	13	17

Vote
A l'unanimité
Pour : 17
Contre : 0
Abstention : 0

L'an 2020, le 9 Mars, à 20h00, le Conseil Municipal de Guignen s'est réuni à la mairie de Guignen, sous la présidence de Madame LEFEUVRE Evelyne, Maire.

Présents : M. LERAY Loïc, Mme NOBLET Jeannine, M. GARCIA Joël, Mme CARLE Isabelle, M. SZOT Jean, Mme RABASSI Patricia, M. BESNIER Michel, M. DUCLOYER Vincent, M. CHOUAN Yvonnick, M. CHAPIN Gérard, M. CHEREL Philippe, Mme RAULT Isabelle, M. LEBOURG Patrick.

Absent(s) excusé(s) :

Mme LEFEUVRE Evelyne, Maire, Mme FALAISE Ghislaine, M. PROPHETE Yves, Mme MATHURIN Soizick, M. LUCAS Sébastien, M. NOGUES Frédéric

Absent(s) ayant donné procuration : Mme AUTRET Michèle à M. GARCIA Joël, Mme MICHET Anne à M. BESNIER Michel, Mme MAHE Chrystèle à M. LERAY Loïc, Mme CAMUZET ABALAIN Isabelle à Mme CARLE Isabelle

Secrétaire de séance : M. SZOT Jean

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture d'Ille et Vilaine
 Le : 11/03/2020
 Et
 Publication ou notification du :
 11/03/2020
 Publiée au RAA le

Réf: 03.20.34

Objet : Budget annexe Assainissement collectif : Compte Administratif 2019


Le compte administratif du budget annexe assainissement collectif de la Commune de Guignen concernant l'exercice 2019 se résume comme suit:

		Dépenses	Recettes
Réalisation de 2019	Section de fonctionnement	195 094,46	259 020,76
	Section d'investissement	75 765,44	76 895,56
Résultats reportés de l'exercice 2018	Section de fonctionnement		360 184,32
	Section d'investissement		211 155,39
Résultats cumulés (hors restes à réaliser)	Section de fonctionnement	195 094,46	619 205,08
	Section d'investissement	75 765,44	288 050,95

Il est précisé que les résultats constatés à la clôture de cet exercice sont conformes à ceux apparaissant au compte de gestion du Receveur Municipal.



Le Maire
Evelynne LEFEUVRE

Envoyé en préfecture le 11/03/2020
Reçu en préfecture le 11/03/2020
Affiché le **11 MARS 2020**
ID : 035-213501273-20200309-D_03_20_34-DE



- Mme le Maire sort de la salle et hors de sa présence, le conseil municipal, décide à l'unanimité :
- d'approuver le compte administratif 2019 du budget annexe assainissement collectif de la Commune de Guignen concernant l'exercice 2019 tel que présenté ci-avant ;
 - de charger Mme le Maire de procéder à la transmission de cette délibération à M. le Trésorier;
 - d'autoriser Mme le Maire à prendre toute décision concernant l'exécution ou le règlement de cette affaire ;
 - d'autoriser Mme le Maire à signer toutes pièces utiles relatives à cette affaire.

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures
Pour copie conforme :
Le Maire
Evelynne LEFEUVRE



Envoyé en préfecture le 11/03/2020

Reçu en préfecture le 11/03/2020

Affiché le 11 MARS 2020

ID : 035-213501273-20200309-B/03_20_34-BF

Commune de GUIGNEN - 35 - Assainissement de Guignen

IV - ANNEXES
ARRETE ET SIGNATURES

Le Maire

Evelyne LEFEUVRE



Présenté par le Madame Le Maire,
A Guignen, le 09/03/2020
Le Madame Le Maire,



Délibéré par le Conseil Municipal, réuni en session ordinaire.
A Guignen, le 09/03/2020

Les membres du Conseil Municipal,

Nombre de membres en exercice : 23
Nombre de membres présents : 13
Nombre de suffrages exprimés : 17
VOTES : Pour : 17
 Contre : 0
 Abstention : 0

Date de convocation : 28/02/2020

LERAY Loïc	
NOBLET Jeannine	
GARCIA Joël	
CARLE Isabelle	
SZOT Jean	
RABASSI Patricia	
BESNIER Michel	
AUTRET Michèle	
PROPHETE Yves	
MICHET Anne	
MAHE Chrystèle	
CAMUZET ABALAIN Isabelle	
MATHURIN Soizick	

Le Maire

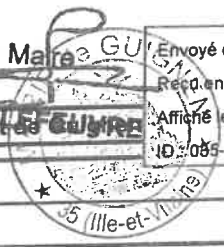
Envoyé en préfecture le 11/03/2020

Reçu en préfecture le 11/03/2020

Affiché le 11 MARS 2020

ID: 085-213501273-20200309-B_03_20_34-BF

Commune de GUIGNEN - 35 - Assainissement



IV - ANNEXES

IV

ARRETE ET SIGNATURES

D

LUCAS Sébastien	
NOGUES Frédéric	
DUCLOYER Vincent	
FALAISE Ghislaine	
CHOUAN Yvonnick	
CHAPIN Gérard	
CHEREL Philippe	
RAULT Isabelle	
LEBOURG Patrick	

Certifié exécutoire par le Madame Le Maire, compte tenu de la transmission en préfecture, le et de la publication le

A, le

MAIRIE DE GUIGNEN

4 RUE DE LA MAIRIE
35580 GUIGNEN

Tel : 02.99.92.20.63
Fax : 02.99.92.22.12

Envoyé en préfecture le 11/03/2020

Reçu en préfecture le 11/03/2020

Affiché le 11 MARS 2020

ID : 035-213501273-20200309-03_20_35-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 09/03/2020

Date de convocation
27/02/2020

Date d'affichage
27/02/2020

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part au vote
23	14	18

Vote
A l'unanimité
Pour : 18
Contre : 0
Abstention : 0

L'an 2020, le 9 Mars, à 20h00, le Conseil Municipal de Guignen s'est réuni à la mairie de Guignen, sous la présidence de Madame LEFEUVRE Evelyne, Maire.

Présents : Mme LEFEUVRE Evelyne, Maire, M. LERAY Loïc, Mme NOBLET Jeannine, M. GARCIA Joël, Mme CARLE Isabelle, M. SZOT Jean, Mme RABASSI Patricia, M. BESNIER Michel, M. DUCLOYER Vincent, M. CHOUAN Yvonnick, M. CHAPIN Gérard, M. CHEREL Philippe, Mme RAULT Isabelle, M. LEBOURG Patrick.

Absent(s) excusé(s) :

Mme FALAISE Ghislaine, M. PROPHETE Yves, Mme MATHURIN Soizick, M. LUCAS Sébastien, M. NOGUES Frédéric

Absent(s) ayant donné procuration : Mme AUTRET Michèle à M. GARCIA Joël, Mme MICHET Anne à M. BESNIER Michel, Mme MAHE Chrystèle à M. LERAY Loïc, Mme CAMUZET ABALAIN Isabelle à Mme CARLE Isabelle

Secrétaire de séance : M. SZOT Jean

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture d'île et vilaine
Le : 11/03/2020
Et
Publication ou notification du :
11/03/2020
Publiée au RAA le

Réf: 03.20.35

Objet : Budget annexe Assainissement collectif : Affectation résultat 2019

Après avoir adopté le compte administratif de l'exercice 2019 dont les résultats sont conformes au compte de gestion, et suite à l'avis favorable de la Commission des Finances, l'affectation des résultats peut être la suivante :

1°) - affectation à la ligne non budgétaire 002 « Résultat reporté de N-1 »	424 110,62 €
2°) - couverture du besoin de financement de la section d'investissement en votant au compte R001 « Solde d'exécution reporté » la somme de	212 285,51 €

Le conseil municipal, décide à l'unanimité :

- de décider d'affecter au budget pour 2020 les résultats 2019 tels que proposés ci-dessus
- de charger Mme le Maire de procéder à la transmission de cette délibération à M. le Trésorier;
- d'autoriser Mme le Maire à prendre toute décision concernant l'exécution ou le règlement de cette affaire ;
- d'autoriser Mme le Maire à signer toutes pièces utiles relatives à cette affaire.



Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que
dessus
au registre sont les signatures
Pour copie conforme :
Le Maire
Evelyne LEFEUVRE

MAIRIE DE GUIGNEN

4 RUE DE LA MAIRIE
35580 GUIGNEN

Tel : 02.99.92.20.63
Fax : 02.99.92.22.12

Envoyé en préfecture le 11/03/2020

Reçu en préfecture le 11/03/2020

Affiché le 11 MARS 2020

ID : 035-213501273-20200309-D_03_20_36-DE

Le Maire
Evelyné LEFEUVRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 09/03/2020

Date de convocation
27/02/2020

Date d'affichage
27/02/2020

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Cx qui ont pris part au vote
23	14	18

Vote
A l'unanimité
Pour : 18
Contre : 0
Abstention : 0

L'an 2020, le 9 Mars, à 20h00, le Conseil Municipal de Guignen s'est réuni à la mairie de Guignen, sous la présidence de Madame LEFEUVRE Evelyné, Maire.

Présents : Mme LEFEUVRE Evelyné, Maire, M. LERAY Loïc, Mme NOBLET Jeannine, M. GARCIA Joël, Mme CARLE Isabelle, M. SZOT Jean, Mme RABASSI Patricia, M. BESNIER Michel, M. DUCLOYER Vincent, M. CHOUAN Yvonnick, M. CHAPIN Gérard, M. CHEREL Philippe, Mme RAULT Isabelle, M. LEBOURG Patrick.

Absent(s) excusé(s) :

Mme FALAISE Ghislaine, M. PROPHETE Yves, Mme MATHURIN Soizick, M. LUCAS Sébastien, M. NOGUES Frédéric

Absent(s) ayant donné procuration : Mme AUTRET Michèle à M. GARCIA Joël, Mme MICHET Anne à M. BESNIER Michel, Mme MAHE Chrystèle à M. LERAY Loïc, Mme CAMUZET ABALAIN Isabelle à Mme CARLE Isabelle

Secrétaire de séance : M. SZOT Jean

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture d'Ille et Vilaine
Le : 11/03/2020
Et
Publication ou notification du :
11/03/2020
Publiée au RAA le

Réf: 03.20.36

**Objet : Budget annexe Assainissement collectif :
Budget Primitif 2020**

Suite au débat d'orientation budgétaire du 27 janvier 2020 et à l'avis de la commission Finances, il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur le budget primitif annexe assainissement collectif 2020, qui s'équilibre comme suit en dépenses et en recettes :

Dépenses de fonctionnement		Recettes de fonctionnement	
011 - Charges à caractère général	132 600,00€	70 - Produit des services	239 145,00€
012 - Charges de personnel	-	75 - Autres produits de gestion courante	-
66 - Charges Financières	11 537,88€		
67 - Ch. Exceptionnelles	-		
022 - Dép. imprévues	10 000,00€		
014 - Atténuation de produits	-		
023 Virement section investissement	457 582,93€	002 - Résultat 2019	424 110,62€
042 Opérations ordre entre sections	75 413,36€	042 Opérations ordre entre sections	23 878,55€
Total Dépenses	687 134,17€	Total Recettes	687 134,17€

Dépenses d'Investissement			
20/21/23 – Opérations d'investissement	611 426.82 €	13 – Subventions	0.00 €
16 – Emprunt et dettes	15 520.43 €	10 – Dotations	3 730.00 €
020 – Dépenses imprévues	20 000.00 €		
		001- Résultat 2019	212 285.51 €
		021 Virement section investissement	457 582.93 €
040 Opérations ordre entre sections	23 878.55 €	040 Opérations ordre entre sections	75 413.36 €
RAR 2019	82 206.00 €	RAR 2019	4 020.00 €
Total Dépenses	753 031.80 €	Total Recettes	753 031.80 €

Les chapitres de fonctionnement ainsi que les opérations d'investissements sont soumis au vote du Conseil Municipal.

Le conseil municipal, décide à l'unanimité :

- d'approuver le budget primitif annexe assainissement collectif 2020 tel que présenté :
 - au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement ;
 - au niveau du chapitre et des opérations pour la section d'investissement ;
- de charger Mme le Maire de procéder à la transmission de cette délibération à M. le Trésorier
- d'autoriser Mme le Maire à prendre toute décision concernant l'exécution ou le règlement de cette affaire;
- d'autoriser Mme le Maire à signer toutes pièces utiles relatives à cette affaire.

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme :

Le Maire

Evelyn LEFEUVRE



MAIRIE DE GUIGNEN

4 RUE DE LA MAIRIE
35580 GUIGNEN

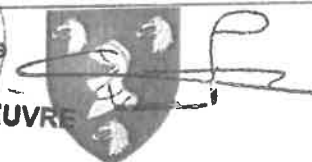
Tel : 02.99.92.20.63
Fax : 02.99.92.22.12

Envoyé en préfecture le 11/03/2020

Reçu en préfecture le 11/03/2020

Affiché le 11 MARS 2020

ID : 035-213601273-20200309-03_20_37-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 09/03/2020

Date de convocation

27/02/2020

Date d'affichage

27/02/2020

Nombre de membres

En exercice	Présents	Qui ont pris part au vote
23	14	18

Vote

A l'unanimité

Pour : 18

Contre : 0

Abstention : 0

L'an 2020, le 9 Mars, à 20h00, le Conseil Municipal de Guignen s'est réuni à la mairie de Guignen, sous la présidence de Madame LEFEUVRE Evelyne, Maire.

Présents : Mme LEFEUVRE Evelyne, Maire, M. LERAY Loïc, Mme NOBLET Jeannine, M. GARCIA Joël, Mme CARLE Isabelle, M. SZOT Jean, Mme RABASSI Patricia, M. BESNIER Michel, M. DUCLOYER Vincent, M. CHOUAN Yvonnick, M. CHAPIN Gérard, M. CHEREL Philippe, Mme RAULT Isabelle, M. LEBOURG Patrick.

Absent(s) excusé(s) :

Mme FALAISE Ghislaine, M. PROPHETE Yves, Mme MATHURIN Soizick, M. LUCAS Sébastien, M. NOGUES Frédéric

Absent(s) ayant donné procuration : Mme AUTRET Michèle à M. GARCIA Joël, Mme MICHEZ Anne à M. BESNIER Michel, Mme MAHE Chrystèle à M. LERAY Loïc, Mme CAMUZET ABALAIN Isabelle à Mme CARLE Isabelle

Secrétaire de séance : M. SZOT Jean

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Préfecture d'Ille et Vilaine
Le : 11/03/2020
Et
Publication ou notification du :
11/03/2020
Publiée au RAA le

Réf: 03.20.37

Objet : Déplacement de Mme Le Maire - Mandat spécial

Le recours contre l'avis défavorable de la CNAC rendu dans le cadre du projet Leclerc a été exercé devant la Cour administrative d'Appel de Nantes. L'audience a eu lieu le 7 février 2020. Cet examen a nécessité le déplacement de Mme le Maire en voiture. Les frais se sont élevés à 68,82€.

Le conseil municipal, décide à l'unanimité :

- d'approuver la prise en charge des frais de déplacement de Mme le Maire dans la limite de 68,82€.

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que
dessus

au registre sont les signatures

Pour copie conforme :

Le Maire
Evelyne LEFEUVRE



MAIRIE DE GUIGNEN

4 RUE DE LA MAIRIE
35580 GUIGNEN

Tel : 02.99.92.20.63
Fax : 02.99.92.22.12

Envoyé en préfecture le 11/03/2020
Reçu en préfecture le 11/03/2020
Affiché le 11 MARS 2020
ID : 035-213501273-20200309-03_20_38-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 09/03/2020

Date de convocation
27/02/2020

Date d'affichage
27/02/2020

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part au vote
23	14	18

Vote	
A l'unanimité	
Pour : 18	
Contre : 0	
Abstention : 0	

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture d'Ille et Vilaine
Le : 11/03/2020
Et
Publication ou notification du :
11/03/2020
Publiée au RAA le

L'an 2020, le 9 Mars, à 20h00, le Conseil Municipal de Guignen s'est réuni à la mairie de Guignen, sous la présidence de Madame LEFEUVRE Evelyne, Maire.

Présents : Mme LEFEUVRE Evelyne, Maire, M. LERAY Loïc, Mme NOBLET Jeannine, M. GARCIA Joël, Mme CARLE Isabelle, M. SZOT Jean, Mme RABASSI Patricia, M. BESNIER Michel, M. DUCLOYER Vincent, M. CHOUAN Yvonnick, M. CHAPIN Gérard, M. CHEREL Philippe, Mme RAULT Isabelle, M. LEBOURG Patrick.

Absent(s) excusé(s) :

Mme FALAISE Ghislaine, M. PROPHETE Yves, Mme MATHURIN Soizick, M. LUCAS Sébastien, M. NOGUES Frédéric

Absent(s) ayant donné procuration : Mme AUTRET Michèle à M. GARCIA Joël, Mme MICHE Anne à M. BESNIER Michel, Mme MAHE Chrystèle à M. LERAY Loïc, Mme CAMUZET ABALAIN Isabelle à Mme CARLE Isabelle

Secrétaire de séance : M. SZOT Jean

Réf: 03.20.38

Objet : MAPA maîtrise d'oeuvre - Aménagement des espaces publics - Bretellières bis - avenant n° 1

Par délibération n°12.19.160 du 9/12/2019, le bureau d'études ECR Environnement a été retenu pour assurer la maîtrise d'oeuvre des travaux d'aménagement des espaces publics du secteur dit Bretellières bis pour un montant de 8 670 € TTC.

Afin d'assurer la bonne exécution du marché de travaux de l'aménagement des espaces publics dont le dossier de consultation des entreprises a été mis en ligne le 11 février dernier, il est nécessaire de contracter un avenant d'un montant de 900 € TTC afin d'assurer la mission VISA des études réalisées par les futures entreprises titulaires du marché des travaux, mission qui ne peut pas être réalisée en interne.

Le conseil municipal, décide à l'unanimité :

- de valider l'avenant n°1 du marché de maîtrise d'oeuvre pour l'aménagement des espaces publics aux Bretellières Bis pour un montant de 900 € TTC portant le montant total du marché à 9 570 €,
- d'autoriser Mme le Maire à prendre toute décision concernant l'exécution ou le règlement de cette affaire,
- d'autoriser Mme le Maire à signer toutes pièces utiles relatives à cette affaire.



Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures
Pour copie conforme :
Maire
Evelyne LEFEUVRE



Envoyé en préfecture le 11/03/2020
 Reçu en préfecture le 11/03/2020
 Affiché le **11 MARS 2020**
 ID : 035-213501273-20200308-03_20_38-DE

Devis Client

Numéro
3504263

Pièce annexée
 à la délibération
 n° 03 20 20
 du 9.03.20



Le Maire
Evelynne LEFEUVRE
 Commune de Guignen

Nos Réf. **ECR Environnement Ouest**

Interlocuteur **Samuel BOULET**
 Agence **Rennes**
 Contact **rennes@ecr-environnement.com**

4, rue de la Mairie

35 580 GUIGNEN

Code Client **35_1350**
 Vos Réf.

Interlocuteur
 Projet **MOE pour l'aménagement de l'espace public - Bretellières Bis**
 Commune **guignen**

Adresse de facturation
Commune de Guignen

4, rue de la Mairie

35 580 GUIGNEN

Description	Quantité	P.U	Montant HT
AVENANT N°1			
VISA	1 ft	750.00	750.00

Valable jusqu'au **13/05/2020**
 Règlement à adresser à
 ECR Environnement Ouest
 2 rue André Ampère
 56260 LARMOR-PLAGE

Total HT	750.00
Montant Net	750.00
TVA 20.0% de 750.00	150.00
Montant TTC EUR	900.00

La signature de ce devis vaut acceptation des Conditions Générales de Vente disponibles à l'adresse suivante : <https://ecrgroupe.w3cloud.fr/1n2i6q>
 Vous trouverez notre attestation d'assurance pour l'année en cours à l'adresse suivante : <https://ecrgroupe.w3cloud.fr/2nvmxj>

Agence de Rennes
 ZA du Haut Danté - 20, rue du Bocage
 35 520 LA CHAPPELLE DES FOUGERETZ
 Tél: 02.99.23.60.00 / Fax: 02.99.23.60.01
 SIRET 504 457 789 00064 / APE 7112B
 SARL au capital de 108 100 €
 N° TVA Intracommunautaire : FR40504457789

Siège social
 2, rue André Ampère
 56 260 LARMOR PLAGÉ
 Tél : 02.97.87.41.21
 Fax : 02.97.87.42.52
www.ecr-environnement.com

MAIRIE DE GUIGNEN

4 RUE DE LA MAIRIE
35580 GUIGNEN

Tel : 02.99.92.20.63
Fax : 02.99.92.22.12

Envoyé en préfecture le 11/03/2020
Reçu en préfecture le 11/03/2020
Affiché le 11 MARS 2020
ID : 035-213501273-20200309-03_20_39-DE

Le Maire
Evelyne LEFEUVRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 09/03/2020

Date de convocation
27/02/2020

L'an 2020, le 9 Mars, à 20h00, le Conseil Municipal de Guignen s'est réuni à la mairie de Guignen, sous la présidence de Madame LEFEUVRE Evelyne, Maire.

Date d'affichage
27/02/2020

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part au vote
23	14	18

Présents : Mme LEFEUVRE Evelyne, Maire, M. LERAY Loïc, Mme NOBLET Jeannine, M. GARCIA Joël, Mme CARLE Isabelle, M. SZOT Jean, Mme RABASSI Patricia, M. BESNIER Michel, M. DUCLOYER Vincent, M. CHOUAN Yvonnick, M. CHAPIN Gérard, M. CHEREL Philippe, Mme RAULT Isabelle, M. LEBOURG Patrick.

Vote	
A l'unanimité	
Pour : 18	
Contre : 0	
Abstention : 0	

Absent(s) excusé(s) :
Mme FALAISE Ghislaine, M. PROPHETE Yves, Mme MATHURIN Soizick, M. LUCAS Sébastien, M. NOGUES Frédéric

Absent(s) ayant donné procuration : Mme AUTRET Michèle à M. GARCIA Joël, Mme MICHE Anne à M. BESNIER Michel, Mme MAHE Chrystèle à M. LERAY Loïc, Mme CAMUZET ABALAIN Isabelle à Mme CARLE Isabelle

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture d'Ile et Vilaine
Le : 11/03/2020
Et
Publication ou notification du :
11/03/2020
Publiée au RAA le

Secrétaire de séance : M. SZOT Jean

Réf: 03.20.39

Objet : MAPA Aménagement des espaces publics - Bretellières bis

Une consultation pour la réalisation des travaux d'aménagement des espaces publics situés rue Jean de Saint-Amadour (Bretellières Bis) à GUIGNEN, a été lancée selon une procédure adaptée le 11 février 2020 avec une date limite de réception des offres fixée au 28 février 2020.
3 offres ont été reçues et analysées par ECR ENVIRONNEMENT, maître d'œuvre de l'opération.

L'analyse des offres a été établie selon les critères ci-après :

Critères	Pondération
1-Prix des prestations	60
2- Valeur technique de l'offre	40

A l'appui du rapport d'analyse des offres établi par ECR ENVIRONNEMENT et au regard des critères énumérés ci-dessus, il est proposé de retenir l'entreprise EIFFAGE pour un montant de 114 922€HT.

Le conseil municipal, décide à l'unanimité :

- d'attribuer le marché à EIFFAGE pour un montant HT de 114 922€ HT soit 137 906,40€ TTC pour les travaux d'aménagement des espaces publics situés rue Jean de Saint-Amadour (Bretellières Bis) à GUIGNEN,
- d'autoriser Mme le Maire à signer tous les documents relatifs à ce marché ainsi que tout avenant qui n'auraient pas pour conséquence d'augmenter de plus de 5% le prix du marché initial.



Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que
dessus

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme :

Le Maire
Evelyne LEFEUVRE

[Signature]

Le Maire

Envoyé en préfecture le 11/03/2020

Reçu en préfecture le 11/03/2020

Affiché le 11 MARS 2020

ID : 035-213501273-20200309-03_20_39-DE

Rapport d'analyse des offres

AMENAGEMENT DES ESPACES PUBLICS BRETILLIERES BIS

GUIGNEN (35)



Pièce annexée
à la délibération
n° 03.20.39
du 09.03.2020



Le Maire

Eveline LEFEUVRE

Envoyé en préfecture le 11/03/2020
 Reçu en préfecture le 11/03/2020
 Affiché le 11 MARS 2020
 ID : 035-213501273-20200309-03_20_39-DE

Le Maire
 Evelyne LEFEUVRE
 Ile-et-Vilaine

Table des matières

1.	<u>RAPPEL DE LA PROCEDURE DE PASSATION</u>	3
2.	<u>NATURE, ETENDUE ET MONTANT PREVU DE L'OPERATION</u>	3
3.	<u>DECOMPOSITION DE L'OPERATION EN LOTS</u>	3
4.	<u>COUT ESTIMATIF DES TRAVAUX</u>	3
-	RESULTAT A L'OUVERTURE	4
5.	<u>CRITERES DE JUGEMENT DES OFFRES</u>	4
6.	<u>PROCEDURE D'ATTRIBUTION DU MARCHÉ</u>	4
6.1.	OUVERTURE DES PLIS	4
7.	<u>ANALYSE DU LOT UNIQUE</u>	5
7.1.	GARANTIES PROFESSIONNELLES ET FINANCIERES	5
7.2.	VERIFICATION DES OFFRES ET CLASSEMENT SUR LE CRITERE PRIX (60%)	5
7.2.1.	<i>Analyse du prix après l'ouverture</i>	5
7.3.	TECHNIQUE DE L'OFFRE (40%)	6
7.4.	CLASSEMENT DES OFFRES SUR LE CRITERE TECHNIQUE :	8
7.5.	RESULTATS DE L'ANALYSE DES OFFRES SUR L'ENSEMBLE DES CRITERES	8
8.	<u>CONCLUSION LOT N1 : TERRASSEMENTS – VOIRIE ASSAINISSEMENT-RESEaux SOUPLES</u>	8

1. RAPPEL DE LA PROCEDURE DE PASSATION

La présente consultation est lancée selon une procédure adaptée selon les articles R2123-1 et L2123-1 du Code de la Commande. Remise d'offre ouverte à tout candidat.

Elle est lancée en vue de l'attribution de marchés de travaux.

La date limite de remise des offres avait été fixée au 28 Février 2020 à 12 heures 00.

3 offres sont parvenues à la mairie de Guignen dans les délais impartis.

- Eiffage
- Perotin
- Lemée TP

2. NATURE, ETENDUE ET MONTANT PREVU DE L'OPERATION

La présente consultation concerne l'aménagement de l'espace public les Bretellières Bis pour la commune de Guignen.

3. DECOMPOSITION DE L'OPERATION EN LOTS

Cette opération comporte un lot unique

- Lot : Terrassements – voirie – assainissement - réseaux souples

4. COUT ESTIMATIF DES TRAVAUX

Estimation de la maîtrise d'œuvre

Les études de DCE ont permis de fixer les montants estimatifs suivants :

Estimation	Montant HT	TVA 20%	Montant TTC
Lot unique	150 916.00 €	30 183.20 €	181 099.20 €



Après ouverture et avant analyse, les résultats reportés sur l'acte d'engagement des candidats sont les suivants :

RESULTAT A L'OUVERTURE

	Estimation MOE HT	TOTAL EIFFAGE HT	TOTAL PEROTIN HT	TOTAL LEMEE TP HT
LOT unique : terrassement - voirie – assainissement réseaux souples	150 916.00 €	114 922.00 €	138 192.50 €	132 627.20 €
% d'écart par rapport à l'estimation	-	-23.85%	-8.43%	-12.12%

5. CRITERES DE JUGEMENT DES OFFRES

Les critères de jugement exposés dans le règlement de la consultation, sont les suivants :

Critères de jugement des offres
<p>Prix des prestations (60 %) Le montant de l'offre : Note du candidat = 60 x (montant de l'offre la moins-disante / montant de l'offre du candidat)</p>
<p>Valeur technique de l'offre (40 %)</p> <p style="text-align: center;">Note de l'offre = $\frac{\text{Prix minimum}}{\text{Prix de l'offre}} \times 40$</p> <ul style="list-style-type: none"> - Item 1 : le mode d'exécution des travaux en prenant compte les contraintes du site et exposant les dispositions que l'entrepreneur envisage de prendre pour la gestion de l'environnement existant (alternat, mise en sécurité du site, contraintes de circulation, maintien des accès et services,...) incluant une note indiquant les principales mesures proposées pour la bonne tenue, le bon aspect, la propreté et la sécurité du chantier sur 20 points (note sur 10 multipliée par 2). - Item 2 : Un planning général des travaux montrant les différentes durées des phases envisagées par le candidat. Concernant le délai, le candidat pourra proposer un délai différent de celui annoncé par le maître d'ouvrage sur 10 points. - Item 3 : Des indications concernant la provenance des principales fournitures et, éventuellement, les références des fournisseurs correspondants sur 10 points.

6. PROCEDURE D'ATTRIBUTION DU MARCHE

6.1. Ouverture des plis

L'ouverture des plis a été réalisée le 28 Février 2020.

Conformément au règlement de consultation, après ouverture et analyse, les candidatures sont déclarées toutes admissibles.



Le Maire
Evelyn LÉFEUVRE
55 - Ille-et-Vilaine

Envoyé en préfecture le 11/03/2020
Reçu en préfecture le 11/03/2020
Affiché le 11 MARS 2020
ID: 035-213501773-20200309-03_20_39-DE

Les offres ont été ouvertes par le Maître d'Ouvrage, puis analysées par le Maître d'œuvre.

✓ **Contrôle des pièces de la candidature**

Le Maître d'œuvre a procédé à l'examen détaillé des pièces de la candidature demandées à l'article 5.1 du règlement de la consultation, à savoir :

- Situation juridique
- Capacité économique et financière
- Référence professionnelle
- Capacité technique

✓ **Contrôle des pièces financières**

Le Maître d'œuvre a procédé à l'examen détaillé des offres de prix. Cet examen lui a permis de vérifier la cohérence entre l'acte d'engagement, la décomposition du prix globale et forfaitaire ainsi que l'addition des prix.

7. ANALYSE DU LOT UNIQUE

7.1. Garanties Professionnelles et Financières

Toutes les entreprises pouvant être retenues offrent les garanties professionnelles et financières exigées.

L'examen pour chaque candidat a montré que l'ensemble des candidats avaient les capacités pour répondre à ce type de marché.

7.2. Vérification des offres et classement sur le critère prix (60%)

7.2.1. Analyse du prix après l'ouverture

	MONTANT HT	TVA 20%	TOTAL TTC	Ecart en %	Note
TOTAL EIFFAGE	114 922.00 €	22 984.40 €	137 906.40 €	0%	60
TOTAL PEROTIN	135 041.50 €	27 008.30 €	162 049.80 €	17,51%	51.05
TOTAL LEMEE TP	132 627 .20 €	26 525.44 €	159 152.64 e	15,41%	52.00

Il a été observé une erreur sur l'offre Perotin qui a inclus dans son offre un prix pour mémoire (déblais mis en stock dans l'emprise du chantier), alors que cette prestation est demandée dans le cadre du marché pour mémoire.

Cette corrigée ramène le montant de la nouvelle offre à 135 041.50€ HT.



7.3. Technique de l'offre (40%)

Entreprise EIFFAGE :

Item 1 : mode d'exécution des travaux 10/10

- Très bonne description du mode d'exécution des travaux par phase (y compris la période de préparation de chantier, détection et repérage de réseaux existants), avec précision des moyens humains et matériels pour chaque phase.
- Précision des rendements journaliers estimés et des moyens affectés
- Très bonne présentation des contraintes du site (accès depuis le RD 48) avec présence d'un reportage photo présentant l'environnement du chantier.
- Détail des conditions de circulation sur les 2 phases de chantier (proposition d'un plan de déviation des circulations piétonnes et automobiles => rétrécissement de chaussée sur RD 48 afin de réduire la vitesse au droit de la sortie du chantier)
- Description détaillée des nuisances possibles (maintien de la propreté des abords), et des moyens pour y faire face et d'en diminuer l'impact (nuisances sonores, poussières, pollution).

Item 2 : planning prévisionnel 10/10

- Présentation d'un planning détaillé de toutes les phases du chantier
- Délais global proposé 5 semaines (3+2)
- Précision de la date de démarrage début avril

Item 3 : provenance des principales fournitures 10/10

- Description complète des principales fournitures et des fournisseurs
- Présentation de la sous-traitance envisagée (bordures, réseaux, espaces verts, signalisation)
- Présence de toutes les fiches techniques détaillant les fournitures

Entreprise PEROTIN :

Item 1 : mode d'exécution des travaux 6/10

- Très bonne description du mode d'exécution des travaux par phase (absence de détail concernant la période de préparation de chantier, détection et repérage de réseaux existants), avec précision des moyens humains et matériels pour chaque phase.
- Absence de précision des rendements journaliers estimés
- Très bonne présentation des contraintes du site (accès depuis le RD 48) avec présence d'un reportage photo présentant l'environnement du chantier.
- Absence de détail des conditions de circulation sur les 2 phases de chantier (absence de plan de déviation des circulations piétonnes et automobiles => évocation du maintien de la circulation des bus)
- Absence de description détaillée des nuisances possibles et du maintien de la propreté des abords

Le Maire

Evelyne LEFEUVRE



Item 2 : planning prévisionnel 5/10

- Présentation d'un planning détaillé de toutes les phases du chantier (absence de prise en compte de la construction du bâtiment et du décalage temporel entre les 2 phases de chantier)
- Délais global proposé 7 semaines (3+2)
- Absence de précision de la date de démarrage

Item 3 : provenance des principales fournitures 8/10

- Description complètes des principales fournitures et des fournisseurs
- Absence de précision de la sous-traitance envisagée
- Présence de toutes les fiches techniques détaillant les fournitures

Entreprise LEMEE TP :

Item 1 : mode d'exécution des travaux 9/10

- Très bonne description du mode d'exécution des travaux par phase (y compris la période de préparation de chantier, détection et repérage de réseaux existants), avec précision des moyens humains et matériels pour chaque phase.
- Absence de précision des rendements journaliers estimés et des moyens affectés
- Très bonne présentation des contraintes du site (accès depuis le RD 48) avec présence d'un reportage photo présentant l'environnement du chantier.
- Détail des conditions de circulation sur les 2 phases de chantier (proposition d'un plan de déviation des circulations piétonnes et automobiles => rétrécissement de chaussée sur RD 48 afin de réduire la vitesse au droit de la sortie du chantier)
- Description détaillée des nuisances possibles (maintien de la propreté des abords), et des moyens pour y faire face et d'en diminuer l'impact (nuisances sonores, poussières, pollution).

Item 2 : planning prévisionnel 8/10

- Présentation d'un planning détaillé de toutes les phases du chantier (absence de prise en compte de la construction du bâtiment et du décalage temporel entre les 2 phases de chantier)
- Délais global proposé 12 semaines (3+2)
- Précision de la date de démarrage mi-mars

Item 3 : provenance des principales fournitures 10/10

- Description complètes des principales fournitures et des fournisseurs
- Présence de toutes les fiches techniques détaillant les fournitures
- Présentation de la sous-traitance envisagée (réseaux, enrobés, espaces verts, signalisation)



Le Maire

Evelynne LEFEUVRE



Envoyé en préfecture le 11/03/2020

Reçu en préfecture le 11/03/2020

Affiché le 11 MARS 2020

035-213501273-20200309-03_20_39-DE

7.4. Classement des offres sur le critère technique :

ENTREPRISES	ITEM 1 /20	ITEM 2 /10	ITEM 3 /10	NOTE /40	Classement valeur technique
EIFFAGE	20	10	10	40	1er
PEROTIN	12	5	8	25	3eme
LEMEE TP	18	8	10	36	2eme

7.5. Résultats de l'analyse des offres sur l'ensemble des critères

	ESTIM MOE HT	EIFFAGE	PEROTIN	LEMEE TP
TOTAL HT	150 916.00 €	114 922.00 €	135 041.50 €	132 627.20 €
Notation Technique		40.00	25.00	36.00
Notation prix		60.00	51.05	52.00
Notation globale		100.00	76.05	88.00

8. CONCLUSION LOT N1 : TERRASSEMENTS – VOIRIE ASSAINISSEMENT-RESEAUX SOUPLES

Au regard des critères de jugement des offres, la maîtrise d'œuvre propose de retenir la solution de l'entreprise EIFFAGE.

MAIRIE DE GUIGNEN

4 RUE DE LA MAIRIE
35580 GUIGNEN

Tel : 02.99.92.20.63
Fax : 02.99.92.22.12

Envoyé en préfecture le 11/03/2020
Reçu en préfecture le 11/03/2020
Affiché le 11 MARS 2020
ID : 935-2-3601273-20200309-03_20_40-DE

Le Maire
Evelyne LEFEUVRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 09/03/2020

Date de convocation
27/02/2020

Date d'affichage
27/02/2020

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part au vote
23	14	18

Vote	
A l'unanimité	
Pour : 18	
Contre : 0	
Abstention : 0	

L'an 2020, le 9 Mars, à 20h00, le Conseil Municipal de Guignen s'est réuni à la mairie de Guignen, sous la présidence de Madame LEFEUVRE Evelyne, Maire.

Présents : Mme LEFEUVRE Evelyne, Maire, M. LERAY Loïc, Mme NOBLET Jeannine, M. GARCIA Joël, Mme CARLE Isabelle, M. SZOT Jean, Mme RABASSI Patricia, M. BESNIER Michel, M. DUCLOYER Vincent, M. CHOUAN Yvonnick, M. CHAPIN Gérard, M. CHEREL Philippe, Mme RAULT Isabelle, M. LEBOURG Patrick.

Absent(s) excusé(s) :

Mme FALAISE Ghislaine, M. PROPHETE Yves, Mme MATHURIN Soizick, M. LUCAS Sébastien, M. NOGUES Frédéric

Absent(s) ayant donné procuration : Mme AUTRET Michèle à M. GARCIA Joël, Mme MICHET Anne à M. BESNIER Michel, Mme MAHE Chrystèle à M. LERAY Loïc, Mme CAMUZET ABALAIN Isabelle à Mme CARLE Isabelle

Secrétaire de séance : M. SZOT Jean

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture d'Ille et Vilaine
Le : 11/03/2020
Et
Publication ou notification du 11/03/2020
Publiée au RAA le

Réf: 03.20.40

Objet : Déclaration d'Intention d'Aliéner n° 02/2020 - Parcelle section ZR201

Vu le code de l'urbanisme (et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, R 213-4 et suivants, R 211-1 et suivants, et L 300-1),

Vu la délibération n°165/14 du conseil municipal du 15/12/2014 instituant un droit de préemption urbain sur le territoire de la commune de Guignen,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner, reçue le 10/01/2020, adressée par Me DE POULPIQUET Guillaume 5 Rue Madeleine Brès 35580 GUICHEN en vue de la cession moyennant le prix de 75 000 € (hors frais), d'une propriété non bâtie appartenant aux consorts BOUGEARD 15 La Roche Blanche 35580 GUIGNEN, bien situé La Roche Blanche à GUIGNEN cadastré ZR201.

Considérant que la parcelle est comprise dans le périmètre du droit de préemption urbain institué par délibération du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2014,

Le conseil municipal, décide à l'unanimité :

- de renoncer à l'exercice du droit de préemption urbain sur la parcelle susnommée ;
- de charger Mme le Maire de transmettre la présente délibération à l'étude notariale
- d'autoriser Mme le Maire à prendre toute décision concernant l'exécution ou le règlement de cette affaire ;
- d'autoriser Mme le Maire à signer toutes pièces utiles relatives à cette affaire.



Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme :

Le Maire
Evelyne LEFEUVRE

Envoyé en préfecture le 11/03/2020

Reçu en préfecture le 11/03/2020

Affiché le **11 MARS 2020**

ID : 035-213501273-20200309-03_20_10-DE

Commune : 35127
Guignen **1548X**

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL

D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (D

Numéro d'ordre du document d'arpentage
Document vérifié et numéroté le **20/03/2019**
A **Plan de topographie et de gestion cadastrale**
Par **Mme BRETEL Alexandra**
Inspectrice des Finances Publiques
Signé
ptgc.350.nennes@dgfip.finances.gouv.fr

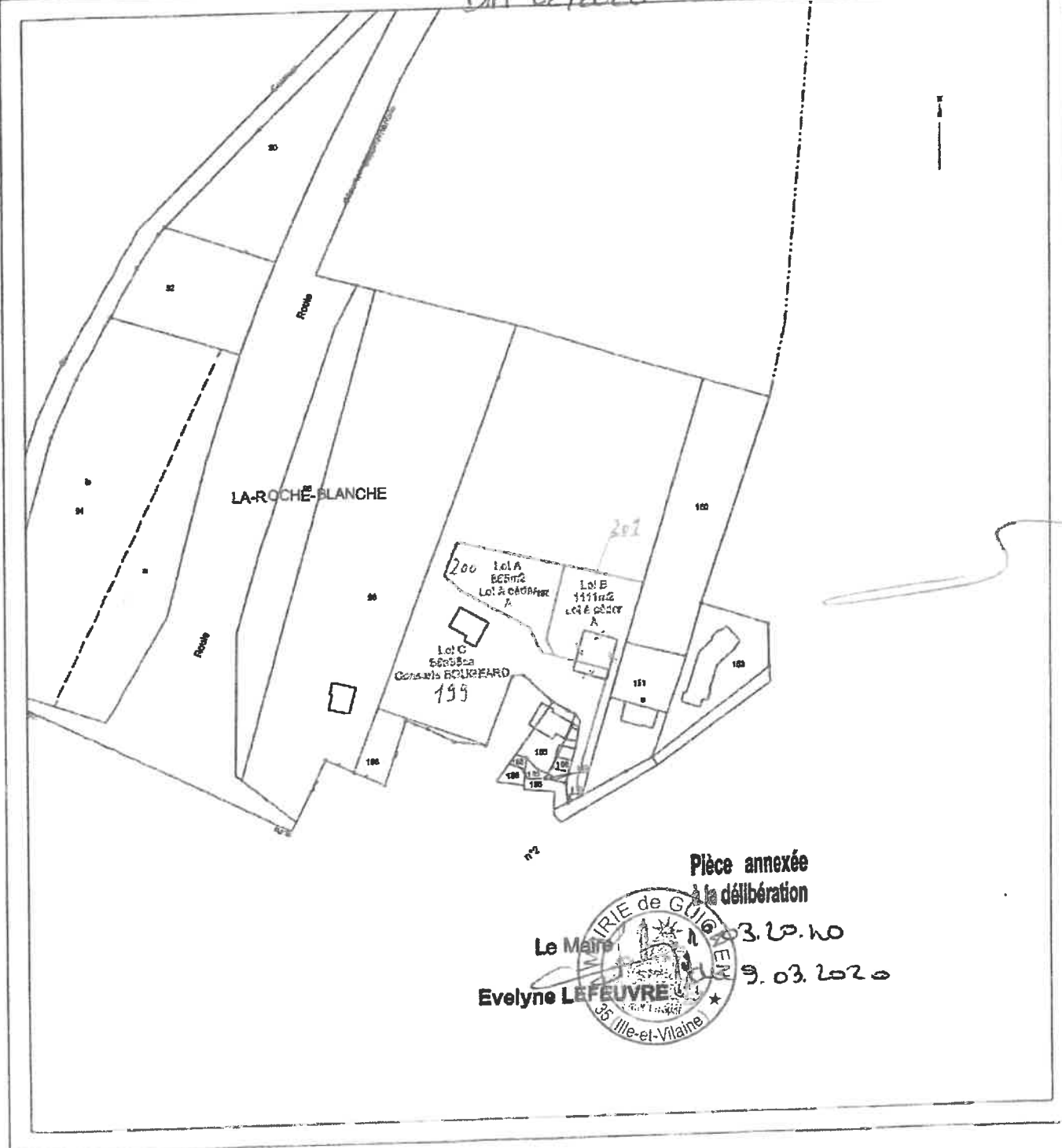
Section : ZR
Feuille(s) : 01
Qualité du plan : régulier <20/03/80
Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/2000
Date de l'édition : 15/09/2005

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)
Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) et établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un plan de bornage effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le **25/03/2019** par **M GAUDRY** géomètre à **RENNES**.
Les propriétaires déclarant avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise n° 463.
A **RENNES**, le **03/04/2019**

Le Maire
Evelyne LEFEUVRE
Document dressé par
RGM
à **RENNES**
Date : **18/03/2019**
Signature :

(1) Règle les mentions limitées. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan relevé par voie de vue à jour), dans la mesure où les propriétaires peuvent soumettre un plan de bornage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien agréés du cadastre, etc...)
(3) Préciser les noms et qualités de signataires et si est différent du propriétaire (propriétaire, mandat représentant qualité de l'acteur agréé).

DIA 0212020



Pièce annexée
à la délibération

Le Maire
Evelyne LEFEUVRE
3.20.20
9.03.2020
Mairie de Guignen
35 Ille-et-Vilaine

MAIRIE DE GUIGNEN

4 RUE DE LA MAIRIE
35580 GUIGNEN

Tel : 02.99.92.20.63
Fax : 02.99.92.22.12

Envoyé en préfecture le 11/03/2020
Reçu en préfecture le 11/03/2020
Affiché le **11 MARS 2020**
ID : 035-213501273-20200309-03_20_41-DE

Le Maire

Evelyne LEFEUVRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 09/03/2020

Date de convocation
27/02/2020

Date d'affichage
27/02/2020

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part au vote
23	14	18

Vote
A l'unanimité
Pour : 18
Contre : 0
Abstention : 0

L'an 2020, le 9 Mars, à 20h00, le Conseil Municipal de Guignen s'est réuni à la mairie de Guignen, sous la présidence de Madame LEFEUVRE Evelyne, Maire.

Présents : Mme LEFEUVRE Evelyne, Maire, M. LERAY Loïc, Mme NOBLET Jeannine, M. GARCIA Joël, Mme CARLE Isabelle, M. SZOT Jean, Mme RABASSI Patricia, M. BESNIER Michel, M. DUCLOYER Vincent, M. CHOUAN Yvonnick, M. CHAPIN Gérard, M. CHEREL Philippe, Mme RAULT Isabelle, M. LEBOURG Patrick.

Absent(s) excusé(s) :

Mme FALAISE Ghislaine, M. PROPHETE Yves, Mme MATHURIN Soizick, M. LUCAS Sébastien, M. NOGUES Frédéric

Absent(s) ayant donné procuration : Mme AUTRET Michèle à M. GARCIA Joël, Mme MICHET Anne à M. BESNIER Michel, Mme MAHE Chrystèle à M. LERAY Loïc, Mme CAMUZET ABALAIN Isabelle à Mme CARLE Isabelle

Secrétaire de séance : M. SZOT Jean

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Préfecture d'Ile et Vaine
Le : 11/03/2020
Et
Publication ou notification du :
11/03/2020
Publiée au RAA le

Réf: 03.20.41

Objet : Déclaration d'Intention d'Aliéner n° 03/2020 - Parcelles section AB 130 et 384

Vu le code de l'urbanisme (et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, R 213-4 et suivants, R 211-1 et suivants, et L 300-1),

Vu la délibération n°165/14 du conseil municipal du 15/12/2014 instituant un droit de préemption urbain sur le territoire de la commune de Guignen,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner, reçue le 10/01/2020, adressée par Me DE POULPIQUET Guillaume 5 Rue Madeleine Brès 35580 GUICHEN en vue de la cession moyennant le prix de 59 000 € (hors frais), d'une propriété bâtie appartenant aux conjoints CHOUAN 9 Place Violet 75015 PARIS, bien situé 13 Rue du Cormier à GUIGNEN cadastré AB 130 et 384.

Considérant que la parcelle est comprise dans le périmètre du droit de préemption urbain institué par délibération du conseil municipal en date du 15 décembre 2014,

Le conseil municipal, décide à l'unanimité

- de renoncer à l'exercice du droit de préemption urbain sur la parcelle susnommée ;
- de charger Mme le Maire de transmettre la présente délibération à l'étude notariale
- d'autoriser Mme le Maire à prendre toute décision concernant l'exécution ou le règlement de cette affaire ;
- d'autoriser Mme le Maire à signer toutes pièces utiles relatives à cette affaire.



Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que

dessus

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme :

Le Maire

Evelyne LEFEUVRE

Envoyé en préfecture le 11/03/2020
Reçu en préfecture le 11/03/2020
Affiché le **11 MARS 2020**
ID : 035-213501273-20200309-03_20_44-DE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département :
ILLE ET VILAINE

Commune :
GUIGNEN

Section : AB
Feuille : 000 AB 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 07/01/2020
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

Pièce annexée
à la délibération
n° 03.20.41
du 9.03.2020
03-2020

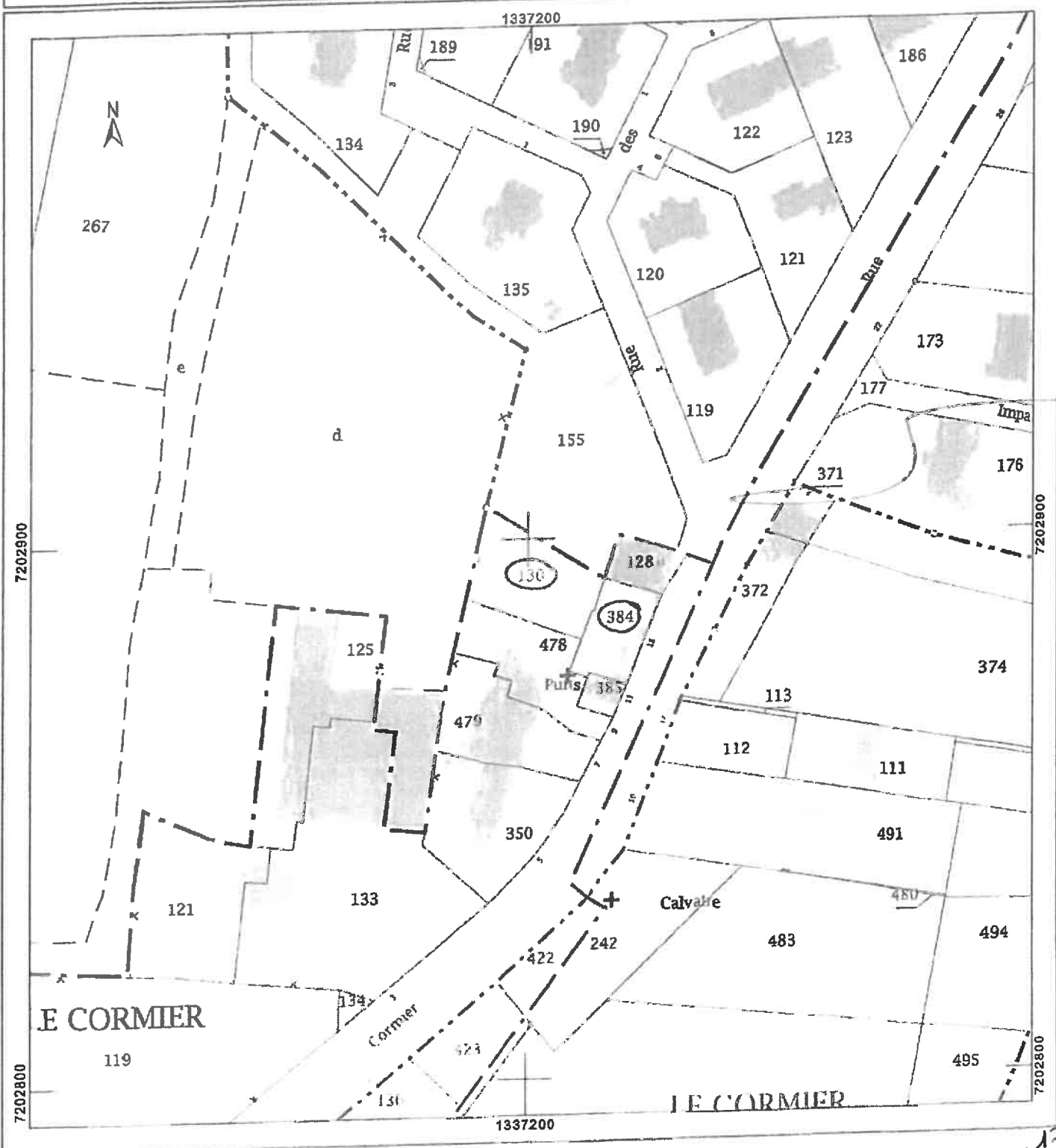


Evelyne LEFEUVRE

35023 RENNES CEDEX 9
tel. 02 99 29 37 95 - fax 02 99 29 37 95
pfgc.350.rennes@dgp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



E CORMIER

E CORMIER

MAIRIE DE GUIGNEN

4 RUE DE LA MAIRIE
35580 GUIGNEN

Tel : 02.99.92.20.63
Fax : 02.99.92.22.12

Envoyé en préfecture le 11/03/2020
Reçu en préfecture le 11/03/2020
Affiché le **11 MARS 2020**
ID : 035-213501276-20200309-03_20_42-DE

Le Maire

Evelyne LEFEUVRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 09/03/2020

Date de convocation
27/02/2020

Date d'affichage
27/02/2020

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part au vote
23	14	18

Vote
A l'unanimité
Pour : 18
Contre : 0
Abstention : 0

L'an 2020, le 9 Mars, à 20h00, le Conseil Municipal de Guignen s'est réuni à la mairie de Guignen, sous la présidence de Madame LEFEUVRE Evelyne, Maire.

Présents : Mme LEFEUVRE Evelyne, Maire, M. LERAY Loïc, Mme NOBLET Jeannine, M. GARCIA Joël, Mme CARLE Isabelle, M. SZOT Jean, Mme RABASSI Patricia, M. BESNIER Michel, M. DUCLOYER Vincent, M. CHOUAN Yvonnick, M. CHAPIN Gérard, M. CHEREL Philippe, Mme RAULT Isabelle, M. LEBOURG Patrick.

Absent(s) excusé(s) :

Mme FALAISE Ghislaine, M. PROPHETE Yves, Mme MATHURIN Soizick, M. LUCAS Sébastien, M. NOGUES Frédéric

Absent(s) ayant donné procuration : Mme AUTRET Michèle à M. GARCIA Joël, Mme MICHEZ Anne à M. BESNIER Michel, Mme MAHE Chrystèle à M. LERAY Loïc, Mme CAMUZET ABALAIN Isabelle à Mme CARLE Isabelle

Secrétaire de séance : M. SZOT Jean

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Préfecture d'Ille et Vilaine
Le : 11/03/2020
Et
Publication ou notification du :
11/03/2020
Publiées au RAA le

Réf: 03.20.42

Objet : Déclaration d'Intention d'Aliéner n° 04/2020 - Parcelles section XH 292-295 eT ab 611

Vu le code de l'urbanisme (et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, R 213-4 et suivants, R 211-1 et suivants, et L 300-1),

Vu la délibération n°165/14 du conseil municipal du 15/12/2014 instituant un droit de préemption urbain sur le territoire de la commune de Guignen,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner, reçue le 16/01/2020, adressée par Me DE POULPIQUET Guillaume 5 Rue Madeleine Brès 35580 GUICHEN en vue de la cession moyennant le prix de 60 000 € (hors frais), d'une propriété non bâtie appartenant aux conjoints BERTIN 119 Rue du château 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, bien situé Le petit domaine et 16 Rue du Cormier à GUIGNEN cadastré XH292-295 et 611.

Considérant que la parcelle est comprise dans le périmètre du droit de préemption urbain institué par délibération du conseil municipal en date du 15 décembre 2014,

Le conseil municipal, décide à l'unanimité :

- de renoncer à l'exercice du droit de préemption urbain sur la parcelle susnommée ;
- de charger Mme le Maire de transmettre la présente délibération à l'étude notariale
- d'autoriser Mme le Maire à prendre toute décision concernant l'exécution ou le règlement de cette affaire ;
- d'autoriser Mme le Maire à signer toutes pièces utiles relatives à cette affaire.



Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que
dessus
Au registre sont les signatures
Pour copie conforme :
Le Maire
Evelyne LEFEUVRE

Envoyé en préfecture le 11/03/2020
Reçu en préfecture le 11/03/2020
Affiché le 11 MARS 2020
ID : 035-213501273-20200309-03_20-42-DE

Département :
ILLE ET VILAINE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Cadastre
Le Cadastre, boulevard Magenta 35023
35023 RENNES CEDEX 9
tél. 02 99 29 37 55 - fax 02 99 29 37 55
Evelyn LEFEUVRE
evelyn.lefeuvre@finances.gouv.fr

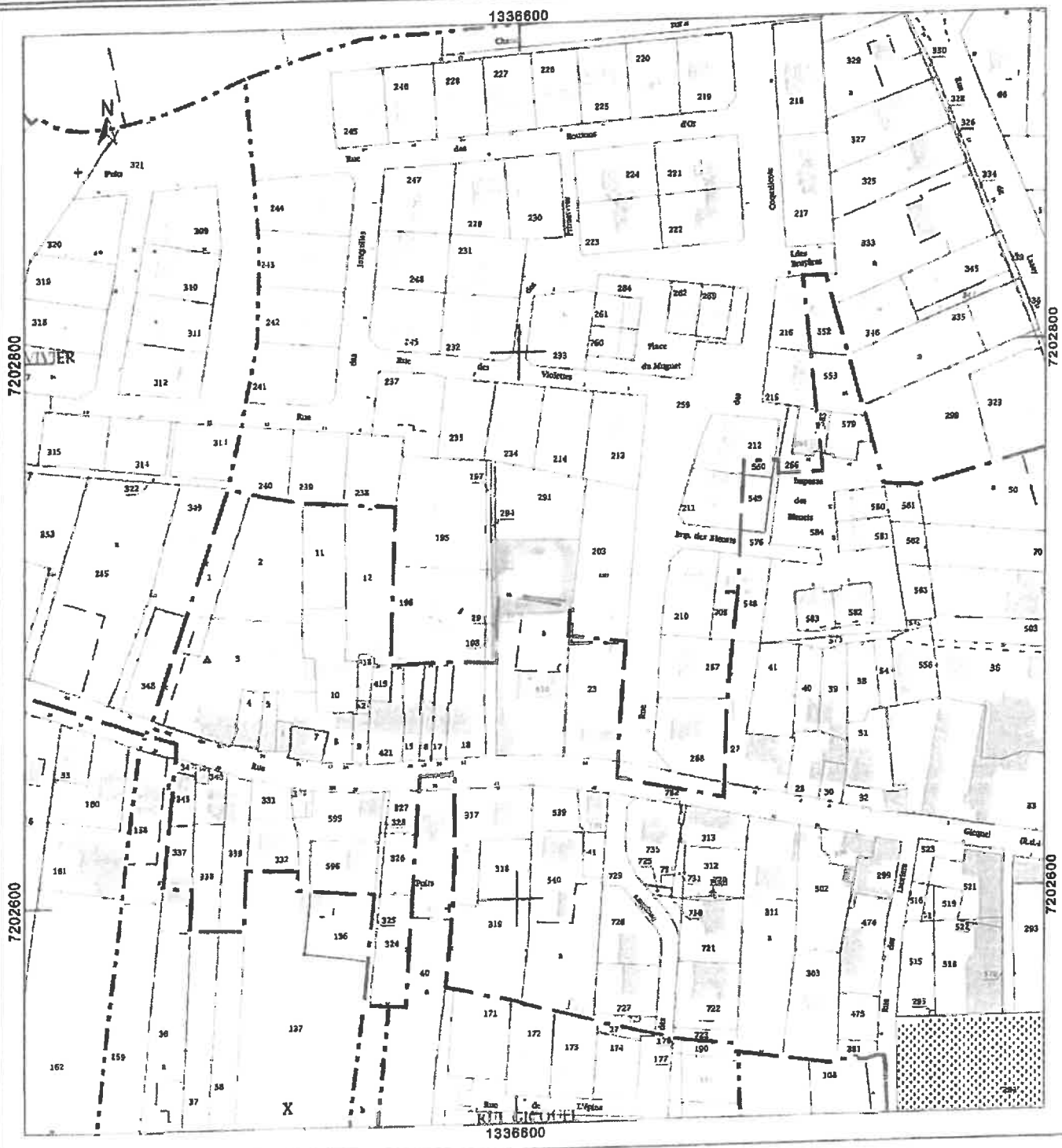
Section : XH
Feuille : 000 XH 01

Pièce annexée
à la délibération
N°03.20.42
du 8.03.2020



DiA N°4 / 2020

Cet extrait de plan vous est délivré par :



MAIRIE DE GUIGNEN

4 RUE DE LA MAIRIE
35580 GUIGNEN

Tel : 02.99.92.20.63
Fax : 02.99.92.22.12

Envoyé en préfecture le 11/03/2020
Reçu en préfecture le 11/03/2020
Affiché le 11 MARS 2020
ID : 035-213501273-20200309-03_20_43-DE

Le Maire
Evelyne LEFEUVRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 09/03/2020

Date de convocation
27/02/2020

Date d'affichage
27/02/2020

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part au vote
23	14	18

Vote
A l'unanimité
Pour : 18
Contre : 0
Abstention : 0

L'an 2020, le 9 Mars, à 20h00, le Conseil Municipal de Guignen s'est réuni à la mairie de Guignen, sous la présidence de Madame LEFEUVRE Evelyne, Maire.

Présents : Mme LEFEUVRE Evelyne, Maire, M. LERAY Loïc, Mme NOBLET Jeannine, M. GARCIA Joël, Mme CARLE Isabelle, M. SZOT Jean, Mme RABASSI Patricia, M. BESNIER Michel, M. DUCLOYER Vincent, M. CHOUAN Yvonnick, M. CHAPIN Gérard, M. CHEREL Philippe, Mme RAULT Isabelle, M. LEBOURG Patrick.

Absent(s) excusé(s) :

Mme FALAISE Ghislaine, M. PROPHETE Yves, Mme MATHURIN Soizick, M. LUCAS Sébastien, M. NOGUES Frédéric

Absent(s) ayant donné procuration : Mme AUTRET Michèle à M. GARCIA Joël, Mme MICHE Anne à M. BESNIER Michel, Mme MAHE Chrystèle à M. LERAY Loïc, Mme CAMUZET ABALAIN Isabelle à Mme CARLE Isabelle

Secrétaire de séance : M. SZOT Jean

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture d'Ille et Vilaine
Le : 11/03/2020
Et
Publication ou notification du :
11/03/2020
Publiée au RAA le

Réf: 03.20.43

Objet : Déclaration d'Intention d'Aliéner n° 05/2020 - Parcelle section ZO 179p

Vu le code de l'urbanisme (et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, R 213-4 et suivants, R 211-1 et suivants, et L 300-1),
Vu la délibération n°165/14 du conseil municipal du 15/12/2014 instituant un droit de préemption urbain sur le territoire de la commune de Guignen,
Vu la déclaration d'intention d'aliéner, reçue le 17/01/2020, adressée par TRENTE CINQ Notaires 39 Rue du Général Leclerc 35580 GUICHEN en vue de la cession moyennant le prix de 90 000 € (hors frais), d'une propriété non bâtie appartenant à Monsieur ROUINSARD Christophe 57 Rue du Cormier 35580 GUIGNEN, bien situé La Brulonnaire à GUIGNEN cadastré ZO 179p.
Considérant que la parcelle est comprise dans le périmètre du droit de préemption urbain institué par délibération du conseil municipal en date du 15 décembre 2014,

Le conseil municipal, décide à l'unanimité :

- de renoncer à l'exercice du droit de préemption urbain sur la parcelle susnommée ;
- de charger Mme le Maire de transmettre la présente délibération à l'étude notariale
- d'autoriser Mme le Maire à prendre toute décision concernant l'exécution ou le règlement de cette affaire ;
- d'autoriser Mme le Maire à signer toutes pièces utiles relatives à cette affaire.



Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que
dessus
Au registre sont les signatures
Pour copie conforme :
Le Maire
Evelyne LEFEUVRE

Envoyé en préfecture le 11/03/2020

Reçu en préfecture le 11/03/2020

Affiché le

11 MARS 2020

ID : 035-213501273-20200309-03_20_43-DE

Département :
ILLE ET VILAINE

Commune :
GUIGNEN

Section : ZO
Feuille : 000 ZO 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 14/01/2020
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF83CC48
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Pièce annexée
à la délibération

n° 03.20.4
du 9.03.20

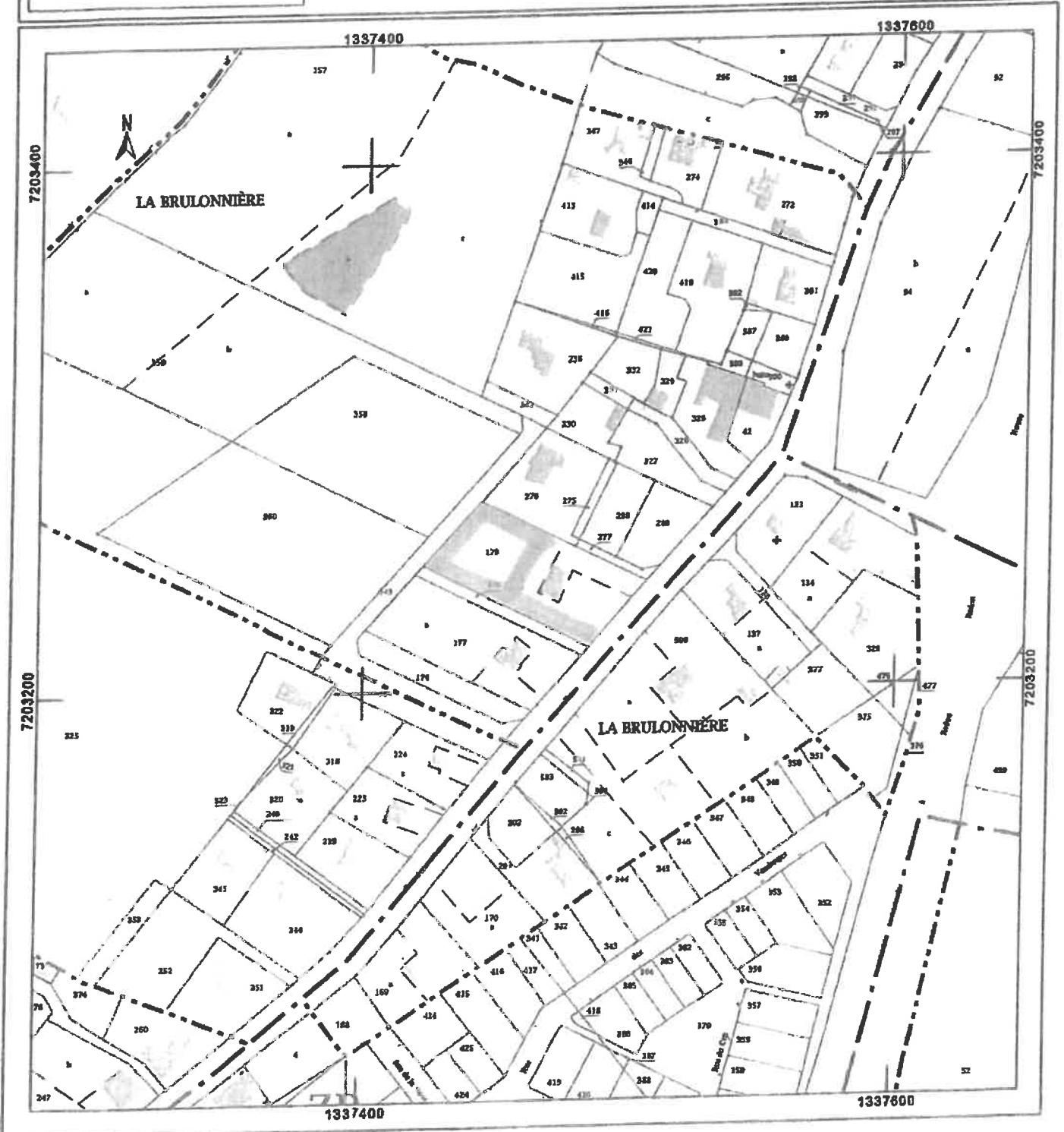
DIA N° 05 / 2020



Accueil 2, boulevard Magenta 35023
35023 RENNES CEDEX 9
tél. 02.99.29.37.55 - fax 02.99.29.37.55
pige.350.rennes@dgfip.finances.gouv.fr
Evelyne LEFEUVRE - Maire

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Le Maire

Evelyne LEFEUVRE

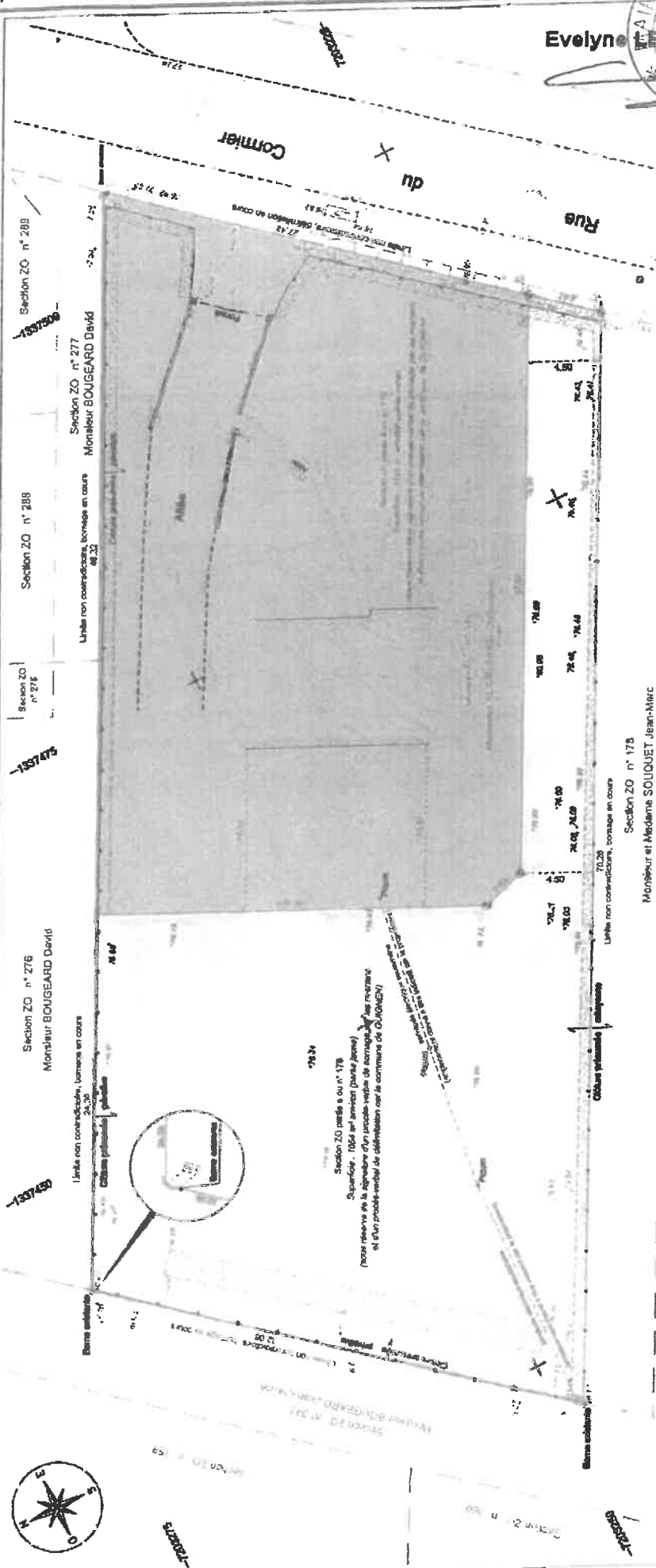
Envoyé en préfecture le 11/03/2020

Réçu en préfecture le 11/03/2020

Affiché le

11 MARS 2020

ID : 085-213501273-20200309-03_20_43-DE



PLAN PROVISOIRE

Bornage périmétrique en cours
Déclaration préalable à déposer en mairie
Document d'arpentage à déposer au cadastre

LEGENDE

Manœuvre bornage	○
Bornage à 0,01 m	○
Point bornage limite de parcelle	○
Classement ABR	○
Parcelle P.C.C.	○
Parcelle S.O.S.	○
Parcelle	○

Echelle 1/250



Les limites, les cotés périmétriques et les superficies ne pourront être garanties qu'après signature d'un plan de bornage par les riverains et délivrance d'un arrêté d'alignement par la commune de GUIGNEN.

Commune de GUIGNEN
57, rue du Cormier

lieu à Vierge

PLAN DE DIVISION

LIMITES NON CONTRADICTOIRES (bornage en cours)

ECHELLE 1/250

Planimétrie réalisée au GPS (CC48) par GPS
Altitudes réalisées au NGS (GNSS) par GPS (+/- 10cm)
Section : 20
Parcelle : n°178

BGM
Sébie, Miel, Françoise Mitterand
C.S.71928 - 35812 RENNES CEDEX
TEL : 02.23.480.470
FAX : 02.23.480.471
Email : accueil@bmg-pomme.com
19085/IMG/PCA_04/09/2019

Donnée	19085	INDICE	DATE	MODIFICATIONS
Plan	3	3a	31/07/2019	Lever préalable
Responsable	MGA/PCA			
Archive				

Ce plan est issu d'un fichier informatique. Sa production correspond à l'état des références. Compte tenu de la responsabilité à ses services transmise, nous ne présentons aucun avis et ne sommes pas responsables de l'exactitude des données fournies.

Format A3

MAIRIE DE GUIGNEN

4 RUE DE LA MAIRIE
35580 GUIGNEN

Tel : 02.99.92.20.63
Fax : 02.99.92.22.12

Envoyé en préfecture le 11/03/2020
Reçu en préfecture le 11/03/2020
Affiché le 11 MARS 2020
ID : 035-213501273-20200309-03_20_44-DE

Le Maire

Evelyne LEFEUVRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 09/03/2020

Date de convocation
27/02/2020

Date d'affichage
27/02/2020

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part au vote
23	14	18

Vote
A l'unanimité
Pour : 18
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture d'île et vilaine
Le : 11/03/2020
Et
Publication ou notification du :
11/03/2020
Publiée au RAA le

L'an 2020, le 9 Mars, à 20h00, le Conseil Municipal de Guignen s'est réuni à la mairie de Guignen, sous la présidence de Madame LEFEUVRE Evelyne, Maire.

Présents : Mme LEFEUVRE Evelyne, Maire, M. LERAY Loïc, Mme NOBLET Jeannine, M. GARCIA Joël, Mme CARLE Isabelle, M. SZOT Jean, Mme RABASSI Patricia, M. BESNIER Michel, M. DUCLOYER Vincent, M. CHOUAN Yvonnick, M. CHAPIN Gérard, M. CHEREL Philippe, Mme RAULT Isabelle, M. LEBOURG Patrick.

Absent(s) excusé(s) :

Mme FALAISE Ghislaine, M. PROPHETE Yves, Mme MATHURIN Soizick, M. LUCAS Sébastien, M. NOGUES Frédéric

Absent(s) ayant donné procuration : Mme AUTRET Michèle à M. GARCIA Joël, Mme MICHE Anne à M. BESNIER Michel, Mme MAHE Chrystèle à M. LERAY Loïc, Mme CAMUZET ABALAIN Isabelle à Mme CARLE Isabelle

Secrétaire de séance : M. SZOT Jean

Réf: 03.20.44

Objet : Déclaration d'Intention d'Aliéner n° 11/2020 - Parcelles section AB 689 et 695

Vu le code de l'urbanisme (et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, R 213-4 et suivants, R 211-1 et suivants, et L 300-1),
Vu la délibération n°165/14 du conseil municipal du 15/12/2014 instituant un droit de préemption urbain sur le territoire de la commune de Guignen,
Vu la déclaration d'intention d'aliéner, reçue le 05/02/2020, adressée par Me DE POULPIQUET Guillaume 5 Rue Madeleine Brès 35580 GUICHEN en vue de la cession moyennant le prix de 110 000 € (hors frais), d'une propriété bâtie appartenant à Monsieur COUANAULT François 29 Rue Saint Roch EPHAD 35390 GRAND FOUGERAY, bien situé Rue Gimbert à GUIGNEN cadastré AB689 et 695.
Considérant que la parcelle est comprise dans le périmètre du droit de préemption urbain institué par délibération du conseil municipal en date du 15 décembre 2014,

Le conseil municipal, décide à l'unanimité :

- de renoncer à l'exercice du droit de préemption urbain sur la parcelle susnommée ;
- de charger Mme le Maire de transmettre la présente délibération à l'étude notariale
- d'autoriser Mme le Maire à prendre toute décision concernant l'exécution ou le règlement de cette affaire ;
- d'autoriser Mme le Maire à signer toutes pièces utiles relatives à cette affaire.



Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures
Pour copie conforme :

Le Maire
Evelyne LEFEUVRE

Le Maire

Envoyé en préfecture le 11/03/2020

Reçu en préfecture le 11/03/2020

Affiché le 11 MARS 2020

ID : 035 213601273-20200309-03_20_44-DE

Département :
ILLE ET VILAINE

Commune :
GUIGNEN

Section : AB
Feuille : 000 AB 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 07/01/2020
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Pièce annexée
à la délibération

N° 03.20.44
du 9.03.2020

Di A 11/2020



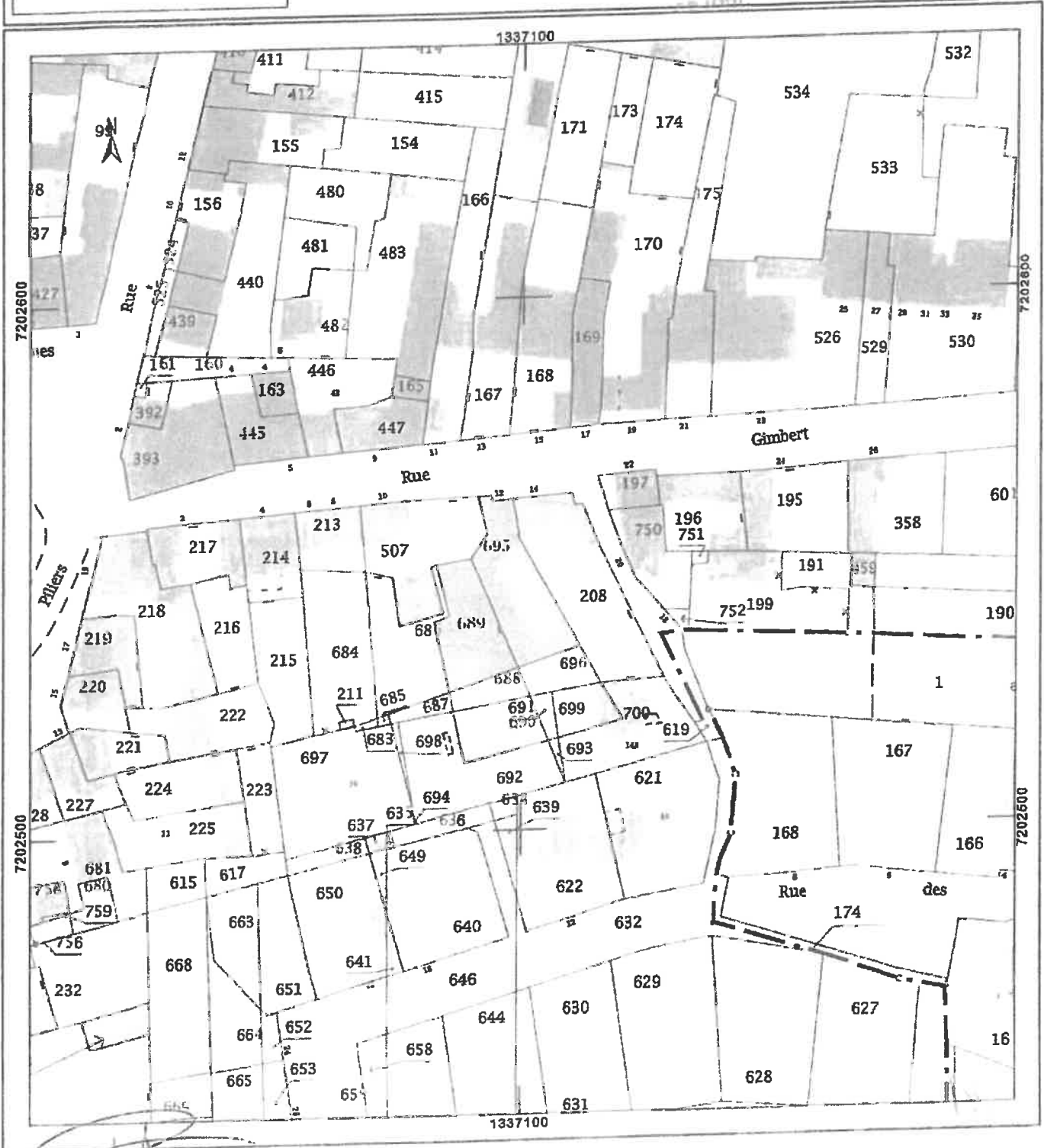
(Cadastrale)

Accueil 2, boulevard Magenta 35023
36023 RENNES CEDEX 9
tél. 02.99.29.37.55 - fax 02.99.29.37.85
ptgc.350.rennes@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

Annexé à la minute d'un acte
reçu par le notaire soussigné.

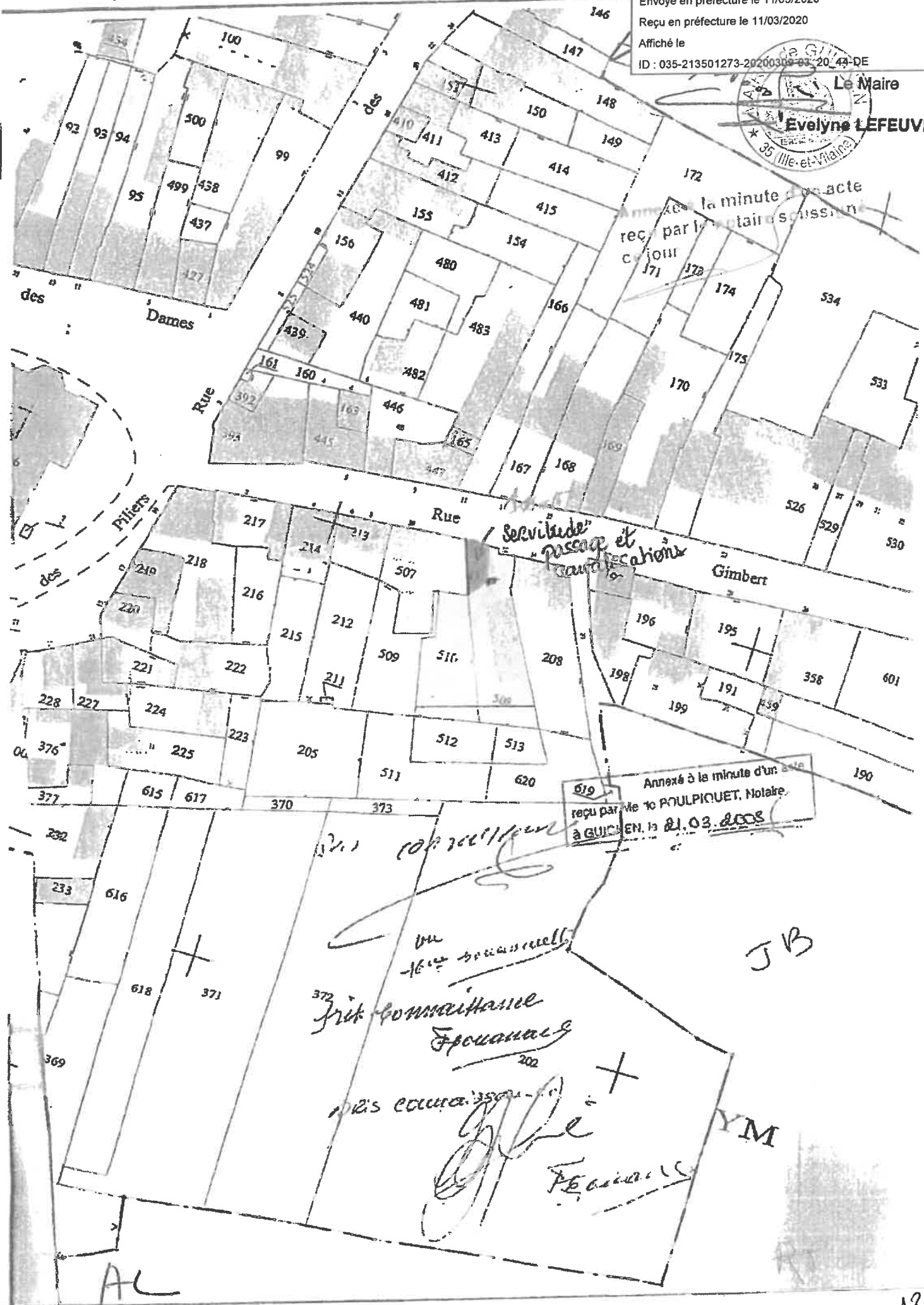


Envoyé en préfecture le 11/03/2020
Reçu en préfecture le 11/03/2020
Affiché le
ID : 035-213501273-20200309-03-20-43-DE



Le Maire

Evelyn LÉFEUVRE



Annexé à la minute d'un acte
reçu par M. le Notaire POULPIQUET, Notaire
à GUIC-EN-VAL le 21.03.2003

un acte de reconnaissance

F. Poulpiquet

Notaire

F. Poulpiquet

J.B.

Y.M.

AL

MAIRIE DE GUIGNEN

4 RUE DE LA MAIRIE
35580 GUIGNEN

Tel : 02.99.92.20.63
Fax : 02.99.92.22.12

Envoyé en préfecture le 11/03/2020
Reçu en préfecture le 11/03/2020
Affiché le **11 MARS 2020**
ID : 035-213501273-20200309-03_20_45-DE

Le Maire

Evelyne LEFEUVRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 09/03/2020

Date de convocation
27/02/2020

Date d'affichage
27/02/2020

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part au vote
23	14	18

Vote
A l'unanimité
Pour : 18
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Préfecture d'Ille et Vilaine
Le : 11/03/2020
Et
Publication ou notification du :
11/03/2020
Publiée au RAA le

Réf: 03.20.45

L'an 2020, le 9 Mars, à 20h00, le Conseil Municipal de Guignen s'est réuni à la mairie de Guignen, sous la présidence de Madame LEFEUVRE Evelyne, Maire.

Présents : Mme LEFEUVRE Evelyne, Maire, M. LERAY Loïc, Mme NOBLET Jeannine, M. GARCIA Joël, Mme CARLE Isabelle, M. SZOT Jean, Mme RABASSI Patricia, M. BESNIER Michel, M. DUCLOYER Vincent, M. CHOUAN Yvonnick, M. CHAPIN Gérard, M. CHEREL Philippe, Mme RAULT Isabelle, M. LEBOURG Patrick.

Absent(s) excusé(s) :

Mme FALAISE Ghislaine, M. PROPHETE Yves, Mme MATHURIN Soizick, M. LUCAS Sébastien, M. NOGUES Frédéric

Absent(s) ayant donné procuration : Mme AUTRET Michèle à M. GARCIA Joël, Mme MICHET Anne à M. BESNIER Michel, Mme MAHE Chrystèle à M. LERAY Loïc, Mme CAMUZET ABALAIN Isabelle à Mme CARLE Isabelle

Secrétaire de séance : M. SZOT Jean

Objet : Préservation des espaces naturels prioritaires en Ille-et-Vilaine : Actualisation du périmètre de la zone de préemption par le Conseil Départemental

Mme le Maire rappelle au Conseil Municipal que le Département d'Ille-et-Vilaine a la possibilité de mettre en place des zones de préemption pour conforter son action foncière en faveur de la préservation des espaces naturels prioritaires en Ille-et-Vilaine.

Il est proposé en concertation avec la Commune de Guignen une actualisation du périmètre de la zone de préemption environnementale existante sur le secteur de la Vallée du Canut, avec l'intégration dans le périmètre de deux nouvelles parcelles ZA183 et ZA 184.

Le conseil municipal, décide à l'unanimité :

- d'actualiser la zone de préemption environnementale existante sur la Vallée du Canut selon les plans joints ;
- d'autoriser Mme le Maire à signer toutes pièces utiles relatives à cette affaire.

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que



Au registre sont les signatures
Pour copie conforme :
Le Maire
Evelyne LEFEUVRE

VALLÉE DU CANUT

Vue d'ensemble

(Baulon - Bovel - Goven - Guignen - Lassy - La Chapelle-Bouëdic)

Pièce annexée
à la délibération

N° 9.20.45

du 09.03.2020



Envoyé en préfecture le 11/03/2020

Reçu en préfecture le 11/03/2020

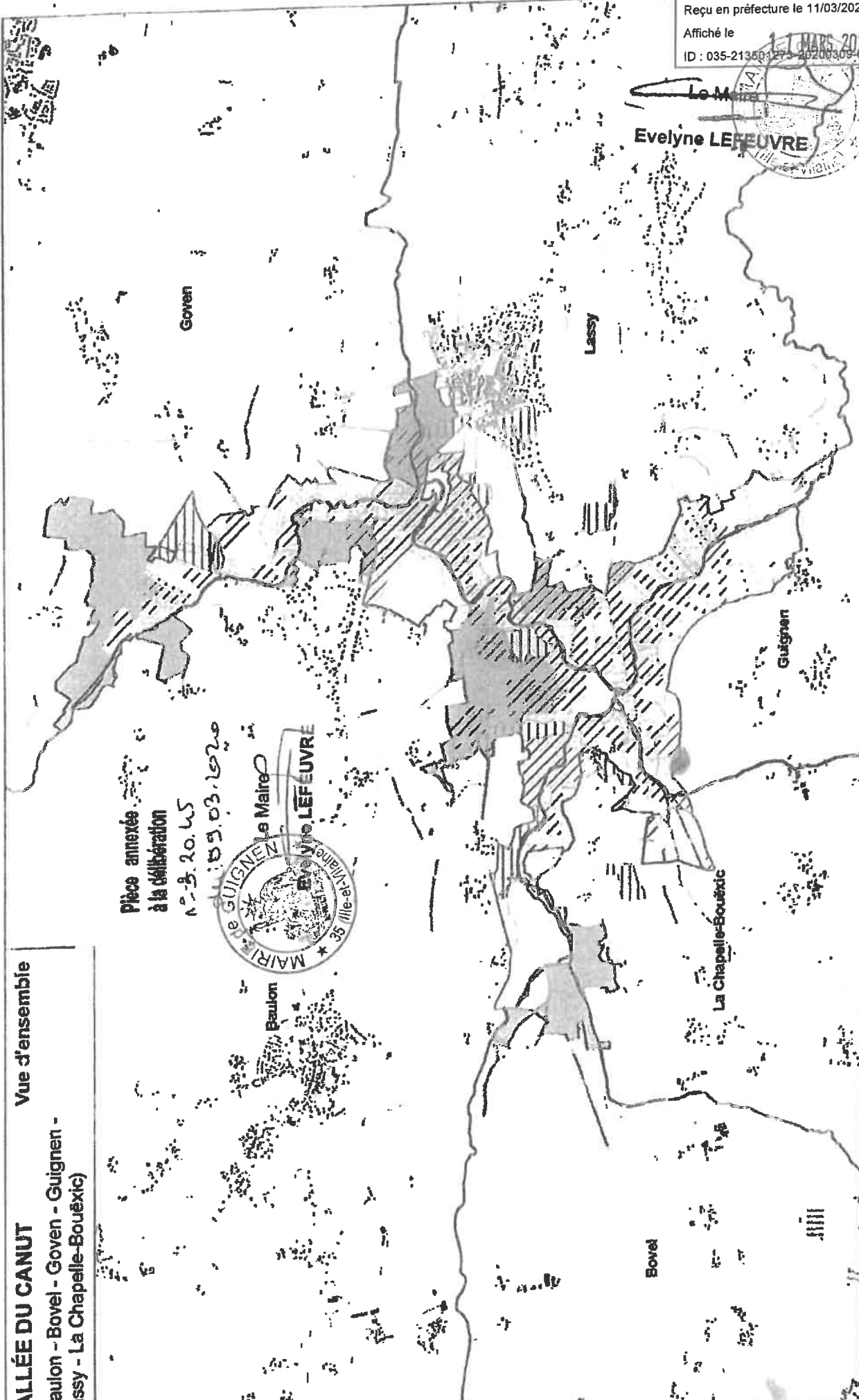
Affiché le

ID : 035-21350-27-20200309-03_20_45-DE



Fonds : Mésaia Breizhieg
Sources : CD 35, DREAL

Mai 2018 0 125 250



Zone de préemption actuelle	Propriété du Département	Limite communale
Proposition	Propriété communale	Cadastre
Réduction de la zone de préemption		S&S
Extension de la zone de préemption		
Zone de préemption finale		

Zone de préemption de la vallée du Canut - Guignen - Secteur : les Mainguais



MAIRIE DE GUIGNEN

4 RUE DE LA MAIRIE
35580 GUIGNEN

Tel : 02.99.92.20.63
Fax : 02.99.92.22.12



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 09/03/2020

Date de convocation
27/02/2020

Date d'affichage
27/02/2020

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part au vote
23	14	18

Vote
A l'unanimité
Pour : 18
Contre : 0
Abstention : 0

L'an 2020, le 9 Mars, à 20h00, le Conseil Municipal de Guignen s'est réuni à la mairie de Guignen, sous la présidence de Madame LEFEUVRE Evelyne, Maire.

Présents : Mme LEFEUVRE Evelyne, Maire, M. LERAY Loïc, Mme NOBLET Jeannine, M. GARCIA Joël, Mme CARLE Isabelle, M. SZOT Jean, Mme RABASSI Patricia, M. BESNIER Michel, M. DUCLOYER Vincent, M. CHOUAN Yvonnick, M. CHAPIN Gérard, M. CHEREL Philippe, Mme RAULT Isabelle, M. LEBOURG Patrick.

Absent(s) excusé(s) :

Mme FALAISE Ghislaine, M. PROPHETE Yves, Mme MATHURIN Soizick, M. LUCAS Sébastien, M. NOGUES Frédéric

Absent(s) ayant donné procuration : Mme AUTRET Michèle à M. GARCIA Joël, Mme MICHET Anne à M. BESNIER Michel, Mme MAHE Chrystèle à M. LERAY Loïc, Mme CAMUZET ABALAIN Isabelle à Mme CARLE Isabelle

Secrétaire de séance : M. SZOT Jean

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Préfecture d'Ile et vilaine
Le : 11/03/2020
Et
Publication ou notification du :
11/03/2020
Publiée au RAA le

Réf: 03.20.46

Objet : Cession parcelle aux Consorts PRIOUL

Les Consorts Prioul projettent de réaliser un programme immobilier de 33 lots sur la parcelle ZO267p à GUIGNEN. Ce projet nécessite l'acquisition d'un foncier communal pour réaliser la voirie d'accès au lotissement. Il devra faire l'objet d'un document d'arpentage et d'une définition cadastrale avant sa cession par le cabinet de géomètre BGM, les frais étant supportés par l'ACQUEREUR.

Le bien en nature de foncier non bâti d'une surface d'environ 223m² débouche sur la rue des Mésanges à GUIGNEN (35580). La parcelle, objet de la cession et de la division, est propriété de la Commune de GUIGNEN et prise aux dépens de la parcelle ZO155p, terrain enherbé. Il est classé en zonage Up au PLU approuvé le 27 janvier 2020.

Pour l'achat des BIENS désignés dans la présente, le prix proposé est de DEUX MILLE NEUF CENTS euros (2900€) hors taxes, auquel s'ajouteront les frais de publicité foncière, l'ensemble des frais de mutation et éventuellement la taxe sur la valeur ajoutée. Ces frais seront à la charge de l'ACQUEREUR. Le prix est ferme et ne variera pas si la surface résultant du découpage parcellaire est inférieure ou supérieure de 5m². Au-delà de 5m² supplémentaire, le prix sera révisé à la hausse pour la surface totale à raison de 13€/m². Conformément à la loi du 13 décembre 2001, le VENDEUR a saisi France Domaine qui a rendu son avis en date du 6 décembre 2019.

Le Maire
Evelyn LEFEUVRE

Envoyé en préfecture le 11/03/2020
Reçu en préfecture le 11/03/2020
Affiché le 11 MARS 2020
D : 035-213501273-20200309-03_20_46-DE

Le conseil municipal, décide à l'unanimité :

- d'approuver la cession de la parcelle ZO155p pour une surface d'environ 223m² au prix de 2900€
- de préciser que le prix sera réajusté à raison de 13€/m² si la surface réellement cédée est supérieure de plus de 5m²
- d'autoriser Mme le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que
dessus

au registre sont les signatures



Pour copie conforme :
Le Maire
Evelyn LEFEUVRE



Envoyé en préfecture le 11/03/2020

Reçu en préfecture le 11/03/2020

Affiché le

11 MARS 2020

ID : 035-21350_273-20200309-03_20_46-DE

Le Maire

Evelyne LEFEUVRE

PROMESSE SYNALLAGMATIQUE DE VENTE

Pièce annexée
à la délibération

n° 03.20.46

du 03.2020



Le Maire

Evelyne LEFEUVRE

VENDEUR : COMMUNE DE GUIGNEN

ACQUEREUR : CONSORTS PRIOUL

ADRESSE DU BIEN

Parcelle Z0255p – Le Cormier – 35580 GUIGNEN

Visas des parties.

MEG NR JP HR

SOMMAIRE

Le Maire

Evelyno

LEFEUVRE

Article I - Les soussignés	3
1. Le vendeur.....	3
2. Les acquéreurs.....	4
3. Substitution	4
4. Election de domicile.....	4
Article II - Exposé	4
Article III - Désignation des BIENS	4
Article IV - Propriété – jouissance	4
Article V - Origines des propriétés	4
Article VI - Formalités suite à division parcellaire.....	4
Article VII - Charges et conditions générales de la vente.....	5
1. Acte authentique.....	5
2. Frais.....	5
3. Etat – mitoyenneté – désignation – contenance	5
4. Servitudes.....	5
5. Immeuble non bâti.....	7
6. Sanctions – clauses pénales – résolution de la vente.....	7
Article VIII - Charges et conditions particulières.....	7
1. Destination de la construction	7
2. Obligations particulières	7
Article IX - Prix	8
1. Prix.....	8
2. Avis de France Domaine.....	8
3. Affirmation de sincérité	8
Article X - Conditions financières de la vente	8
1. Modalités de paiement	8
2. Déclaration fiscale.....	8
Article XI - Conditions suspensives.....	8
1. Urbanisme	9
2. Obtention du permis d'aménager	9
3. Servitudes – hypothèques.....	9
4. Procédure collective	9
5. Délibération non contestée	9
Article XII - Réalisation de conditions suspensives.....	9
Article XIII - Non-réalisation de conditions suspensives.....	9
Article XIV - Litiges	9

Visas des parties.

M. LEFEBVRE M. R. J. P. H. P.

Article I - Les soussignés



1. Le vendeur

La Commune de GUIGNEN, dont le siège social est à Guignen, Hôtel de Ville, 4 rue de la Mairie, personne morale de droit public régie par le Code Général des Collectivités Territoriales, identifiée au Répertoire SIREN sous le numéro 21350127300014, représentée par Madame LEFEUVRE Evelyne, Maire de la commune de GUIGNEN, agissant en sa dite qualité en vertu de l'autorisation donnée par le Conseil Municipal de la commune de GUIGNEN suivant délibération en date du 9 mars 2020 exécutoire en date du . . .

Un extrait de ladite délibération sera transmis à Monsieur le Préfet de la Région Bretagne et du Département d'Ille et Vilaine et sera affichée à la porte de l'Hôtel de Ville.
La délibération exécutoire sera remise à l'ACQUEREUR, à titre informatif.

Ci- après désigné le VENDEUR,

2. Les acquéreurs

1ent - Madame Marie-Thérèse Odile PRIOUL, enseignante, épouse de Monsieur Alain Jacques Yves LARCHER demeurant à LA CHAPELLE BOUEXIC (Ille-et-Vilaine) 12, Le Mariage.

Née à GUIGNEN (Ille-et-Vilaine) le 5 mai 1958.

Mariée sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Guillaume DE POULPIQUET notaire à GUIGNEN (Ille-et-Vilaine) le 19 juillet 1984 préalable à son union célébrée à la Mairie de GUIGNEN (Ille-et-Vilaine) le 3 août 1984.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

2ent - Madame Marie-Elisabeth Renée PRIOUL, enseignante, épouse de Monsieur Louis GUESDON demeurant à CLAYES (Ille-et-Vilaine) 21 rue du Parc.

Née à GUIGNEN (Ille-et-Vilaine) le 28 février 1959.

Mariée sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Guillaume de POULPIQUET notaire à GUIGNEN (Ille-et-Vilaine) le 31 janvier 1984 préalable à son union célébrée à la Mairie de GUIGNEN (Ille-et-Vilaine) le 4 février 1984.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

3ent - Monsieur Josic Marie Jean PRIOUL, agriculteur, époux de Madame Françoise Josette GEFFRAUD demeurant à GUIGNEN (Ille-et-Vilaine) Lieudit "France".

Né à GUIGNEN (Ille-et-Vilaine) le 3 février 1963.

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Hugues de POULPIQUET notaire à GUIGNEN (Ille-et-Vilaine) le 11 avril 1990 préalable à son union célébrée à la Mairie de CHATEAUGIRON (Ille-et-Vilaine) le 14 avril 1990.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

4ent - Monsieur Hubert Marie Joseph PRIOUL, ingénieur logiciel, époux de Madame Martine Josette Marie-Thérèse GUEMENE demeurant à GUIGNEN (Ille-et-Vilaine) 1, La Prétendais.

Né à GUIGNEN (Ille-et-Vilaine) le 6 juin 1965.

Marié sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à son union célébrée à la mairie de (Ille-et-Vilaine) le 29 septembre 1990.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

Ci- après désigné le VENDEUR,

Visas des parties.

YLR NR JP HP



Il est ici précisé que si plusieurs sociétés forment un groupement, le
 approuvé au plus tard au jour de la signature de l'acte authentique, qu'il y aura solidarité entre les
 personnes morales désignées sous le vocable "ACQUEREUR", lesquelles obligeront également leurs
 ayants cause, solidairement entre eux.

Ci- après désignés l'ACQUEREUR,

3. Substitution

L'ACQUEREUR aura la faculté de substituer toute personne physique ou morale de son choix, s'il
 s'agit de sociétés filiales au sens de l'article L.233-1 du Code de Commerce ou de sociétés ayant un
 lien juridique avec l'ACQUEREUR.

Cette faculté de substitution est consentie par le VENDEUR à la condition expresse qu'elle n'entraîne
 aucune modification aux présentes sous quelque forme que ce soit. La société qui se substitue
 restera solidairement tenue des obligations résultant des présentes avec la société la substituant.

Toute substitution devra être notifiée au VENDEUR par lettre recommandée avec accusé de
 réception, la réception devant intervenir au plus tard un (1) mois avant la date limite visée ci-après
 pour la régularisation de l'acte authentique.

4. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur siège
 respectif à savoir :

- La commune de GUIGNEN en la Mairie,
- Les Consorts PRIOUL en leurs domiciles

Article II - Exposé

L'ACQUEREUR projette de réaliser un programme immobilier de 33 lots sur la parcelle ZO267p à
 GUIGNEN. Ce projet nécessite l'acquisition d'un foncier communal pour réaliser la voirie d'accès au
 lotissement. Il devra faire l'objet d'un document d'arpentage et d'une définition cadastrale avant sa
 cession par le cabinet de géomètre BGM, les frais étant supportés par l'ACQUEREUR.

Article III - Désignation des BIENS

Par la présente, le VENDEUR en s'obligeant aux conditions générales qui suivent et sous les
 conditions suspensives ci- après stipulées vend à l'ACQUEREUR qui accepte les biens désignés ci-
 dessous tels qu'ils existent avec tous les droits immobiliers et tous les immeubles par destination qui
 en dépendent généralement appelés ci-après l'immeuble sans exception ni réserve. L'immeuble objet
 des présentes se situe en secteur diffus.

Le bien en nature de foncier non bâti d'une surface d'environ 223m² débouche sur la rue des
 Mésanges à GUIGNEN (35580). La parcelle, objet de la cession et de la division, est propriété de la
 Commune de GUIGNEN et prise aux dépens de la parcelle ZO155p, terrain enherbé.

Il est classé en zonage Up au PLU approuvé le 27 janvier 2020.

L'ACQUEREUR déclare avoir une parfaite connaissance du bien à acquérir, pour avoir étudié le
 dossier préalablement à la signature de la présente, et pour avoir visité le site.

Article IV - Propriété – jouissance

L'ACQUEREUR aura la propriété des BIENS vendus et leur jouissance à compter du jour de la
 régularisation des présentes par acte authentique ; les biens devant être, à cette même date, libres de
 toute location ou occupation. S'agissant d'une vente par la Commune, le paiement interviendra le jour
 de la signature de l'acte. La quittance du prix sera établie par le Trésorier.

Article V - Origines des propriétés

L'origine de propriété du bien sera établie dans l'acte authentique.

Article VI - Formalités suite à division parcellaire

Le cabinet de géomètre BGM a procédé à une division de la parcelle ZO155. Il résulte de cette
 division que l'emprise foncière a une surface de 223m² environ. Le plan foncier tel qu'établi par le
 cabinet BGM est annexé aux présentes et fera l'objet d'une déclaration préalable.

Visas des parties.

466 112 SP HP

Article VII - Charges et conditions générales

La vente, si elle se réalise, aura lieu sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous celles suivantes :

1. Acte authentique

Un acte authentique constatera la vente, il sera dressé par les soins de Maître JOUIN, notaire à Bruz, au plus tard le 31 décembre 2020. Si pour une raison quelconque le délai ci-dessus n'était pas respecté, la vente n'en demeurerait pas moins valable. Le VENDEUR aurait la possibilité d'en obtenir la régularisation par voie judiciaire, les frais en résultant étant à la charge de l'ACQUEREUR. Le solde du prix serait exigible à cette date, mais dans la mesure seulement où le retard ne serait pas imputable au VENDEUR. L'acte authentique reprendra les clauses en vigueur du présent engagement.

2. Frais

Les frais, droits et honoraires de l'acte de vente définitif et ceux entraînés par la constitution du dossier nécessaire à l'élaboration de la vente (tels que les pièces d'urbanisme et autres certificats administratifs ainsi que l'état hypothécaire) seront supportés par l'ACQUEREUR. Sous réserve des stipulations particulières ci-dessus, si l'une des parties avait initialement acquitté des frais qui, en définitive, incombaient à l'autre partie, cette dernière devrait les lui rembourser.

3. Etat – mitoyenneté – désignation – contenance

Le BIEN est vendu dans son état actuel, sans aucune garantie de la part du VENDEUR quant à l'état des constructions, des éléments d'équipement, (du sol et du sous - sol) à raison de fouilles ou excavations qui auraient pu être pratiquées sous le BIEN, de tous éboulements qui pourraient en résulter, de mitoyenneté, d'alignement, d'erreur ou d'omission dans la désignation qui précède, (et des vices de toute nature apparents ou caché)) et comme aussi sans garantie de la part du VENDEUR au sujet de la contenance du terrain, la différence avec celle réelle, même supérieure à un vingtième, devant faire le profit ou la perte de l'ACQUEREUR.

4. Servitudes

L'ACQUEREUR souffrira les servitudes passives et profitera des servitudes actives. Dans ce cadre, il s'engage à respecter, sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée de sa part, les servitudes de réseaux portées à sa connaissance. Il s'engage à en permettre l'accessibilité pour travaux ou entretien et à ne demander aucune indemnité pour trouble de jouissance occasionné par ces interventions et ce quelle qu'en soit la durée et ce sans recours contre le VENDEUR et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu des titres réguliers non prescrits ou de la loi. Les plans des réseaux électriques, eau, assainissement, gaz sont joints aux présentes.

Par ailleurs les parties conviennent de se revoir ultérieurement pour discuter d'une éventuelle rétrocession. Dans cette attente, l'ACQUEREUR indique envisager un revêtement en enrobé de la future voie d'accès. Le projet devra donc prévoir la création d'une ASL.

5. Immeuble non bâti**a) Pénétration sur le bien**

L'ACQUEREUR est autorisé par le VENDEUR à pénétrer sur les terrains pour y effectuer des études, des mesures, des sondages, etc... nécessaires à la mise au point de son projet, sous réserve de la remise en état des BIENS. A défaut, cette remise en état se ferait aux frais exclusifs de l'ACQUEREUR. Si à l'occasion de ce passage, l'ACQUEREUR causait un quelconque dommage, tant aux BIENS qu'aux personnes tiers à l'acte, il resterait responsable des préjudices causés et s'oblige par la présente, à les réparer sans contestation. L'ACQUEREUR n'est pas autorisé à stationner ses engins ou base de vie de chantier sur le foncier objet des présentes sans en avoir préalablement demandé l'autorisation.

Visas des parties.

Yea. 112 JP AP

Le Maire

Envoyé en préfecture le 11/03/2020

Reçu en préfecture le 11/03/2020

Evelyne LEFEUVRE

Affiché le 11 MARS 2020

ID: 015-213601278-20200309-03_20_46-DE

b) Déclarations relatives à la réglementation sur les installations classées

Il résulte de l'article L. 514-20 du code de l'environnement, savoir :

« Lorsqu'une installation soumise à autorisation a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente. »

En outre, il convient également de s'intéresser à la question du traitement des terres qui seront excavées. Elles deviennent alors des meubles et, si elles sont polluées, seront soumises à la réglementation des déchets. Elles devront, à ce titre, faire l'objet d'une évacuation dans une décharge de catégorie 1, 2 ou 3 selon leur degré de pollution conformément à la réglementation en vigueur relative à l'élimination des déchets (article L 541-1 2° du Code de l'environnement).

A cet égard le VENDEUR déclare qu'à sa connaissance :

- le terrain vendu n'a jamais supporté une exploitation soumise à autorisation dans le cadre des lois relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement.

- le terrain ne contient dans son sous-sol aucune pollution.

- l'administration, sur le fondement de l'article 1^{er} de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relatif à l'élimination des déchets, n'a pas émis d'injonction de faire des travaux de remise en état du site.

Il résulte de ces déclarations que l'usage envisagé du BIEN vendu, soit une voirie et un passage public, est compatible, et que l'état du site est conforme aux documents d'urbanisme en vigueur au jour des présentes et que l'état du site est conforme à la destination du BIEN négociée par les parties.

Par suite de ces déclarations, conformément à la réglementation en vigueur, en cas de découverte d'une pollution, l'obligation de remise en état du site permettant un usage cohérent avec les documents d'urbanisme en vigueur au jour de l'acquisition et conforme à la destination du BIEN négociée par les parties, incomberait à l'exploitant directement à l'origine de la pollution.

c) Information environnementale par le VENDEUR

Pour éclairer parfaitement le consentement de l'ACQUEREUR, une obligation d'information environnementale pèse sur le VENDEUR connaissant l'existence de nuisances résultant d'une installation classée située à proximité du BIEN objet des présentes. En ce sens, le VENDEUR déclare que l'immeuble objet de la présente vente n'est pas situé à proximité d'une installation classée.

L'ACQUEREUR déclare quant à lui :

-avoir une parfaite connaissance des dispositions ci-dessus rapportées et décharger le VENDEUR de toute responsabilité à cet égard.

- reconnaître avoir reçu les informations relatives tant aux dispositions ci-dessus qu'à celles résultant de l'article L. 112-16 du Code de la construction et de l'habitation qui dispose :

« Les dommages causés aux occupants d'un bâtiment par des nuisances dues à des activités agricoles, industrielles, artisanales, commerciales ou aéronautiques, n'entraînent pas droit à réparation lorsque le permis de construire afférent au bâtiment exposé à ces nuisances a été demandé ou l'acte authentique constatant l'aliénation ou la prise de bail établi postérieurement à l'existence des activités les occasionnant dès lors que ces activités s'exercent en conformité avec les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur et qu'elles se sont poursuivies dans les mêmes conditions. »

Sur ce dernier point, l'ACQUEREUR reconnaît qu'aucun droit à indemnisation ne peut être obtenu pour les nuisances résultant de l'activité de l'installation classée pour la protection de l'environnement, dès lors que l'activité exercée au sein de l'installation classée l'est conformément à la réglementation en vigueur, que les nuisances occasionnées ne sont pas anormales, ou que la victime des nuisances est responsable par son comportement de son exposition aux nuisances.

Visas des parties.

M. G. MTL SR HP.

Le Maire

Evelyn LÉFÈVRE

Envoyé en préfecture le 11/03/2020

Reçu en préfecture le 11/03/2020

Affiché le 11 MARS 2020

ID : 035-213501273-20200309-03_20_46-DE

d) Remise en état des biens

L'ACQUEREUR s'oblige à solliciter les autorisations d'occupation du domaine communal afin de pouvoir bénéficier d'emprises des chantiers sur le terrain appartenant au VENDEUR. Sauf accord particulier du VENDEUR, ces emprises doivent être restituées dans leur état antérieur à leur utilisation par l'ACQUEREUR dans l'hypothèse où la vente ne se réaliserait pas à l'échéance convenue.

e) Etat des risques naturels et technologiques

Il résulte des dispositions de l'article L. 125-5 du Code de l'environnement ce qui suit :
"Les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans des zones de sismicité définies par décret en Conseil d'Etat, sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques visés par ce plan ou ce décret. A cet effet, un état des risques naturels et technologiques est établi à partir des informations mises à disposition par le préfet. En cas de mise en vente de l'immeuble, l'état est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 271-4 à L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation."

A cet égard, le VENDEUR déclare que les biens et droits immobiliers présentement vendus :
- ne sont pas situés dans une zone couverte par un plan de prévention des risques technologiques,
- ne sont pas situés dans une zone couverte par un plan de prévention des risques naturels d'inondation

6. Sanctions – clauses pénales – résolution de la vente

En cas d'inobservation des obligations mises à la charge de l'ACQUEREUR, par l'acte de vente ou ses annexes, le VENDEUR pourra, selon la nature de l'infraction commise et à son choix, réclamer des dommages et intérêts pour le préjudice financier qui lui est causé, exiger le remboursement de tous les frais supplémentaires qu'elle aura été amenée à engager, voire prononcer la résolution de la vente.

La cession pourra être résolue sur demande du VENDEUR notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inobservation d'un des délais fixés ou de manquement à l'une des obligations de la présente ou de ses annexes.

Article VIII - Charges et conditions particulières

La vente sera faite sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et, en outre, aux conditions particulières suivantes :

1. Destination de la construction

Il s'agit là d'une condition essentielle et déterminante du consentement des parties sans lesquelles elles n'auraient pas contracté. L'ACQUEREUR envisage et s'engage à réaliser sur la parcelle Z0267p à Guignen un programme immobilier de 33 lots. L'ACQUEREUR s'engage à faire toutes démarches nécessaires afin d'obtenir les autorisations administratives permettant la réalisation de son opération immobilière. La cession du foncier, objet des présentes, se justifie exclusivement par le programme de construction envisagé.

2. Obligations particulières

a) Interdiction au vendeur

Pendant le temps qui précédera l'acte authentique de réalisation des présentes, le VENDEUR s'interdit :

- toute aliénation totale ou partielle des BIENS "vendus", ainsi que de les hypothéquer ou de les grever d'une charge réelle quelconque ou de consentir un droit d'occupation quelconque sur lesdits BIENS, sauf accord express de l'ACQUEREUR ;

- de faire exécuter tous changements, modifications ou autres travaux quelconques susceptibles d'affecter la nature, la consistance ou l'aspect des BIENS immobiliers dont il s'agit.

En cas de manquement à cette interdiction, l'ACQUEREUR aura le droit, si bon lui semble, de renoncer à l'acquisition et de solliciter tous dommages et intérêts en réparation de son préjudice.

Visas des parties.

YEA. NR SP HP

Le Maire

Evelyne LEFEUVRE

Envoyé en préfecture le 11/03/2020

Reçu en préfecture le 11/03/2020

Affiché le: 11 MARS 2020

ID: 035-213501273-20200309-03_20_46-DE

b) Pose de mobilier urbain

La voirie envisagée sera traversée par un cheminement piéton, l'ACQUEREUR s'engage à poser, à ses frais, du mobilier urbain en chicane pour garantir la sécurité des piétons au moment de traverser la future voie. Le nombre et le positionnement seront déterminés par les parties en temps utile.

c) Places de stationnement en limite de la rue des Vergers

L'ACQUEREUR s'engage à prévoir une haie bocagère pour empêcher le passage des véhicules.

d) Sortie accès de la maison édifée sur la parcelle XH38

Le projet prévoit un accès depuis et vers la rue du Cormier. La parcelle n'est pas incluse dans le permis d'aménager. L'ACQUEREUR s'engage toutefois à conserver cette seule modalité d'accès sur ladite parcelle.

Article IX - Prix

1. Prix

Pour l'achat des BIENS désignés dans la présente, le prix proposé est de DEUX MILLE NEUF CENTS euros (2900€) hors taxes, auquel s'ajouteront les frais de publicité foncière, l'ensemble des frais de mutation et éventuellement la taxe sur la valeur ajoutée. Ces frais seront à la charge de l'ACQUEREUR. Le prix est ferme et ne variera pas si la surface résultant du découpage parcellaire est inférieure ou supérieure de 5m². Au-delà de 5m² supplémentaire, le prix sera révisé à la hausse pour la surface totale à raison de 13€/m².

2. Avis de France Domaine

Conformément à la loi du 13 décembre 2001, le VENDEUR a saisi France Domaine qui a rendu son avis en date du 6 décembre 2019 sous le numéro 2019-35127V2543

3. Affirmation de sincérité

Les parties affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Article X - Conditions financières de la vente

1. Modalités de paiement

Le prix sera payable en totalité à la signature de l'acte authentique. L'ACQUEREUR sera autorisé par le VENDEUR à demander au Centre des Finances Publiques bonne et valable quittance, sous réserve d'encaissement. A défaut la caducité de l'engagement sera automatique.

2. Déclaration fiscale

Conformément à l'article 268 du CGI, la base d'imposition des cessions réalisées par les collectivités publiques est constituée par le prix total lorsque les terrains ont ouvert droit à déduction lors de leur acquisition par la collectivité, et se limite à la seule marge dégagée par l'opération lorsque les terrains n'avaient pas ouvert droit à déduction lors de leur acquisition par la collectivité.

Article XI - Conditions suspensives

Il est rappelé que la présente mutation est suspendue à la réalisation de l'ensemble des conditions essentielles et déterminantes du consentement des parties, sans lesquelles elles n'auraient pas contractées. La vente est faite sous les conditions suspensives suivantes :

1. Urbanisme

Que le certificat de simple information et le certificat d'alignement et de voirie ne révèlent l'existence (par rapport à la situation actuelle ou aux déclarations du VENDEUR) d'aucune servitude d'urbanisme

Visas des parties.

Yves. 072 58 44

Le Maire

Evelyne LEFEUVRE



Envoyé en préfecture le 11/03/2020

Reçu en préfecture le 11/03/2020

Affiché le 11 MARS 2020

ID : 035-213501273-20200309-03_20_46-DE

susceptible de modifier notablement la configuration des lieux ou de le BIENS, de le déprécier gravement ou de le rendre impropre à la destination que l'ACQUEREUR envisage de lui donner ou de rendre plus onéreuse la réalisation de l'opération immobilière envisagée.

2. Obtention du permis d'aménager

Les présentes sont conclues sous la condition suspensive de l'obtention par l'ACQUEREUR d'un permis d'aménager exprès pour le programme immobilier situé entre la rue des Vergers et la rue du Cornier, dit secteur Cornier, à GUIGNEN et purgé des recours des tiers et du retrait administratif au plus tard le 31 décembre 2020. L'ACQUEREUR s'engage à procéder à l'affichage du permis de construire dans le délai de dix (10) jours de sa notification.

3. Servitudes – hypothèques

Que l'examen des titres et de l'état hypothécaire qui sera demandé ne révèle pas
- l'existence de servitude(s) conventionnelle(s) ou légale(s) à l'exception de celle(s) qui aurai(en)t pu être déclarée(s) au présent acte,
- l'existence d'hypothèques ou autres sûretés que le prix de la vente ne permettrait pas de rembourser intégralement en principal, intérêts et accessoires.

4. Procédure collective

Que l'ACQUEREUR ne fasse pas l'objet d'un jugement d'ouverture de procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire préalablement à la régularisation de l'acte authentique.

5. Délibération non contestée

Il conviendra que soit approuvé par le Conseil Municipal et purgé du recours de tiers l'autorisation donnée au Maire de signer l'acte authentique et que ladite délibération ne fasse pas l'objet de recours.

Article XII - Réalisation de conditions suspensives

Sauf mention contraire, les conditions suspensives sont stipulées au profit de l'ACQUEREUR et du VENDEUR. Il est expressément convenu que la clause suspensive liée à l'obtention du permis d'aménager est au profit des deux parties. En conséquence, l'ACQUEREUR et le VENDEUR pourront y renoncer ou se prévaloir de la défaillance, laquelle ne sera réputée acquise que par la notification au VENDEUR par l'ACQUEREUR (ou inversement), au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception, de sa décision d'en bénéficier. A défaut de cette notification, le VENDEUR pourra exiger, au besoin par voie de justice, la réalisation de la vente suivant les modalités convenues. Lorsque les conditions suspensives seront réalisées ou réputées réalisées par application de l'article 1178 du Code civil, la vente aura ses pleins effets juridiques.

Article XIII - Non-réalisation de conditions suspensives

Si l'une des conditions suspensives ci-dessus n'était pas réalisée dans le délai prévu du fait de l'ACQUEREUR, notamment si les autorisations administratives n'avaient pas été demandées ou si, l'ayant été, elles avaient été provisoirement refusées pour insuffisance du dossier, ou si l'ACQUEREUR n'avait pas accepté de se soumettre aux modifications demandées par l'Administration lui permettant d'obtenir ces autorisations, de convention expresse, les parties considéreront que la condition s'est réalisée et le VENDEUR pourra si bon lui semble poursuivre la vente forcée.

Article XIV - Litiges

Tout litige relatif à l'exécution du présent compromis et à ses suites devra de la compétence du Tribunal de Grande Instance du lieu de l'immeuble vendu.

Pièces annexes :

- document d'arpentage
- état des risques naturels et technologiques
- plans des réseaux

Fait en deux exemplaires originaux,

Visas des parties.

YEG 112 JP HP

Le Maire **GUIGNEN**
 Envoyé en préfecture le 11/03/2020
 Recu en préfecture le 11/03/2020
 Affiché le **11 MARS 2020**
 ID : 035-213501273-20200309-03_20_46-DE

Le vendeur
 A GUIGNEN, le.....
 Madame LEFEUVRE Evelyne
 Maire de la Commune de GUIGNEN

A GUIGNEN, le .. **25. Fev. 2020**
 M. PRIOL... *Jean*
 M. PRIOL... *Hubert*
 Mme. LARCHE... *NT*
 Mme. GUESDON... *He*

Visas des parties:
 MEG 112 AP JP

Le Cormier

Référence Cadastreale: ZO 155

PLAN PROJET DE DIVISION

PROPRIETAIRES:
Commune de GUIGNEN

RIVERAINS:
Indivision PRILOU

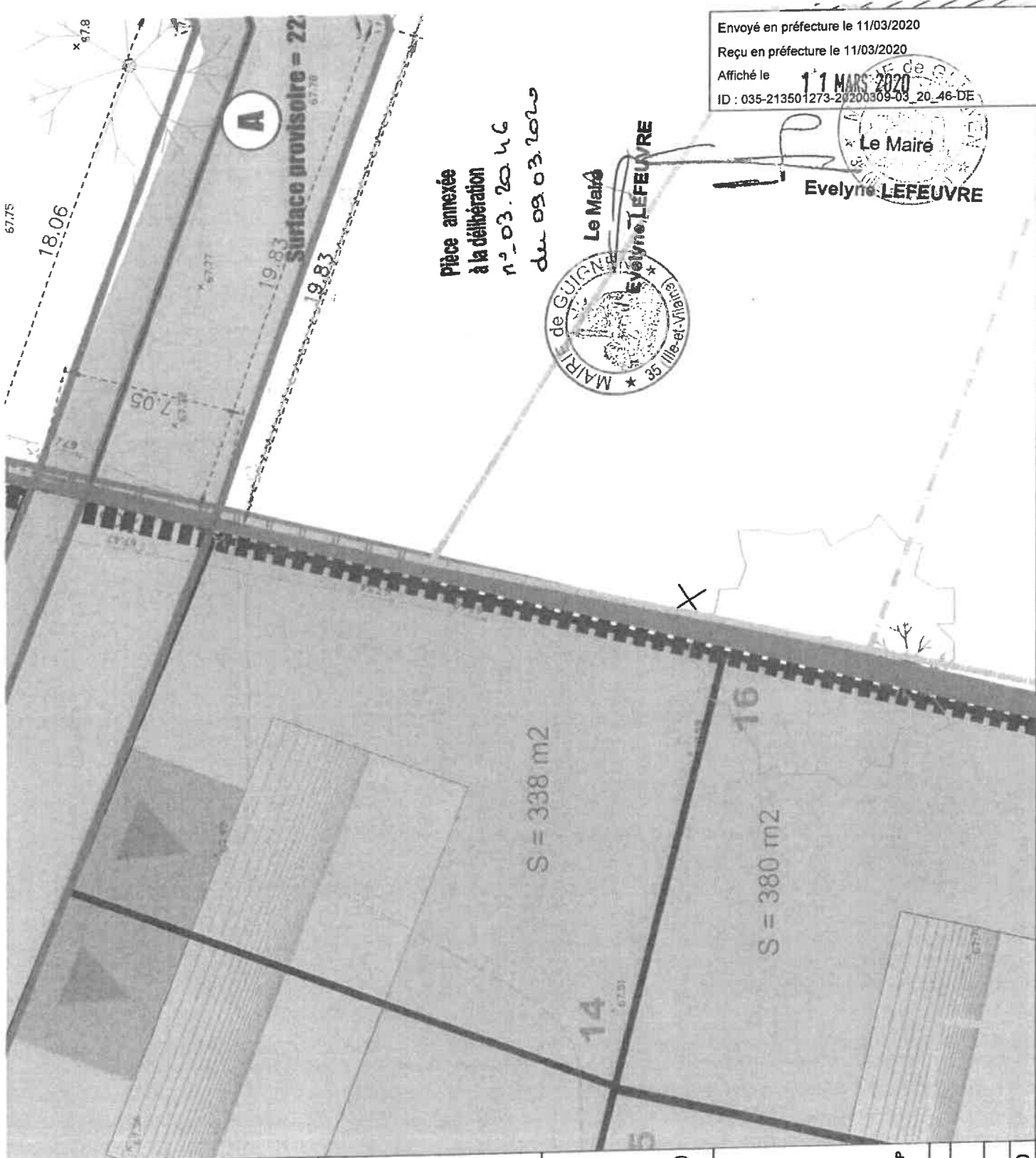
- Ⓐ Point de Limite de propriété
- 101 Point de Référence
- Limite projetée de division
- Limite figurative sans valeur juridique (n'a pas fait l'objet de bornage ou de contrôle de bornage)

LEGENDE

- | | | | |
|---|---------------------|---|----------------------|
| + | Bornes | ↑ | EDF |
| o | Piquet | ↑ | PTT |
| ⊙ | Borne OGE nouvelle | ↑ | Lampadaire |
| ⊙ | Borne OGE existante | o | Bouche d'eau |
| — | Clôtures | ⊙ | Compteur d'eau |
| — | talus / fossés | ⊙ | Assainissement EU-EP |

Dossier n°: **VA20183744E**
Affaire suivie par: **E. GUESDON**

Système Planimétrique : L93-Zone 7 (CC48) Echelle: **1 / 200**
Système Altimétrique : NGF/IGN69



Envoyé en préfecture le 11/03/2020
Reçu en préfecture le 11/03/2020
Affiché le **11 MARS 2020**
ID : 035-213501273-20200309-03_20_46-DE

Le Maire
Evelyne LEFEUVRE

MAIRIE DE GUIGNEN

4 RUE DE LA MAIRIE
35580 GUIGNEN

Tel : 02.99.92.20.63
Fax : 02.99.92.22.12

Envoyé en préfecture le 11/03/2020
Reçu en préfecture le 11/03/2020
Affiché le 11 MARS 2020
ID : 035-213501273-20200309-03_20_47-DE

Le Maire
Evelyne LEFEUVRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 09/03/2020

Date de convocation
27/02/2020

Date d'affichage
27/02/2020

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part au vote
23	14	18

Vote
A l'unanimité
Pour : 18
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Préfecture d'Ille et Vilaine
Le : 11/03/2020
Et
Publication ou notification du :
11/03/2020
Publiée au RAA le

L'an 2020, le 9 Mars, à 20h00, le Conseil Municipal de Guignen s'est réuni à la mairie de Guignen, sous la présidence de Madame LEFEUVRE Evelyne, Maire.

Présents : Mme LEFEUVRE Evelyne, Maire, M. LERAY Loïc, Mme NOBLET Jeannine, M. GARCIA Joël, Mme CARLE Isabelle, M. SZOT Jean, Mme RABASSI Patricia, M. BESNIER Michel, M. DUCLOYER Vincent, M. CHOUAN Yvonnick, M. CHAPIN Gérard, M. CHEREL Philippe, Mme RAULT Isabelle, M. LEBOURG Patrick.

Absent(s) excusé(s) :

Mme FALAISE Ghislaine, M. PROPHETE Yves, Mme MATHURIN Soizick, M. LUCAS Sébastien, M. NOGUES Frédéric

Absent(s) ayant donné procuration : Mme AUTRET Michèle à M. GARCIA Joël, Mme MICHE Anne à M. BESNIER Michel, Mme MAHE Chrystèle à M. LERAY Loïc, Mme CAMUZET ABALAIN Isabelle à Mme CARLE Isabelle

Secrétaire de séance : M. SZOT Jean

Réf: 03.20.47

Objet : Achat parcelles 16 Le Val

Mme Le Maire informe le Conseil Municipal de la proposition de vente à titre gratuit faite à la commune par le propriétaire du foncier en nature de voirie qui se trouve devant sa propriété, soit une partie des parcelles YX109, YX71, YX72, YX73 et YX74 sise 16 Le Val à Guignen.

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme en date du 06 février 2020 ;

Le conseil municipal, décide à l'unanimité ;

- de charger Mme le Maire de solliciter un géomètre pour l'établissement du document d'arpentage, qui sera à la charge de la commune ;
- d'approuver l'acquisition du foncier en nature de voirie pris aux dépens des parcelles YX109, YX71, YX72, YX73 et YX74 sise 16 Le Val à Guignen
- de charger Mme le Maire de faire réaliser l'acte notarié dont les frais seront supportés par la commune ;
- d'autoriser Mme Le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette affaire.



Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que
dessus
Au registre sont les signatures
Pour copie conforme :
Le Maire
Evelyne LEFEUVRE

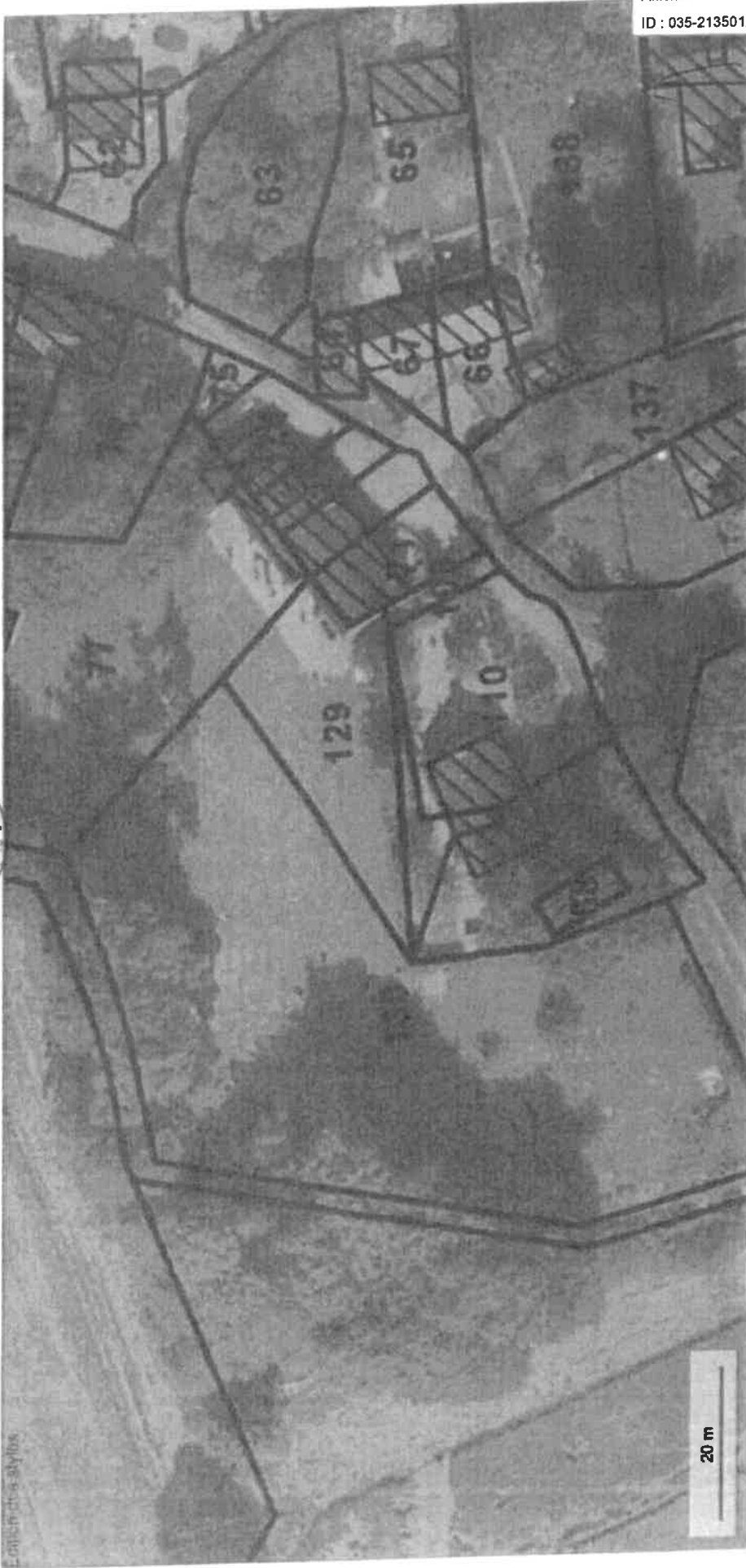
géoportail

Pièce annexée
à la délibération

n° 03.20.47
du 09 03. 2020



Emilien et al stylis



20 m

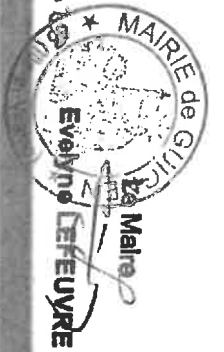
© IGN 2019 - www.geoportail.gouv.fr/informations-legales

Longitude : 1° 53' 07" W
Latitude : 47° 54' 30" N

Envoyé en préfecture le 11/03/2020
Reçu en préfecture le 11/03/2020
Affiché le 17 MARS 2020
ID : 035-213501273-20200309-03_20_47-DE



Pièce annexée
à la délibération
n° 03.20.47
du 09.03.20

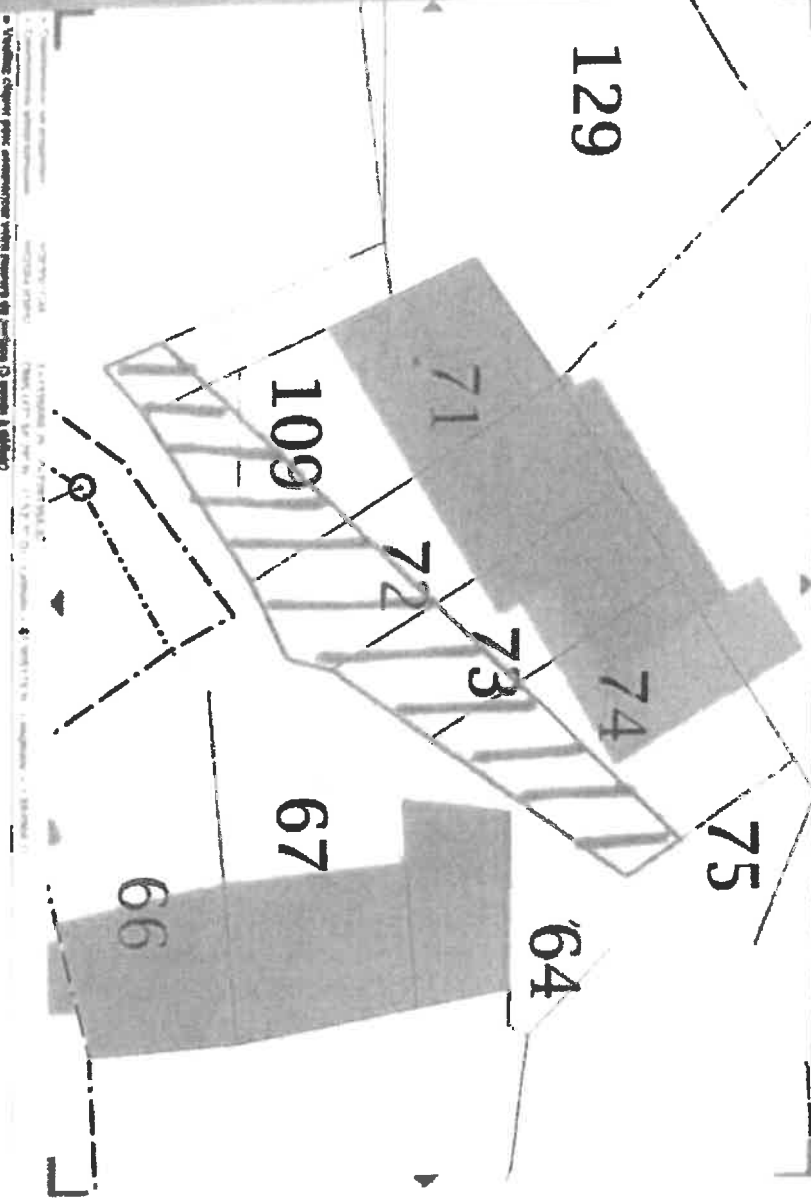


codot3n1.gouv

Parcelle 71 - Parcelle 080 YX 01 - Commune : GUIVENNI (50)

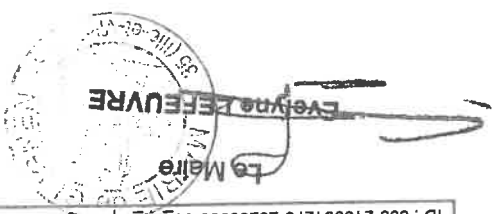
Caserier sur la commune
 Caserier sur la section
 Système
 RENSEIGNEMENTS
 Affichage en zone
 Zone isolée
 Affichage en zone sur les
 sections en instance d'inscr.
 à jour (parcelles)

outils interactifs
 Surligner
 Mesurer
 Légendes
 Réviser
 Désigner
 Ruler de points
 Affichage
 Maintenir cet affichage



Mesurer > Surface
 Résultat de la mesure : 125,25 mètres carrés (forme rectangulaire)
 Cet outil vous permet de mesurer une surface.
 Cliquez sur le point de départ de la mesure et maintenez le bouton gauche de la souris appuyé (ou cliquez-déplacez). Cliquez sur le point d'arrivée de la mesure et relâchez le bouton gauche de la souris.
 Les mesures obtenues sont en mètres carrés et ne sont pas opposables.

Envoyé en préfecture le 11/03/2020
 Regu en préfecture le 11/03/2020
 Affiché le 11 Mars 2020
 ID : 035-213501273-20200309-03_20_47-DE






MAIRIE DE
Guignen
WWW.GUIGNEN.FR

2 ème partie

ARRETES DU MAIRE

Affiché le 07 JAN. 2020

COMMUNE DE GUIGNEN
ARRÊTÉ DE PERMIS DE CONSTRUIRE INDIVIDUEL

Dossier : PC 035127 19 W0070 Déposé le : 09/12/2019 Affiché le : 11/12/2019 Nature des travaux : CONSTRUCTION MAISON INDIVIDUELLE Adresse des travaux : ZAC DE LA VIGNE - LOT N° 87 35580 GUIGNEN	 A 45642	Demandeur :  1 1 0 0 0 0 0 8 5 1 4 2 MONSIEUR DELAUNAY ALEXIS 11 RUE DU ONZE NOVEMBRE - 35580 GUICHEN FRANCE Demandeur(s) co-titulaire(s) : MADAME EVENO FLAVIE - - -
Destination - Surface de plancher créée : Habitation - 92.18 m²		

ARRÊTÉ N° 2020-001
accordant un PERMIS DE CONSTRUIRE INDIVIDUEL
au nom de la commune de GUIGNEN

Le maire,

Vu la demande de PERMIS DE CONSTRUIRE INDIVIDUEL sus-visée ;

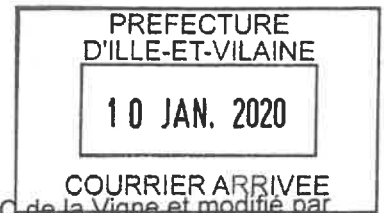
Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 24/02/2014 ;

Vu le règlement y afférent et notamment celui de la zone 1AUd ;

Vu la délibération du conseil municipal n°50/10 du 31/05/2010 portant création de la ZAC de la Vigne et modifié par délibération n°51/13 du 22/04/2013 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°148/13 du 16/12/2013 portant approbation du dossier de réalisation de la ZAC de la Vigne ;



ARRÊTE

Article 1 :

Le PERMIS DE CONSTRUIRE INDIVIDUEL est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 :

La construction s'implantera strictement en limite de propriété Est, sans retrait ni débord de toit sur le fonds voisin. La gestion des eaux pluviales se fera à la parcelle.

Article 3 :

Le projet est éventuellement sujet au versement de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive.

06 JAN. 2020
Le
Le maire,



Le Maire

Evlyn LEFEUVRE

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la

réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.


L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Affiché le 07 JAN. 2020

COMMUNE DE GUIGNEN
ARRÊTÉ DE PERMIS DE CONSTRUIRE INDIVIDUEL

Dossier : PC 035127 19 W0056 Déposé le : 31/10/2019 Affiché le : 05/11/2019 <u>Nature des travaux</u> : RÉNOVATION ET EXTENSION D'UNE MAISON EXISTANTE ET CRÉATION D'UN GARAGE EN ANNEXE <u>Adresse des travaux</u> : 25 LE BIFFOUÉ 35580 GUIGNEN	<u>Demandeur</u> :  MONSIEUR RAMARE RENAUD 19 - CHAUMERAY 35480 GUIPRY FRANCE <u>Demandeur(s) co-titulaire(s)</u> : MADAME RAMARE ANNE - - - -
Destination - Surface de plancher créée : Habitation - 76.63 m ²	

ARRÊTÉ N° 2020.002
accordant un PERMIS DE CONSTRUIRE INDIVIDUEL
au nom de la commune de GUIGNEN

Le maire,

- Vu** la demande de PERMIS DE CONSTRUIRE INDIVIDUEL sus-visée ;
- Vu** le Code de l'urbanisme ;
- Vu** le Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 24/02/2014 ;
- Vu** le règlement y afférent et notamment celui de la zone Ar ;
- Vu** les pièces complémentaires reçues le 06/12/2019 et le 23/12/2019 ;



ARRÊTE

Article 1 :

Le PERMIS DE CONSTRUIRE INDIVIDUEL est ACCORDÉ.

Article 2 :

Le projet est éventuellement sujet au versement de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive.

06 JAN. 2020

Le
Le maire,



Le Maire

Evlyne LEFEUVRE

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est

périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.


L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Affiché le 07 JAN. 2020

COMMUNE DE GUIGNEN
ARRÊTÉ DE PERMIS DE CONSTRUIRE INDIVIDUEL

Dossier : PC 035127 19 W0073 Déposé le : 11/12/2019 Affiché le : 13/12/2019 <u>Nature des travaux</u> : CONSTRUCTION D'UNE MAISON INDIVIDUELLE <u>Adresse des travaux</u> : ZAC DE LA VIGNE LOT 6 35580 GUIGNEN	<u>Demandeur</u> :  1 1 0 0 0 0 0 8 5 2 3 6 SCI MEILYDASI REPRÉSENTÉ(E) PAR MONSIEUR DUPONT DAVID LA RAVOUÈRE - 35890 BOURG DES COMPTES FRANCE <u>Demandeur(s) co-titulaire(s)</u> : MADAME DUPONT SIMONE - - - -
Destination - Surface de plancher créée : Habitation - 109.01 m ²	

ARRÊTÉ N° 2020-003
accordant un PERMIS DE CONSTRUIRE INDIVIDUEL
au nom de la commune de GUIGNEN

Le maire,

Vu la demande de PERMIS DE CONSTRUIRE INDIVIDUEL sus-visée ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 24/02/2014 ;

Vu le règlement y afférent et notamment celui de la zone 1AUd ;

Vu la délibération du conseil municipal n°50/10 du 31/05/2010 portant création de la ZAC de la Vigne et modifié par délibération n°51/13 du 22/04/2013 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°148/13 du 16/12/2013 portant approbation du dossier de réalisation de la ZAC de la Vigne ;



ARRÊTE

Article 1 :

Le PERMIS DE CONSTRUIRE INDIVIDUEL est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 :

La construction s'implantera strictement en limite de propriété Nord-Est, sans retrait ni débord de toit sur le fonds voisin. La gestion des eaux pluviales se fera à la parcelle.

Article 3 :

Le projet est éventuellement sujet au versement de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive.

06 JAN. 2020

Le
Le maire,



Le Maire
[Signature]
Christophe LEBLANC

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés

au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers.

Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.


Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Affiché le 07 JAN. 2020

COMMUNE DE GUIGNEN

DÉCISION DE NON OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

<p>Dossier : DP 035127 19 W0063 Déposé le : 12/11/2019 Affiché le : 14/11/2019 <u>Nature des travaux</u> : CONSTRUCTION D'UNE PISCINE <u>Adresse des travaux</u> : 11 RUE DES JONQUILLES 35580 GUIGNEN</p>	<p>Demandeur :  1 1 0 0 0 0 0 8 5 2 6 3 MONSIEUR LE BORGNE FRANCK 11 RUE DES JONQUILLES - 35580 GUIGNEN FRANCE Demandeur(s) co-titulaire(s) : ----</p>
<p>Destination - surface de plancher créée : Habitation - 0 m²</p>	

ARRÊTÉ N° 2020_004 de non-opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de GUIGNEN

Le maire,

- Vu** la demande de déclaration préalable susvisée ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 24/02/2014 ;
- Vu** le règlement y afférent et notamment celui de la zone Ue ;
- Vu** les pièces complémentaires reçues le 13/12/2019 ;



ARRÊTE

Article 1 :

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 :

Le moment venu, le titulaire de l'autorisation est invité à vérifier que la vidange ou le remplissage de la piscine ne sont pas interdits par arrêté préfectoral en raison de la sécheresse.

Article 3 :

Le projet est éventuellement sujet au versement de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive.

06 JAN. 2020

Le
Le maire,



Le Maire

Evolyne LEFEUVRE

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.


Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

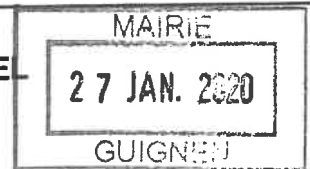
A. Fichelle

10 JAN. 2020

COMMUNE DE GUIGNEN
ARRÊTÉ DE PERMIS DE CONSTRUIRE INDIVIDUEL

Dossier : PC 035127 19 W0075 Déposé le : 16/12/2019 Affiché le : 17/12/2019 <u>Nature des travaux</u> : CONSTRUCTION MAISON INDIVIDUELLE <u>Adresse des travaux</u> : ZAC DE LA VIGNE - LOT N° 22 35580 GUIGNEN	Demandeur :  1 1 0 0 0 0 0 8 5 3 9 1 MONSIEUR JEAN-BAPTISTE-SIMONNE JOSÉ 1 BIS RUE PIERRE GÉRARD - 35170 BRUZ FRANCE Demandeur(s) co-titulaire(s) : MADAME JEAN-BAPTISTE-SIMONNE CLAUDINE ----
Destination - Surface de plancher créée : Habitation - 112.02 m²	

ARRÊTÉ N°2020-005
accordant un PERMIS DE CONSTRUIRE INDIVIDUEL
au nom de la commune de GUIGNEN



Le maire,

A45715

Vu la demande de PERMIS DE CONSTRUIRE INDIVIDUEL sus-visée ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 24/02/2014 ;

Vu le règlement y afférent et notamment celui de la zone 1AUd ;

Vu la délibération du conseil municipal n°50/10 du 31/05/2010 portant création de la ZAC de la Vigne et modifié par délibération n°51/13 du 22/04/2013 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°148/13 du 16/12/2013 portant approbation du dossier de réalisation de la ZAC de la Vigne ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le PERMIS DE CONSTRUIRE INDIVIDUEL est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 :

La construction s'implantera strictement en limite de propriété Nord, sans retrait ni débord de toit sur le fonds voisin. La gestion des eaux pluviales se fera à la parcelle.

Article 3 :

Le projet est éventuellement sujet au versement de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive.

07 JAN. 2020

Le
Le maire,



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés

au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



ARRETE N° 2020-006

Arrêté portant réglementation en matière
de circulation et de stationnement des
taxis

ARRETE N° 2020-006

Arrêté portant réglementation en matière de circulation et de stationnement des
taxis

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2213-2, L. 2213-33 et L. 5211-9-2 ;
VU le code des transports et notamment les articles L. 3120-1 à L. 3121-12 et R. 3120-1 à R. 3121-23 ;
VU le code de la route ;
VU la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;
VU le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;
VU le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;
VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 1996 relatif au stationnement à l'aéroport de RENNES / SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE ;
VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 2013 relatif à l'activité taxi ;
CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures de nature à assurer la sécurité, le bon ordre et la commodité du passage dans les voies publiques, qu'il convient dans ce but de réglementer le stationnement et de limiter le nombre des voitures en stationnement sur lesdites voies,

ARRÊTE

Article 1er :

Le nombre d'autorisation de stationnement de taxi offertes à l'exploitation est fixé à 1.
Si un besoin économique ou démographique nouveau est manifeste sur la commune, ce nombre pourra être modifié par arrêté municipal après avis de la commission **locale des transports publics particuliers de personne**.

Article 2 :

La délivrance, le renouvellement et le retrait de chaque autorisation de stationnement font l'objet d'un arrêté municipal. Quiconque souhaite mettre en circulation et faire stationner un véhicule taxi sur le territoire de la commune doit au préalable obtenir l'avis du maire.

Article 3 :

L'augmentation du nombre d'autorisations de stationnement offertes à l'exploitation ainsi que le retrait définitif d'une autorisation de stationnement ou son non-renouvellement donnent lieu, dans un délai de trois mois, à la délivrance de nouvelles autorisations dans les conditions prévues au III de l'article R. 3121-13 du code des transports.

Article 4 :

L'autorisation de stationnement délivrée postérieurement à la promulgation de la loi du 1^{er} octobre 2014 est incessible et a une durée de vie de 5 ans. Elle demeure renouvelable dans des conditions fixées par décret.
Elle est délivrée en fonction de la liste d'attente ouverte en mairie.

Article 5 :

L'autorisation de stationnement délivrée avant la promulgation de la loi du 1^{er} octobre 2014 continue

à être cessible à titre onéreux dans les conditions antérieures.

Article 6 :

Le taxi doit stationner en attente de clientèle dans la commune de GUIGNEN. Il peut toutefois stationner dans les communes où il a fait l'objet d'une réservation préalable.

Article 7 :

Lorsque l'autorisation de stationnement n'est pas exploitée de façon effective et continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession, il sera adressé un avertissement au titulaire de cette autorisation de stationnement ou procédé à son retrait temporaire ou définitif.

Article 8 :

Tout changement de véhicule ou de domicile doit être déclaré auprès de l'autorité municipale.

Article 9 :

Les exploitants devront fournir à l'autorité municipale, chaque année et à chaque changement de véhicule, une copie de l'attestation de l'assurance, couvrant de façon illimitée, les personnes transportées et les tiers.

Article 10 :

En cas d'immobilisation d'origine mécanique ou de vol du véhicule ou de ses équipements spéciaux, le taxi peut être remplacé, temporairement, par un véhicule disposant des mêmes équipements énumérés à l'article R. 3121-1 du code des transports. L'autorisation de stationnement et la plaque portant le numéro de l'autorisation sont ceux du taxi dont le véhicule de remplacement prend le relais.

Article 11 :

Indépendamment des poursuites judiciaires susceptibles d'être exercées à l'encontre des exploitants et conducteurs de taxis, les intéressés qui ne se conformeraient pas aux dispositions du présent arrêté s'exposent aux sanctions suivantes :

- avertissement au titulaire de l'autorisation,
- retrait temporaire de l'autorisation d'exercer sur le territoire de la commune,
- retrait définitif de l'autorisation d'exercer sur le territoire de la commune.

Article 12 :

Madame le maire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque titulaire d'autorisation de stationnement et adressé en copie à la préfecture et à la brigade de gendarmerie de GUICHEN.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de la présente. Il est également possible de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ces recours maintiennent le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de l'affichage de la décision contestée.

Fait à Guignen, le 08/01/2020

Le Maire,
Evelyne LEFEUVRE





ARRETE N° 2020-007

Arrêté portant autorisation de
stationnement d'un véhicule taxi sur la
commune de GUIGNEN

ARRETE N° 2020-007

Arrêté portant autorisation de stationnement d'un véhicule taxi sur la commune de
GUIGNEN

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2213-2 ;
VU le code de la route ;
VU le code des transports ;
VU le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;
VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 1996 relatif au stationnement à l'aéroport de RENNES / SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE ;
VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 2013 relatif à l'activité taxi ;
VU l'arrêté municipal n°2020-006 en date du 08 janvier 2019 limitant le nombre des autorisations de stationnement de taxis sur la commune de GUIGNEN ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La société AMBULANCES BELLOIR immatriculée 395 303 399 RCS de RENNES dont le représentant légal est Monsieur BELLOIR Nicolas, est autorisé à faire stationner un véhicule taxi sur la voie publique de la commune de GUIGNEN

Cette autorisation de stationnement porte le numéro 1.

Article 2 – Le véhicule autorisé sur cet emplacement de stationnement est le suivant :
Véhicule de la marque VOLKSWAGEN, modèle PASSAT, dont le numéro d'immatriculation est FL-625-XH.

Article 3 – Toute modification intervenant dans l'exploitation du véhicule taxi devra être notifiée dans les meilleurs délais à l'autorité municipale.

Article 4 – La présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité municipale après avis de la commission locale des transports publics particuliers de personnes, lorsque l'autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession.

Article 5 – L'arrêté municipal en date du 13 décembre 2013 portant autorisation de stationnement d'un véhicule taxi sur la commune de GUIGNEN est abrogé.

Article 6 – Madame le maire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire de l'autorisation de stationnement et adressé en copie à la préfecture et à la brigade de gendarmerie de GUICHEN.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de la présente. Il est également possible de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ces recours maintiennent le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de l'affichage de la décision contestée.

Fait à Guignen, le 08/01/2020
Le Maire,
Evelyne LEFEUVRE





ARRETE N° 2020-009

Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal à des fins commerciales - Cirque QUERU

ARRETE N° 2020-009

Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal à des fins commerciales - Cirque QUERU

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, L 2212-1 et suivants
VU le Code de la voirie routière,
VU le Code de commerce,
VU la délibération du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,
VU la demande en date du 13 décembre 2019, par laquelle le spectacle de clown de Monsieur QUERU Kévin nous sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce,

ARRETE :

Article 1 : Le spectacle de clown de Monsieur QUERU Kévin est autorisé à occuper le domaine public, sur le parking de l'école situé Rue de Lassy à GUIGNEN, le 15 février 2020.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire. Elle est personnelle, incessible.

Article 3 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance droit de voirie - occupation du domaine public - structures gonflables/cirque forfait par jour conformément à la délibération du Conseil Municipal n°11.19.129 du 18 novembre 2019 fixant les tarifs des services communaux. Le non-paiement de cette redevance entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 4 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 : Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 6 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 7 : MM.- le directeur général des services communaux,
- le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GUICHEN.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de la présente. Il est également possible de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ces recours maintiennent le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de l'affichage de la décision contestée.

Fait à Guignen, le 27/01/2020
Le Maire,
Evelyne LEFEUVRE





ARRETE N° 2020-008
Autorisation débit de boissons - Amicale
Laique - Soirée dansante le 25 janvier
2020

ARRETE N° 2020-008

Autorisation débit de boissons - Amicale Laique - Soirée dansante le 25 janvier
2020

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2
Vu les articles L 3321-1 et L 3335-4 du code de la santé publique
Considérant les actions menées par l'amicale laïque de l'école en vue de sensibiliser et prévenir les consommations excessives d'alcool et les dangers qui peuvent en résulter,
Considérant la demande de Monsieur BOUGUEN Gaël, Président de l'Amicale laïque de l'école en date du 02 janvier 2019 pour la soirée dansante du samedi 25 janvier 2020 au dimanche 26 janvier 2020 à partir de 19h jusqu'à 02h, site de la Prairie, à Guignen

ARRÊTÉ

Article 1 : Monsieur BOUGUEN Gaël, Président de l'Amicale laïque de l'école est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie, à GUIGNEN site de la prairie, du samedi 25 janvier 2020 au dimanche 26 janvier 2020 à partir de 19h jusqu'à 02h, à l'occasion la soirée dansante.

Article 2 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

- 1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

Article 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans. À partir de 16 ans, les mineurs doivent être accompagnés d'une personne majeure.

Article 4 : La brigade de gendarmerie de GUICHEN est chargée de l'exécution du présent arrêté. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.


La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de la présente. Il est également possible de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ces recours maintiennent le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de l'affichage de la décision contestée.

Fait à Guignen, le 08/01/2020
Le Maire,
Evelyne LEFEUVRE



Affiché 14 JAN. 2020

COMMUNE DE GUIGNEN
ARRÊTÉ DE PERMIS DE CONSTRUIRE INDIVIDUEL

Dossier : PC 035127 19 W0072 Déposé le : 11/12/2019 Affiché le : 13/12/2019 <u>Nature des travaux</u> : CONSTRUCTION D'UNE MAISON INDIVIDUELLE ET D'UNE PISCINE <u>Adresse des travaux</u> : LES JONQUIÈRES 35580 GUIGNEN	<u>Demandeur</u> :  1 1 0 0 0 0 0 8 5 6 7 9 MONSIEUR LIVET NICOLAS 11 LA MARE - 35580 GUIGNEN FRANCE <u>Demandeur(s) co-titulaire(s)</u> : MADAME ROTIEL VÉRONIQUE - - --
Destination - Surface de plancher créée : Habitation - 149.55 m ²	

ARRÊTÉ N° 02020_010
accordant un PERMIS DE CONSTRUIRE INDIVIDUEL
au nom de la commune de GUIGNEN

Le maire,

Vu la demande de PERMIS DE CONSTRUIRE INDIVIDUEL sus-visée ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 24/02/2014 ;

Vu le règlement y afférent et notamment celui de la zone Ue ;

Vu l'arrêté municipal du 02/09/2016 approuvant le lotissement 'Les Jonquières' - PA n°03512716W0001 et modifié le 15/09/2017 ;

Vu la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) en date du 18/09/2017 ;

Vu les pièces complémentaires reçues le 07/01/2020 ;



ARRÊTE

Article 1 :

Le PERMIS DE CONSTRUIRE INDIVIDUEL est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 :

La construction (nu de la façade) sera implantée strictement en limite de propriété Nord et Ouest, sans débord de toit sur les propriétés voisines.

La gestion des eaux pluviales se fera à la parcelle.

Les haies seront composées d'arbustes d'essences variées. Les essences propres à la région seront privilégiées (article 13 du règlement de lotissement).

Article 3 :

Le projet est éventuellement sujet au versement de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive.

Le
Le maire,



Le Maire

Volyné LEFEUVRE

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Affiché le 14 JAN. 2020

COMMUNE DE GUIGNEN
ARRÊTÉ DE PERMIS DE CONSTRUIRE INDIVIDUEL

Dossier : PC 035127 19 W0054 Déposé le : 21/10/2019 Affiché le : 23/10/2019 Nature des travaux : CONSTRUCTION MAISON INDIVIDUELLE Adresse des travaux : CRAPAUDEL 35580 GUIGNEN		Demandeur :  1 1 0 0 0 0 0 8 5 7 3 5 MONSIEUR LEFEUVRE STEEVEN 4 RUE DE LA BLANCHARDIÈRE - 35310 CHAVAGNE FRANCE Demandeur(s) co-titulaire(s) : MADAME MOTREUIL LINDY ----
Destination - Surface de plancher créée : Habitation - 98.25 m ²		

ARRÊTÉ No 2020-011
accordant un PERMIS DE CONSTRUIRE INDIVIDUEL
au nom de la commune de GUIGNEN

Le maire,

Vu la demande de PERMIS DE CONSTRUIRE INDIVIDUEL sus-visée ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 24/02/2014 ;

Vu le règlement y afférent et notamment celui de la zone Ah ;

Vu les pièces complémentaires reçues le 23/12/2019 et le 09/01/2020 ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Départementale du Pays des Vallons-de-Vilaine en date du 06/01/2020 ;

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 03/01/2020, annexé au présent arrêté ;

Vu l'avis de la SAUR en date du 02/01/2020, annexé au présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le PERMIS DE CONSTRUIRE INDIVIDUEL est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 :

La construction (nu de la façade) sera implantée strictement en limite de propriété Ouest, sans débord de toit sur les propriétés voisines. La gestion des eaux pluviales se fera à la parcelle.

L'implantation de la construction autorisée ne doit pas être accompagnée ni d'un arrachage, ni d'un abattage systématique des arbres existants sur le terrain d'accueil (qu'ils constituent des massifs boisés ou des haies) (article Ah 13.).

Ce dossier a été instruit sur la base d'une puissance de raccordement électrique de 12 kVA monophasé.

Article 3 :

Le projet est éventuellement sujet au versement de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive.

13 JAN. 2020

Le
Le maire,



Le Maire

Évelyne LEFEUVRE
Évelyne LEFEUVRE

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Affiché
15 JAN. 2020

COMMUNE DE GUIGNEN
ARRÊTÉ DE REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE

<p>Dossier : PC 035127 19 W0061 Déposé le : 09/11/2019 Affiché le : 12/11/2019 <u>Nature des travaux</u> : CHANGEMENT DE DESTINATION D'UN BÂTIMENT HABITABLE EXISTANT EN GÎTE POUR LA FERME <u>Adresse des travaux</u> : 14 LA COURTINIÈRE 35580 GUIGNEN</p>	<p>Demandeur :  1 1 0 0 0 0 0 8 5 5 3 6 EARL LEFEUVRE REPRÉSENTÉ(E) PAR MONSIEUR LEFEUVRE MICKAËL 14 LA COURTINIÈRE - 35580 GUIGNEN FRANCE <u>Demandeur(s) co-titulaire(s)</u> : ----</p>
Destination - surface de plancher créée :	

ARRÊTÉ N° 2020-012
refusant un permis de construire
au nom de la commune de GUIGNEN

Le maire,

- Vu** la demande de PERMIS DE CONSTRUIRE sus-visée ;
- Vu** le Code de l'urbanisme ;
- Vu** le Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 24/02/2014 ;
- Vu** le règlement y afférent et notamment celui de la zone A ;
- Vu** les pièces complémentaires reçues le 18/12/2019 ;



Considérant que le projet porte sur le changement de destination d'un bâtiment habitable existant en gîte pour la ferme ;

Considérant l'article A 2. du règlement du Plan Local d'urbanisme autorise uniquement les changements de destination, restaurations et extensions des constructions destinées à l'hébergement à la ferme (gîte, chambres d'hôtes...) dans les bâtiments en pierre ou en terre constitutifs du patrimoine local, dès lors qu'elles se situent à au moins 100 m des bâtiments et installations agricoles (exception faite des gîtes et des logements de fonction dudit siège) des autres sièges d'exploitation ;

Considérant que le projet porte sur la création d'un gîte rattaché à une exploitation agricole ;

Considérant que le bâtiment, objet des travaux, est défini comme en bâtiment en parpaings dans la notice PC 4 ;

Considérant que le bâtiment en question n'est pas en pierre ou en terre constitutif du patrimoine local ;

Considérant que le projet ne respecte pas l'article sus-visé ;

Considérant l'article A 11. du règlement du Plan Local d'urbanisme indique que les couleurs et aspects des matériaux employés s'inspireront de ceux présents sur le site (couleur du bois, de la terre et de la pierre locale) ;

Considérant que le bâtiment d'exploitation agricole présent sur le site est une longère en pierre traditionnelle avec une toiture en ardoise double pente.

Considérant que le projet prévoit la pose d'un bardage bac acier RAL 7037 en façade Sud ;

Considérant que la couleur et l'aspect du bac ne reprennent pas les couleurs et aspects des matériaux existants sur le site.

Considérant que le projet ne respecte pas l'article sus-visé ;

ARRÊTE

Article unique :

Le PERMIS DE CONSTRUIRE est REFUSÉ.

Pour Le maire empêché

Le
Le maire,



Jean-Louis Garcia Adjoint
JEAN-LUIS GARCIA

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Affiché le 22 JAN. 2020

COMMUNE DE GUIGNEN
ARRÊTÉ DE PERMIS DE CONSTRUIRE INDIVIDUEL

<p>Dossier : PC 035127 19 W0066 Déposé le : 28/11/2019 Affiché le : 02/12/2019 Nature des travaux : CONSTRUCTION MAISON INDIVIDUELLE Adresse des travaux : CRAPAUDEL 35580 GUIGNEN</p>	<p>PREFECTURE D'ILLE-ET-VILAINE 28 JAN. 2020 COURRIER ARRIVÉE</p>	<p>Demandeur :  1 1 0 0 0 0 0 8 6 2 4 2 MONSIEUR LE MAUR FLORIAN - LA BOURRELIÈRE 35580 LASSY FRANCE Demandeur(s) co-titulaire(s) : MADAME ORTIZ-MARTINEZ MAËLLA ----</p>
Destination - Surface de plancher créée : Habitation - 101.99 m ²		

ARRÊTÉ 2020.013
accordant un PERMIS DE CONSTRUIRE INDIVIDUEL
au nom de la commune de GUIGNEN

Le maire,

Vu la demande de PERMIS DE CONSTRUIRE INDIVIDUEL sus-visée ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 24/02/2014 ;

Vu le règlement y afférent et notamment celui de la zone Ah ;

Vu les pièces complémentaires reçues le 16/01/2020 ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Départementale du Pays des Vallons-de-Vilaine en date du 16/12/2019 ;

Vu la Déclaration préalable n° 03512719W0040 accordée le 15/08/2019 ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le PERMIS DE CONSTRUIRE INDIVIDUEL est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 :

La gestion des eaux pluviales se fera à la parcelle.

L'accès se fera à partir du chemin rural n°17.

Article 3 :

Le projet est éventuellement sujet au versement de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive.

Le
Le maire,

21 JAN. 2020



Pour Le Maire empêché

Le 2^{ème} Adjoint

Jeanne NOBLET

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet

effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

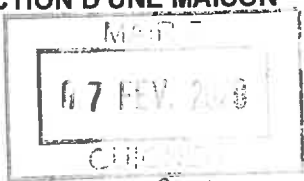

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Affiché le 22 JAN. 2020

COMMUNE DE GUIGNEN
ARRÊTÉ DE PERMIS DE CONSTRUIRE INDIVIDUEL

Dossier : PC 035127 19 W0077 Déposé le : 24/12/2019 Affiché le : 26/12/2019 Nature des travaux : CONSTRUCTION D'UNE MAISON INDIVIDUELLE Adresse des travaux : ZAC DE LA VIGNE LOT 11 35580 GUIGNEN	 A 45798	Demandeur :  1 1 0 0 0 0 0 8 5 7 9 3 MONSIEUR KERMORGANT YOHANN 31 BIS LA BASSE BOUËXIÈRE - 35580 GUICHEN FRANCE Demandeur(s) co-titulaire(s) : MADAME HARDY AUDREY - - - -
Destination - Surface de plancher créée : Habitation - 110.29 m ²		

ARRÊTÉ N°2020-04
accordant un PERMIS DE CONSTRUIRE INDIVIDUEL
au nom de la commune de GUIGNEN

Le maire,

Vu la demande de PERMIS DE CONSTRUIRE INDIVIDUEL sus-visée ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 24/02/2014 ;

Vu le règlement y afférent et notamment celui de la zone 1AUd ;

Vu la délibération du conseil municipal n°50/10 du 31/05/2010 portant création de la ZAC de la Vigne et modifié par délibération n°51/13 du 22/04/2013 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°148/13 du 16/12/2013 portant approbation du dossier de réalisation de la ZAC de la Vigne ;

Vu les pièces supplémentaires reçues le 31/12/2019 ;

Considérant l'article 1 AUd11 du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui stipule que les clôtures sur rue seront limitées à 1,40m et que les clôtures en limites séparatives seront limitées à 2 m de hauteur. Les clôtures seront d'un style simple. L'ensemble des clôtures devra uniquement comporter soit un des éléments suivants ou une combinaison de ces éléments : une haie végétale, un simple grillage, un muret plein d'une hauteur maximale de 1,40m, les claustras ou murs pleins supérieurs à 1,40m de hauteur sont autorisés seulement sur un linéaire maximum de 8 m de l'ensemble du linéaire de clôtures et en limite séparative. Les haies nouvellement créées devront privilégier les essences bocagères ou les arbustes à fleurs ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le PERMIS DE CONSTRUIRE INDIVIDUEL est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 :

Les clôtures implantées sur rue et en limites séparatives seront conformes aux dispositions de l'article 1 AUD 11 du règlement du PLU.

Article 3 :

Le projet est éventuellement sujet au versement de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive.

14 JAN. 2020

Le
Le maire,
Page 1/2



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers.

Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



ARRETE N° 2020-015
Arrêté concernant l'interdiction d'utiliser
des aires de jeux

ARRETE N° 2020-015

Arrêté concernant l'interdiction d'utiliser des aires de jeux

Vu l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales;
Considérant que, pour des raisons de sécurité et de réparations du matériel, il y a lieu de d'interdire au public l'utilisation de la balançoire et du toboggan sur le site de la Prairie et également du toboggan au lotissement Cormier.

ARRETE:

Article 1 : L'utilisation de la balançoire et du toboggan sur le site de la Prairie et également du toboggan au lotissement Cormier est interdite au public pour des raisons de sécurité et de réparations du matériel.

Article 2 : Les enfants fréquentant ces aires de jeux restent sous l'entière responsabilité de leurs parents ou de toute autre personne les accompagnant, lesquels doivent notamment veiller à ce que l'utilisation des jeux reste interdite.

Article 3 : Les services techniques municipaux sont chargés de la mise en place de panneaux indiquant l'interdiction de ces jeux.


La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de la présente. Il est également possible de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ces recours maintiennent le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de l'affichage de la décision contestée.

Fait à Guignen, le 22/01/2020
Le Maire,
Evelyne LEFEUVRE



Affiché le 28 JAN. 2020

COMMUNE DE GUIGNEN
ARRÊTÉ DE PERMIS DE CONSTRUIRE INDIVIDUEL

Dossier : PC 035127 19 W0067 Déposé le : 04/12/2019 Affiché le : 06/12/2019 <u>Nature des travaux</u> : CONSTRUCTION MAISON INDIVIDUELLE <u>Adresse des travaux</u> : ZAC DE LA VIGNE - LOT 82 35580 GUIGNEN	Demandeur :  1 1 0 0 0 0 0 8 6 5 2 0 MONSIEUR ROYER VALENTIN 2 RUE HENRI POINCARRÉ - 35590 SAINT-GILLES FRANCE Demandeur(s) co-titulaire(s) : MADAME ORIOL ALISON - - - -
Destination - Surface de plancher créée : Habitation - 97.52 m ²	

ARRÊTÉ N°2020_016
accordant un PERMIS DE CONSTRUIRE INDIVIDUEL
au nom de la commune de GUIGNEN

Le maire,

Vu la demande de PERMIS DE CONSTRUIRE INDIVIDUEL sus-visée ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 24/02/2014 ;

Vu le règlement y afférent et notamment celui de la zone 1AUd ;

Vu la délibération du conseil municipal n°50/10 du 31/05/2010 portant création de la ZAC de la Vigne et modifié par délibération n°51/13 du 22/04/2013 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°148/13 du 16/12/2013 portant approbation du dossier de réalisation de la ZAC de la Vigne ;

Vu les pièces supplémentaires reçues le 13/12/2019 ;

Vu les pièces complémentaires reçues le 06/01/2020 ;

Considérant l'article 1 AUd11 du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui stipule que les clôtures sur rue seront limitées à 1,40m et que les clôtures en limites séparatives seront limitées à 2 m de hauteur. Les clôtures seront d'un style simple. L'ensemble des clôtures devra uniquement comporter soit un des éléments suivants ou une combinaison de ces éléments : une haie végétale, un simple grillage, un muret plein d'une hauteur maximale de 1,40m, les claustras ou murs pleins supérieurs à 1,40m de hauteur sont autorisés seulement sur un linéaire maximum de 8 m de l'ensemble du linéaire de clôtures et en limite séparative. Les haies nouvellement créées devront privilégier les essences bocagères ou les arbustes à fleurs ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le PERMIS DE CONSTRUIRE INDIVIDUEL est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 :

La construction (nu de la façade) sera implantée strictement en limite de propriété Nord, sans débord de toit sur les propriétés voisines.
La gestion des eaux pluviales se fera à la parcelle.

Les clôtures implantées sur rue et en limites séparatives seront conformes aux dispositions de l'article 1 AUD 11 du règlement du PLU.



Article 3 :

Le projet est éventuellement sujet au versement de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive.

27 JAN. 2020
Le Maire
Le maire,
Evolyne LEFEUVRE



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.


L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Affiché le 30 JAN. 2020

COMMUNE DE GUIGNEN
ARRÊTÉ DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Dossier : PC 035127 19 W0063 Déposé le : 22/11/2019 Affiché le : 22/11/2019 <u>Nature des travaux</u> : RÉNOVATION D'UN BÂTI EN GARAGE PRIVÉ <u>Adresse des travaux</u> : LA MOLLIÈRE 35580 GUIGNEN	Demandeur :  1 1 0 0 0 0 0 8 6 7 7 5 MADAME MONTERRAIN MIREILLE 4 LA MOLLIÈRE - 35580 GUIGNEN FRANCE Demandeur(s) co-titulaire(s) : ----
Destination - Surface de plancher créée : Habitation - 0 m ²	

ARRÊTÉ N° 2020-017
accordant un PERMIS DE CONSTRUIRE
au nom de la commune de GUIGNEN

Le maire,

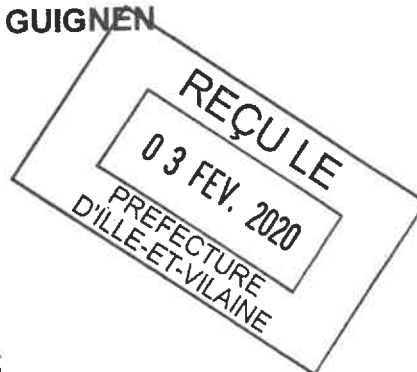
Vu la demande de PERMIS DE CONSTRUIRE sus-visée ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 24/02/2014 ;

Vu le règlement y afférent et notamment celui de la zone Ar ;

Vu les pièces complémentaires reçues le 10/01/2020 et le 15/01/2020 ;



ARRÊTE

Article 1 :

Le PERMIS DE CONSTRUIRE est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 :

La construction (nu de la façade) sera implantée strictement en limite de propriété, sans débord de toit sur les propriétés voisines.

La gestion des eaux pluviales se fera à la parcelle.

Article 3 :

Le projet est éventuellement sujet au versement de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive.

29 JAN. 2020
Le
Le maire,



Le Maire
Evelyne LEFEUVRE
Evelyne LEFEUVRE

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers.

Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.


L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

COMMUNE DE GUIGNEN
ARRÊTÉ DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Affiché le 30 JAN. 2020

Dossier : PC 035127 19 W0071 Déposé le : 09/12/2019 Affiché le : 13/12/2019 <u>Nature des travaux</u> : CONSTRUCTION D'UN BLOC DE TRAITÉ ET ANNEXES <u>Adresse des travaux</u> : LA RENNAIS 35580 GUIGNEN	Demandeur :  1 1 0 0 0 0 0 8 6 7 7 9 GAEC DE LA RENNAIS REPRÉSENTÉ(E) PAR MONSIEUR GUILLOUX ANTHONY - LA RENNAIS 35580 GUIGNEN FRANCE Demandeur(s) co-titulaire(s) : ----
Destination - Surface de plancher créée : Exploitation agricole ou forestière - 97 m ²	

ARRÊTÉ *No 2020.018*
accordant un PERMIS DE CONSTRUIRE
au nom de la commune de GUIGNEN

Le maire,

Vu la demande de PERMIS DE CONSTRUIRE sus-visée ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 24/02/2014 ;

Vu le règlement y afférent et notamment celui de la zone A ;

Vu les pièces complémentaires reçues le 09/01/2020 ;

Vu la loi du 19 juillet 1976 complétée par la loi du 13 juillet 1982 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu le récépissé de dépôt en date du 08/11/2019 au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que le projet relève de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement



ARRÊTE

Article 1 :

Le PERMIS DE CONSTRUIRE est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 :

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 3 :

Le projet est éventuellement sujet au versement de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive.

29 JAN. 2020

Le
Le maire,



Le Maire

[Signature]
Evelyn LEFEUVRE

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours

gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.


L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Affiché 30 JAN. 2020

COMMUNE DE GUIGNEN
DÉCISION DE NON OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Dossier : DP 035127 19 W0064 Déposé le : 07/12/2019 Affiché le : 11/12/2019 <u>Nature des travaux</u> : CONSTRUCTION D'UNE PISCINE <u>Adresse des travaux</u> : 6 LA MÉNAGERAIS 35580 GUIGNEN	Demandeur :  1 1 0 0 0 0 0 8 6 7 8 2 MADAME BOUTEVILLE (ÉPOUSE RABIN) VALÉRIE 6 LA MÉNAGERAIS - 35580 GUIGNEN FRANCE Demandeur(s) co-titulaire(s) : ----
Destination - surface de plancher créée : Habitation - 0 m ²	

ARRÊTÉ N° 2020.019
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de GUIGNEN

Le maire,

- Vu** la demande de déclaration préalable susvisée ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 24/02/2014 ;
- Vu** le règlement y afférent et notamment celui de la zone Ar ;
- Vu** les pièces complémentaires reçues le 09/01/2020 ;

ARRÊTE



Article 1 :

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 :

Les plantations d'essences bocagères supprimées seront remplacées par des plantations équivalentes (article Ar 13).

Article 3 :

Le projet est éventuellement sujet au versement de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive.

Le **29 JAN. 2020**
Le maire,



Le Maire
Evolyne LEFEUVRE

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.


L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Affiché le 30 JAN. 2020

COMMUNE DE GUIGNEN
ARRÊTÉ DE PERMIS DE CONSTRUIRE INDIVIDUEL

Dossier : PC 035127 19 W0068 Déposé le : 05/12/2019 Affiché le : 06/12/2019 Nature des travaux : CONSTRUCTION MAISON INDIVIDUELLE Adresse des travaux : 1 RUE DU PRESOIR 35580 GUIGNEN	Demandeur :  1 1 0 0 0 0 0 8 6 8 1 9 MADAME PROVOST JULIE 1B IMPASSE DES BOUTONS D'OR - 35320 CREVIN FRANCE Demandeur(s) co-titulaire(s) : ----
Destination - Surface de plancher créée : Logement - 78.63 m²	

ARRÊTÉ N° 2020_020
accordant un PERMIS DE CONSTRUIRE INDIVIDUEL
au nom de la commune de GUIGNEN

Le maire,

Vu la demande de PERMIS DE CONSTRUIRE INDIVIDUEL sus-visée ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 24/02/2014 ;

Vu le règlement y afférent et notamment celui de la zone 1AUd ;

Vu la délibération du conseil municipal n°50/10 du 31/05/2010 portant création de la ZAC de la Vigne et modifié par délibération n°51/13 du 22/04/2013 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°148/13 du 16/12/2013 portant approbation du dossier de réalisation de la ZAC de la Vigne ;

Vu les pièces complémentaires reçues le 20/01/2020 ;



ARRÊTE

Article 1 :

Le PERMIS DE CONSTRUIRE INDIVIDUEL est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 :

La construction (nu de la façade) sera implantée strictement en limite de propriété Est, sans débord de toit sur les propriétés voisines.

La gestion des eaux pluviales se fera à la parcelle.

Article 3 :

Le projet est éventuellement sujet au versement de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive.

29 JAN. 2020

Le
Le maire,



Le Maire
Evelyn LEFEUVRE

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours

gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.


L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

J U JAN. 2020

COMMUNE DE GUIGNEN *H. Lefeuve*
DÉCISION DE NON OPPOSITION À UNE DECLARATION PREALABLE

Dossier : DP 035127 20 W0001 Déposé le : 13/01/2020 Affiché le : 14/01/2020 <u>Nature des travaux</u> : CARPORT <u>Adresse des travaux</u> : 1 RUE DU CHAI 35580 GUIGNEN	Demandeur :  1 1 0 0 0 0 0 8 6 8 2 3 MADAME CORVAISIER COLETTE 1 RUE DU CHAI - 35580 GUIGNEN FRANCE Demandeur(s) co-titulaire(s) : ----
Destination - surface de plancher créée : Habitation - 0 m ²	

ARRÊTÉ N° 2020-021
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de GUIGNEN



Le maire,

- Vu** la demande de déclaration préalable susvisée ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 24/02/2014 ;
- Vu** le règlement y afférent et notamment celui de la zone 1AUd ;
- Vu** la délibération du conseil municipal n°50/10 du 31/05/2010 portant création de la ZAC de la Vigne et modifié par délibération n°51/13 du 22/04/2013 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal n°148/13 du 16/12/2013 portant approbation du dossier de réalisation de la ZAC de la Vigne ;

ARRÊTE

Article 1 :

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 :

La construction s'implantera strictement en limite de propriété Est, sans retrait ni débord de toit sur le fonds voisin.
La gestion des eaux pluviales se fera à la parcelle.

Article 3 :

Le projet est éventuellement sujet au versement de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive.

Le
Le maire,

29 JAN. 2020



Le Maire
Evelyne LEFEUVRE

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours

gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.


Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Affiché le 30 JAN. 2020

COMMUNE DE GUIGNEN

ARRÊTÉ D'ACCORD MODIFICATIF DE PERMIS DE CONSTRUIRE INDIVIDUEL

Dossier : PC 035127 18 W0023M02 Déposé le : 14/10/2019 Affiché le : <u>Nature des travaux</u> : CONSTRUCTION D'UNE MAISON INDIVIDUELLE <u>Adresse des travaux</u> : LOT 1 ZAC DE LA VIGNE 35580 GUIGNEN	<u>Demandeur</u> :  1 1 0 0 0 0 0 8 6 8 2 1 MONSIEUR CURE MAXIME 15 RUE JEAN FONTAINE - 35580 LASSY FRANCE <u>Demandeur(s) co-titulaire(s)</u> : MADAME CURE SABRINA ----
Destination - Surface de plancher créée : Habitation - 106.23 m ²	

ARRÊTÉ N° 2020.022
accordant un PERMIS DE CONSTRUIRE INDIVIDUEL MODIFICATIF
au nom de la commune de GUIGNEN

Le maire,

Vu la demande de PERMIS DE CONSTRUIRE INDIVIDUEL MODIFICATIF sus-visée ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 24/02/2014 ;

Vu le règlement y afférent et notamment ceux des zones 1 Aud ;

Vu la délibération du conseil municipal n°50/10 du 31/05/2010 portant création de la ZAC de la Vigne et modifié par délibération n°51/13 du 22/04/2013 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°148/13 du 16/12/2013 portant approbation du dossier de réalisation de la ZAC de la Vigne ;

Vu les pièces complémentaires reçues le 22/01/2020 ;

Vu le permis de construire initial accordé le 10 août 2018 ;



ARRÊTE

Article 1 :

Le PERMIS DE CONSTRUIRE INDIVIDUEL MODIFICATIF est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 :

Les prescriptions contenues dans le permis de construire initial restent valables et demeurent applicables. Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger la durée de validité du permis de construire initial.

L'abri de jardin sera implantée strictement en limite séparative Sud, sans débord de toit sur les fonds voisins. La gestion des eaux pluviales se fera à la parcelle.

Article 3 :

Le projet est éventuellement sujet au versement de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive.

Le 29 JAN. 2020
Le maire,



Le Maire

Evolyne LEFEUVRE

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers.

Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



ARRETE N° 2020-023
Autorisation débit de boissons - UNC
Soldats de France Guignen - Thé dansant
le 15 mars 2020

ARRETE N° 2020-023

Autorisation débit de boissons - UNC Soldats de France Guignen - Thé dansant le
15 mars 2020

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2
Vu les articles L 3321-1 et L 3335-4 du code de la santé publique,
Considérant les actions menées par l'association UNC Soldats de France de Guignen en vue de sensibiliser et prévenir
les consommations excessives d'alcool et les dangers qui peuvent en résulter,
Considérant la demande de Monsieur BESNIER Michel, Président de l'UNC Soldats de France de GUIGNEN en date du
13 janvier 2020, pour l'organisation d'un thé dansant le dimanche 15 mars 2020 de 12h à 21h, à la prairie à Guignen

ARRÊTÉ

Article 1 : Monsieur BESNIER Michel, président de l'UNC Soldats de France de GUIGNEN est autorisé à
ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie, à GUIGNEN, à la prairie, le dimanche 15 mars
2020 de 12h à 21h, à l'occasion d'un thé dansant.

Article 2 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les
groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

- 1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits ou de légumes non fermentés
ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2
degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel,
auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou
de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de
vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool
pur ;

Article 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier
l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans. À partir de 16 ans, les mineurs doivent
être accompagnés d'une personne majeure.

Article 4 : La brigade de gendarmerie de GUICHEN est chargée de l'exécution du présent arrêté. La
présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours
contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes
qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au
Greffe de cette juridiction, dans le délai de deux mois à
compter de l'affichage de la présente. Il est également
possible de former un recours gracieux ou un recours
hiérarchique. Ces recours maintiennent le délai de
recours contentieux s'il est lui-même formé dans le
délai de deux mois courant à compter de l'affichage de
la décision contestée.

Fait à Guignen, le 03/02/2020
Le Maire,
Evelyne LEFEUVRE





ARRETE N° 2020-024
Autorisation débit de boissons - Eveil et
Moi - Salon Bien Etre du 29 février et 1er
mars 2020

ARRETE N° 2020-024

Autorisation débit de boissons - Eveil et Moi - Salon Bien Etre du 29 février et 1er
mars 2020

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2
Vu les articles L 3321-1 et L 3335-4 du code de la santé publique,
Considérant la demande de Madame TOURNIER Brigitte, présidente de l'association Eveil et Moi en date du 17
janvier 2020 pour l'organisation d'un salon Bien Être le 29 février et 1er mars 2020 à partir de 10h jusqu'à 18 heures
à la salle des Grands Chênes, à Guignen

ARRÊTÉ

Article 1 : Madame TOURNIER Brigitte, présidente de l'association Eveil et Moi est autorisée à ouvrir un
débit de boissons temporaire de 1^{ère} catégorie, à GUIGNEN, salle des Grands Chênes les samedi 29 février
2020 et dimanche 1er mars 2020, à partir de 10h jusqu'à 18 heures, à l'occasion d'un salon Bien Etre.

Article 2 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les
groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés
ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2
degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

Article 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée.

Article 4 : La brigade de gendarmerie de GUICHEN est chargée de l'exécution du présent arrêté. La
présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours
contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes
qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au
Greffes de cette juridiction, dans le délai de deux mois à
compter de l'affichage de la présente. Il est également
possible de former un recours gracieux ou un recours
hiérarchique. Ces recours maintiennent le délai de
recours contentieux s'il est lui-même formé dans le
délai de deux mois courant à compter de l'affichage de
la décision contestée.

Fait à Guignen, le 03/02/2020
Le Maire,
Evelyne LEFEUVRE

Pour Le Maire empêché
Le 2^{ème} Adjoint

Jeannine NOBLET



Affiché le 05 FEV. 2020

COMMUNE DE GUIGNEN
ARRÊTÉ DE PERMIS DE CONSTRUIRE INDIVIDUEL

<p>Dossier : PC 035127 19 W0058 Déposé le : 06/11/2019 Affiché le : 06/11/2019 <u>Nature des travaux</u> : CONSTRUCTION MAISON INDIVIDUELLE <u>Adresse des travaux</u> : LA LANDE DU CA 35580 GUIGNEN</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; text-align: center; margin: 10px auto; width: fit-content;"><p>PREFECTURE D'ILLE-ET-VILAINE 14 FEV. 2020 COURRIER ARRIVÉE</p></div>	<p><u>Demandeur</u> :  1 1 0 0 0 0 0 8 7 1 7 4 MONSIEUR TANGUILLE ROMUALD 85B RUE GICQUEL - 35580 GUIGNEN FRANCE <u>Demandeur(s) co-titulaire(s)</u> : MADAME TANGUILLE NOÉMIE - - --</p>
Destination - Surface de plancher créée : Habitation - 114.56 m ²	

ARRÊTÉ N°2020_025
accordant un PERMIS DE CONSTRUIRE INDIVIDUEL
au nom de la commune de GUIGNEN

Le maire,

Vu la demande de PERMIS DE CONSTRUIRE INDIVIDUEL sus-visée ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 24/02/2014 ;

Vu le règlement y afférent et notamment celui de la zone Ah ;

Vu les pièces complémentaires reçues le 13/12/2019 et le 30/01/2020 ;

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 09/12/2019, annexé au présent arrêté ;

Vu l'avis du SDE 35 en date du 28/11/2019, annexé au présent arrêté ;

Vu l'avis de la SAUR en date du 05/12/2019, annexé au présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le PERMIS DE CONSTRUIRE INDIVIDUEL est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 :

Le permis de construire tient lieu de déclaration préalable de lotissement conformément aux dispositions de l'article R.422-2 du code de l'urbanisme

Ce dossier a été instruit sur la base d'une puissance de raccordement électrique de 12 kVA monophasé.

La construction (nu de la façade) sera implantée strictement en limite de propriété Est et Ouest, sans débord de toit sur les propriétés voisines. La gestion des eaux pluviales se fera à la parcelle.

L'accès doit être adapté à l'opération et aménagé de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

Article 3 :

Le projet est éventuellement sujet au versement de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive.

Le 04 FEV. 2020
Le maire,



Pour Le Maire empêché

Le 2^{ème} Adjoint

Jeannine NOBLET

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers.

Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



ARRETE N° 2020-026

Arrêté voie sans issue - Rue des coquelicots

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 à L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-6,
Vu le Code de la Route,
Vu les arrêtés du 24 novembre 1967 et du 7 juin 1977 modifiés, relatifs à la signalisation des routes et autoroutes,
Considérant que la Rue des Coquelicots nécessite pour des motifs impérieux de sécurité sa mise en voie sans issue,

ARRÊTÉ

Article 1^{er}: la Rue des Coquelicots pour des motifs impérieux de sécurité, sera placée en voie sans issue (conformément au plan ci-annexé).

Article 2: Les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation (panneau de type C13e) par les services techniques de la Commune.

Article 3: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

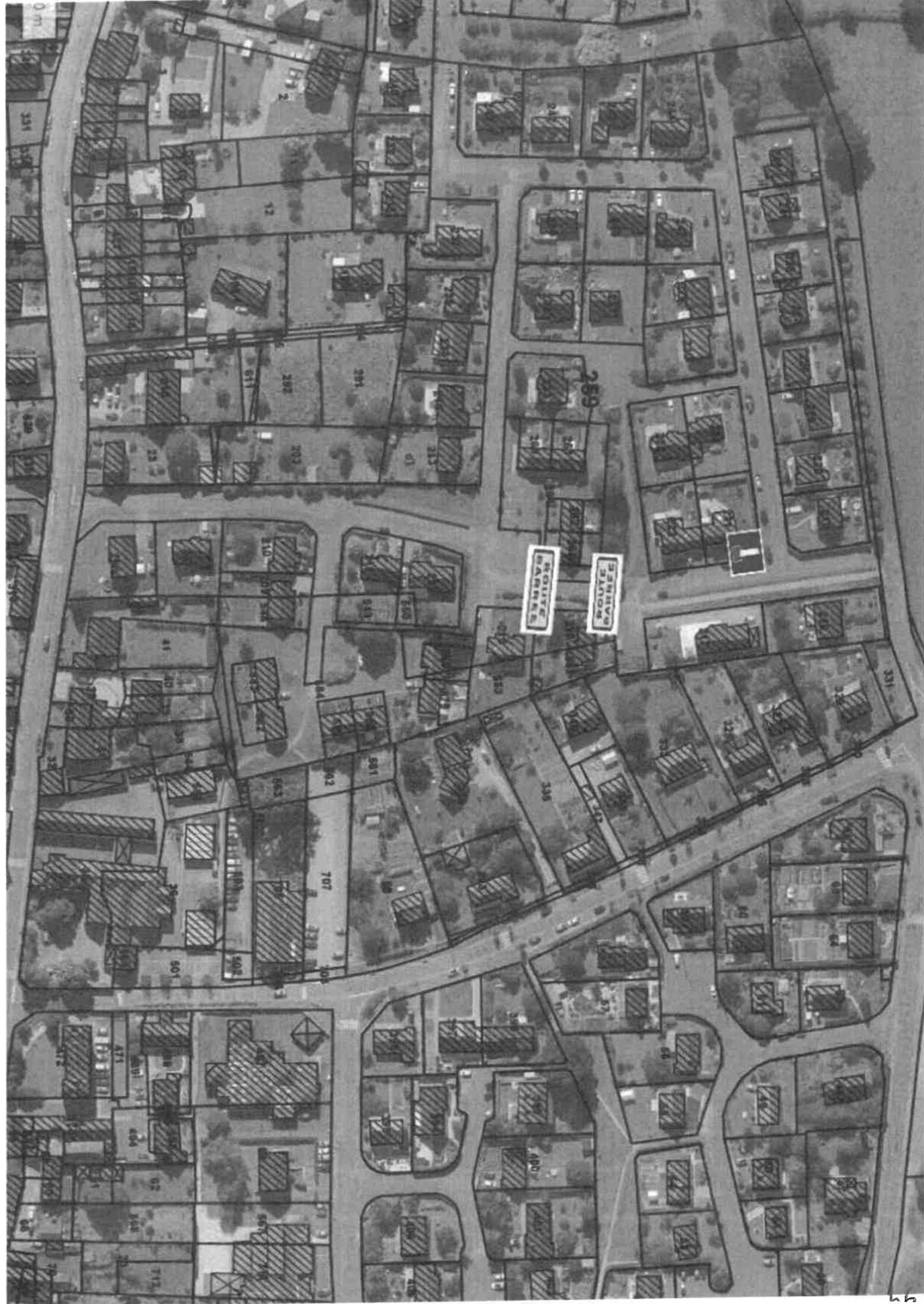
Article 4: Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GUICHEN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise :

- à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GUICHEN;
- à Monsieur de Chef du Centre de Secours Principal de GUIGNEN.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de la présente. Il est également possible de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ces recours maintiennent le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de l'affichage de la décision contestée.

Fait à Guignen, le 03/02/2020
Le Maire,
Evelyne LEFEUVRE





Affiché le 05 FEV. 2020

COMMUNE DE GUIGNEN
ARRÊTÉ DE PERMIS DE CONSTRUIRE INDIVIDUEL

Dossier : PC 035127 19 W0059 Déposé le : 06/11/2019 Affiché le : 06/11/2019 <u>Nature des travaux</u> : CONSTRUCTION MAISON INDIVIDUELLE <u>Adresse des travaux</u> : LA LANDE DU CA 35580 GUIGNEN	<u>Demandeur</u> :  1 1 0 0 0 0 0 8 7 1 8 1 MONSIEUR TANGUILLE ROMUALD 85B RUE GICQUEL - 35580 GUIGNEN FRANCE <u>Demandeur(s) co-titulaire(s)</u> : MADAME TANGUILLE NOÉMIE - - --
Destination - Surface de plancher créée : Habitation - 104.86 m ²	

ARRÊTÉ N°2020-027
accordant un PERMIS DE CONSTRUIRE INDIVIDUEL
au nom de la commune de GUIGNEN

Le maire,

Vu la demande de PERMIS DE CONSTRUIRE INDIVIDUEL sus-visée ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 24/02/2014 ;

Vu le règlement y afférent et notamment celui de la zone Ah ;

Vu les pièces complémentaires reçues le 13/12/2019 et le 30/01/2020 ;

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 12/12/2019, annexé au présent arrêté ;

Vu l'avis du SDE 35 en date du 28/11/2019, annexé au présent arrêté ;

Vu l'avis de la SAUR en date du 05/12/2019, annexé au présent arrêté ;



ARRÊTE

Article 1 :

Le PERMIS DE CONSTRUIRE INDIVIDUEL est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 :

Le permis de construire tient lieu de déclaration préalable de lotissement conformément aux dispositions de l'article R.422-2 du code de l'urbanisme

Ce dossier a été instruit sur la base d'une puissance de raccordement électrique de 12 kVA monophasé.

La construction (nu de la façade) sera implantée strictement en limite de propriété Est, sans débord de toit sur les propriétés voisines. La gestion des eaux pluviales se fera à la parcelle.

L'accès doit être adapté à l'opération et aménagé de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

Article 3 :

Le projet est éventuellement sujet au versement de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive.

Le 04 FEV. 2020
Le maire,



Pour Le Maire empêché

Le 2^{ème} Adjoint :

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.



L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Affiché le 06 FEV. 2020

COMMUNE DE GUIGNEN
ARRÊTÉ DE PERMIS DE CONSTRUIRE INDIVIDUEL

Dossier : PC 035127 19 W0076 Déposé le : 21/12/2019 Affiché le : 23/12/2019 Nature des travaux : TRAVAUX SUR CONSTRUCTION EXISTANTE - CONSTRUCTION D'UN GARAGE ET D'UN ABRI DE JARDIN Adresse des travaux : 10 LA LANDE DU CA 35580 GUIGNEN	Demandeur :  1 1 0 0 0 0 0 8 7 2 6 3 MONSIEUR THEZE YANNICK 10 LA LANDE DU CA - 35580 GUIGNEN FRANCE Demandeur(s) co-titulaire(s) : ----
	
Destination - Surface de plancher créée :	

ARRÊTÉ N° 2020-028
accordant un PERMIS DE CONSTRUIRE INDIVIDUEL
au nom de la commune de GUIGNEN

Le maire,

Vu la demande de PERMIS DE CONSTRUIRE INDIVIDUEL sus-visée ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 24/02/2014 ;

Vu le règlement y afférent et notamment celui de la zone Ah ;

Vu les pièces complémentaires reçues le 29/01/2020 ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le PERMIS DE CONSTRUIRE INDIVIDUEL est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 :

Le garage (nu de la façade) sera implanté strictement en limite de propriété Est, sans débord de toit sur les propriétés voisines.

La gestion des eaux pluviales se fera à la parcelle.

Article 3 :

Le projet est éventuellement sujet au versement de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive.

Le 05 FEV. 2020
Le maire,



Le Maire
Evelyne LEPEUVE
Evelyne LEPEUVE

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.



L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Affiché le 17/02/2020

COMMUNE DE GUIGNEN
ARRÊTÉ DE PERMIS DE CONSTRUIRE

<p>Dossier : PC 035127 20 W0003 Déposé le : 23/01/2020 Affiché le : 27/01/2020 <u>Nature des travaux</u> : CONSTRUCTION D'UN HANGAR FOURRAGE ET MATÉRIEL AVEC COUVERTURE PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES ET CONSTRUCTION D'UN ABRI À VACHES <u>Adresse des travaux</u> : LE BOIS RÉAN 35580 GUIGNEN</p>	<p>Demander :  1 1 0 0 0 0 0 8 7 2 8 2 EARL DU BOIS REAN REPRÉSENTÉ(E) PAR MONSIEUR LELIEVRE DE LA MORINIERE LOUIS - LE BOIS RÉAN 35580 GUIGNEN FRANCE <u>Demander(s) co-titulaire(s)</u> : ----</p>
	
Destination - Surface de plancher créée : Exploitation agricole ou forestière - 0 m ²	

ARRÊTÉ N° 2020.029
accordant un PERMIS DE CONSTRUIRE
au nom de la commune de GUIGNEN



Le maire,

Vu la demande de PERMIS DE CONSTRUIRE sus-visée ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 24/02/2014 ;

Vu le règlement y afférent et notamment celui de la zone A et Ar ;

Considérant que le projet est situé en zone A ;

Vu la loi du 19 juillet 1976 complétée par la loi du 13 juillet 1982 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu le récépissé de dépôt en date du 15/01/2020 au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que le projet relève de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant l'article A 13 qui indique que l'implantation de constructions ou installations autorisées ne doit pas être accompagnée ni d'un arrachage, ni d'un abattage systématique des arbres existants sur le terrain d'accueil (qu'ils constituent des massifs boisés ou des haies). Les plantations d'essences bocagères et talus existants doivent être maintenus au mieux, ou remplacés par des plantations équivalentes.

ARRÊTE

Article 1 :

Le PERMIS DE CONSTRUIRE est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 :

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le projet ne s'accompagnera pas d'arrachage de végétation existante. En cas d'arrachage, les plantations supprimées seront remplacées par des plantations équivalentes.

Article 3 :

Le projet est éventuellement sujet au versement de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive.

14 FEV. 2020

Le Maire

Le



Evelyne LEFELVRE

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.


Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Affiché

06 FEV. 2020

COMMUNE DE GUIGNEN
ARRÊTÉ DE PERMIS DE CONSTRUIRE INDIVIDUEL

Dossier : PC 035127 19 W0074 Déposé le : 12/12/2019 Affiché le : 13/12/2019 <u>Nature des travaux</u> : CONSTRUCTION D'UNE MAISON INDIVIDUELLE <u>Adresse des travaux</u> : ZAC DE LA VIGNE LOT 68 35580 GUIGNEN	Demandeur :  1 1 0 0 0 0 0 8 7 3 0 5 MADAME DANIEL MARIE 4 RUE GEORGES BEAUPLÉ - 35131 PONT PEAN FRANCE Demandeur(s) co-titulaire(s) : ----
Destination - Surface de plancher créée : Habitation - 85.61 m ²	

ARRÊTÉ N°2020_030
accordant un PERMIS DE CONSTRUIRE INDIVIDUEL
au nom de la commune de GUIGNEN

Le maire,

Vu la demande de PERMIS DE CONSTRUIRE INDIVIDUEL sus-visée ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 24/02/2014 ;

Vu le règlement y afférent et notamment celui de la zone 1AUd ;

Vu la délibération du conseil municipal n°50/10 du 31/05/2010 portant création de la ZAC de la Vigne et modifié par délibération n°51/13 du 22/04/2013 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°148/13 du 16/12/2013 portant approbation du dossier de réalisation de la ZAC de la Vigne ;

Vu les pièces complémentaires reçues le 17/01/2020 et 03/02/2020 ;

Considérant l'article 1 AUd11 du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui stipule que les clôtures sur rue seront limitées à 1,40m et que les clôtures en limites séparatives seront limitées à 2 m de hauteur. Les clôtures seront d'un style simple. L'ensemble des clôtures devra uniquement comporter soit un des éléments suivants ou une combinaison de ces éléments : une haie végétale, un simple grillage, un muret plein d'une hauteur maximale de 1,40m, les claustras ou murs pleins supérieurs à 1,40m de hauteur sont autorisés seulement sur un linéaire maximum de 8 m de l'ensemble du linéaire de clôtures et en limite séparative. Les haies nouvellement créées devront privilégier les essences bocagères ou les arbustes à fleurs ;

ARRÊTE

Article 1 :

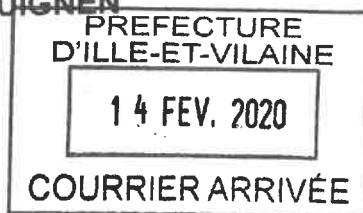
Le PERMIS DE CONSTRUIRE INDIVIDUEL est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 :

La construction (nu de la façade) sera implantée strictement en limite de propriété Est et Ouest, sans débord de toit sur les propriétés voisines.

La gestion des eaux pluviales se fera à la parcelle.


Les clôtures implantées sur rue et en limites séparatives seront conformes aux dispositions de l'article 1 AUD 11 du règlement du PLU.



Article 3 :

Le projet est éventuellement sujet au versement de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive.

Le Maire,
05 FEV. 2020
Evelyne LEPEUVRE



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :


Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Affiché le

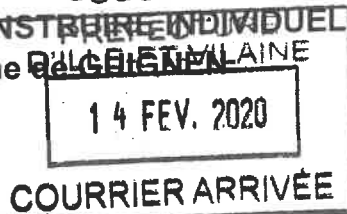
06 FEV. 2020

COMMUNE DE GUIGNEN

ARRÊTÉ DE PERMIS DE CONSTRUIRE INDIVIDUEL

<p>Dossier : PC 035127 19 W0064 Déposé le : 22/11/2019 Affiché le : 28/11/2019 Nature des travaux : CONSTRUCTION MAISON INDIVIDUELLE Adresse des travaux : ZAC DE LA VIGNE LOT N° 61 35580 GUIGNEN</p>	<p>Demandeur :  1 1 0 0 0 0 0 8 7 3 0 7</p> <p>SCI SCI MSB 3 COHIGNAC D'HAU - 35580 GUIGNEN FRANCE Demandeur(s) co-titulaire(s) : ----</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; text-align: center;"><p>MAIRIE 24 FEV. 2020 GUIGNEN A45945</p></div>
Destination - Surface de plancher créée : Habitation - 101.86 m ²	

ARRÊTÉ N° 2020.031
accordant un PERMIS DE CONSTRUIRE INDIVIDUEL
au nom de la commune de GUIGNEN



Le maire,

Vu la demande de PERMIS DE CONSTRUIRE INDIVIDUEL sus-visée ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 24/02/2014 ;

Vu le règlement y afférent et notamment celui de la zone 1AUd ;

Vu la délibération du conseil municipal n°50/10 du 31/05/2010 portant création de la ZAC de la Vigne et modifié par délibération n°51/13 du 22/04/2013 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°148/13 du 16/12/2013 portant approbation du dossier de réalisation de la ZAC de la Vigne ;

Vu les pièces supplémentaires reçues le 29/11/2019 ;

Vu les pièces complémentaires reçues le 02/01/2020 et le 29/01/2020 ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le PERMIS DE CONSTRUIRE INDIVIDUEL est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 :

La construction (nu de la façade) sera implantée strictement en limite de propriété Ouest, sans débord de toit sur les propriétés voisines.

La gestion des eaux pluviales se fera à la parcelle.

Article 3 :

Le projet est éventuellement sujet au versement de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive.

05 FEV. 2020

Le
Le maire,



Le Maire
EVOLYR LÉFEUVRE

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.


L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Affiché le 11 FEV. 2020

COMMUNE DE GUIGNEN
ARRÊTÉ DE PERMIS DE CONSTRUIRE

<p>Dossier : PC 035127 19 W0071 Déposé le : 09/12/2019 Affiché le : 13/12/2019 <u>Nature des travaux</u> : CONSTRUCTION D'UN LOCAL TECHNIQUE ET D'UNE FOSSE CIRCULAIRE <u>Adresse des travaux</u> : LA RENNAIS 35580 GUIGNEN</p>	<p><u>Demandeur</u> :  110000086779 GAEC DE LA RENNAIS REPRÉSENTÉ(E) PAR MONSIEUR GUILLOUX ANTHONY - LA RENNAIS 35580 GUIGNEN FRANCE <u>Demandeur(s) co-titulaire(s)</u> : ----</p>
<p>Destination - Surface de plancher créée : Exploitation agricole ou forestière - 97 m²</p>	

ARRÊTÉ N° 2020.032 PREFECTURE
accordant un PERMIS DE CONSTRUIRE ILE-ET-VILAINE
au nom de la commune de GUIGNEN 14 FEV. 2020
COURRIER ARRIVÉE

Le maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée présentée le 09/12/2019 par le GAEC DE LA RENNAIS représenté par Monsieur GUILLOUX Anthony – La Rennais, Guignen (35580) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'un local technique et d'une fosse circulaire ;
- sur un terrain situé la Rennais, Guignen (35580) ;
- pour une surface de plancher créée de 97 m² ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 24/02/2014 ;

Vu le règlement y afférent et notamment celui de la zone A ;

Vu les pièces complémentaires reçues le 09/01/2020 ;

Vu la loi du 19 juillet 1976 complétée par la loi du 13 juillet 1982 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu le récépissé de dépôt en date du 08/11/2019 au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que le projet relève de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'erreur matérielle relative à l'objet de la demande ;

Considérant que l'objet de la demande doit être corrigée ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le PERMIS DE CONSTRUIRE est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 :

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 3 :

Le projet est éventuellement sujet au versement de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive.

Article 4

Suite à une erreur matérielle relative à l'objet de la demande, cet arrêté annule et remplace l'arrêté accordé et notifié le 30 janvier 2020.

10 FEV. 2020
Le
Le maire,



Le Maire
Evelyne Lefeuvre
Evelyne LEFEUVRE

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté N° 2020-018 du 29/01/2020

gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.


L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

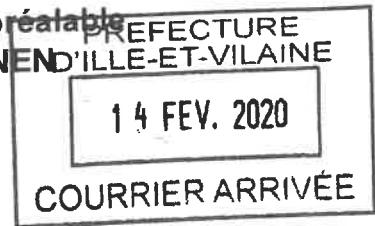
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

11 FEV. 2020

COMMUNE DE GUIGNEN *Hickete*
DÉCISION DE NON OPPOSITION À UNE DECLARATION PREALABLE

Dossier : DP 035127 20 W0003 Déposé le : 27/01/2020 Affiché le : 28/01/2020 <u>Nature des travaux</u> : DIVISION EN VUE DE CONSTUIRE <u>Adresse des travaux</u> : 56 RUE GICQUEL 35580 GUIGNEN	<u>Demandeur</u> :  1 1 0 0 0 0 0 8 7 5 7 0 MONSIEUR REBOUX CHRISTIAN 56 RUE GICQUEL - 35580 GUIGNEN FRANCE <u>Demandeur(s) co-titulaire(s)</u> : MADAME REBOUX NÉE BERTIN IRÈNE - - - -
Destination - surface de plancher créée : Habitation - 0 m²	

ARRÊTÉ N°2020.033
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de GUIGNEN



Le maire,

- Vu** la demande de déclaration préalable susvisée ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 24/02/2014 ;
- Vu** le règlement y afférent et notamment celui de la zone Ue ;

Considérant l'article Ue 13 qui indique que l'implantation de constructions ou installations autorisées ne doit pas être accompagnée ni d'un arrachage, ni d'un abattage systématique des arbres existants sur le terrain d'accueil. Les plantations d'essences bocagères et talus existants doivent être maintenus au mieux, ou remplacés par des plantations équivalentes ;

ARRÊTE

Article 1 :

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.


Article 2 :

Le projet de construction ne devra pas être accompagné par un abattage systématique des arbres existants. Les arbres supprimés devront être remplacés.

Article 3 :

Le projet est éventuellement sujet au versement de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive.

10 FEV. 2020

Le
Le maire,  *Le Maire*
Evolyne LEFEUVRE

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.


Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

12 FEV. 2020

COMMUNE DE GUIGNEN *Affiché le*

DÉCISION DE NON OPPOSITION À UNE DECLARATION PREALABLE SIMPLE

Dossier : DP 035127 20 W0004 Déposé le : 03/02/2020 Affiché le : 03/02/2020 Nature des travaux : CRÉATION D'UN PRÉAU ET REMPLACEMENT PORTAIL ET PORTILLON Adresse des travaux : 2 RUE GIMBERT 35580 GUIGNEN		Demandeur :  1 1 0 0 0 0 0 8 7 7 7 4 MADAME THOMAS EMMANUELLE 2 RUE GIMBERT - 35580 GUIGNEN FRANCE Demandeur(s) co-titulaire(s) : ----
Destination - surface de plancher créée :		

ARRÊTÉ N° 2020.034
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de GUIGNEN

Le maire,

- Vu la demande de déclaration préalable susvisée ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 24/02/2014 ;
- Vu le règlement y afférent et notamment celui de la zone Uc ;

ARRÊTE

Article 1 :

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 :

Les fenêtres de toit seront encastrées dans le plan de la couverture.

Article 3 :

Le projet est éventuellement sujet au versement de la taxe d'aménagement et de la redevance pour l'équipement technologique préventive.

Le 11 FEV. 2020
Le maire,



pour Le Maire empêché
Le 2^{ème} Adjoint
Jeannine NOBLET

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est

périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



ARRETE N° 2020-035
Arrêté portant réglementation de la
circulation et du stationnement sur les
voies concernées par passage de la fibre

ARRETE N° 2020-035

Arrêté portant réglementation de la circulation et du stationnement sur les voies
concernées par passage de la fibre

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les art. L2211.1 à L2213.6,
VU le Code de la Route, notamment ses articles R411-1 et R417.10,
VU l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
VU l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière du 22.10.1963 modifiée et notamment son article N°63,
VU la demande de l'entreprise AXIANS,
Considérant que le caractère constant et répétitif de certains travaux ou interventions sur le domaine public
communal dans le cadre de travaux de montée en débit, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement
sur les voies concernées par passage de la fibre.
Sur proposition du Directeur Général des services,
Il importe de réglementer la circulation et le stationnement

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} :

L'entreprise AXIANS est autorisée à entreprendre des travaux de **montée en débit** (notamment pour le repérage de réseaux existants, le tirage et le raccordement de fibre optique ainsi que la pose éventuelle de poteaux Télécom) dans les diverses voies communales à compter de la date du présent arrêté .
Elle est néanmoins tenue de prévenir téléphoniquement et par courriel les services techniques de la Commune.

Les interventions s'effectueront uniquement par demie-chaussée et la circulation sera alternée par panneaux B15/C18 ou par feux d'alternat temporaires. Le cheminement des piétons pourra, en cas de besoin, être dévié sur le trottoir opposé aux travaux.

ARTICLE 2 :

L'entreprise AXIANS, chargée des travaux, est responsable de la signalisation du chantier. Elle devra prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les risques d'accidents de jour comme de nuit.
Elle est notamment chargée de mettre en place les panneaux de signalisation réglementaires à l'entrée du chantier ainsi qu'à une distance suffisante pour en permettre le contournement par les usagers de la voie publique.

La signalisation devra indiquer de manière lisible et parfaitement visible la nature et la durée des travaux, ainsi que toutes les interdictions et restrictions apportées à la circulation et au stationnement sur le chantier et ses abords.

Dans la mesure du possible, il faudra veiller à laisser l'accès libre aux véhicules prioritaires d'urgence.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2020, mais peut être révoqué à tout moment par la Commune de GUIGNEN, sans condition explicite et justifiée.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, et Monsieur le Chef de la brigade de genardarmerie de GUICHEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de la présente. Il est également possible de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ces recours maintiennent le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de l'affichage de la décision contestée.

Fait à Guignen, le 12/02/2020
Le Maire,
Evelyne LEFEUVRE



A. Pichère
17 FEV. 2020

COMMUNE DE GUIGNEN
ARRÊTÉ DE PERMIS DE CONSTRUIRE INDIVIDUEL

Dossier : PC 035127 20 W0001 Déposé le : 07/01/2020 Affiché le : 07/01/2020 Nature des travaux : RÉNOVATION D'UNE MAISON EXISTANTE ET RÉHABILITATION D'UNE MAISON EXISTANTE Adresse des travaux : COIMUR 35580 GUIGNEN		Demandeur :  MONSIEUR VERMEREEN HERMAN 9 LA BRIANTAIS - 35580 BAULON FRANCE Demandeur(s) co-titulaire(s) : ----
Destination - Surface de plancher créée : Habitation - 42 m ²		

ARRÊTÉ N° 2020.036
accordant un PERMIS DE CONSTRUIRE INDIVIDUEL
au nom de la commune de GUIGNEN

Le maire,

Vu la demande de PERMIS DE CONSTRUIRE INDIVIDUEL sus-visée ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 24/02/2014 ;

Vu le règlement y afférent et notamment celui de la zone Ar ;

Vu les pièces complémentaires reçues le 16/01/2020, le 30/01/2020 et le 07/02/2020 ;

Vu le certificat d'urbanisme n° 035 12719W0020 délivré le 11/04/2019 ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le PERMIS DE CONSTRUIRE INDIVIDUEL est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 :

La gestion des eaux pluviales se fera à la parcelle.

Deux places de stationnement par logement devront être aménagées sur la propriété.

Article 3 :

Le projet est éventuellement sujet au versement de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive.

14 FEV. 2020

Le
Le maire,



Le Maire
Evelyne LEFEUVRE
Evelyne LEFEUVRE

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés

au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers.

Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.


Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Affiche le 25/2/2020

COMMUNE DE GUIGNEN

ARRÊTÉ D'ACCORD MODIFICATIF DE PERMIS DE CONSTRUIRE INDIVIDUEL

Dossier : PC 035127 19 W0028M01 Déposé le : 05/02/2020 Affiché le : <u>Nature des travaux</u> : CONSTRUCTION MAISON INDIVIDUELLE <u>Adresse des travaux</u> : 18 BIS RUE GICQUEL 35580 GUIGNEN	<u>Demandeur</u> :  1 1 0 0 0 0 0 8 8 4 4 6 MONSIEUR LECONTE JULIEN 28 RUE GIMBERT - 35580 GUIGNEN FRANCE <u>Demandeur(s) co-titulaire(s)</u> : MADAME BOUE MELINDA - - - -
Destination - Surface de plancher créée : Habitation - 167.52 m ²	

ARRÊTÉ n° 2020-037 accordant un PERMIS DE CONSTRUIRE INDIVIDUEL MODIFICATIF au nom de la commune de GUIGNEN

Le maire,

Vu la demande de PERMIS DE CONSTRUIRE INDIVIDUEL MODIFICATIF sus-visée ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 24/02/2014 ;

Vu le règlement y afférent et notamment celui de la zone Ud ;

Vu la permis d'aménager n°03512716W0005 délivrée le 30/03/2017 ;

Vu la convention de projet urbain partenarial en date du 08/03/2017 et de l'avenant n°1 de la convention en date du 14/05/2017 ;

Vu le permis de construire initial accordé le 05/11/2019 ;



ARRÊTE

Article 1 :

Le PERMIS DE CONSTRUIRE INDIVIDUEL MODIFICATIF est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 :

Les prescriptions contenues dans le permis de construire initial restent valables et demeurent applicables. Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger la durée de validité du permis de construire initial.

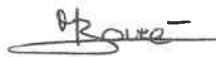
Article 3 :

Le projet est éventuellement sujet au versement de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive.



Le Maire

Le 24/02/2020
Le maire,

Remis en main propre
contre décharge le
25/02/2020


La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés

au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



ARRETE N° 2020-038
Arrêté portant réglementation d'utilisation
des terrains de football

ARRETE N° 2020-038

Arrêté portant réglementation d'utilisation des terrains de football

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire;
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la protection du patrimoine communal,
Considérant les conditions climatiques suite à la pluviométrie, il convient de réglementer du jeudi 20 février au mercredi 04 mars 2020 l'utilisation des terrains des sports enherbés et interdire la pratique du football sur ces terrains.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les terrains des sports enherbés de la Commune de GUIGNEN sont interdits à la pratique du football du jeudi 20 février au mercredi 04 mars 2020 suite aux conditions climatiques et à la pluviométrie importante.

Article 2 : La signalisation nécessaire à cette interdiction sera mise en place par l'association sportive utilisatrice des lieux.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié dans la commune de GUIGNEN

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le chef de brigade de gendarmerie de GUICHEN;
- Monsieur le Président de l'USG section football de GUIGNEN;
- Le District de football d'Ille-et-Vilaine.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de la présente. Il est également possible de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ces recours maintiennent le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de l'affichage de la décision contestée.

Fait à Guignen, le 20/02/2020
Le Maire,
Evelyne LEFEUVRE

Pour Le Maire empêché

Le 2^{ème} Adjoint

Jeannine NOBLET





ARRETE N° 2020-039
Autorisation débit de boissons - Amicale
Laïque - Représentation théâtrale

ARRETE N° 2020-039

Autorisation débit de boissons - Amicale Laïque - Représentation théâtrale

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2
Vu les articles L 3321-1 et L 3335-4 du code de la santé publique
Considérant les actions menées par l'amicale laïque de l'école en vue de sensibiliser et prévenir les consommations excessives d'alcool et les dangers qui peuvent en résulter,
Considérant la demande de Monsieur BOUGUEN Gaël, Président de l'Amicale laïque de l'école en date du 15 février 2020 pour la représentation théâtrale du dimanche 8 mars 2020 de 14h jusqu'à 19h, site de la Prairie, à Guignen

ARRÊTÉ

Article 1 : Monsieur BOUGUEN Gaël, Président de l'Amicale laïque de l'école est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie, à GUIGNEN site de la prairie, le dimanche 8 mars 2020 de 14h jusqu'à 19h, à l'occasion la représentation théâtrale.

Article 2 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

- 1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

Article 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans. À partir de 16 ans, les mineurs doivent être accompagnés d'une personne majeure.

Article 4 : La brigade de gendarmerie de GUICHEN est chargée de l'exécution du présent arrêté. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de la présente. Il est également possible de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ces recours maintiennent le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de l'affichage de la décision contestée.

Fait à Guignen, le 20/02/2020
Le Maire,
Evelyne LEFEUVRE

Pour Le Maire empêché



Le 2^{ème} Adjoint :

Jeannine NOBLET



ARRETE N° 2020-040

Autorisation débit de boissons - Amicale Laïque - Spectacle école

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2
Vu les articles L 3321-1 et L 3335-4 du code de la santé publique
Considérant les actions menées par l'amicale laïque de l'école en vue de sensibiliser et prévenir les consommations excessives d'alcool et les dangers qui peuvent en résulter,
Considérant la demande de Monsieur BOUGUEN Gaël, Président de l'Amicale laïque de l'école en date du 15 février 2020 pour le spectacle de l'école du samedi 21 mars 2020 de 12h jusqu'à 22h, site de la Prairie, à Guignen

ARRÊTÉ

Article 1 : Monsieur BOUGUEN Gaël, Président de l'Amicale laïque de l'école est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie, à GUIGNEN site de la prairie, le samedi 21 mars 2020 de 10h jusqu'à 22h, à l'occasion du spectacle de l'école.

Article 2 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

Article 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans. À partir de 16 ans, les mineurs doivent être accompagnés d'une personne majeure.

Article 4 : La brigade de gendarmerie de GUICHEN est chargée de l'exécution du présent arrêté. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de la présente. Il est également possible de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ces recours maintiennent le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de l'affichage de la décision contestée.

Fait à Guignen, le 20/02/2020 Pour Le Maire empêché
Le Maire,
Evelyne LEFEUVRE



Le 2^{ème} Adjoint
Jeannine NOBLET



ARRETE N° 2020-041
Arrêté de réglementation de la circulation -
Rallye régional automobile de LOHEAC

ARRETE N° 2020-041

Arrêté de réglementation de la circulation - Rallye régional automobile de LOHEAC

Vu la demande présentée le 29 janvier 2019 par Monsieur GERAUD Olivier, membre de l'écurie de Bretagne
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le code Général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la route annexé à l'ordonnance n°58-1216 et au décret n°58-1217 du 15 décembre 1958, et notamment des article R44 et R225,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment l'article 133 du livre I, 8ème partie (signalisation temporaire),
Considérant que le bon déroulement du 21ème rallye régional automobile de LOHEAC nécessite une réglementation temporaire de la circulation sur des voies communales,

ARRETE :

Article 1 - A l'occasion du 21ème rallye régional automobile de LOHEAC qui se déroulera les samedi 28 et dimanche 29 mars 2020, le chemin communal situé au lieudit "La Billais" entre les parcelles cadastrées YE46 et YE33 sera fermé à la circulation du samedi 28 mars à partir de 15h30 jusqu'au dimanche 29 mars à 23h30.

Article 2 - Ce chemin communal sera interdit au stationnement et à la circulation du samedi 28 mars à partir de 15h30 dimanche 29 mars à 23h30 à tous véhicules ainsi qu'aux piétons. Les organisateurs auront à leur charge l'installation de la signalisation nécessaire et positionneront à chaque intersection donnant sur le circuit une personne chargée d'assurer la sécurité. Un accès sera réservé aux riverains excepté sur les voies empruntées par la course.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié et affiché sur la commune de GUIGNEN.

Article 4 - La brigade de gendarmerie de GUICHEN, Monsieur l'ingénieur des TPE de la subdivision de REDON, le Maire de GUIGNEN sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de la présente. Il est également possible de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ces recours maintiennent le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de l'affichage de la décision contestée.

Fait à Guignen, le 20/02/2020

Le Maire,

Evelyne LEFEUVRE **Pour Le Maire empêché**



Le 2^{ème} Adjoint

Jeannine NOBLET



Arrêté permanent

Portant réglementation de la circulation
Réglementation de la priorité
à l'intersection de la D 69 au PR 23+160 et de la VC 13

Le Président du Conseil départemental
Le Maire de la commune de Guignen

Vu le code de la route et ses annexes,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la voirie routière,
Vu l'arrêté n°A-DG-AJ-042 du Président du Conseil départemental en date du 19/09/2019 donnant délégation à Bertrand MERRER, chef du service construction de l'agence départementale du Pays de Redon et Vallons de Vilaine
Considérant que le manque de visibilité aux intersections rend nécessaire une réglementation des régimes de priorité
Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la D 69 au PR 23+160 situé hors agglomération
Considérant qu'un régime « Stop » est de ce fait plus adapté qu'un régime « Cédez le passage » au débouché des routes secondaires sur la RD 69
Considérant qu'une harmonisation des régimes de priorité rend la signalisation plus cohérente et compréhensible sur l'itinéraire de la RD 69,

ARRÊTENT

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent à l'intersection de la D 69 au PR 23+160 commune de Guignen située hors agglomération et de la VC 13.

Les conducteurs circulant sur la VC 13 sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) et de céder le passage aux véhicules empruntant la D 69 du PR 23+160 commune de Guignen située hors agglomération.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le service du Département en charge de la voirie.

Article 3

Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département et affiché en mairie de Guignen.

Article 5

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation verticale et horizontale.

Article 6

Le Directeur Général des Services Départementaux, Le Maire de la commune de Guignen, le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, le Commandant de la C.R.S.9 chacun pour ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le 20/02/2020

Le Maire de Guignen **Pour Le Maire empêché**



Le 2^{ème} Adjoint
JEANNINE NOBLE

Pour le Président et par délégation
le chef de service construction de l'agence
départementale du Pays de Redon et Vallons de
Vilaine

Evelyne Lefeuvre

Bertrand Merrer

Voies et Délais de Recours


Au cas où vous contesteriez la présente décision, vous avez la possibilité, dans le délai de deux mois à compter de sa réception, de saisir le Président du Conseil départemental, Hôtel du Département, 1 avenue de la Préfecture 35042 Rennes Cedex, d'un recours administratif préalable. Ce recours est susceptible de proroger (prolonger) le délai de recours contentieux ci-après.

Vous avez également la possibilité de former contre elle, dans ce même délai, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte 35 044 Rennes Cedex.

Affiché le 21 FEV. 2020

COMMUNE DE GUIGNEN

DÉCISION DE NON OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

<p>Dossier : DP 035127 20 W0002 Déposé le : 15/01/2020 Affiché le : 17/01/2020 <u>Nature des travaux</u> : DIVISION DE PARCELLE <u>Adresse des travaux</u> : LA ROCHE BLANCHE 35580 GUIGNEN</p>	<p>Demandeur :  1 1 0 0 0 0 0 8 7 3 0 2 MONSIEUR TARLET CHRISTOPHE 7 BIS RUE DU GÉNÉRAL LECLERC - 35580 GUICHEN FRANCE Demandeur(s) co-titulaire(s) : MADAME PAIGIER SANDRINE - - -</p>
<p>PREFECTURE D'ILLE-ET-VILAINE 24 FEV. 2020 COURRIER ARRIVEE</p>	
<p>Destination - surface de plancher créée : Habitation - 0 m²</p>	

ARRÊTÉ N°2020.043
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de GUIGNEN

Le maire,

- Vu** la demande de déclaration préalable susvisée ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 24/02/2014 ;
- Vu** le règlement y afférent et notamment celui de la zone Ud et A ;
- Vu** les pièces complémentaires reçues le 03/02/2020 ;

- Vu** l'avis d'ENEDIS en date du 14/02/2020, annexé au présent arrêté ;
- Vu** l'avis du SDE 35 en date du 12/02/2020, annexé au présent arrêté ;
- Vu** l'avis de la SAUR en date du 07/02/2020, annexé au présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1 :

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

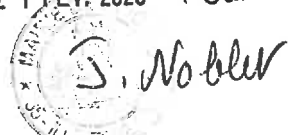
Article 2 :

Sous réserve que la construction s'implante en zone Ud.

Article 3 :

Le projet est éventuellement sujet au versement de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive.

Le
Le maire,

21 FEV. 2020 Pour Le Maire empêché

Le 2^{ème} Adjoint
Joannine NOBLET

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet

effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.


L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Affiché le 18/02/2020

COMMUNE DE GUIGNEN ARRÊTÉ DE PERMIS DE CONSTRUIRE INDIVIDUEL

Dossier : PC 035127 20 W0010 Déposé le : 14/02/2020 Affiché le : 18/02/2020 Nature des travaux : CONSTRUCTION MAISON INDIVIDUELLE Adresse des travaux : 9 RUE DU PRESOIR ZAC DE LA VIGNE 35580 GUIGNEN	Demandeur :  1 1 0 0 0 0 0 8 8 8 5 5 MONSIEUR BORDIER MICKAËL 3 DOMAINE DE LA TERTRÉE - 35550 SAINT-JUST FRANCE Demandeur(s) co-titulaire(s) : MADAME BORDIER ROSELINE - -
Destination - Surface de plancher créée : Habitation - 127.46 m ²	



ARRÊTÉ n° 2020-044 accordant un PERMIS DE CONSTRUIRE INDIVIDUEL au nom de la commune de GUIGNEN

Le maire,

Vu la demande de PERMIS DE CONSTRUIRE INDIVIDUEL sus-visée ;

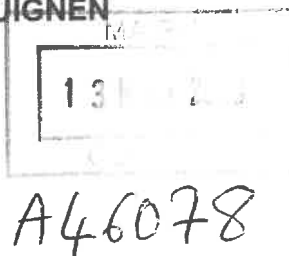
Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 24/02/2014 ;

Vu le règlement y afférent et notamment celui de la zone 1AUd;

Vu la délibération du conseil municipal n°50/10 du 31/05/2010 portant création de la ZAC de la Vigne et modifié par délibération n°51/13 du 22/04/2013 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°148/13 du 16/12/2013 portant approbation du dossier de réalisation de la ZAC de la Vigne ;



ARRÊTE

Article 1 :

Le PERMIS DE CONSTRUIRE INDIVIDUEL est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 :

La construction (nu de la façade) s'implantera strictement sur les limites de propriété Est, sans retrait ni débord de toit sur le fonds voisin.

La gestion des eaux pluviales se fera à la parcelle.

Article 3 :

Le projet est éventuellement sujet au versement de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive.

Le 27/02/20
Le maire,

Evelyne Le...



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours

gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.


L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Affiché le 4/3/2020

COMMUNE DE GUIGNEN ARRÊTÉ DE PERMIS DE CONSTRUIRE INDIVIDUEL

Dossier : PC 035127 20 W0009 Déposé le : 14/02/2020 Affiché le : 18/02/2020 <u>Nature des travaux</u> : CONSTRUCTION D'UNE MAISON INDIVIDUELLE <u>Adresse des travaux</u> : 8 RUE DU CEP ZAC DE LA VIGNE 35580 GUIGNEN	Demandeur :  MONSIEUR BORDIER MICKAËL 3 DOMAINE DE LA TERTRÉE - 35550 SAINT-JUST FRANCE Demandeur(s) co-titulaire(s) : MADAME BORDIER ROSELYNE - ---
Destination - Surface de plancher créée : Habitation - 127.46 m ²	

ARRÊTÉ N°2020.045 accordant un PERMIS DE CONSTRUIRE INDIVIDUEL au nom de la commune de GUIGNEN

Le maire,

Vu la demande de PERMIS DE CONSTRUIRE INDIVIDUEL sus-visée ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 24/02/2014 ;

Vu le règlement y afférent et notamment celui de la zone 1AUd ;

Vu la délibération du conseil municipal n°50/10 du 31/05/2010 portant création de la ZAC de la Vigne et modifié par délibération n°51/13 du 22/04/2013 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°148/13 du 16/12/2013 portant approbation du dossier de réalisation de la ZAC de la Vigne ;



ARRÊTE

Article 1 :

Le PERMIS DE CONSTRUIRE INDIVIDUEL est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 :

La construction (nu de la façade) s'implantera strictement sur les limites de propriété Nord, sans retrait ni débord de toit sur le fonds voisin.

La gestion des eaux pluviales se fera à la parcelle.

Article 3 :

Le projet est éventuellement sujet au versement de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive.

Le
Le maire,

02 MARS 2020



Le Maire

[Signature]

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours

gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



ARRETE N° 2020-046
Arrêté portant réglementation d'utilisation
des terrains de football

ARRETE N° 2020-046

Arrêté portant réglementation d'utilisation des terrains de football

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire;
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la protection du patrimoine communal,
Considérant les conditions climatiques suite à la pluviométrie, il convient de réglementer du jeudi 05 mars au vendredi 13 mars 2020 l'utilisation des terrains des sports enherbés et interdire la pratique du football sur ces terrains.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les terrain des sports enherbés de la Commune de GUIGNEN sont interdits à la pratique du football du jeudi 05 mars au vendredi 13 mars 2020 suite aux conditions climatiques et à la pluviométrie importante.

Article 2 : La signalisation nécessaire à cette interdiction sera mise en place par l'association sportive utilisatrice des lieux.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié dans la commune de GUIGNEN

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le chef de brigade de gendarmerie de GUICHEN;
- Monsieur le Président de l'USG section football de GUIGNEN;
- Le District de football d'Ille-et-Vilaine.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de la présente. Il est également possible de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ces recours maintiennent le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de l'affichage de la décision contestée.

Fait à Guignen, le 04/03/2020
Le Maire,
Evelyne LEFEUVRE



Affiché le 5/3/2020

COMMUNE DE GUIGNEN
ARRÊTÉ DE PERMIS DE CONSTRUIRE

<p>Dossier : PC 035127 20 W0002 Déposé le : 22/01/2020 Affiché le : 22/01/2020 <u>Nature des travaux</u> : EXTENSION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (HANGAR) <u>Adresse des travaux</u> : 11 TRÉEL 35580 GUIGNEN</p> 	<p><u>Demandeur</u> :  1 1 0 0 0 0 0 8 9 2 1 7 AGRICULTEUR HUGUET DOMINIQUE REPRÉSENTÉ(E) PAR MONSIEUR HUGUET DOMINIQUE 11 - TRÉEL 35580 GUIGNEN FRANCE <u>Demandeur(s) co-titulaire(s)</u> : ----</p>
<p>Destination - Surface de plancher créée : Exploitation agricole ou forestière - 0 m²</p>	

ARRÊTÉ n° 2020-047.
accordant un PERMIS DE CONSTRUIRE
au nom de la commune de GUIGNEN

Le maire,

Vu la demande de PERMIS DE CONSTRUIRE sus-visée ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 24/02/2014 ;

Vu le règlement y afférent et notamment celui de la zone A et Ar ;

Considérant que le projet est situé en zone A ;

Vu les pièces complémentaires reçues le 20/02/2020 ;

ARRÊTE

Article 1 :



Le PERMIS DE CONSTRUIRE est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 :

La gestion des eaux pluviales se fera à la parcelle.

Article 3 :

Le projet est éventuellement sujet au versement de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive.

Le Maire  04/03/2020
Evelyne LEFEU, Maire,


La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers.

Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



ARRETE N° 2020-048
Arrêté de réglementation de la circulation
et du stationnement - Travaux rue du
Cormier les 9 et 10 mars 2020

ARRETE N° 2020-048

Arrêté de réglementation de la circulation et du stationnement - Travaux rue du
Cormier les 9 et 10 mars 2020

Vu le code général des collectivités territoriales et ses articles L 2212-1 et suivants,
- Considérant qu'il y a lieu pour la bonne organisation des travaux et pour la sécurité des usagers des voies, de réglementer la circulation et le stationnement, sauf aux riverains,
- Considérant l'intérêt général,

ARRETE :

Article 1 - Pour le bon déroulement des travaux Rue du Cormier (partie basse) à GUIGNEN, la circulation et le stationnement sera réglementé comme suit, le lundi 9 mars 2020 et 10 mars 2020 :

- le stationnement et la circulation sera interdit ;
- en raison de cette restriction, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, comme suit : Rue Marguerite d'elbiest, ancienne RD n°177 et partie haute de la rue du Cormier (suivant le plan annexé).

Article 2 - Tout stationnement et toute circulation dans le périmètre seront considérés comme gênants (article R 417-10 du code de la route).

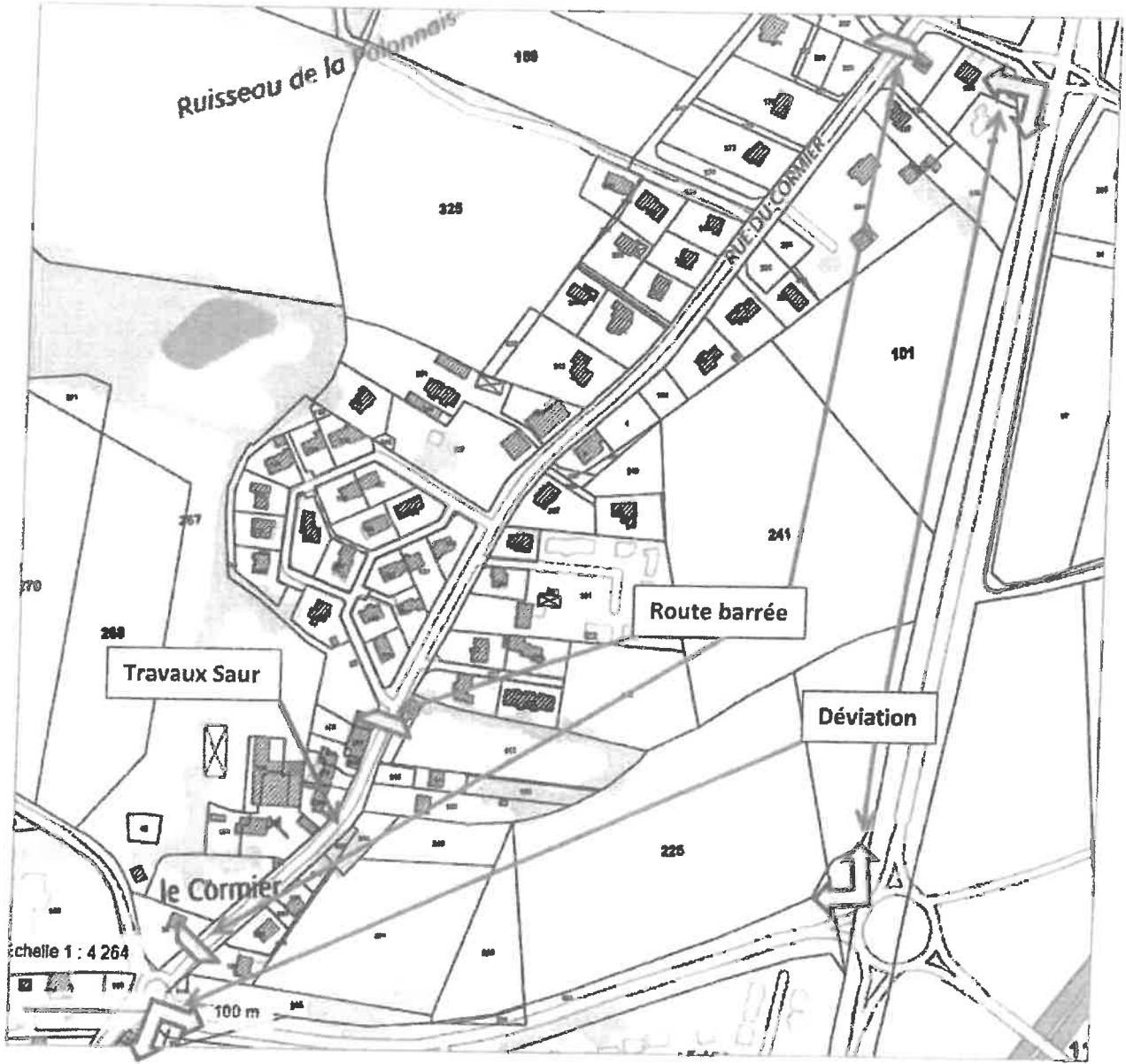
Article 3 - La signalétique et les barrières correspondantes seront mises en place par le permissionnaire aux dates indiquées ci-dessus.

Article 4 - La brigade de gendarmerie de GUICHEN, le Maire de GUIGNEN sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de la présente. Il est également possible de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ces recours maintiennent le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de l'affichage de la décision contestée.

Fait à Guignen, le 09/03/2020
Le Maire,
Evelyne LEFEUVRE





Affiché le 10/3/2020

COMMUNE DE GUIGNEN
DÉCISION DE NON OPPOSITION À UNE DECLARATION PREALABLE

Dossier : DP 035127 20 W0005 Déposé le : 05/02/2020 Affiché le : 05/02/2020 <u>Nature des travaux</u> : DIVISION EN VUE DE CONSTRUIRE <u>Adresse des travaux</u> : 42 LA LANDE DU CA 35580 GUIGNEN	Demander :  1 1 0 0 0 0 0 8 9 5 1 8 MONSIEUR SARRAZIN JEAN-MICHEL 19 AVENUE DU CONNÉTABLE - 35410 CHATEAUGIRON FRANCE <u>Demander(s) co-titulaire(s)</u> : ----
Destination - surface de plancher créée : Habitation - 0 m ²	

ARRÊTÉ n° 2020 - 049
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de GUIGNEN

Le maire,

- Vu** la demande de déclaration préalable susvisée ;
 - Vu** le code de l'urbanisme ;
 - Vu** le Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 24/02/2014 ;
 - Vu** le règlement y afférent et notamment celui de la zone Ah ;
 - Vu** les pièces complémentaires reçues le 21/02/2020 ;
 - Vu** l'avis favorable avec prescription de l'Agence Départementale du Pays des Vallons-de-Vilaine en date du 11/02/2020 ;
- Considérant** l'article Ah 13 qui indique que l'implantation de constructions ou installations autorisées ne doit pas être accompagnée ni d'un arrachage, ni d'un abattage systématique des arbres existants sur le terrain d'accueil. Les plantations d'essences bocagères et talus existants doivent être maintenus au mieux, ou remplacés par des plantations équivalentes ;

ARRÊTE

Article 1 :

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 :

L'accès à la parcelle sera établi à partir du chemin rural n°117.

Le projet de construction ne devra pas être accompagné par un abattage systématique des arbres existants. Les arbres supprimés devront être remplacés.

Article 3 :

Le projet est éventuellement sujet au versement de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive.

Le Maire,  2020
Le Maire
Evelyne LEFEUVRE

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Affiché le 11/03/2020

COMMUNE DE GUIGNEN ARRÊTÉ DE PERMIS DE CONSTRUIRE INDIVIDUEL

Dossier : PC 035127 20 W0005 Déposé le : 29/01/2020 Affiché le : 31/01/2020 <u>Nature des travaux</u> : CONSTRUCTION MAISON INDIVIDUELLE <u>Adresse des travaux</u> : ZAC DE LA VIGNE - LOT N° 53 35580 GUIGNEN	<u>Demander</u> :  1 1 0 0 0 0 0 8 9 6 2 7 MONSIEUR CHAPRON SÉBASTIEN 14 RUE DE LA PETITE MOTTE - 35310 BRÉAL-SOUS-MONTFORT FRANCE <u>Demander(s) co-titulaire(s)</u> : MADAME CHAPRON SOPHIE - - -
Destination - Surface de plancher créée : Habitation - 116.55 m²	



ARRÊTÉ n° 2020-050 accordant un PERMIS DE CONSTRUIRE INDIVIDUEL au nom de la commune de GUIGNEN

Le maire,

Vu la demande de PERMIS DE CONSTRUIRE INDIVIDUEL sus-visée ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 24/02/2014 ;

Vu le règlement y afférent et notamment celui de la zone 1AUd;

Vu la délibération du conseil municipal n°50/10 du 31/05/2010 portant création de la ZAC de la Vigne et modifié par délibération n°51/13 du 22/04/2013 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°148/13 du 16/12/2013 portant approbation du dossier de réalisation de la ZAC de la Vigne ;

Vu les pièces complémentaires reçues le 27/02/2020 ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le PERMIS DE CONSTRUIRE INDIVIDUEL est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 :

La gestion des eaux pluviales se fera à la parcelle.

Article 3 :

Le projet est éventuellement sujet au versement de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive.

Le 2^{ème} Adjoint de GUIGNEN
Jeannine NOBLET
Le maire, 10 MARS 2020



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés

au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers.

Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.


L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Affiché le 13/3/2020

COMMUNE DE GUIGNEN
ARRÊTÉ DE PERMIS DE CONSTRUIRE INDIVIDUEL

Dossier : PC 035127 20 W0008 Déposé le : 10/02/2020 Affiché le : 12/02/2020 <u>Nature des travaux</u> : CONSTRUCTION MAISON INDIVIDUELLE <u>Adresse des travaux</u> : LA ROCHE BLANCHE 35580 GUIGNEN	<u>Demandeur</u> :  1 1 0 0 0 0 0 8 9 8 3 7 MONSIEUR TARLET CHRISTOPHE 7BIS RUE DU GÉNÉRAL LECLERC 35580 GUICHEN FRANCE <u>Demandeur(s) co-titulaire(s)</u> : MADAME PAIGIER SANDRINE -- --
Destination - Surface de plancher créée : Habitation - 148.7 m ²	



ARRÊTÉ n° 2020-051
accordant un PERMIS DE CONSTRUIRE INDIVIDUEL
au nom de la commune de GUIGNEN

Le maire,

Vu la demande de PERMIS DE CONSTRUIRE INDIVIDUEL sus-visée ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 24/02/2014 ;

Vu le règlement y afférent et notamment celui de la zone UD et A ;

Considérant que le projet de construction se situe en zone UD ;

Vu la déclaration préalable de division n°03512720W0002 délivrée le 21/02/2020 ;

Vu les pièces complémentaires reçues le 02/03/2020 ;

REÇU LE

20 MARS 2020



PRÉFECTURE D'ILLE-ET-VILAINE

ARRÊTE

Article 1 :

Le PERMIS DE CONSTRUIRE INDIVIDUEL est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 :

Le garage s'implantera strictement en limite Est, sans retrait ni débord sur la propriété voisine.
La gestion des eaux pluviales se fera à la parcelle.

Article 3 :

Le projet est éventuellement sujet au versement de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive.

Le Maire
Evelyn LEFFEVRE

Le 12/3/2020
Le Maire,

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la



ARRETE N° 2020-052
Arrêté de police du maire - Fermeture au public des salles du site de la Prairie

ARRETE N° 2020-052

Arrêté de police du maire - Fermeture au public des salles du site de la Prairie

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire ; (art. L 2542-3 pour les communes d'Alsace-Moselle)
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1re classe,
Vu l'épidémie de covid 19 qui sévit dans le monde à ce jour
Considérant les mesures de précaution indispensables pour protéger la population et limiter la propagation du covid 19;

Arrête :

Article 1^{er} : les salles du site de la Prairie seront fermées du samedi 14 mars 2020 inclus jusqu'au lundi 23 mars 2020 inclus.

Article final : Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de la présente. Il est également possible de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ces recours maintiennent le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de l'affichage de la décision contestée.

Fait à Guignen, le 13/03/2020
Le Maire,
Evelyne LEFEUVRE





ARRETE N° 2020-053
Arrêté de police du maire - Fermeture du
complexe sportif

ARRETE N° 2020-053

Arrêté de police du maire - Fermeture du complexe sportif

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1re classe,

Vu l'épidémie de covid 19 qui sévit dans le monde à ce jour

Considérant les mesures de précaution indispensables pour protéger la population et limiter la propagation du covid 19;

Arrête :

Article 1^{er} : le complexe sportif (site extérieur et bâtiments) est fermé du samedi 14 mars 2020 inclus jusqu'au lundi 23 mars 2020 inclus.

Article final : Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de la présente. Il est également possible de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ces recours maintiennent le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de l'affichage de la décision contestée.

Fait à Guignen, le 13/03/2020

Le Maire,

Evelyne LEFEBVRE





ARRETE N° 2020-054
Arrêté de police - fermeture de la salle
Gimbert

ARRETE N° 2020-054

Arrêté de police - fermeture de la salle Gimbert

u le code de la sécurité intérieure ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{re} classe, Vu l'épidémie de covid 19 qui sévit dans le monde à ce jour

Considérant les mesures de précaution indispensables pour protéger la population et limiter la propagation du covid 19;

Article 1^{er} : la salle Gimbert est fermée du samedi 14 mars 2020 inclus jusqu'au lundi 23 mars 2020 inclus.

Article final : Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de la présente. Il est également possible de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ces recours maintiennent le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de l'affichage de la décision contestée.

Fait à Guignen, le 13/03/2020
Le Maire,
Evelyne LEFEUVRE





ARRETE N° 2020-055
Arrêté de police - Fermeture de La Ruche

ARRETE N° 2020-055

Arrêté de police - Fermeture de La Ruche

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{re} classe,

Vu l'épidémie de covid 19 qui sévit dans le monde à ce jour

Considérant les mesures de précaution indispensables pour protéger la population et limiter la propagation du covid 19;

Article 1^{er} : le bâtiment La Ruche est fermé du samedi 14 mars 2020 inclus jusqu'au lundi 23 mars 2020 inclus.

Article final : Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de la présente. Il est également possible de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ces recours maintiennent le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de l'affichage de la décision contestée.

Fait à Guignen, le 13/03/2020

Le Maire,

Evelyne L...





ARRETE N° 2020-056

Arrêté de police - Fermeture Eglise

Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1re classe,
Vu l'épidémie de covid 19 qui sévit dans le monde à ce jour
Considérant les mesures de précaution indispensables pour protéger la population et limiter la propagation du covid 19;

Arrête :

Article 1^{er} : l'église est fermée du samedi 14 mars 2020 inclus jusqu'au lundi 23 mars 2020 inclus.

Article final : Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de la présente. Il est également possible de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ces recours maintiennent le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de l'affichage de la décision contestée.

Fait à Guignen, le 14/03/2020
Le Maire,
Evelyne LEFEUVRE





ARRETE N° 2020-057
Arrêté de police - Fermeture de la
Médiathèque

ARRETE N° 2020-057

Arrêté de police - Fermeture de la Médiathèque

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{re} classe,

Vu l'épidémie de covid 19 qui sévit dans le monde à ce jour

Considérant les mesures de précaution indispensables pour protéger la population et limiter la propagation du covid 19;

Article 1^{er} : La Médiathèque est fermée du samedi 14 mars 2020 inclus jusqu'au lundi 23 mars 2020 inclus.

Article final : Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de la présente. Il est également possible de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ces recours maintiennent le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de l'affichage de la décision contestée.

Fait à Guignen, le 15/03/2020
Le Maire
Evelyne LEFFAUR





ARRETE N° 2020-058

Arrêté de police - interdiction de
manifestation sur le domaine public

ARRETE N° 2020-058

Arrêté de police - interdiction de manifestation sur le domaine public

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{re} classe,

Vu l'épidémie de covid 19 qui sévit dans le monde à ce jour

Considérant les mesures de précaution indispensables pour protéger la population et limiter la propagation du covid 19;

Article 1^{er} : Toutes les manifestations sur le domaine public couvert et non couvert, clos et non clos, sont interdites jusqu'à nouvel ordre.

Article final : Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de la présente. Il est également possible de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ces recours maintiennent le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de l'affichage de la décision contestée.

Fait à Guignen, le 16/03/2020

Le Maire,

Evelyne LEFF





ARRETE N° 2020-059
Arrêté de police - Fermeture des bâtiments publics

ARRETE N° 2020-059

Arrêté de police - Fermeture des bâtiments publics

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1re classe,

Vu l'épidémie de covid 19 qui sévit dans le monde à ce jour

Considérant les mesures de précaution indispensables pour protéger la population et limiter la propagation du covid 19;

Article 1^{er} : Les arrêtés 2020-052, 2020-053, 2020-054, 2020-055, du 13/03/2020, 2020-056 du 14/03/2020 et 2020-057 du 15/03/2020 sont abrogés.

Article 2: A compter du 17/03/2020, tous les bâtiments publics communaux sont fermés jusqu'à nouvel ordre.

Article final : Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de la présente. Il est également possible de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ces recours maintiennent le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de l'affichage de la décision contestée.

Fait à Guignen, le 16/03/2020
Le Maire,
Evelyne LEFEBVRE





ARRETE N° 2020-060
Arrêté de police - Fermeture du site de la
Prairie

ARRETE N° 2020-060

Arrêté de police - Fermeture du site de la Prairie

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1re classe,

Vu l'épidémie de covid 19 qui sévit dans le monde à ce jour

Considérant les mesures de précaution indispensables pour protéger la population et limiter la propagation du covid 19;

Article 1^{er} : Le site de la Prairie, tant ses espaces extérieurs que ses bâtiments, est fermé au public jusqu'à nouvel ordre.

Article final : Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de la présente. Il est également possible de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ces recours maintiennent le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de l'affichage de la décision contestée.

Fait à Guignen, le 20/03/2020
Le Maire,
Evelyne LEFEUVRE





ARRETE N° 2020-061

Arrêté de police - Interdiction d'accès aux aires de jeux

ARRETE N° 2020-061

Arrêté de police - Interdiction d'accès aux aires de jeux

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1re classe, Vu l'épidémie de covid 19 qui sévit dans le monde à ce jour

Considérant les mesures de précaution indispensables pour protéger la population et limiter la propagation du covid 19;

Article 1^{er} : L'accès aux aires de jeux est interdit sur tout le territoire communal jusqu'à nouvel ordre.

Article final : Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de la présente. Il est également possible de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ces recours maintiennent le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de l'affichage de la décision contestée.


Fait à Guignen, le 20/03/2020

Le Maire de GUIGNEN
Evadne LEFFOURE



Affiché le 21/04/2020

COMMUNE DE GUIGNEN
ARRÊTÉ DE PERMIS DE CONSTRUIRE INDIVIDUEL

Dossier : PC 035127 20 W0007 Déposé le : 10/02/2020 Affiché le : 12/02/2020 <u>Nature des travaux</u> : CONSTRUCTION D'UNE TERRASSE BOIS SUR PILOTIS <u>Adresse des travaux</u> : 7 LA MÉNAGERAIS 35580 GUIGNEN	<u>Demandeur</u> :  MONSIEUR GUERMEUR ALEXIS 7 LA MÉNAGERAIS - 35580 GUIGNEN FRANCE <u>Demandeur(s) co-titulaire(s)</u> : ----
Destination - Surface de plancher créée : Habitation - 0 m²	

ARRÊTÉ N°2020-062
accordant un PERMIS DE CONSTRUIRE INDIVIDUEL
au nom de la commune de GUIGNEN

Le maire,

- Vu la demande de PERMIS DE CONSTRUIRE INDIVIDUEL sus-visée ;
- Vu le Code de l'urbanisme ;
- Vu le Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 24/02/2014 ;
- Vu le règlement y afférent et notamment celui de la zone Ar et A ;
- Considérant que le projet est en zone Ar ;
- Vu les pièces complémentaires reçues le 01/03/2020 ;



ARRÊTE

Article 1 :

Le PERMIS DE CONSTRUIRE INDIVIDUEL est ACCORDÉ.

Article 2 :

Le projet est éventuellement sujet au versement de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive.

Le 24/03/2020

Le maire,



Le Maire

Evolyne LEFEUVRE

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est

périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ; - installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours. - dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.


L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Affiché le 21/04/2020

COMMUNE DE GUIGNEN
ARRÊTÉ DE PERMIS DE CONSTRUIRE INDIVIDUEL

Dossier : PC 035127 20 W0013 Déposé le : 04/03/2020 Affiché le : 06/03/2020 <u>Nature des travaux</u> : CONSTRUCTION MAISON INDIVIDUELLE <u>Adresse des travaux</u> : ZAC DE LA VIGNE - LOT 35 35580 GUIGNEN	<u>Demandeur</u> :  1 1 0 0 0 0 0 9 0 5 1 8 MONSIEUR JULIEN SAINT JUSTE 2 ALLÉE CANNELLE - 35580 GUICHEN FRANCE <u>Demandeur(s) co-titulaire(s)</u> : MADAME JULIEN ELVIRE - - - -
Destination - Surface de plancher créée : Habitation - 123.3 m ²	

ARRÊTÉ N° 2020.063
accordant un PERMIS DE CONSTRUIRE INDIVIDUEL
au nom de la commune de GUIGNEN

Le maire,

Vu la demande de PERMIS DE CONSTRUIRE INDIVIDUEL sus-visée ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 24/02/2014 ;

Vu le règlement y afférent et notamment celui de la zone 1AUd;

Vu la délibération du conseil municipal n°50/10 du 31/05/2010 portant création de la ZAC de la Vigne et modifié par délibération n°51/13 du 22/04/2013 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°148/13 du 16/12/2013 portant approbation du dossier de réalisation de la ZAC de la Vigne ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le PERMIS DE CONSTRUIRE INDIVIDUEL est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 :

La construction (nu de la façade) s'implantera strictement sur les limites de propriété Nord-Est et Sud-Ouest sans retrait ni débord de toit sur le fonds voisin.

La gestion des eaux pluviales se fera à la parcelle.

Article 3 :

Le projet est éventuellement sujet au versement de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive.

24 MARS 2020
Le
Le maire,



Le Maire

Evolyne LEFEUVRE

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés

au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.